



86490

20

DA

J

é le



146

3BN-7847

K

10

.0842

V. 11

SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du
droit de propriété.

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES
MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES
SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS

NOUVELLE ÉDITION

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des Avoués, publiés par M. Coffinières, refondus et mis dans un double ordre alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1820 inclusivement.

Ouvrage dans lequel la jurisprudence est précédée de l'historique de la législation, et suivie de l'Examen de la doctrine des auteurs, et de la discussion de toutes les questions de procédure que les arrêts n'ont pas encore résolues.

TOME ONZIÈME.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DE CONDÉ, N° 28, Faub. S. G.

1828.

EXPLICATION

Des principales abréviations qui peuvent se rencontrer dans la nouvelle édition du Journal des Avoués.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure civile.
C. com.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. P.	Code pénal.
M. ou Rép.	Répertoire de Merlin.
M. Q. D.	Merlin, Questions de droit.
F. L.	Répertoire de Favard de Langlade
P.	Dictionnaire universel de Pailliet.
B. S. P.	Berriat-Saint-Prix.
PIG.	Pigeau (<i>Procédure civile</i>).
PIG. COMM.	Pigeau (<i>Commentaire, ouvrage posthume, 1827</i>).
CARR. COMP.	Carré (<i>Lois de la Compétence</i>).
CARR.	Carré (<i>Lois de la Procédure</i>).
LOCRÉ.	Locré (<i>Esprit du Code de procédure civile</i>).
H. D. P.	Henrion-de-Panse (<i>De la compétence des juges de paix</i>).
PR. FR.	Le Praticien français.
LEP.	Lepage.
D. C.	Demiau-Crouzilbac.
HAUT.	Hautefeuille.
PONC.	Poncet (<i>Traité des Jugements et des Actions</i>).
H.	Huet (<i>Traité de la saisie immobilière</i>).
TH. DESM.	Thomine-Desmazures.
COMM.	Commailles.
J. A, t. 27,	p. 64. Journal des avoués, tome 27, page 64.
D.	Dalloz ou Denevers.
S.	Sirey.
J. P.	Journal du Palais.
DUV.	Duvergier (<i>Collection des Lois</i>).
MAC.	Macarel (<i>Arrêts du Conseil d'état</i>).
B. C.	Bulletin officiel de la Cour de cassation.
. E. D.	Journal de l'enregistrement et des domaines.
COFF.	Passage textuellement extrait de M. Coffinières.
COL. LAN.	Extrait textuel de l'ouvrage de M. Colas Delanoue d'Orleans.
BESANÇ.	Extrait textuel du recueil d'arrêts de la cour de Besançon.

JOURNAL DES AVOUÉS.

ENQUÊTE.

L'enquête est un moyen de s'assurer, par la déposition de plusieurs témoins, de la vérité d'un fait et de ses circonstances.

On donne aussi le nom d'enquête à l'acte dans lequel sont consignées les dépositions des témoins. C'est dans ce sens qu'on dit, signifier l'enquête.

Par l'expression *contr'enquête*, ou *contraire enquête*, on désigne aussi, soit la preuve par laquelle une partie veut détruire ou affaiblir la preuve faite par sa partie adverse, soit l'acte dans lequel se trouve l'ensemble des dépositions qui constituent cette preuve.

De tout temps, le témoignage fourni en justice avec certaines formalités, et sous le sceau du serment religieux a été admis soit pour compléter, soit pour remplacer la preuve écrite résultante des actes.

Je recueillerai d'abord quelques décisions des lois romaines sur cet objet important, en les rapprochant des dispositions de notre nouveau Code. Je présenterai ensuite le tableau rapide des modifications qu'a éprouvées sur cette matière, l'ancien droit français.

La loi 1^{ère}, § 2, au digeste *de testibus*, renferme une décision remarquable : « *Quamquam quibusdam legibus, amplissimus numerus testium definitus sit : tamen ex constitutionibus principum hæc licentia ad sufficientem numerum testium iocourctatur, ut iudices moderentur, et eum solum numerum testium, quem necessarium esse putaverint, evocari patiantur.* »

L'ordonnance de Louis XII avait permis de faire entendre dix témoins, sur chaque fait dont on était admis à faire la preuve. Ce nombre a été restreint à cinq par le nouveau Code.

Aux termes des lois 3, § 5, et 19, § 1, au titre déjà cité, les impubères ne pouvaient rendre témoignage en matière civile, ni en matière criminelle, excepté pour crime de lèse-majesté.

Le Code de procédure (art. 285) permet d'appeler dans une enquête, des témoins qui n'ont pas quinze ans révolus, sauf aux juges, à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. D'après l'article 79 C. I. C., les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

D'après les lois 4 et 5, l'alliance au premier degré, et la parenté jusqu'au septième degré, étaient un moyen de reproche contre les témoins en matière civile, et un motif de dispense pour les témoins appelés en matière criminelle. L'art. 268, C. P. C., restreint la prohibition aux époux et aux parents ou alliés en ligne directe; l'article 321, C. I. C., défend de recevoir les dépositions des ascendans et descendans de l'accusé, de ses frères et sœurs, de ses alliés au même degré, et de son époux, même après le divorce prononcé. Une telle disposition est un hommage aux sentimens les plus sacrés de la nature : elle honore le législateur qui l'a consignée dans nos Codes.

Quelques autres lois du même titre, indiquaient comme incapables de rendre témoignage en justice; celui qui était accusé d'un crime, l'homme et la femme condamnés pour adultère, les filles publiques, celui qui avait été déclaré coupable de calomnie, les gladiateurs, etc. Ces dispositions ne sont pas admises dans notre droit : toutes personnes majeures et jouissant de leurs droits, peuvent être entendues comme témoins, sauf aux parties à les récuser, si

des circonstances graves peuvent faire suspecter leur témoignage.

Je terminerai mes observations sur les dispositions du droit romain à cet égard, en recueillant quelques principes sages, qui, sans avoir autorité législative parmi nous, peuvent être invoqués presque toujours avec confiance, comme des maximes de droit et d'équité : *In testimoniis dignitas, fides, mores, gravitas examinanda est; et ideo testes qui adversus fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt.* (L. 2, ff. de testib.) : *In persona testium, exploranda erunt, in primis conditio cujusque; an honestæ et inculpatae vitæ; an vero notatus quis et reprehensibilis; an locuples vel egens sit, ut lucri causâ, quid facile admittat; vel an inimicus ei sit, adversus quem testimonium fert; vel amicus ei sit pro quo testimonium dat... aliüs numerus testium, aliüs dignitas et auctoritas, aliüs veluti consentiens fama, confirmat rei, de quâ quæritur, fidem...* (L. 3, *ibid*; in princ., et § 2.) *Jurisjurandi religione testes, priusquam perhibeant testimonium, jam dudum avertari præcipimus* (L. 9, *Cod. eod. tit.*). L'article 262, § 2, C. P. C., renferme la même disposition.

Dans l'ancienne législation française, on connaissait deux sortes d'enquêtes, dont l'usage a été aboli par l'ordonnance de 1667; l'enquête par *turbes*, et l'enquête d'*examen à futur*.

La première avait lieu lorsqu'on voulait éclaircir un point de coutume, ou s'assurer d'un usage qui n'était établi par aucune loi. L'ordonnance de 1498, qui l'avait établie, réglait la manière dont il devait y être procédé. Au lieu d'entendre les témoins individuellement, on recevait leur déposition par *turbes*, ou troupes de dix personnes chacune: il fallait au moins deux *turbes* pour chaque point de fait ou de droit à constater; de sorte que ce moyen d'interpréter la loi, ou de suppléer à son silence, était ruineux pour les parties, en même temps qu'il était peu propre à fournir une interprétation sage.

L'enquête d'examen à futur avait lieu dans le cours d'une instance , ou avant son introduction , pour constater des faits articulés , dont la preuve ne pouvait être encore admise contradictoirement , et à l'égard desquels la partie avait à craindre de ne pouvoir faire entendre ses témoins en temps utile , soit à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités , soit à cause de leur absence prochaine. Le motif qui avait fait admettre ces sortes d'enquêtes était sage ; mais dans la pratique, elles donnaient lieu à un grand nombre d'abus , par la prévention qu'elles portaient dans l'esprit des juges , lorsqu'on trouvait le moyen de les faire admettre sous un prétexte frivole (1).

L'ordonnance de 1667 , n'a conservé que l'enquête par écrit et l'enquête verbale : l'une et l'autre sont aussi autorisées par le nouveau Code. Avant de rapprocher ses dispositions , de celles de l'ordonnance , il ne sera pas sans intérêt de présenter un historique rapide de la législation intermédiaire sur cet objet important.

La loi du 3 brumaire an 2 (art. 4) , disposait que , lorsqu'il s'agirait de faire entendre des témoins , ils seraient assignés , ainsi que la partie , en vertu d'une cédula accordée par le président , ou , à défaut , par un autre juge du tribunal.

Cette loi supprimait d'ailleurs toute espèce d'instruction , et voulait que les parties se présentassent à l'audience , sur un simple exploit , énonçant l'objet ainsi que les moyens de la demande , le jour et l'heure de la comparution.

Un jugement du tribunal du district de Gournay , ayant ordonné que les témoins produits dans une enquête , seraient entendus publiquement à l'audience en présence des parties , les mariés Thomas consultèrent la convention nationale , sur la validité de ce jugement : mais elle passa à l'ordre du jour , en se fondant sur ce que le tribunal de

(1) Voy. *Infra*, n° 14, l'arrêt du 6 janvier 1808.

Gournay avait sagement entendu et bien appliqué la loi du 3 brumaire an 2 ; et pour prévenir toutes les difficultés que ses dispositions pouvaient faire naître , elle rendit le 7 fructidor an 3 , un décret ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. A l'avenir , en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district , et sans aucune distinction , les témoins seront entendus à l'audience publique , en présence des parties , ou elles dûment appelées. — Article 2. Le greffier tiendra note de leurs noms , âges , qualités et demeures , ainsi que de leurs dépositions , et des reproches qui auront été fournis contre eux : il fera pareillement mention du serment que le tribunal aura fait prêter , avant que de recevoir leurs dépositions. — Art. 3. L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus , si faire se peut , sinon à l'audience suivante , sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte ni procédure. »

Sous le règne de ces lois , le ministère des avoués était interdit dans les tribunaux. A l'époque de leur rétablissement , et jusqu'à la publication du Code judiciaire , on a dû s'occuper à régler la marche des diverses procédures. Ce qui est relatif aux enquêtes a été l'objet d'un arrêté des consuls , rendu le 4 pluviose an XI , sur le rapport du grand-juge.

Cet arrêté porte en substance , 1^o que les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication de la loi du 3 brumaire an 2 , ne pourront être déclarées nulles , soit qu'on ait suivi la forme tracée par cette loi et par le décret du 7 fructidor an III , soit qu'on y ait procédé d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667 ; 2^o qu'à l'avenir , et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , les avoués devront suivre exactement , en ce qui concerne les enquêtes , les dispositions de l'ordonnance de 1667. (Goff.)

L'ordonnance de 1667 , tit. 22 , traçait les règles de l'enquête ; les dispositions de la loi nouvelle sont presque

toutes calquées sur celles que contenait l'ordonnance.

La procédure de l'enquête, par les incidents qui s'y rencontrent nécessairement, devait être assez compliquée; cependant la marche tracée par le Code est simple et facile à concevoir :

Celui qui veut être admis à la preuve testimoniale, doit articuler succinctement les faits qu'il veut prouver; si ces faits sont déniés par la partie adverse (art. 252), alors s'élève la question de savoir, si la preuve sera ordonnée, question complexe, parce qu'elle présente à juger : 1^o si les faits sont admissibles; 2^o si, en droit, la loi ne défend pas la preuve demandée. Cette dernière question appartient entièrement au droit civil; les règles à suivre sont tracées par le Code civil, art. 1341 et suivants; c'est pourquoi nous ne nous sommes occupés de cette matière qu'autant qu'une corrélation trop intime avec les formes de procéder l'ont exigé (1).

Si le tribunal croit devoir l'ordonner, il nomme pour procéder à l'enquête, un juge qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du tribunal qui ont concouru au jugement qui permet l'enquête (2).

Si le juge nommé était empêché, il faudrait en faire nommer un autre, soit sur requête adressée au président, soit en venant à l'audience sur un simple acte (3). Si les témoins sont éloignés, il est commis un juge d'un autre tribunal; s'ils sont en pays étrangers, on y suit les formes du lieu (4).

(1) Voy. sur la question de savoir si les parties peuvent acquiescer à un jugement qui ordonne une preuve testimoniale, dans le cas où la loi la défend, MM. CARR., t. 1^{er}, n^o 976; F. L., t. 2, p. 344, et DELAP., t. 1, p. 251.

(2) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 632, n^o 983; et F. L., t. 2, p. 345, v^o *Enquête*.

(3) Marche tracée par MM. CARR., t. 1, p. 632, n^o 984; PIC. COMM., t. 1, p. 496; et F. L., t. 2, p. 345, v^o *Enquête*.

(4) Voy. M. PIC. COMM., t. 1, p. 502.

Le juge-commissaire peut être recusé pour les mêmes causes que les autres juges (1).

La contre-enquête est de droit; elle se supplée même dans le jugement qui aurait omis de l'ordonner (2).

Il résulte des termes de l'art. 256, C. P. C., que l'enquête et la contre-enquête doivent être commencées et terminées dans les mêmes délais et non l'une après l'autre (3).

L'enquête est commencée par une ordonnance rendue par le juge-commissaire, soit sur requête, soit sur simple réquisition verbale (4). Si l'ordonnance est rendue sur requête, on la signifie avec la requête, sinon, elle est portée sur le procès-verbal, et le greffier en délivre expédition (5).

Les témoins sont assignés dans la forme ordinaire des exploits (6), un jour *franc*, avant l'enquête, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du témoin et le lieu où il doit être entendu (7). L'heure de l'audition doit être indiquée dans l'exploit d'assignation (8); qui contiendra copie du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire (art. 260).

Si le délai fixé pour leur audition se trouvait trop

(1) Suivant M. PIC. COMM., t. 1, p. 502.

(2) C'est ce qu'enseignent MM. B. S. P., p. 284, not. 7; PR. FR., t. 2, p. 158; HAUT., p. 151; DELAP., t. 1, p. 276.

(3) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 642, n° 995, et D. C. p., 201.

(4) C'est du moins ce qu'enseigne M. CARR., t. 1, p. 649; mais M. PIC., t. 1, p. 272, ne parle que de la requête, et M. DELAP., en s'appuyant sur l'art. 76, Tar., enseigne qu'une requête est nécessaire.

(5) Toujours suivant M. CARR.; mais M. HAUT., p. 155, pense que la requête ne doit point être signifiée.

(6) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 652, n° 1014, et HAUT., p. 155.

(7) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 653, n° 1016; HAUT., p. 153; D. C., p. 203; et DELAP., t. 2, p. 260.

(8) Voy. M. B. S. P., p. 296, not. 58.

court, le juge-commissaire pourrait réformer son ordonnance, sans qu'il fut nécessaire de demander une prorogation (1).

Les noms, demeures et professions des témoins sont signifiés à la partie, qui peut être présente à l'enquête et est assignée à cet effet, au domicile de son avoué, au moins trois jours avant l'audition des témoins. Le défendeur à l'enquête assiste, si bon lui semble; celui qui poursuit doit y être présent, ou son avoué (2).

Les témoins assignés doivent comparaître; c'est un devoir auquel les citoyens ne peuvent se soustraire. Les défailtants sont condamnés à des dommages-intérêts envers la partie, et à une amende qui ne peut excéder 100 fr., par une ordonnance du juge-commissaire (3), laquelle est exécutoire provisoirement et sans caution (4).

Si un témoin se trouvait sous le coup d'une contrainte par corps, la partie qui voudrait le faire entendre obtiendrait, sur requête présentée au président du tribunal de première instance (5), un *sauf-conduit*, en vertu duquel le témoin ne pourrait être arrêté pendant le temps nécessaire pour déposer, y compris l'aller et le retour (6).

Le témoin défailtant est réassigné, et s'il ne comparait pas, le juge-commissaire prononce contre lui *d'office* (7), une amende de 100 fr., et peut même décerner, soit d'office, soit sur la demande des parties, un mandat d'amener. (Art. 264.)

(1) Voy. à cet égard, M. FIG. COMM., t. 1, p. 506.

(2) C'est ce qu'enseigne M. HAUT., p. 156; sa présence est nécessaire, afin qu'il puisse présenter et interpellier les témoins.

(3) Voy. MM. FIG. COMM., t. 1, p. 516; et F. L., t. 2, p. 365, v^o *Enquête*.

(4) Suivant M. CARR., t. 1, p. 661, n^o 1032.

(5) Voy. M. F. L., t. 2, p. 364.

(6) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 663, n^o 1042; FIG. COMM., t. 1, p. 519; F. L., t. 2, p. 364, v^o *Enquête*, et DELAP., t. 1, p. 265.

(7) Suivant M. CARR., t. 1, p. 665, n^{os} 1046 et 1047.

Si le témoin justifie qu'il n'a pu comparaître, le juge-commissaire le décharge des frais de la réassignation et des dommages-intérêts qui auraient été prononcés contre lui (1).

Si le témoin ne peut comparaître au jour indiqué, il doit faire parvenir au juge-commissaire, le jour fixé pour son audition, les motifs de son empêchement; le mode de proposer l'excuse et les motifs d'admission n'étant déterminés par aucune loi, doivent l'être par les circonstances (2).

Si les motifs paraissent justes au commissaire, il ordonne, ou que le témoin se présentera dans un délai qu'il indique, ou qu'il sera entendu dans son domicile, soit par lui, soit par le président du tribunal du lieu, ou autre juge qu'il commettra, pour exécuter cette ordonnance; la partie qui poursuit l'enquête en lève expédition, et la signifie au témoin et à la partie adverse, ou présente une requête au juge nommé, suivant que les circonstances l'exigent (3). Lorsque le témoin est entendu par un juge étranger, le greffier du tribunal auquel il appartient, fait parvenir la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, il prend exécutoire pour les frais faits, du juge qui a reçu l'enquête (4).

Le témoin doit déposer sans lire de projet écrit; la déposition est dictée par le juge-commissaire, ou par le témoin, s'il en est capable (5). Le juge doit conserver, autant que possible, le caractère de la déposition (6). Lec-

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 667, n. 1049; D. C., p. 205, et HAUT., p. 162.

(2) M. FIG. COMM., t. 1, p. 518, indique les motifs les plus fréquents; voy. dans M. CARR., t. 1, p. 668, n. 1051, comment on peut faire connaître, au juge, ses motifs d'excuses.

(3) Voy. à cet égard M. CARR., t. 1, p. 668, nos 1052 et 1053.

(4) Suivant M. FIG. COMM.; t. 1, p. 520.

(5) Elle doit être écrite au fur et à mesure que le témoin la prononce, suivant M. HAUT., p. 159.

(6) Nous suivons ici la doctrine de M. CARR., t. 1, p. 682, nos 1070 et 1071.

ture en est faite au témoin, pour l'assurer qu'elle est rédigée fidèlement; il peut y faire les changemens que bon lui semble, et si le juge se refusait à les faire, le témoin pourrait aussi refuser de signer le procès-verbal, ou protester (1). Les changemens ou additions sont écrits à la suite ou à la marge, et doivent être signés; un simple paragraphe ne suffirait pas.

Des interpellations peuvent être adressées au témoin par le juge, soit d'office, soit sur la réquisition des parties. Le témoin ne peut être interrompu par la partie, et le juge lui-même doit s'abstenir de couper la déposition, par des questions qui la changeraient en un interrogatoire (2). Une double signature n'est pas nécessaire, lorsque le même contexte contient la déposition et une ou plusieurs réponses (3). Rien ne doit être écrit en interligne, mais les ratures approuvées n'emportent pas nullité (4). La mention que le témoin ne sait pas *écrire*, n'équivaut pas à celle qu'il ne sait pas *signer*, non plus que l'apposition d'une croix à la signature du témoin (5). L'enquête est écrite par le greffier ou par un commis assermenté (6), qui pourrait être, au besoin, remplacé par une personne capable, désignée par le commissaire, et qui prêterait serment.

Les procès-verbaux font mention que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies (7). Cependant le défaut de désignation du local où l'enquête a eu lieu, n'em-

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 683, n° 1074.

(2) Voy. M. CARR., t. 1, p. 684, n° 1076.

(3) Suivant MM. CARR., t. 1, p. 684, n° 1077, et D. C., p. 110.

(4) Voy., sur ces divers principes, MM. CARR., t. 1, p. 686, n° 1081; F. L., t. 2, p. 368, vo *Enquête*; suivant M. D. C., p. 209, aucune rature ne peut avoir lieu, à peine de responsabilité du juge.

(5) Voy. M. CARR., t. 1, p. 686, n° 1082.

(6) Suivant MM. PR. FR., t. 2, p. 178, et CARR., t. 1, p. 685, n° 1080; mais, selon ce dernier auteur, le greffier, dans ce cas, ne pourrait signer le procès-verbal.

(7) Voy. M. COMM., t. 1, p. 306.

porterait pas nullité (1); ils sont signés des parties, si elles y consentent (2), sans qu'il soit absolument nécessaire de leur lire tout le procès-verbal d'enquête. Au surplus, leur signature n'est pas une approbation des dépositions (3),

La taxe est délivrée au témoin qui la requiert, par le juge, sur la copie de l'assignation, en vertu de quoi le témoin peut saisir-exécuter, même avant le jugement sur l'enquête, la partie qui poursuit l'enquête, ou celle qui l'a fait entendre, sauf le recours de celle-ci contre l'autre, s'il y a lieu (4).

Si les délais n'ont pas été suffisants pour parachever l'enquête, on peut en demander la prorogation; le commissaire renvoie en référé à l'audience, devant le tribunal qui a ordonné l'enquête (5). Le tribunal ne peut accorder qu'une seule prorogation; s'il en avait accordé une seconde, l'enquête faite en conséquence ne serait annulée qu'autant que le jugement le serait lui-même par l'appel ou la cassation (6). Mais le délai peut être plus long que la huitaine (7). Si le délai accordé paraissait insuffisant, on pourrait appeler du jugement (8).

Les dépositions de témoins intéressés directement ou indirectement, devaient être suspectes à la justice: les uns ne peuvent être assignés, d'autres peuvent l'être, mais sont reprochables. Les causes de reproches (9) sont jugées, et si elles sont admises, les dépositions des témoins reprochés ne sont pas lues, sauf cependant certains cas où

(1) Suivant M. PIC. COMM., t. 1, p. 522.

(2) Voy. PR. FR., t. 2, p. 278.

(3) Voy. M. CARR., t. 1, p. 688, nos 1084 et 1085

(4) Il faut consulter sur tout ceci, MM. CARR., t. 1, p. 688, n° 1086; PIC. COMM., t. 1, p. 629; PR. FR., t. 2, p. 180; et D. C., p. 211.

(5) Voy. M. PIC. COMM., t. 1, p. 532.

(6) Voy. M. PIC. COMM., t. 1., p. 533.

(7) Suivant M. CARR., t. 1, p. 695, nos 1097 et 1098.

(8) Voy. M. PIC. COMM., t. 1, p. 533.

(9) Voy. *infra*, n° 158, et nos observations sur les reproches.

les juges en prennent connaissance comme de simples renseignements (1). On peut se servir de la déposition d'un témoin qu'on aurait inutilement reproché (2). Le reproche rejeté en première instance pourrait être admis sur l'appel, où l'on peut le proposer de nouveau (3). Le témoin inculpé mal à propos, peut intervenir pour demander des dommages-intérêts; il le pourrait aussi par action principale (4).

Lorsque les enquêtes sont respectivement achevées (5), la partie la plus diligente fait signifier copie des procès-verbaux et poursuit l'audience (Art. 286).

L'enquête déclarée nulle, en tout ou en partie (6), par la faute du juge ou du greffier (7), est recommencée aux frais du juge. Les délais de la nouvelle enquête, courent du jour de la signification du jugement qui annule la première (8). Plusieurs auteurs pensent qu'on doit nommer un juge-commissaire autre que le premier (9).

L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, n'est pas recommencée; il y a faute de l'avoué, non-seulement quand l'acte est de son ministère, mais encore quand il est de celui de l'huissier et que le droit de copie appartient à l'avoué, si la nullité est dans l'endroit de l'acte dressé par l'avoué (10).

(1) Voy. ces cas désignés par M. FIG. COMM., t. 1, p. 546.

(2) Suivant M. B., S., P., p. 293.

(3) Voy. M. CARR., t. 1, p. 713, n. 1128.

(4) Voy. des développements à cet égard dans M. FIG. COMM., t. 1, p. 524.

(5) Il faut sur ce point voir M. CARR., t. 1, p. 710, n. 1124.

(6) Suivant M. D. C., p. 216.

(7) Voy. M. CARR., t. 1, p. 714, n. 1129.

(8) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 717, n. 1132; et FIG., t. 1, p. 293.

(9) Ces auteurs sont, MM. CARR., t. 1, p. 717, n. 1132; HAUT., p. 166, et F. L., t. 2, p. 370.

(10) Suiv. M. FIG. COMM., t. 1, p. 548.

Une fois les contestations sur l'enquête jugées, on statue sur le fond.

Telles sont les règles posées par le législateur, et prescrites par les auteurs; malgré leur simplicité, elles ont donné lieu, dans leur application, à bien des difficultés sur lesquelles les Cours ont été appelées à se prononcer. En accompagnant chaque arrêt de l'opinion des auteurs qui l'ont examiné, nous croyons avoir réuni un tableau complet de la doctrine et de la jurisprudence sur les enquêtes.

Cependant il est essentiel, pour nos lecteurs, de se reporter aux mots *Exception*, *Justice de paix*, *Matières sommaires*, *Séparation de corps* et *Serment*, auxquels nous avons renvoyé ce qui concerne les enquêtes dans ces diverses matières.

Aux arrêts que nous allons rapporter, il faut joindre diverses décisions publiées J. A., t. 24, p. 46, 201, 235, 263, 335 et 374; t. 25, p. 39; t. 26, p. 264; t. 28, p. 73; t. 29, p. 105; t. 30, p. 352, 395 et 403; t. 31, p. 16; t. 32, p. 52 et 178, et t. 33, p. 253.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

Jurisprudence ancienne.

§ 1^{er}. Sous l'empire de la loi du 7 fructidor an III, un tribunal pouvait désigner un de ses membres pour faire une enquête, et la déposition tout entière des témoins pouvait être fixée par écrit.

(Arrêt de la Cour de cass., du 22 nivose an 7.)

§ 2. L'ordonnance de 1667, tit. 22, relative aux formes à observer en matière d'enquête, a été implicitement abrogée par la loi du 7 fructidor an III. Cette abrogation est entière, et ne regarde pas seulement les dispositions de ces deux lois qui se trouvent se contrarier.

(Arrêt de la Cour de cass., du 1^{er} fructidor an IX.)

V. M. MERLIN, *Rép.*, t. 4, p. 647, v^o *Enquête*.

§ 3. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les juges d'appel ne pouvaient annuler une enquête pour défaut de formes, lorsqu'il n'y avait pas de jugement qui eût prescrit la forme observée.

(Arrêt de la Cour de cass., du 4 frimaire an x.)

V. le PRATICIEN FRANÇAIS, t. 2, p. 137.

§ 4. Sous l'empire de la loi du 7 fructidor an III, les tribunaux pouvaient, en ordonnant une enquête, commettre un juge d'un autre tribunal, ou même un juge de paix, pour la recevoir.

(Arrêt de la Cour de Paris, du 9 nivose an x.)

§ 5. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la signification faite par une partie du jugement qui ordonnait une enquête, ne faisait pas courir contre elle le délai de faire enquête.

(Arrêts de la Cour de cass., du 7 floréal an x, et de la Cour de Turin, du 11 janvier 1806.)

V. M. MERLIN, *Rép.*, t. 4, p. 648 et 649, v^o *Enquête*.

§ 6. Sous l'empire de la loi du 7 fructidor an III, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement définitif fût rendu par les mêmes juges qui avaient assisté à l'audition des témoins.

(Arrêt de la Cour de cass., du 7 floréal an x.)

V. M. MERLIN, *Rép.*, t. 4, p. 650, v^o *Enquête*.

§ 7. Lettre du ministre de la justice, du 7 messidor an x, portant que les lois qui ordonnent la publicité des enquêtes n'ont pas cessé d'être en vigueur, et doivent être observées par les tribunaux.

§ 8. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le jugement qui ordonnait une enquête n'était pas nul, quoiqu'il ne fit pas mention de la contre-enquête.

(Arrêt de la Cour de cass., du 18 messidor an x.)

§ 9. Sous la loi du 7 fructidor an III, les témoins devaient toujours être entendus à l'audience publique, et les tribunaux ne pouvaient, à peine de nullité, commettre un de leurs juges pour recevoir l'enquête. — En ce point, la loi du 7 fructidor an III dérogeait à l'ordonnance de 1667.

(Arrêts de la Cour de cass., des 19 brumaire et 2 frimaire an XI.)

V. le PRATICIEN FRANÇAIS, t. 2, p. 168, note 2, et p. 400.

§ 10. Les enquêtes faites avant le Code de procédure, dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667, sont valables.

(Arrêté des Consuls, du 4 pluviôse an XI, et arrêt de la Cour de cassation, du 4 ventose an XI.)

V. M. MERLIN. *Rép.*, t. 4, p. 651, v^o *Enquête*.

V. le PRATICIEN FRANÇAIS, t. 11, p. 197.

§ 11. Avant le Code de procédure, la partie à laquelle on notifiait, la surveillance, le jour de l'enquête, avec sommation de faire sa contre-enquête le même jour que l'enquête, n'était pas déchu de la faculté de faire la contre-enquête, quand elle ne l'avait pas faite au jour indiqué. (Arrêts de la Cour de Paris, du 26 germinal an XI, et de la Cour de cass., du 7 thermidor an XI.)

§ 12. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la nullité de quelques dépositions n'était pas un obstacle à ce que le tribunal se déterminât d'après d'autres dépositions de la même enquête, non arguées de nullité. (Art. 20, tit. 22 de l'ordonnance de 1667; art. 294, C. P. C.)
(Arrêt de la Cour de cass., du 5 floréal an XI.)

V. MM. LEP., p. 200; FIG., t. 1^{er}, p. 291; et CARR, t. 1, p. 689, n° 1088; ces auteurs pensent qu'aujourd'hui cette doctrine devrait être suivie; un arrêt rapporté J. A., t. 25, p. 394, confirme cette opinion; mais M. DELAP., t. 1, p. 277, pense que la nullité frapperait l'enquête entière.

§ 13. Les formalités ordonnées par l'ordonnance de 1667 pour les enquêtes, n'étaient pas applicables en matière criminelle ou correctionnelle.

(Arrêt de la Cour de cass., du 1^{er} nivose an XII.)

§ 14. Le délai déterminé par l'ordonnance de 1667, pour faire enquête pouvait être prorogé; et l'enquête ne devait pas, à peine de nullité, être commencée dans la première quinzaine et terminée dans la deuxième.

(Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 22 messidor an XIII.)

§ 15. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il n'était pas nécessaire que les témoins fussent assignés par un seul et même exploit. On pouvait remettre à un autre jour la réception du serment, et l'audition des témoins, lorsque l'une des parties ne comparaisait pas.

§ 16. Sous l'ordonnance de 1667, une enquête n'était pas nulle à défaut de constitution d'avoué dans les assignations données aux témoins et à la partie pour les voir jurer.

(Arrêt de la Cour de Bourges, du 7 août 1806.)

§ 17. Sous l'empire du Code de brumaire an IV, les juges correctionnels ne pouvaient, à peine de nullité, se refuser à entendre un témoin, sous le prétexte qu'il était reprochable. (Art. 184 du Code du 3 brumaire an IV.)

(Arrêt de la Cour de cass., du 14 août 1807.)

SECONDE PARTIE.

Jurisprudence nouvelle.

QUE DOIT FAIRE CELUI QUI VEUT PROUVER PAR TÉMOINS ? — On ne peut se plaindre de n'avoir pas été admis à prouver, par témoins, des faits allégués, quand on n'a pas conclu à cette preuve, 130. — Celui qui s'oppose à l'admission de la preuve, est-il tenu de dénier les faits ? 172. — Le tribunal peut-il toujours tenir pour vrais, des faits qui ne sont pas déniés ? 172. — Pourrait-il en ordonner la preuve ? 172. — Pourrait-il l'ordonner par défaut contre le défendeur ? 172. — Peut-on dénier les faits après les trois jours ? 171. — Que doit faire l'avoué qui n'a pas reçu le pouvoir de nier les faits ? 171. — A quelles demandes s'applique l'art. 1346, C. C., qui ordonne de former, par un même exploit, toutes demandes non justifiées par écrit ? 58. — Lorsque des faits déniés ont été omis dans l'acte de conclusions, peut-on les articuler dans un acte additionnel ? 58, *aux notes*. — Est-il des cas où l'on est dispensé d'articuler les faits à prouver ? 58, *aux notes*. — De ce que la preuve contraire est de droit, résulte-t-il que les faits de la contre-enquête doivent être articulés avant ou après le jugement ? 175. — Celui contre lequel on demande à faire une enquête par commune renommée, est admissible à faire, par preuve contraire, une enquête ordinaire, 17. — Après la confection d'une enquête et d'une contre-enquête, les parties peuvent être admises à faire preuve de nouveaux faits, 9.

DU JUGEMENT QUI ORDONNE L'ENQUÊTE. — Les juges ne peuvent décider un fait d'après leur seule connaissance personnelle, 47. — Cependant la preuve testimoniale est facultative, si les juges trouvent dans l'instruction du procès, des documents suffisants pour fixer leur opinion, 117. — L'admission à la preuve de faits, quoique pertinents et admissibles, est facultative, 117. — Les tribunaux de première instance peuvent ordonner une enquête sur les lieux, 167. — Un tribunal a toujours la faculté d'éclairer sa religion par des enquêtes, quand la loi ne le défend pas expressément, 12. — Les faits sur lesquels porte l'enquête doivent être énoncés dans le dispositif du jugement, 41 et 51. — Qu'arriverait-il si le jugement qui ordonne l'enquête omettait quelques faits articulés, 40, *aux notes*?... mais cette irrégularité peut se couvrir, 42. — *Quid* s'il n'en contenait aucun,

40, *aux notes*? — Le tribunal peut-il avoir égard à des faits décisifs résultant de l'enquête, mais non insérés au jugement? 40, *aux notes*. — La preuve ordonnée par le tribunal, doit-elle être nécessairement faite? 173. — L'appel du jugement suspend-il l'enquête? 14, *aux notes*. — Un tribunal peut, quand il a nommé un commissaire et fixé un délai, pour procéder à une enquête, nommer par un autre jugement de nouveaux commissaires, et fixer un autre délai, si les circonstances l'exigent, 162. — Peut-on, nonobstant l'appel d'un jugement qui ordonne l'enquête, faire entendre les témoins en certains cas? 14. — A quelle condition la loi accorde-t-elle au tribunal le droit de renvoyer devant un juge étranger? 174. — Peut-il se refuser au renvoi demandé, 174. — *Quid*, si le tribunal indiqué refusait de commettre un juge, 174. — Le tribunal désigné pourrait-il prendre un commissaire hors de son sein? 174. — Un tribunal peut-il autoriser à déposer devant lui quelques témoins, quoique l'enquête soit renvoyée devant un autre? 174. — Qu'entend-on par *faits contraires*? 40, *aux notes*. — La faculté de prouver des faits de provocation articulés, est comprise dans l'admission générale à la preuve contraire, 44.

COMMENT LES TÉMOINS SONT APPELÉS A L'ENQUÊTE. — La partie qui, sur ordonnance, n'a pas fait assigner tous les témoins, ne peut en obtenir une nouvelle, 18. — Que doit contenir l'assignation donnée aux témoins? 52. — Il doit être, à peine de nullité, ajouté une augmentation de délai à raison de l'éloignement des témoins assignés, 61.

COMMENT LA PARTIE EST APPELÉE A L'ENQUÊTE. — Le délai de l'assignation donnée à la partie, doit-il augmenter à raison des distances, 20, et 119. — La notification des noms des témoins, doit-elle être faite, à peine de nullité, trois jours avant leur audition? 64, 103 et 123. — Ce délai doit être franc, 88. — Les dépositions reçues avant le délai sont nulles, 65. — L'assignation à la partie doit contenir les noms, professions et demeures des témoins, à peine de nullité de la déposition du témoin à l'égard duquel on aurait omis cette formalité, et de toute l'enquête, si elle avait été omise à l'égard de tous, 69. — La notification du domicile suffit, 63. — Lorsque l'enquête se fait devant un juge étranger, il suffit d'assigner la partie au domicile de l'avoué du tribunal qui a donné la commission rogatoire, 86. — L'assignation donnée à une partie, au domicile de son avoué,

pour être présent à l'enquête, doit l'être dans la forme ordinaire des exploits, 21 et 156. — Elle est nulle, si elle n'indique pas la personne à laquelle la copie a été remise, 25. — ... Ou si elle n'indique pas la demeure et l'immatricule de l'huissier, 22. — La nullité n'est pas couverte par la confection de la contre-enquête, 26. — Elle n'est pas nulle, parce que le domicile réel de cette partie, n'y serait pas indiqué, ou qu'il y aurait erreur dans l'indication, 23. — Ou parce qu'il s'y serait glissé une erreur relativement aux prénoms de la partie, 24. — La nullité n'est pas d'ailleurs proposable après un jugement contradictoire qui a prorogé l'enquête, 27. — Quand une enquête a été ordonnée par arrêt contradictoire, l'assignation pour y être présente, peut être signifiée à la partie elle-même ou à son avoué de première instance, 96. — ... Elle est nulle, si elle n'est pas donnée en autant de copies qu'il y a de parties intéressées, 143. — ... Lorsqu'au lieu d'assigner la partie au domicile de l'avoué, on somme cet avoué lui-même d'être présent à l'enquête, 68. — ... Il en est autrement, si la sommation est suivie d'une assignation donnée à la partie à domicile, 93. — L'assignation à la partie ayant avoué, est nulle si elle est donnée au domicile de la partie, et non à celui de l'avoué, 34. — ... Lors même que l'enquête a lieu, à une distance considérable du domicile de l'avoué, 35. — ... Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en même-temps que la notification du nom des témoins, 103. — La nullité résultant de ce que l'assignation à la partie n'a pas été signifiée au domicile de l'avoué, a lieu même en matière sommaire, 36 et 126.

DANS QUEL DÉLAI DOIT ÊTRE COMMENCÉE L'ENQUÊTE. — De quel jour court le délai fixé par le jugement, lorsqu'une enquête est faite dans un lieu éloigné? 30, *aux notes*. — Qu'arrive-t-il, si le jugement omet de fixer le délai dans lequel commencera l'enquête? 30. — Dans le cas où la partie aurait fait son enquête dans le délai de huitaine, l'adversaire serait-il forcé du droit de faire sa contre-enquête? 30. — Quels sont les délais de l'enquête, si l'autre partie laisse défaut? 154. — On n'est pas déchu de la faculté de faire procéder à l'enquête, par cela seul que le juge-commissaire n'a pas cru devoir décréter la requête, à l'effet d'assigner les témoins, lorsque d'ailleurs cette requête a été présentée, et que toutes les diligences ont été faites dans les délais de la loi, 161. — Peut-on fixer des délais différents pour les lieux ou les témoins éloignés, 177. — Le

jour de la signification du jugement ne doit pas être compris dans la huitaine accordée pour commencer l'enquête, 49. — Ce délai ne court pas, si le jugement ne contient pas la nomination du juge-commissaire, 118. — En matière de vérification d'écriture, comme en toute autre, l'enquête doit être commencée à peine de nullité, dans la huitaine de la signification à avoué, du jugement. 133. — Lorsqu'une enquête doit être faite dans le lieu même où le jugement a été rendu, on ne peut accorder au-delà de la huitaine, 100. — Est nulle, l'enquête commencée après le délai fixé, 62. — ... Quoique le dernier jour fût une fête légale, 107. — La signification du jugement qui ordonne l'enquête, fait courir les délais contre toutes les parties en cause, 135. — De quel jour court le délai pour commencer enquête, lorsqu'il a été interjeté appel du jugement qui l'a ordonnée? 48, 90 et 142. — Le délai pour commencer l'enquête est-il suspendu pendant la durée des délais de l'appel? 57. — ... Et pendant la durée des vacances? 97. — Lorsque, depuis le jugement qui ordonne l'enquête, il est décerné commission rogatoire, peut-on opposer l'expiration des délais? 176. — L'enquête qui ne commence pas à l'heure indiquée n'est pas nulle, 54.

QUAND L'ENQUÊTE EST CENSÉE COMMENCÉE. — ... Par la simple délivrance de l'ordonnance du juge-commissaire, 106. — Y aurait-il nullité si l'ordonnance du commissaire était au bas d'une requête, et qu'il n'y eût pas de procès-verbal de réquisition et de délivrance d'ordonnance? 178. — Y aurait-il nullité si le commissaire oubliait de mentionner, dans les procès-verbaux, la date de la délivrance de son ordonnance? 178. — Une enquête ne peut être réputée commencée par l'ordonnance que rend le juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins, si cette ordonnance n'a pas reçu d'exécution, 92. — La simple fixation par le commissaire du jour pour procéder à l'enquête, n'équivaut pas à l'ordonnance, 91. — Une enquête n'est pas nulle, lorsque le juge-commissaire, au lieu d'ouvrir son procès-verbal le jour même fixé par son ordonnance et par l'assignation donnée aux témoins, renvoie à commencer leur audition à une autre époque, 74. — On ne peut attaquer de nullité deux enquêtes ouvertes le même jour dans deux villes différentes, par le motif que la partie y assignée, ne pouvait pas assister en même temps aux deux enquêtes, 112.

COMMENT ON PROCÈDE A L'AUDITION DES TÉMOINS, ET QUELLES SONT LES FORMES DU PROCÈS-VERBAL. — Quel jour le procès-verbal doit-il être

ouvert ? 183. — Peut-on entendre des témoins non assignés ? 179. — Quelles formalités particulières doivent avoir lieu pour recevoir la déposition d'un étranger ? 185. — La mention faite dans un procès-verbal d'enquête que les témoins ont déclaré n'être pas aux gages des parties, n'équivaut pas à celle prescrite par l'art. 262, C. P. C., 84. — La déposition d'un témoin indiqué dans l'enquête sous un nom différent de celui que réfère l'exploit de notification, est nulle, 101. — L'indication des noms, professions, âges des témoins dans le procès-verbal d'enquête, suffit à la validité, quoiqu'il ne conste pas de la déclaration des témoins eux-mêmes à cet égard, 43. — Le procès-verbal d'enquête doit-il, à peine de nullité, énoncer en détail l'observation de toutes les formalités que la loi prescrit ? 104 et 111. — Il doit énoncer expressément que l'assignation à la partie, a été représentée, 28. — ... Il en est de même de la déclaration de non parenté, 115. — Une enquête n'est pas nulle par cela que le procès-verbal n'énonce pas que les témoins ont déposé sans lire un projet écrit, 111, 114 et 127. — L'article qui dispose que le témoin reproché doit être entendu dans sa déposition, n'est que facultatif, surtout lorsque l'enquête a lieu devant le tribunal en entier, 159. — Le témoin pourrait-il ajouter à la déposition, après qu'elle a été signée ? 186. — Peut-on interroger le témoin sur des faits étrangers ? 111, *aux notes*. — Le juge doit-il, à peine de nullité, demander au témoin s'il requiert taxe ? 184. — ... Quel est l'effet des nullités résultant de l'inobservation des formes de l'article 271 ? 184. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de l'enquête, et l'enquête elle-même, soient faits par actes séparés, 67.

QUELS TÉMOINS DOIVENT DÉPOSER ET COMMENT ON LES Y CONTRAINT. — Les témoins peuvent-ils refuser de déposer ? 180. — Le reproche proposé contre un témoin qui ne se trouve pas d'ailleurs dans la classe des personnes dont la loi prohibe l'audition, ne doit point être pour lui un motif de s'abstenir : sa déposition doit préalablement être reçue, sauf ensuite à faire juger le reproche dirigé contre lui, 76. — Les parents en ligne directe peuvent-ils être contraints à déposer ? 180. — Le témoin qui a déjà déclaré ne rien savoir, peut-il être entendu de nouveau sur le même fait ? 180. — Ne sont pas tenus de déposer, les avocats, avoués et notaires, sur ce qui leur a été confié sous le secret, 71. — ... Le président d'un tribunal, sur des aveux faits par l'un des époux dans la comparation devant lui, par suite d'une demande en séparation

de corps, 170. — ... Le prêtre catholique, sur les déclarations qu'il a reçues sous le sceau de la confession, 71. — Lorsqu'un des témoins produits dans l'enquête, a cru devoir s'abstenir de déposer, la partie qui l'a assigné peut-elle faire juger les motifs de son refus, et demander qu'il soit entendu, si elle a négligé de requérir une prorogation, 187. — Quand doivent être prononcées les condamnations contre les témoins? 181. — La condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts, est-elle facultative? 181. — La condamnation à l'amende emporte-t-elle contrainte par corps? 181. — Qui peut appeler de l'ordonnance du juge? 181. — A qui se présente l'opposition? 181. — La réassignation du témoin est-elle nécessaire? 181. — Comment le témoin réassigné est-il contraint à payer les frais? 182. — Le témoin peut-il se présenter sans réassignation? 181. — Doit-on, en cas de réassignation de témoin, réassigner la partie adverse? 181... — A qui appartient-il de prononcer la contrainte par corps contre le témoin assigné? 182. — Pourrait-elle être exercée sans jugement? 182. — A la charge de qui sont les frais d'exécution du mandat d'amener? 182.

COMMENT ON PROCÈDE A L'ENQUÊTE DEVANT UN JUGE ÉTRANGER — Quand un juge de paix est commis pour recevoir une enquête, peut-il y être procédé devant son suppléant? 95 et 150... — Cette nullité peut-elle se couvrir? 151. — Le juge de paix commis doit-il suivre les formes ordinaires? 15. — Lorsqu'un juge est désigné par un tribunal étranger, ce tribunal peut ordonner l'apport à son greffe du procès-verbal d'enquête, 102. — Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui renvoie devant un tribunal, pour commencer une enquête, fixe le délai dans lequel il y sera procédé, 147.

DES REPROCHES. — L'art. 283 est-il limitatif, et quels témoins sont ou ne sont pas reprochables? 82 et 158 (1). — Un témoin peut-il être reproché par la partie qui l'a produit? 190. — Le juge peut-il suppléer les reproches? 189..... — Ou les rejeter, quoique fondés? 138. — L'avoué a-t-il besoin d'un pouvoir spécial pour reprocher, 189. — Le tribunal doit statuer sur les reproches avant de statuer sur le

(1) Sous ce numéro, nous avons retracé le tableau de la jurisprudence que nous croyons inutile de reproduire ici; nous nous contenterons d'indiquer les divers numéros qui parlent des reproches. Voy. nos 5, 6, 8, 11, 13, 29, 31, 32, 33, 55, 56, 59, 71, 79, 83, 99, 109, 116, 122, 124, 137, 139, 164, 165 et 166.

fond de l'affaire; 136. — Le reprochè qui n'est point justifié par écrit, doit, à peine de déchéance, être accompagné au moment de l'articulation, tant de l'offre de la preuve que de la désignation du nom des témoins, 60 et 108. — Les reproches proposés contre les témoins, lors de l'enquête, doivent être reproduits dans des conclusions à l'audience; cependant le tribunal peut apprécier les dépositions, 45.

DANS QUEL DÉLAI L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE TERMINÉE. — Le délai pour faire une enquête peut être étendu du consentement des parties, 10. — Commence-t-il à courir du jour de l'audition des premiers témoins? 80.. — Pour l'enquête comme pour la contre-enquête? 157. — Un nouveau délai peut être accordé avant l'audition des témoins, lorsqu'il y a quelqu'irrégularité dans l'ordonnance du juge-commissaire, 81. — ... Il en est de même du cas où l'enquête devant être commencée dans la huitaine, le jugement ou arrêt qui l'a ordonné a mal à propos prorogé le délai, 75... — Et la demande d'un nouveau délai peut être faite sur le procès-verbal du juge-commissaire, 70, 72, 75 et 155. — ... Mais une partie ne peut, sous prétexte d'une indisposition de sa part, obtenir une prorogation, si elle ne justifie pas que cette indisposition l'a mise dans l'impossibilité d'indiquer les témoins, 105. — La partie qui a fait procéder à une enquête ou à une contre-enquête peut-elle, après que les témoins ont été entendus, demander une prorogation pour en faire entendre de nouveaux, 70. — Comment doit être demandée la prorogation du délai? 72. — ... La demande doit être motivée, 19. — Lorsque l'audition des premiers témoins est nulle, le juge-commissaire peut délivrer ordonnance, à l'effet d'en faire assigner de nouveaux, pourvu que le jour de la nouvelle audition se trouve dans la huitaine de la première, 131. — ... Dans ce cas, l'enquête est valable, quoique la seconde ordonnance ait été rendue plus de huitaine après la signification du jugement à avoué, 132. — Lorsque l'avoué a, par erreur, assigné les témoins pour une autre heure que celle indiquée par l'ordonnance, la partie peut demander la prorogation du délai, 50. — Cas où il ne peut être accordé de prorogation, 70, 89. — Si le jour fixé pour l'audition d'un témoin défailant excède le délai de l'enquête, faut-il en demander la prorogation? 169. — Lorsqu'une demande en prorogation a été utilement formée, la partie n'est pas censée y renoncer, par cela seul qu'elle signifie des conclusions au fond, 144. — Comment s'obtient la prorogation lorsque l'enquête est faite par un

juge étranger, 188.

QUAND L'ENQUÊTE PEUT ÊTRE RECOMMENCÉE. — L'enquête nulle pour vice de formes dans l'assignation donnée à la partie ne peut être recommencée, 37. — Lorsque dans un procès-verbal d'enquête, il existe des nullités provenant du fait de la partie, cette partie ne peut recommencer l'enquête, sous prétexte que le juge a commis lui-même une irrégularité, 77. — Lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait procédé à une enquête, comme en matière sommaire, et qu'un arrêt infirmatif a décidé qu'elle devait avoir lieu, comme en matière ordinaire, l'enquête peut être recommencée, 146. — On peut recommencer l'enquête annulée pour avoir été faite à une époque où l'exécution du jugement était suspendue par l'appel, 141. — L'enquête déclarée nulle par la faute du juge, ne doit pas nécessairement être recommencée, 152. — ... Si elle est recommencée, peut-on faire entendre de nouveaux témoins? 111, 140 et 145. — La partie adverse de celle dont l'enquête est annulée peut-elle faire une contre-enquête? 111, *aux notes*. — Quelles sont les formes à suivre pour mettre l'enquête nulle à la charge du juge ou de l'avoué, 192.

QUESTIONS DIVERSES. — Il n'y a pas de nullité de l'enquête pour le défaut d'enregistrement, 4. — L'enquête pourrait-elle être déclarée nulle sur la requête de la partie qui l'a requise? 191... — La nullité peut-elle être prononcée d'office, 191. — Quand une partie a obtenu une prorogation de délai pour faire enquête, elle ne peut être admise à produire, de nouveau les témoins déjà entendus, pour faire préciser leurs premières dépositions, 73. — Une nullité d'enquête tirée de ce que le délai donné au défendeur pour assister à l'audition des témoins n'aurait pas été augmenté à raison des distances, se couvre par la plaidoirie au fond, 53. — Une Cour royale ne peut s'occuper du mérite de la déposition d'un témoin, lorsqu'il n'a été pris aucune conclusion, à cet égard, devant les premiers juges, 20 *bis*. — Les preuves résultant d'une enquête ne peuvent être opposées à celui qui n'y a pas comparu, 120. — La déclaration des juges du fond, relativement à l'auteur de la nullité de l'enquête, ne peut fournir une ouverture à cassation, 38. — Les juges ne sont pas tenus de statuer préalablement sur les nullités proposées contre une enquête, 16. — Est-ce par les formes du Code de procédure qu'il doit être procédé à une enquête ordonnée depuis ce Code dans une instance introduite avant sa promulgation? 66. — La partie qui, avertie de l'irrégularité de l'enquête, y fait néanmoins procéder, ne peut exercer une garantie contre l'huissier, 78. — Des tribunaux civils ne peuvent in-

duire la preuve d'un fait contesté, des enquêtes ordonnées par un tribunal correctionnel, 85. — En matière de séparation de corps, le concours du défendeur à l'enquête peut être regardé comme un acquiescement au jugement qui l'ordonne, 40. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les juges d'appel, en matière de police correctionnelle, entendent de nouveau les témoins qui ont déposé en première instance; ils peuvent baser leur arrêt sur les notes prises en première instance, 163. — Lorsqu'une enquête a été ordonnée par un premier jugement, et qu'à l'audience sur le fond, des conclusions précédemment prises ont été réitérées, les juges qui ont rendu le jugement peuvent être différents de ceux qui ont ordonné l'enquête, 160.

DÉCRETS et Avis, etc.—Loi du 20 thermidor an iv, qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps législatif, du directoire exécutif, etc., cités en témoignage devant des tribunaux, autres que ceux séant dans la commune où ils exercent leurs fonctions, 1. — Avis du conseil d'état du 14 germinal an viii, sur la manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage, 2. — Arrêté des consuls du 7 thermidor an ix, relativement au mode de citation en témoignage des membres du sénat et du tribunal, et à la manière dont les dépositions des préfets, sous-préfets et maires, à raison de leurs actes, comme administrateurs, doivent être reçues, 3. — Avis du conseil d'état, du 12 novembre 1811, approuvé par S. M. le 17, et portant que les enquêtes de *commodo* et *incommodo*, doivent être faites de manière à entendre les habitants un à un, et non réunis en masse, surtout sans qu'ils soient aucunement influencés par le commissaire, 87. — Décret du 4 mai 1812, concernant le mode d'audition, comme témoins, des ministres, des préfets, des grands-officiers, conseillers et ministres d'état, généraux, ambassadeurs et agents diplomatiques, 98.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE. — Quand deux exploits ont été signifiés le même jour, la priorité peut être établie par témoins, 148. — L'appel est recevable, quoiqu'il s'agisse d'une somme moindre de 1,000 francs, si l'exception de la partie défenderesse repose sur des faits qui peuvent caractériser un délit, et donner lieu à des poursuites de la part du ministère public; cette circonstance n'enlève pas à l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, le caractère de matières sommaires, relativement à la confection de l'enquête, 39. — Les juges ne sont pas obligés d'ordonner l'interroga-

toire sur faits et articles , toutes les fois qu'il leur est demandé, 121. — Lorsqu'un jugement contient deux chefs de décision , l'un contradictoire et l'autre par défaut , on peut en interjeter appel avant l'expiration du délai de l'opposition , 94. — Lorsqu'une exception proposée dans l'instance, est de nature à influencer sur la décision du fond, les juges ne peuvent la rejeter par un simple *hors de Cour*, 125. — On peut, sous l'appel, changer ou modifier les conclusions , 110. — L'art. 450, C. P. C. , ne s'applique pas aux jugements interlocutoires , 134. — Les tribunaux de première instance peuvent ordonner le transport d'un de leurs membres sur les lieux pour présider à l'opération des experts , 168. — Des arbitres ne peuvent juger en dernier ressort , sans le consentement des parties , 128 et 129. — Le jugement qui ordonne une enquête ne doit être considéré que comme un jugement préparatoire , 153. — L'action des vingt contribuables les plus imposés , est recevable lorsqu'il s'agit des suites d'un rassemblement dont les conséquences peuvent être à leur charge , 7. — La péremption du Code de procédure est applicable à une instance ancienne, engagée dans le ressort d'un parlement où cette péremption n'était pas admise , 149. — Les dépens d'une demande en séparation de corps , formée par la femme et rejetée sont à la charge de la communauté , 46.

FORMULES. — Procédure d'enquête , 193.

AUTORITÉS. — Auteurs qui ont parlé des enquêtes, 194.

-
1. *Loi du 20 thermidor, an IV, qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps législatif, du directoire exécutif, etc., cités en témoignage devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils exercent leurs fonctions (1).*

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du corps législatif ou du directoire exécutif, ou des ministres de la république ou ses agents auprès des nations étrangères, devant les tribunaux autres que

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 660, n^o 1030; B. S. P., p. 295, nol. 56; MERL., *Rép.*, t. 13, p. 428 et HAUT., p. 163. Voy. aussi *infra*, n^o 3 et 98, les arrêtés des 7 thermidor an IX et 4 mai 1812.

ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence des dits représentants, directeurs, ministres et agents, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public désirent leur témoignage.

Les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentants, directeurs, ministres et agents, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

2. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant.

En matière civile elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux art. 318 et 319 du Code des délits et des peines.

3. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les juges y auront tel égard que de raison.

2. *Avis du conseil d'état, du 14 germinal an VIII, sur la manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage (1).*

Le Conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté la question de savoir si un conseiller d'état peut être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, est d'avis que, dans ce cas, il ne doit pas être déplacé. La loi du 20 thermidor an IV, est d'accord, sur ce point, avec l'intérêt public. Cette loi ayant été faite pour les membres du pouvoir législatif et ceux du gouvernement, est applicable, sous ce double rapport, aux conseillers d'état. En effet, le Conseil-d'état est placé par la constitution, à côté du gouvernement; considéré comme pouvoir exécutif, il en est

(1) Voy. *Suprà*, n° 1, la loi du 20 thermidor an IV.

l'instrument nécessaire, en considérant le gouvernement comme ayant l'initiative et la proposition des lois, et comme faisant, à cet égard, partie intégrante du pouvoir législatif. Les conseillers d'état ne doivent donc pas être déplacés du lieu de leurs fonctions pour servir comme témoins devant les tribunaux : leur témoignage ne peut être pris que dans la forme déterminée par la loi du 20 thermidor.

3. *Arrêté des consuls, du 7 thermidor an IX, relativement au mode de citation en témoignages des membres du sénat et du tribunal, et à la manière dont les dépositions des préfets, sous-préfets et maires, à raison de leurs actes comme administrateurs, doivent être reçues (1).*

Les consuls de la république, considérant que les motifs de la loi du 20 thermidor an IV, sont applicables à tous les fonctionnaires publics attachés à des fonctions dont la nature, l'importance et la continuité, exigent qu'ils ne soient pas, sans nécessité, déplacés du lieu où ils les exercent ; que les membres du gouvernement, ceux du corps législatif, les ministres et les agents auprès des nations étrangères, sont suffisamment désignés par ladite loi ; que l'application en a été faite aux membres du Conseil-d'état, par l'arrêté du 14 germinal an VIII ; le Conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile soit en matière criminelle, des membres du sénat conservateur et du tribunal, on suivra, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an IV.

2. Les préfets, sous-préfets et maires, ne pourront, à raison des actes qu'ils auront signés, comme administrateurs, être traduits hors

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 660, n° 1030; B. S. P., p. 295, not. 56; MERL., *Rep.*, t. 13, p. 428; et HAUT., p. 163. Voy. aussi *suprà*, n° 1, l'arrêté du 20 thermidor an IV, et *infra*, n° 98, le décret du 4 mai 1812.

de leur arrondissement, soit pour reconnaître leurs signatures ou pour servir de témoins.

3. Lorsque leur reconnaissance ou leur déposition sera jugée nécessaire, à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle, et devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matière civile. Procès-verbal de ces déclarations sera dressé, pour être envoyé à qui de droit.

4. Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'art. 2, serait regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics. »

4. Il n'y a pas nullité de l'enquête pour le défaut d'enregistrement du jugement qui l'a ordonnée, parce que là où la loi prononce une amende, la violation de la loi n'entraîne pas nullité.

Le tribunal civil de la Seine-Inférieure avait ordonné que le greffier délivrerait une expédition, par extrait, du jugement qui prescrivait une enquête avant que ce jugement ne fut enregistré. Les sieurs Monfrenelle se pourvurent en appel, pour violation des articles 37 et 39 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et demandèrent la nullité de l'enquête. Un arrêt de la Cour de Rouen repoussa cette prétention, et la Cour de cassation, par arrêt du 8 brumaire an XII, section des requêtes, rejeta le pourvoi, « attendu que, là où le législateur a prononcé une amende, et non la peine de nullité, la violation de la loi n'emportait pas nullité. »

5. Les habitants de la commune dans laquelle le rassemblement a eu lieu, peuvent être entendus dans l'enquête sur l'action récursoire intentée par les vingt plus fort contribuables qui ont payé le dommage, contre les auteurs ou complices du délit ().*

(* et **) Voy. *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

6. *Des étrangers peuvent déposer comme témoins dans une enquête* (1).
7. *L'action de vingt contribuables agissant de leur chef est recevable.*

Par suite d'un rassemblement pour contrebande, qui avait eu lieu dans la commune de Kembs, vingt des plus forts contribuables de cette commune furent désignés pour payer 40,000 fr., valeur des marchandises, une amende de la même somme, et 600 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Jean Stadler et douze autres de ces contribuables intentèrent l'action récursoire contre Laurent Hennu, André Spony et consorts, et demandèrent à prouver que ceux-ci avaient fait partie du rassemblement. Un jugement du tribunal de première instance de Colmar, du 9 fructidor an XI, après avoir rejeté les reproches adressés aux témoins par les défendeurs, et les fins de non-recevoir opposées par eux, les condamna à payer les 40,000 fr.—Appel devant la Cour de Colmar; et le 15 germinal an XIII, arrêt qui statue en ces termes :

« LA COUR, considérant, sur la fin de non-recevoir, que les intimés ne sont pas seulement des prêteurs de fonds, pour l'acquiescement des condamnations portées au jugement du 6 messidor an X, ce n'est pas la commune, comme corps moral, ou sa caisse patrimoniale qui était contribuable, mais tous les habitants de la commune; ce n'est que par le principe de la solidarité qu'emporte le délit, que la loi du 10 vendémiaire an IV, a voulu que la contribution ait lieu par les vingt plus forts contribuables, qui, dès lors, sont moins des prêteurs que des co-débiteurs solidaires, qui, pour récupérer ce qu'ils ont payé à la décharge des autres habitants, ont deux voies à prendre : celle de provoquer la répartition sur tous les autres contribuables, lorsque les auteurs et complices du délit qui a donné lieu aux condamnations ne sont pas connus; ou, lorsqu'ils sont connus, de se venger directement sur eux; il suffit, d'après l'art. 4, du titre 4 de la loi citée, qu'ils prétendent qu'ils n'aient pris aucune part au délit, et qu'il ne s'élève contre eux aucune preuve de complicité : d'ailleurs, lorsqu'ils eussent même payé

(1) Voy., *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

pour la commune, et que l'action appartiendrait à elle, ils auraient pu l'exercer en vertu de la subrogation nécessaire et naturelle, résultante du paiement fait à sa décharge; il y a donc lieu d'écarter également la fin de non-recevoir des appelants; — Considérant, quant au défaut de qualité qu'ils opposent, qu'ils ne sont pas mieux fondés à cet égard; en effet, trois seulement ont fait le versement de 40,000 fr.; or, ces trois individus figurent parmi les douze intimés, et, ce sont ces douze, avec Georges Spony, maire, et plusieurs des appelants qui, au nombre de dix-huit, ont souscrit l'obligation de 40,000 fr. envers Moyse, deux des vingt ayant été distraits par l'administration, comme étant des *forains* ou contribuables *non domiciliés*; les trois qui ont fait le versement n'étaient donc pas étrangers aux dix-huit, et ce n'est donc qu'à la décharge de ceux-ci qu'ils ont opéré le versement?

La fin de non-recevoir des appelants, et le défaut de qualité par eux employé, étant trouvés mal fondés, l'appel du jugement interlocutoire ne peut se soutenir; il y a donc lieu de confirmer ce jugement: reste à examiner si l'appel du jugement définitif est fondé. — Il y a d'abord à vérifier le mérite des reproches fournis par les appelants..... Ils les fondent sur ce que, si les intimés agissent comme subrogés aux droits de la commune, en ce cas ceux de l'enquête directe qu'ils ont reprochés n'ont pu déposer, puisqu'étant membres de la commune, y étant domiciliés, et toute la commune ayant été condamnée par le jugement du 6 messidor an x, il s'ensuivrait qu'ils ont déposé dans leur propre cause; que le premier témoin de la continuation a des parents au degré prohibé dans la commune; — Que les six autres sont du petit Kembs, au-delà du Rhin, lesquels étant étrangers à la France et ne jouissant pas des droits civils qui appartiennent aux Français, n'ont pu être entendus en témoignage; — Que d'ailleurs ceux-ci, aussi-bien que les autres témoins, étaient les colporteurs de la contrebande, conséquemment complices, et dès lors responsables; — Considérant que les témoins de l'enquête directe sont des journaliers, que la répartition, si elle avait eu lieu, n'aurait pu atteindre pour la plupart; — Que, d'ailleurs, quand ils auraient pu être soumis à la contribution, leur intérêt, au cas particulier, n'eût été que secondaire à celui de la commune: au reste, il s'agit ici des suites d'un délit qui intéresse l'ordre public, et c'est plutôt le Code criminel qu'il faut consulter à cet égard, que le Code de procédure civile; or, le délit qui a donné lieu au procès a été commis sur le territoire de Kembs, à l'approche du soir, et s'est prolongé dans la nuit; qui pouvait-on assigner en témoignage, si ce n'est les habitants de Kembs, qui ont vu ce qui s'est passé lors de l'é-

vénement ? Ils étaient colporteurs, dit-on ; et quand cela serait, ils n'étaient intéressés qu'à raison d'un salaire fixe ; ils n'avaient point part au bénéfice que se promettaient les contrebandiers ; d'ailleurs, sous le point de vue de la législation criminelle, ils étaient des *témoins nécessaires* ; et eussent-ils été complices, ils auraient pu charger valablement les accusés ; — Considérant, quant à la parenté du premier témoin de la continuation d'enquête, qu'elle n'est nullement justifiée : à l'égard des six autres témoins, leur témoignage n'est pas suspect, par la raison qu'ils sont étrangers à la France, et s'ils ne jouissent pas des droits civils attachés à la qualité de Français, cela les rend seulement inhabiles à être témoins instrumentaires dans les actes passés en France ; — Le jugement dont appel, qui a rejeté tous ces reproches, est donc dans le cas d'être confirmé, avec cette réserve, qu'en jugeant il y aura lieu d'avoir, aux dépositions des témoins domiciliés à Kembs, tel égard que de raison, et statuant au fond, dit bien jugé, mal appelé. »

8. *Il n'existe d'alliance qu'entre un conjoint et les parents de son conjoint ; il n'en existe pas entre ce conjoint et les alliés de l'autre. — Spécialement : Il n'y a pas alliance entre un individu et la femme de son beau-frère ; ainsi, la femme du beau-frère de l'accusé peut être entendue comme témoin. (Art. 358 du Code du 3 brumaire an IV, et 322, C. I. C.) (1)*

Ainsi jugé, le 5 prairial an XIII, sur le pourvoi du sieur Pichon, par arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation, et ainsi conçu :

« LA COUR ; vu l'art. 358 du Code des délits et des peines, et attendu que l'alliance dont parle cet article est celle qui se contracte par le mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'autre ; — Qu'un époux n'a, par conséquent, pour allié du chef de son conjoint, que ceux qui en sont les parents ; et qu'ainsi les alliés de ce dernier ne lui sont rien dans l'acception juridique de ce mot ; — Que, cependant, l'arrêt attaqué a étendu l'effet de cette alliance, même aux alliés du conjoint, puisqu'il a décidé que la femme du beau-frère de l'accusé était, comme son mari, son alliée au même degré, et a eu conséquence refusé de l'entendre, comme étant, par son mari, belle-sœur de l'ac-

(1) Voy. M. CARR., t. I, p. 701, n° 1104 ; et *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

cusé ; d'où résulte une fausse application évidente de l'art. 358 ci-dessus ;

» Par ces motifs , casse et anule l'arrêt rendu le 16 germinal an XIII, par la Cour de justice criminelle du département de la Côte-d'Or. »

9. *Après la confection d'une enquête et d'une contre-enquête, les parties peuvent encore être admises à articuler de nouveaux faits, et à en faire la preuve, surtout lorsqu'elles ne se sont pas fait signifier respectivement leur première enquête. (1)*

Quoique cette question se soit présentée sous l'empire de l'ordonnance de 1667, elle peut se reproduire aujourd'hui ; et sa solution serait la même , puisque la disposition des articles 1 et 2, tit. 22 de cette ordonnance, est répétée par les articles 255 et 257 du C. P. C., et que l'article 252 veut, comme l'article 26 du titre 11, que les faits à prouver soient articulés succinctement par un simple acte. (COFF.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Turin, sous la date du 16 floréal an XIII, admet le sieur Baruffo à la preuve de quelques faits par lui articulés, pour prouver l'acquiescement d'une obligation, dont les dames Chiarella réclamaient le montant.

Postérieurement à cet arrêt, Baruffo articule d'autres faits dont il demande à faire la preuve.

Cependant il fait procéder à son enquête sur ceux articulés par le premier arrêt.

Avant la signification des enquêtes respectives, les parties se présentent à l'audience, et se contestent réciproquement le droit de faire enquêter sur les nouveaux faits.

Le 15 mars 1806, la Cour d'appel de Turin, première chambre, rend un arrêt ainsi conçu :

(1) Voyez PR. FR., t. 2, p. 199 ; cet arrêt et l'application qu'on voudrait en faire sous la nouvelle loi, sont combattus par M. CARRÉ, t. 1, p. 719, n° 1136.

« LA COUR, vu les art. 1 et 2 du tit. 22, et l'art. 26 du tit. 11 de l'ordonnance de 1667 ; — Considérant que, d'après l'ensemble de ces articles, il peut y avoir des circonstances qui autorisent le juge à admettre en preuve des faits nouveaux, surtout lorsqu'ils ont été, comme dans l'espèce, articulés, avant que les parties aient reçu communication réciproque de leurs enquêtes ; — Que, dans l'espèce particulière de cette cause, les deux parties veulent faire enquêter sur nouveaux faits, après l'arrêt d'admission des premiers et après les enquêtes précédentes ; d'où il suit que, si l'appelant veut être admis à la preuve de son nouvel article, il ne peut contester à la partie adverse l'admission de ceux qu'elle articule à son tour ; — Que tous les articles nouvellement déduits par les parties peuvent fournir de plus amples renseignements pour éclairer la religion du juge ; — Admet, sans préjudice des droits des parties, et sauf à y avoir, en définitive, tel égard que de raison, tous les nouveaux articles en fait, par elles respectivement déduits. »

10 *Le délai de l'enquête peut être étendu du consentement des parties. (1)*

Ainsi jugé, par arrêt de la Cour de Colmar, du 19 mars 1806. dont voici les motifs :

« LA COUR, considérant que le procès-verbal d'enquête faite à la requête des appelants, le 7 brumaire an XIII, porte, qu'ils se sont réservé la continuation ; que l'enquête faite en conséquence ledit jour, ne porte pas de clôture, et finit par cette clause : *Sauf la continuation, s'il y échet* ; que les appelants ayant levé l'ordonnance de juge-commissaire, le 23 dudit mois de brumaire, fixant jour au 26, l'audition de leurs témoins, *par continuation d'enquête*, et fait assigner l'intimé pour assister à la jurande des témoins, ledit intimé s'est présenté devant le commissaire ledit jour 26, et a déclaré *consentir à la confection de la continuation d'enquête dont s'agit, sauf les moyens des reproches et même de nullité de l'enquête, le cas échéant* ; — Considérant que, par ce consentement formel et précis, de la part de l'intimé, celui-ci a converti la nullité qu'il prétend opposer à la continuation d'enquête, comme n'ayant pas été faite dans les délais voulus par l'ordonnance de 1667 ; — Considérant, dès lors, que les dispositions de cette loi ne sauraient être d'aucune influence dans la cause ; que la réserve faite par l'intimé le 26 brumaire, *des moyens de nullité contre l'enquête*, n'a

(1) Voy. les auteurs du PRATICIEN FRANÇAIS, t. 2, p. 180.

pu avoir trait à la tardiveté de la continuation d'enquête, puisqu'en ce cas, cette réserve eût été destructive du consentement; or, on ne saurait supposer une intention aussi contradictoire; l'appelant n'a donc entendu parler que des moyens de nullité *autres que celui unique dont il se prévaut*; ainsi c'est mal à propos que les premiers juges ont annulé la continuation d'enquête. »

11. *La parenté des témoins entre eux n'est pas une cause de reproche. (1)*

C'est du moins ce qui a été jugé par la Cour de Bruxelles, le 25 mars 1806, à l'égard des témoins instrumentaires, en matière de testament; l'arrêt porte :

« LA COUR; attendu que les qualités des témoins instrumentaires étant déterminées par des dispositions législatives, particulières aux actes de cette nature, on ne peut de rechef invoquer la loi du 25 ventose an XI, sur l'organisation du notariat; qu'au surplus, ni cette loi, ni celle qui établit les formes des testaments, ne déclarent point incapables d'assister comme témoins aux actes notariés, ceux qui sont parents entre eux. »

12. *Un tribunal a toujours la faculté d'éclairer sa religion par des enquêtes, quand la loi ne le défend pas expressément.*

C'est ce qui a été décidé par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 25 août 1807. — *Voy.* M. CARR., t. 1, p. 630, aux notes, et *infra*, n° 172, nos observations.

13. *L'associé peut produire et faire entendre comme témoin son associé. (Art. 283, C. P. C.) (2)*

Dans une contestation existant entre les sieurs Detoy et Chavelin, ce dernier est admis à faire une preuve testimoniale. Au nombre de ses témoins il produit le sieur Lepont, son associé. Detoy reproche ce témoin; mais, sans avoir

(1) *Voy.* MM. CARR., t. 1 p. 702, n° 1107; et B. S. P., p. 294, note 43. *Voy.* aussi l'arrêt du 3 juillet 1820, *infra*, n° 158.

(2) *Voy.* MM. B. S. P., p. 294, note 46; et HAUT., p. 157. *Voy.* aussi, *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820, et celui du 24 avril 1826, J. A., t. 32, p. 239.

égard à ce reproche, le tribunal de commerce de Lisieux déclare que le sieur Lepont sera entendu.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 283 C. P. C. Mais, le 4 janvier 1808, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Lachèze, sur les conclusions conformes de M. Lecoutour, qui rejette le pourvoi en ces termes :

« LA COUR; attendu que les causes de reproche proposées contre le témoin Lepont, n'étant pas expressément désignées dans l'art. 283, C. P. C., l'inadmission, quoique non commandée par la loi, de ce reproche, n'en est pas une violation formelle; — Rejette, etc.

14. *Peut-on, nonobstant l'appel d'un jugement qui a ordonné une enquête, être autorisé à faire entendre les témoins, lorsqu'il y a juste sujet de craindre qu'ils viennent à décéder avant l'arrêt à intervenir?* (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Appel d'un jugement interlocutoire qui avait reçu le sieur Causse à prouver, par témoins, une possession immémoriale, par lui invoquée contre les prétentions de ses adversaires.

Nonobstant l'appel, le sieur Causse demande la permission de faire procéder à l'audition des témoins, par lui produits; attendu qu'ils peuvent seuls déposer sur sa possession immémoriale, et que leur grand âge fait craindre qu'ils ne viennent à décéder, avant qu'il ait été statué sur l'appel.

En conséquence, un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes,

(1) M. FIG. COMM., t. 1, p. 499, s'élève avec force contre les enquêtes d'*examen à futur*, et contre les arrêts tendant à introduire cet usage qui, cependant, est admis dans certains cas, par MM. B. S. P., t. 1, p. 285, note 9 et 10, et CARR., t. 1^{er}, p. 640, n° 992, et p. 641, n° 993. Voy. aussi *infra*, n° 57, l'arrêt du 23 mars 1810.

Quant à la question de savoir si l'appel est suspensif en matière d'enquête, question que l'art. 457 paraîtrait devoir résoudre d'une manière absolue, les auteurs embrassent l'affirmative. Voy. MM. CARR., t. 1, p. 639, n° 991; FIG. COMM., t. 1, p. 498; et HART., p. 152.

du 6 janvier 1808 , accueille cette demande , par les motifs suivants :

« LA COUR , considérant que le grand âge des deux témoins que le sieur Causse est dans le cas d'administrer , pour prouver la possession immémoriale , à laquelle le premier juge a subordonné le droit des parties, est un motif puissant et légitime pour autoriser leur audition , nonobstant l'appel du jugement qui admet à cette preuve , puisqu'il pourrait arriver qu'à l'époque où il interviendrait un arrêt définitif sur cet appel, ces témoins n'existassent plus, ce qui serait priver une partie des moyens de faire une preuve qui ne peut être acquise que par le témoignage de personnes avancées en âge , sans que cependant les parties puissent tirer aucune induction de cette audition anticipée, qui deviendrait absolument inutile, si l'admission à la preuve n'était pas confirmée; — Par ces motifs , permet de faire ouïr les témoins , etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.—Voici les motifs et le dispositif d'un autre arrêt , sous la date du 29 mars 1808 , par lequel la même Cour d'appel a consacré le principe , dans toute sa latitude :

« LA COUR, considérant que l'issue de la contestation élevée entre les parties, est subordonnée au résultat de la preuve ordonnée par le tribunal de première instance; que l'appel du jugement qui l'a admise, étant soumis à un tour de rôle , peut trainer en longueur, et , pendant sa durée, la preuve dépérir; qu'il ne serait pas juste que le sieur Camuzat fût privé, par cette circonstance, des moyens de la faire, mais qu'en les lui procurant, la Cour ne doit préjudicier, en aucune manière, aux droits du sieur Chavagnac , ni autoriser aucune induction qui pourrait en être tirée contre l'appel , ou sur le mérite de l'action au fond, avant qu'elle n'ait définitivement statué sur cet appel ; et que ce but sera atteint si l'enquête parachevée demeure close entre les mains du commissaire qui y procédera , pour n'être délivrée à la partie, qu'au moment où il lui sera permis d'en faire usage, de la même manière qu'elle l'aurait pu , s'il n'y eût point eu d'appel du jugement interlocutoire ; — Par ces motifs , sans entendre rien préjuger sur le mérite de l'appel , ni préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties , qui leur demeurent expressément réservés , a permis à Camuzat de faire procéder à l'enquête ordonnée par le jugement de première instance d'Avignon , du 7 janvier dernier , dans le délai qui y est fixé, et par-devant le commissaire à ces fins commis ; a permis également au sieur Chavagnac de faire procéder, si bon lui semble , à sa contraire en-

quête, dans le même délai et par-devant le même commissaire, sauf néanmoins que lesdites enquête et contraire enquête, demeureront closes entre les mains de ce magistrat, pour n'être délivrées aux parties requérantes, qu'après le videment de l'instance d'appel, tous dépens demeurant réservés en fin de cause, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 21 décembre 1809, par lequel la Cour a ordonné l'exécution provisoire d'un jugement portant appointement à informer.

« LA COUR, attendu que la preuve pouvait déperir d'un moment à l'autre, et que la confection de l'enquête ne pouvait nuire à aucune des parties, l'appel du jugement qui l'a ordonnée existant toujours. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — Le 10 mars 1821, la même Cour de Rennes s'est prononcée contre les enquêtes à futur, par arrêt rendu dans la cause du sieur Letournier, contre Durocheret et dont voici les motifs :

« LA COUR, considérant que les faits dont les appelants ont subsidiairement demandé à faire preuve, ne seraient admissibles qu'autant que l'intimé eût vendu les allées ou senibar dont il réclamait la propriété, comme dépendantes du convenant de Kalouan ; qu'en effet, ou ces avenues dépendent de Kalouan, ou n'en dépendent pas ; dans ce dernier cas, c'est bien à tort que les appelants, auxquels on n'a vendu que Kalouan, tel qu'il est tenu par les colons, s'obstinent à vouloir se faire délivrer ce qui ne leur a point été vendu ; au premier cas, les appelants doivent revendiquer ces allées, sauf, s'ils en éprouvent l'éviction, à exercer leur recours en garantie, défenses de ce dernier pareillement sauves ; qu'en l'état, la demande de la preuve testimoniale, de la part des appelants, dégénère en une *enquête d'examen à futur*, qui fut justement abrogée par l'ordonnance de 1667, et qui, depuis, n'a jamais été rétablie ; — Déclare les appelants sans griefs contre le jugement de Morlaix, du 8 décembre 1820 ; met en conséquence leur appel au néant. »

15. *Le juge de paix, commis par un tribunal à l'effet de procéder à une enquête, est dispensé de suivre les formalités prescrites par le titre 12, liv. 2 du Code de procédure ? (art. 255 et 1035, C. P. C.) (1)*

(1) M. CARR., t. 1, p. 73 et 74, n° 163 et les notes, pense que les

16. *Les juges ne sont pas obligés de statuer préalablement sur les nullités proposées contre une enquête.*

(art. 269, 275 et 291, C. P. C.). (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.— Un arrêt de la Cour de Rennes, du 5 avril 1808, a posé ce principe; mais on doit remarquer qu'il s'agissait d'une affaire ancienne, à laquelle le Code de procédure actuel n'était pas applicable. Voici les termes de cet arrêt :

« LA COUR; considérant que les juges de paix ont une forme particulière d'instruction, spécialement établie par la loi du 26 octobre 1790; — Que les formalités d'enquête prescrites aux autres tribunaux, par l'ordonnance de 1667, ne leur sont point applicables; — Que la Cour, au lieu de commettre le juge de paix de Paris, aurait pu commettre le tribunal d'arrondissement; mais qu'ayant déféré la commission à un juge de paix, elle n'a pu lui attribuer d'autres droits, ni lui imposer d'autres devoirs que ceux qui gouvernent les justices de paix; — Que la loi de 1790 est, quant à la forme de procéder, le seul Code de sa juridiction patriarcale, affranchie des entraves d'une instruction solennelle; qu'on ne peut pas dire que ce ne soit pas comme juge de paix que le commissaire de la Cour a procédé, ce commissaire n'ayant pas d'autre titre; — Qu'en le commettant, il n'a pu être dans l'intention de la Cour, de le rendre responsable de l'omission des formes qui sont censées lui être inconnues, la loi qui le régit ne les lui ayant pas prescrites, ce qui serait, cependant, en dernière analyse, et conformément même à l'ordonnance de 1667, le résultat de la nullité proposée, dans laquelle il n'y a rien du fait personnel de la partie. »

motifs de l'arrêt du 5 avril 1808 sont applicables maintenant, puisque le Code, dans la première partie, trace une procédure particulière aux justices de paix, ainsi que l'avait fait la loi de 1790, et dispose (art. 392) comme l'ordonnance, que l'enquête déclarée nulle par la faute du juge commissaire, sera recommencée à ses frais; cet estimable auteur pense, ainsi que M. D. C., p. 206, que les juges de paix doivent se conformer aux dispositions du tit. 12, du liv. 2, comme juges-commissaires; M. CARR. persiste dans son opinion, même tome, p. 633. — Voy. les arrêts contraires et conformes à l'opinion de ces deux savants auteurs, *infra*, nos 34 et 91, et J. A., t. 24, p. 263.

(1) Cette question n'a été décidée que par le second arrêt; voy. *infra* n° 136, l'arrêt du 18 avril 1816.

DEUXIÈME ESPÈCE. — Un autre arrêt de la Cour de Rennes a préjugé la même décision, sans la prononcer expressément. Le héritiers Lebaut étaient appelants contre Yves Rannou d'un jugement qui les avait déboutés d'une demande formée contre ce dernier. Un premier arrêt interlocutoire les admit à faire preuve d'une possession qu'ils alléguaient; cette enquête fut arguée de nullité; Yves Rannou demanda que la Cour statuât préalablement sur les moyens de nullité qu'il proposait; mais le 18 avril 1810, la Cour de Rennes, « considérant qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne prescrit aux juges de statuer préalablement sur les nullités d'enquête, et que la jonction des moyens de forme à ceux du fond, ne peut porter préjudice aux droits d'aucune des parties, ordonna que la demande en nullité serait jointe au fond, pour y être fait droit par un seul et même arrêt.

On plaida sur le fond; l'enquête n'était pas concluante au fond; en conséquence, le 18 avril 1810, arrêt conçu dans ces termes :

« LA COUR; considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner si les moyens de nullités proposés par l'intimé, contre l'enquête des appelants, pourraient ou non être écartés par la considération que cette enquête a été faite par un juge de paix, que le Code judiciaire, dans le titre particulier qui le concerne, n'assujettit pas, à peine de nullité, à la stricte observation des formes qu'il prescrit si rigoureusement aux juges ordinaires, toujours est-il certain que cette enquête ne saurait établir la preuve d'une possession capable d'opérer la prescription, etc.

TROISIÈME ESPÈCE. — Le 19 mai 1812, la Cour d'appel de Limoges a consacré les mêmes principes par arrêt rendu dans la cause des héritiers Montazod.

17. *Celui contre lequel on demande à faire une enquête par commune renommée, est admissible à faire par preuve contraire une enquête ordinaire.* (Art. 1442, C. C., 256, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé, le 19 juin 1808, par la Cour d'appel de Bourges, entre la dame de Chassy et la dame de Landrevie :

« LA COUR, considérant que l'enquête par commune renommée est presque le seul moyen laissé aux enfants pour l'établissement de leurs droits, et qu'en admettant la preuve contraire, on peut rendre inutile le remède donné par la loi ; — Mais que ce remède lui-même est dangereux, par le vague qui l'accompagne ; qu'il y a une infinité de cas dans lesquels le défaut d'inventaire a lieu dans des vues utiles aux enfants ; qu'au surplus le but de la loi n'est pas de dépouiller le survivant pour les enrichir ; mais seulement de leur conserver tout ce qui leur appartient légitimement, et que le besoin d'être juste appelle tous les moyens de s'éclairer ; — Que c'est le juge qui arbitre, et que sa conscience devient nulle si une seule des parties a droit de se faire entendre ; qu'enfin la loi qui permet les contre-enquêtes n'excepte aucun cas ; qu'ainsi tout se réunit pour établir le droit de preuve contraire réclamé par la dame Landrevie, etc ; — Déclare les parties contraires en fait, et les appointe à faire preuve, tant par titres que par témoins, même le sieur et dame de Chassy, par commune renommée, de l'état et valeur des biens mobiliers qui, au décès du sieur Lespinasse, composaient la communauté d'entre lui et son épouse.

18. *La partie qui a pris l'ordonnance du juge-commissaire, et qui, après avoir désigné ses témoins, ne les a pas tous fait assigner au jour fixé pour leur audition, ne peut obtenir une nouvelle ordonnance d'assignation, si elle n'allègue pas d'ailleurs de justes motifs qui aient pu l'empêcher d'appeler à la fois tous les témoins. (Art. 259, 260 et 261, C. P. C.)*

19. *La demande en prorogation de délai pour paraître l'enquête, doit aussi être motivée, de telle sorte que les juges puissent la rejeter, si le demandeur n'allègue aucune cause qui la rende nécessaire et légitime. (Art. 279 et 280, C. P. C.) (1)*

(1) M. CARR., t. 1, p. 690, *not.* 1, 4^o, et p. 693 *not.* 1, 1^o, fait remarquer que cet arrêt ne décide pas qu'il faille nécessairement que la demande en prorogation faite sur le procès-verbal du commissaire, y

Dans le cours d'un procès pendant sur l'appel, entre les sieurs Dellavalle et Ferroglio, la Cour de Turin ordonne une enquête. Elle est ouverte le 25 juillet 1808, à la requête du sieur de Dellavalle, par l'ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner les témoins qui devaient y figurer. Le 12 août, il assigne les frères Ferroglio, pour le 16 du même mois, afin d'être présents à la prestation de serment des huit témoins qu'il se propose de faire entendre. Au jour indiqué, Dellavalle ne présente que deux de ses témoins, et demande au juge commissaire une nouvelle ordonnance, pour faire assigner les autres, soutenant qu'il est encore dans le délai de l'enquête. Les sieurs Ferroglio s'opposent à ce que cette nouvelle ordonnance lui soit accordée; et, sur cet incident, le juge-commissaire renvoie les parties devant la Cour. A l'audience, Dellavalle demande subsidiairement une prorogation de délai, pour parachever son enquête, mais sans chercher à motiver une telle demande. 20 août 1808, arrêt de la troisième chambre, par lequel :

« LA COUR; vu le procès-verbal d'audition des témoins, ouvert par ledit juge, le 16 du mois courant, et clos le même jour; — Vu les art. 259, 260, 261, 279 et 280, C. P. C.; — Attendu que les six témoins que Dellavalle voudrait aujourd'hui faire entendre dans son enquête, et pour lesquels il demande une nouvelle ordonnance d'assignation, sont les mêmes dont il fit signifier à partie les noms et les qualités, par son écrit de sommation, en date du 12 août courant; que le même Dellavalle a été suffisamment autorisé à faire assigner tous les témoins, en vertu de l'ordonnance par lui obtenue du juge-commissaire, en date du 25 juillet dernier; — Qu'en effet, des huit témoins qu'il se propose de faire entendre, il en fit entendre deux, dont les dépositions sont consignées dans le procès-verbal du 16 août, et il omit de faire assigner les autres, sans qu'il résulte que cette omission soit involontaire, ou bien l'effet de quelque empêchement légitime; — Que la non comparution de ces témoins n'étant point leur faute, il

soit motivée, mais seulement que pour que le tribunal l'accorde, elle soit justifiée. Voy aussi, *infra*, n° 105, l'arrêt du 29 juin 1813.

est évident que ce n'est point ici le cas de procéder contre eux dans la forme établie contre les témoins défailants; — Que Dellavalle, en laissant écouler le délai de l'assignation par lui obtenu, a, par son propre fait, renoncé au droit qu'il aurait pu exercer; et n'ayant ensuite allégué aucun motif pour fonder sa demande, tendante à obtenir une nouvelle assignation, il est clair qu'en supposant même, ainsi qu'on a voulu le soutenir à l'audience, que le juge commis aux enquêtes puisse quelquefois être autorisé à délivrer plus d'une ordonnance d'assignation, il n'y aurait, dans toutes les hypothèses, lieu à statuer en l'espèce, sur les fins requises, vu qu'il ne résulte d'aucune circonstance qui paraisse réclamer la faveur d'une exception; et qu'au contraire, la négligence de Dellavalle, d'avoir laissé passer plus de vingt jours sans faire assigner ses témoins, est évidemment inexcusable; — Considérant, au surplus, que le même défaut de motif se trouve dans l'autre conclusion de Dellavalle, ayant pour objet d'obtenir une prorogation de délai, pour parachever son enquête; qu'ainsi, lors même que Dellavalle aurait demandé cette prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire, comme il aurait dû faire en exécution de l'art. 280 du Code, il est évident que la Cour n'aurait en l'espèce aucun fondement, pour se prévaloir de la faculté accordée par l'art. 279; — Que, par cela seul qu'elle est une exception à la règle, si elle était exercée sans cause d'équité évidente et sans juste motif, elle deviendrait arbitraire et destructive du principe justement sévère de la loi qui, en fixant des règles invariables et des délais péremptoires, a voulu empêcher que l'une des parties ne puisse, par des prétextes ou des détours, ou par sa propre négligence, fatiguer son adversaire, et retarder capricieusement la décision définitive des procès; — Dit n'y avoir lieu à statuer sur les fins requises par Dellavalle, etc. »

20. *L'augmentation de délai, prescrite à raison des distances par l'art. 1033, C. P. C., s'applique-t-elle au cas de l'assignation donnée à une partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête?*
(Art. 261 et 1033, C. P. C.) (1)

20 bis. *Une Cour royale ne peut s'occuper des re-*

(1) Voy., sur cette importante question, le dernier état de la jurisprudence, J. A., t. 34, p. 308; les notes auxquelles renvoie cet arrêt, J. A., t. 33, p. 117; MM. FIG., COMM., t. 1^{er}, p. 511; F. L., t. 2, p. 256; et HAUT., p. 154; et *infra*, n° 115, l'arrêt du 11 janvier 1815.

proches faits par un témoin, lorsqu'il n'a pas été pris de conclusions à cet égard devant les premiers juges. (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.—Le sieur Rollet assigne le 23 août 1808, le sieur Hubert, au domicile de son avoué, pour être présent, le 27 du même mois, à l'audition des témoins qu'il devait produire dans une enquête.

Au jour indiqué, l'avoué se présente et objecte que sa partie étant domiciliée à plus de dix lieues de la capitale, le délai de trois jours, pour comparaître, n'avait pas été suffisant, aux termes de l'article 1033 C. P. C. Nonobstant cette déclaration, Rollet fait procéder à l'audition de ses témoins.

En cet état, et le 29 septembre 1808, la Cour d'appel de Paris, chambre des vacations, rend l'arrêt suivant :

« LA COUR; attendu que, suivant l'art. 1033, C. P. C., faisant partie des dispositions générales, le délai de tous ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, doit être augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, et du double, quand il y a lieu à voyage, ou envoi et retour; — Que, dans le fait, le village de Crespières, où Rollet est demeurant, se trouvant éloigné, ainsi qu'on en convient, à une distance de plus de trois myriamètres, chaque myriamètre, d'après l'évaluation portée par l'art. 1^{er} du Code civil, et l'arrêté du gouvernement, du 23 thermidor an XI, représentant deux lieues environ, condamne Hubert aux dépens, et déclare l'enquête nulle. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 23 février 1809, arrêt de la Cour de Bruxelles, dans la cause des sieurs Sewarens et Pautier, qui décide en ces termes la question proposée :

« LA COUR; attendu qu'aucune disposition de l'ordonnance de 1667, ni du C. P. C., n'exige que dans l'exploit d'assignation pour être présent à l'enquête, quand cet exploit doit se faire, comme dans l'espèce, au domicile de l'avoué, on ait égard au délai fixé à raison de la distance du domicile réel de la partie; — D'où suit que le moyen de nullité proposé par Sewarens, n'étant pas fondé sur

(1) Cette question n'a été décidée que par le dernier arrêt (7^{es} espèce.)

la loi, ne peut être écouté ; — Rejette la nullité proposée contre l'enquête ».

TROISIÈME ESPÈCE.—Sur la demande en nullité de l'enquête formée devant la Cour d'appel de Poitiers, par le sieur Plumartin, cette Cour avait, le 20 février 1810, rejeté la nullité : — Attendu que l'art. 1033 C. P. C., ne devait pas s'appliquer aux assignations données au domicile des avoués.

Le sieur Plumartin s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 1033, et fausse application de l'art 261, C.P.C. Mais, le 22 novembre 1810, la section des requêtes de la Cour de cassation a rendu un arrêt, au rapport de M. Bailly, sur les conclusions conformes de M. Merlin, procureur-général, par lequel le pourvoi a été rejeté en ces termes :

« LA COUR, attendu que la prorogation de délai, à raison d'un jour par trois myriamètres de distance, voulue par l'art. 1033, C. P. C., pour les actes qui sont faits à personne ou domicile, n'a pas été également prescrite par l'art. 261 de ce Code qui, en matière d'enquêtes, concerne l'assignation à donner à la partie au domicile de son avoué ; Rejette, etc.

QUATRIÈME ESPÈCE. — Jugé négativement, le 1^{er} mars 1812, par l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Bruxelles :

« LA COUR, considérant que la prorogation de délai à raison d'un jour par trois myriamètres de distance, voulue par l'art. 1033, C. P. C., pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, les sommations et autres actes faits à personne ou domicile, n'a pas été également prescrite pour la matière spéciale et particulière des enquêtes, par l'art. 261 du même Code, tout au moins qu'elle n'a pas été prescrite, par le cas auquel, comme dans le présent procès, l'assignation a été donnée à la partie au domicile de son avoué, et non pas à sa personne ou à son propre domicile ; sans s'arrêter à la demande en nullité de l'assignation, laquelle est déclarée valable, ordonne qu'il sera procédé à l'enquête, etc. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Jugé dans le même sens, le 11 avril 1812, par l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges, dont voici les termes :

« LA COUR ; considérant que la prorogation de délai, à raison d'un

jour par trois myriamètres de distance, voulue par l'art. 1033, C. P. C., pour les actes qui sont faits à personne ou à domicile, n'a pas été également prescrite par l'art. 1261 de ce Code, qui, en matière d'enquête, concerne l'assignation à donner à la partie au domicile de son avoué, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par l'arrêt du 22 novembre 1810; et la Cour d'appel elle-même, par l'arrêt du mois de décembre 1811;—Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'enquête, etc. »

SIXIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens que l'arrêt précédent, par arrêt de la Cour de Bourges du 17 janvier 1815, dans l'affaire des sieurs Marotte-Bussy, contre Bourceret; en voici les motifs :

« LA COUR, considérant que la nullité est fondée sur ce que l'assignation a été donnée à trois jours, et qu'on devait ajouter un jour de plus par trois myriamètres, attendu l'éloignement du lieu où se faisait l'enquête; — Qu'il est bien certain que cette prorogation de délai était nécessaire pour mettre la partie dans le cas de fournir ses reproches, et que la loi qui permet les reproches contre les témoins doit vouloir les moyens d'exercer ce droit; — Mais que l'art. 1033, C. P. C., qui ordonne cette prorogation de délai, ne s'applique qu'aux actes faits à personne ou domicile, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Sans avoir égard au moyen de nullité proposé contre l'enquête. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Le 25 février 1820, la Cour de Rennes a jugé ces deux questions, par arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, considérant en droit qu'il résulte de la combinaison des art. 261 et 1033, C. P. C., et de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1815, que si cette cour souveraine a pensé qu'il y avait lieu à une augmentation de délai au-delà de celui prescrit par l'art. 261, C. P. C., ce devrait être à raison de la distance du domicile de l'avoué de la personne assignée pour être présente à l'enquête, au lieu où doit se faire cette enquête, et non à raison de la distance du domicile réel de la partie assignée au même lieu : d'où il suit que si l'enquête se fait au lieu même du domicile de l'avoué, il n'y a lieu à aucune augmentation de délai; — Que l'appelant n'a par aucun chef de conclusion pris devant les premiers juges, mis ceux-ci à même de statuer sur la déposition du quatrième témoin de la première enquête; qu'ainsi la Cour ne peut s'en occuper; déclare, etc. »

21. *L'assignation donnée à une partie au domicile de*

son avoué pour être présente à l'enquête, doit-elle l'être dans la forme ordinaire des exploits d'ajournement ? (Art. 61 et 261, C. P. C.) (1)

22. *L'assignation à la partie au domicile de l'avoué doit, à peine de nullité, contenir la mention de la demeure et de l'immatricule de l'huissier. (Art. 261, C. P. C.)*
23. *L'erreur dans la désignation du domicile de la partie, ou l'omission de cette désignation ne rendent pas nulle l'assignation donnée à la partie au domicile de l'avoué.*
24. *Une enquête n'est pas nulle, parce que dans l'assignation à la partie faite au domicile de l'avoué, il s'est glissé une erreur relativement aux prénoms de la partie.*
25. *L'assignation à la partie au domicile de l'avoué est nulle, lorsqu'elle n'indique pas la personne à laquelle la copie a été remise.*
26. *La nullité fondée sur le vice de l'assignation à la partie au domicile de l'avoué, n'est pas couverte par la contre-enquête à laquelle l'autre partie a fait procéder. (2)*
27. *La nullité de l'assignation à la partie, fondée sur l'erreur de noms, n'est pas proposable après qu'un jugement contradictoire a prorogé l'enquête, sans que la partie se soit plainte de l'irrégularité de l'assignation. (Art. 173, C. P. C.)*
28. *Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nul-*

(1) Ce principe a été décidé par les quatre arrêts qui suivent : les 2^e et 8^e question par l'arrêt du 4 janvier 1813, la 3^e par l'arrêt du 27 décembre 1808, les 4^e et 7^e par l'arrêt du 5 août 1811, et enfin, les 5^e et 6^e par l'arrêt du 24 décembre 1811.

(2) *Voy. J. A., t. 12; v^o Exception, l'arrêt du 8 août 1808.*

lité, énoncer expressément que l'assignation donnée au défendeur a été représentée. (Art. 269 et 275 , C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.—Deshenrys est assigné au domicile de son avoué , pour être présent à l'enquête ; mais l'assignation énonce qu'il est domicilié à Saint-André-le-Désert , tandis qu'il a en effet son domicile dans la commune de Pressy-sous-Doudun. L'enquête ayant eu lieu en son absence , il en demande la nullité , attendu que l'assignation n'énonçait pas son véritable domicile. Un jugement , sous la date du 7 décembre 1807 , rejette sa demande. **Pourvoi** ; et le 27 décembre 1808 , arrêt de la section des requêtes , en ces termes :

« LA COUR , attendu que l'art. 261 , C. P. C. , veut que la partie soit assignée pour être présente à l'enquête , au domicile de son avoué ; et que si , dans cette assignation , il y a eu erreur dans la désignation de son domicile , la chose est indifférente , puisque la loi n'indique que celui de l'avoué ; — Rejette , etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.—(Lebourgeois, C. Foucher.) Le 17 mai 1810 , la Cour de Rouen a prescrit une assignation régulière , par arrêt ainsi conçu :

« LA COUR , vu l'art. 261 , C. P. C. ; — Vu que , dans l'espèce , il n'y a pas eu d'assignation donnée par la partie demanderesse en enquête à la partie défenderesse , mais seulement un simple acte d'avoué à avoué ; — Vu que l'assignation exigée par la loi a ce double but , et d'indiquer au défendeur le jour où il doit comparaître , et de lui faire connaître le délai qui lui est accordé , pour s'assurer de la moralité et de la légalité des témoins , et conséquemment se mettre à portée de fournir ses reproches en connaissance de cause ; — Vu , dès lors , que la nullité radicale de l'assignation , ou , ce qui est la même chose , le défaut d'assignation , est un vice essentiel qui tient , dans les intérêts du défendeur , à la substance même de l'enquête ; — Vu qu'une pareille nullité n'a pu être couverte par la comparution de l'avoué , qui d'ailleurs a réservé tous les droits de sa partie ; — Déclare nulle l'enquête. »

TROISIÈME ESPÈCE.—Arrêt de la Cour d'appel de Turin , du 5 décembre 1810 , entre le sieur Bonarsea et la dame Fasoletto. Il est ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que l'huissier, en laissant à un des clercs de Me Grosso, avoué de la dame Fasoletto, l'acte signé Gallo pour Bureta, avoué de Bonarsea, portant la signification et assignation à celle-ci, a rempli le but de l'art. 261 du C. P. C. ; — Attendu qu'en effet, la même dame, par suite de cette assignation, s'est présentée lors de l'enquête ; — Rejette les moyens de nullité. »

QUATRIÈME ESPÈCE.— *Joachim Spinelli* est assigné, sous le prénom de *Pierre*, au domicile de son avoué, pour être présent à l'enquête ; un jugement contradictoire proroge l'enquête ; devant le tribunal, pour la première fois, Spinelli arguë de la nullité de l'assignation. Ce moyen, rejeté par les premiers juges, a été de nouveau repoussé par la Cour de Turin, le 5 août 1811, en ces termes :

« LA COUR, considérant que la nullité de l'enquête opposée par l'appelant porte uniquement sur ce que la signification à lui faite, du jugement du 15 juin 1808, qui l'a ordonnée, n'auroit point été valable ; — Considérant que ce moyen ne serait point fondé : car, s'agissant en l'espèce, d'une signification qui pouvait être faite par simple acte d'avoué, ainsi qu'elle l'a été à l'avoué Belletti, qui réellement occupait pour l'appelant, l'erreur matérielle dans le prénom de celui-ci, qui s'est glissée dans l'exploit de l'huissier, ne suffirait pas pour établir la nullité de ladite signification ; qu'en effet, cette signification étant essentiellement dirigée à la personne de l'avoué, il n'était pas même nécessaire d'indiquer les noms et prénoms de la partie pour laquelle il occupait, celle-ci étant clairement énoncée dans le jugement même qui a été signifié ; qu'au surplus, l'avoué Belletti ayant occupé exclusivement pour l'appelant, et Pierre Spinelli, fils de ce dernier, n'étant pas même en cause, tout prétexte d'équivoque venait à cesser ; — Considérant que, quand même l'erreur susdite aurait pu en quelque manière rendre fautive la signification du jugement dont il s'agit, ce défaut aurait été couvert par le fait de l'appelant, qui, au lieu d'élever la prétendue nullité de l'enquête, lorsque les intimés ont demandé une prorogation de délai pour la parfaire, a gardé le silence et consenti à ce que, par jugement contradictoire du 5 décembre 1808, un délai leur fût accordé pour achever la même enquête... ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

CINQUIÈME ESPÈCE.— Dans la copie d'assignation signifiée

à Rémond, au domicile de son avoué, l'huissier avait omis d'indiquer la personne à laquelle il l'avait laissée ; il fut procédé à l'enquête en l'absence de Rémond, qui fit procéder à la contre-enquête. Un arrêt du 12 juin 1809, déclara que l'assignation était nulle; mais que cette nullité se trouvait couverte, parce que l'avoué de Rémond avait reconnu la remise de la copie, et qu'il avait été procédé à une contre-enquête. Pourvoi; et le 24 décembre 1811, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions contraires de M. Jourde, avocat-général; vu les articles 61 et 261 du C. P. C.; et attendu que l'assignation pour assister à une enquête, notifiée conformément à l'art. 265 au domicile de l'avoué constitué, est assujettie aux mêmes formalités, et doit, par conséquent, aux termes de l'art. 61, déclarer, à peine de nullité, sur la copie comme sur l'original, à qui cette copie a été laissée; — Et qu'ainsi l'assignation donnée à Remond pour assister à l'enquête aurait dû être déclarée nulle, puisque la copie laissée à l'avoué constitué de Remond ne dit pas à qui elle a été remise; — Attendu que cette nullité, expressément reconnue par l'arrêt attaqué, n'a pu être ensuite déclarée couverte, ni par la déclaration faite en jugement par l'avoué de Remond, qui, quoique présent, ne l'a pas contredite; que cette copie lui avait été remise, et qu'il l'avait ensuite rendue à Rémond, avant le jour fixé pour l'enquête; ni par la contre-enquête, faite depuis par celui-ci, 1^o parce que la formalité du *parlant à...* étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation, doit être constatée par l'acte même, et ne peut être suppléée par aucun témoignage, ni par aucun aveu; 2^o parce qu'une contre-enquête n'est pas une de ces défenses au fond qui puisse couvrir une nullité primitive; — Que, pour qu'une nullité puisse être ainsi couverte, il faut que la défense fournie soit la suite nécessaire de l'assignation qu'on voudrait ensuite faire déclarer nulle; — Mais que, dans l'espèce, il n'en est pas de même de la contre-enquête à laquelle il a été procédé; — Qu'il n'y a pas été procédé en vertu de l'assignation ensuite arguée de nullité; — Qu'il n'y a été procédé qu'en vertu d'une ordonnance *ad hoc*, qui l'a permise, et en exécution de laquelle Rémond a dû lui-même faire assigner sa partie adverse; — En sorte que cette enquête, ne dérivant en aucune manière de l'assignation nulle, en étant absolument indépendante, n'a

pu avoir l'effet de couvrir la nullité de cette assignation ; — D'où il suit que l'arrêt a fausement appliqué l'art 173 du Code de procédure, et violé par suite les art. 61 et 261 de ce Code ; — Casse , etc. »

SIXIÈME ESPÈCE. — Dans le cours d'une instance pendante devant le tribunal de Bergerac , entre le sieur Delard et les mariés Lespinasse, ces derniers furent admis à procéder à une enquête sur des faits par eux articulés. Le 14 juillet 1810 , ils firent signifier à M^e Cailoux , avoué du sieur Delard , un acte d'avoué dans lequel il est dit , qu'assignation est donnée audit Delard , en la personne de son avoué , pour être présent à l'enquête : l'huissier n'y rapporta point sa demeure et son immatricule. Dans le procès-verbal rédigé par M. le juge-commissaire , on rendit compte de cette assignation et de sa date , mais sans énoncer que la représentation en eût été faite. Le défendeur qui ne s'était pas présenté à l'enquête , en a demandé la nullité , en se fondant sur ce qu'il n'avait pas été valablement assigné , et sur ce que le procès-verbal ne mentionnait pas que la prétendue assignation du 14 juillet 1810 , eût été représentée au juge-commissaire.

Un jugement en dernier ressort, sous la date du 2 février 1811 , rejeta ces deux moyens de nullité : « Attendu que l'assignation donnée au sieur Delard , au domicile de son avoué , était régulière ; que le procès-verbal d'enquête énonçait la date des assignations données aux parties et aux témoins ; ce qui n'aurait pu être fait , si ces mêmes assignations n'avaient pas été représentées. »

Pourvoi en cassation , pour contravention aux articles 261 , 269 et 275 , C. P. C. , et , le 4 janvier 1813 , arrêt de la section civile , par lequel :

« LA COUR , considérant que l'article 261 , en statuant que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête , au domicile de son avoué , si elle en a constitué , sinon à son domicile , doit nécessairement être entendu d'une assignation donnée dans la forme ordinaire , telle qu'elle a été prescrite pour les ajournements ; — Considérant que l'article 269 ordonne que les procès-verbaux d'enquête contiendront ,

entre autres choses, la représentation des assignations , à peine de nullité ; — Que l'article 275 exige encore impérieusement, que les procès-verbaux fassent mention de l'observation des formalités prescrites par l'article 269, et quelques autres, de même à peine de nullité ; — Considérant que le jugement du tribunal de Bergerac , rendu le 2 février 1811 , a déclaré l'enquête régulière , sur le motif que la dame Lespinasse avait observé toutes les formalités prescrites par l'art. 261 du Code de procédure , bien qu'il soit constant et reconnu par le même jugement , que le prétendu acte d'assignation n'avait été signifié que suivant le mode prescrit pour la signification des actes d'avoué à avoué ; — Considérant que le même jugement a tenu le procès-verbal d'enquête pour valable , sur le motif qu'il énonçait la date des assignations données aux parties et aux témoins , ce qui n'aurait pu être fait , si ces mêmes assignations n'avaient pas été représentées ; — Qu'ainsi le jugement s'est contenté d'une simple induction , là où le législateur a exigé une mention expresse , et où il a voulu que la formalité de cette mention fût observée , à peine de nullité ; d'où il suit que le susdit jugement a méconnu et ouvertement violé les dispositions des articles 261 , 269 et 275 précités du Code de procédure civile ; — Casse, etc. »

NOTA. Sur la première question , *Voy.* MM. CARR , t. 1 , p. 654 , notes 1 , nos 2 et 3 ; *PIG. COMM.* , t. 1 , p. 511 ; *B. S. P.* , p. 289 , notes 30 et 31 ; *F. L.* , t. 2 , p. 353 , § 3 , n° 2 et p. 354 , v° *Enquête* , et *MERLIN, REP.* , t. 8 , p. 665 , *Voy.* aussi nos 63 , 68 , 69 , 93 , 95 , 143 , 155 et 156 , les arrêts des 25 juin , 24 août et 31 août 1810 , 10 janvier et 20 février 1812 , 11 mars 1813 , 14 mars 1818 et 17 décembre 1819. — Les 2^e , 3^e , 4^e et 5^e questions ne sont qu'une application du principe général.

Sur la dernière question , *MM. DELAP.* , t. 1 , p. 270 , et *CARR.* , dans son analyse émettent une opinion contraire à la décision de l'arrêt ; mais ce dernier auteur donne de nouvelles explications plus étendues , t. 1 , p. 675 , not. 1 ; *MM. PIG. COMM.* , t. 1 , p. 522 , et *B. S. P.* , p. 298 , enseignent la doctrine de l'arrêt. *Voy.* aussi nos 40 , 67 , 104 et 111 , les arrêts des 5 juillet 1809 , 25 juillet 1810 , 4 janvier et 27 avril 1813 , et 28 juillet 1814.

La représentation , lors de l'enquête , n'est exigée que

pour les copies, et non pour l'original, suivant M. PIG. COMM, *ubi supra*; cependant, si un témoin avait perdu sa copie, on pourrait exiger la représentation de l'original; c'est l'avis de M. CARR., t. 1, p. 674, n° 1059.

29. *Le greffier d'un tribunal de police ne devant pas tenir note des dépositions des témoins et des dires des parties, aucune loi ne prohibe, à peine de nullité, qu'il soit entendu en témoignage dans la cause soumise au tribunal de police. (1).*

C'est ce que la Cour de cassation a décidé en ces termes, par un arrêt de rejet, du 2 février 1809. Il est à remarquer que le greffier, en déposant, ne s'était pas fait remplacer, et que le moyen de cassation reposait principalement sur cette circonstance.

30. *L'art. 258 veut que les délais pour commencer l'enquête soient fixés, lorsque les témoins sont entendus à plus de trois myriamètres du lieu où le jugement a été rendu; mais si cette fixation a été omise dans le jugement qui ordonne l'enquête, ce n'est pas une raison pour faire déclarer la partie forclosé; les juges, sur les conclusions de la partie adverse, fixent le délai dans un jugement postérieur.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, le 4 février 1809.

OBSERVATIONS.

Si, pour une enquête à faire dans un lieu éloigné, le juge n'a point fixé de délai, quelle marche devra-t-on suivre?

M. PIG. COMM., t. 1^{er}, p. 502, art. 258, n° 2, en indique une qui nous paraît légale. Un jugement ordonne une enquête; mais, pour exécuter ce jugement, il est nécessaire de savoir quel sera le délai qui devra être accordé aux parties, parcequ'en fait le délai ordinaire serait in-

(1) Voyez *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

suffisant. C'est alors le cas de se pourvoir devant le tribunal, qui ne rétracte pas son premier jugement, mais qui en règle l'exécution. Ainsi donc, quelque diligence qu'ait faite une des parties pour commencer son enquête, l'art. 278 n'est pas applicable, parce que son adversaire ne peut être forcé que quand un délai aura été déterminé. C'est aussi l'avis de M. CARR., t. 1^{er}, p. 643, n° 1000. — Voy. aussi le même auteur, n° 1001.

Quant à l'importante question de savoir à dater de quel jour courra le délai, soit de celui de la prononciation, soit de celui de la signification du jugement, elle n'est pas neuve, et ce serait sortir de notre plan que de l'examiner. Elle a été décidée par un arrêt de la Cour de Limoges, du 27 décembre 1822. (J. A. t. 24, p. 374). — Voy. aussi MM. CARR., t. 1^{er}, p. 648, n° 1007, et F. L., t. 1^{er}, p. 616, v° *Compte*, § 1^{er}, n° 4.

31. *N'est pas reprochable, comme témoin, la personne chez laquelle la partie a bu et mangé en qualité de pensionnaire. (Art. 283, C. P. C.)*

32. *Celui qui a été membre du conseil de famille, convoqué pour autoriser la poursuite d'un procès, peut être entendu comme témoin dans ce procès. (Art. 283, C. P. C.) (1)*

Sur des contestations élevées entre la dame Jeanne-Sophie Dubois, et la dame Sirot et ses filles, le tribunal de Reims ordonna qu'il serait procédé à l'enquête des faits articulés par la dame Dubois.

Deux des témoins présentés furent reprochés, savoir, la dame Lobréau, parce que son mari avait été curateur de la dame Dubois, qu'en outre cette dernière avait constamment bu et mangé avec elle, en qualité de pensionnaire; et le sieur Valois, comme ayant été membre du conseil de

(1) Voyez *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

famille qui avait nommé un tuteur, à l'effet de former la demande intentée contre la dame Sirot.

Les reproches proposés contre ces deux témoins, étaient fondés sur les dispositions de l'art. 283, C. P. C., qui défend d'admettre comme témoin, celui qui a bu et mangé avec la partie, ainsi que celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès. D'après le système des sieur et dame Sirot, le sieur Vallois se trouvait dans cette dernière hypothèse; car dans l'assemblée de famille, il avait manifesté son opinion par écrit, ce qui équivalait à un véritable certificat.

Le 13 mars 1808, jugement du tribunal civil de Reims, qui, « en ce qui touche le reproche formé contre la dame Lobréau, vu l'article 283 du Code de procédure; et considérant qu'il est constant que Jeanne-Sophie Dubois, depuis plusieurs années, loge chez les sieur et dame Lobréau; que le sieur Lobréau a été son curateur, jusqu'à sa majorité, qu'elle vit à leur table, boit et mange avec eux, qu'elle est commensale de leur maison; qu'il est, à la vérité, déclaré qu'elle paie pension; mais que, dans ce cas même, celui qui prend un pensionnaire, vit, au moins pour partie, aux dépens du pensionnaire... Rejette le témoignage de la dame Lobréau; et, en ce qui concerne le reproche contre le sieur Vallois, comme membre du conseil de tutelle de Jeanne-Sophie, considérant qu'il n'est pas prévu par ledit article 283, le tribunal l'a joint au fond, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison. »

Appel de ce jugement de la part de chacune des parties, et le 10 mars 1809, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui prononce, en ces termes :

« LA COUR, faisant droit tant sur l'appel principal, interjeté par Jeanne-Sophie Dubois, que sur l'appel incident, interjeté par la dame Sirot; — En ce qui touche l'appel incident, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — En ce qui touche l'appel principal, au chef relatif au reproche contre la femme Lobréau, — At-

tendu que ladite femme Lobreau n'est pas dans le cas prévu par l'article 283 du Code de procédure ; — A mis et met l'appellation au néant ; émendant, ordonne que la déposition de la dame Lobreau restera au procès, pour y avoir tel égard que de raison.

33. *L'enfant naturel adultérin de la femme, est allié du mari de cette femme ; en conséquence, l'art. 358 du Code du 3 brumaire an IV, qui défend d'appeler en témoignage le fils et la fille de l'accusé et leur allié au même degré, s'applique aux enfants naturels du conjoint de l'accusé.* (Art. 322, C. I. C.) (1)

Les lois romaines reconnaissaient trois espèces de parenté, qu'elles désignaient sous le nom de *cognatio civilis*, *cognatio naturalis* et *cognatio mixta* ; chacune de ces trois cognations établissait des liens de parenté, que les lois ordonnaient de respecter. Ainsi, le mariage était prohibé entre le père et sa fille adoptive, et entre le père et sa fille naturelle, comme entre le père et sa fille légitime. Notre Code civil a établi les mêmes prohibitions.

Quant à l'alliance que les Romains nommaient *affinitas*, elle était produite par le mariage ; de sorte que tous les parents de la femme devenaient alliés au même degré du mari ; ce qui étendait entre ces personnes les prohibitions établies par le mariage. Ainsi, l'époux ne pouvait contracter mariage avec la fille adultérine de sa femme. En raisonnant par analogie, on doit décider que le fils adultérin de la femme, qui certainement ne pourrait servir de témoin contre sa mère, ne peut, de même, être admis à déposer contre le mari de celle-ci. Telle est l'opinion manifestée par la Cour de cassation, dans l'espèce suivante. (COFF.)

Une accusation d'assassinat pesait sur la tête du sieur Ferrand. La Cour de justice criminelle du département de la Loire, en ayant été saisie, fit procéder à l'audition des témoins.

(1) Voy. MM. F. L., t. 2, p. 362 et CARR., t. 1, p. 702, n° 1106, et *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

Le sieur Ferrand s'opposa à ce que Thomas Alamartine, enfant adultérin de son épouse, qu'elle avait eu avant son mariage, fût ouï comme témoin à charge; il se fondait, à cet égard, sur les dispositions de l'art. 358 du Code du 3 brumaire an IV, qui défend de recevoir le témoignage du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, etc., ou autres alliés aux mêmes degrés.

Cependant la Cour criminelle ordonna l'audition du témoin reproché, pensant que la prohibition ne s'appliquait qu'aux *alliés légitimes*, et qu'un enfant adultérin, n'appartenant à aucune famille, et n'ayant pas, par conséquent, de parents dans le sens de la loi, ne pouvait non plus avoir d'alliés.

Le sieur Ferrand, sur la déclaration du jury, fut condamné à la peine de mort.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 358 du Code du 3 brumaire an IV; et le 6 avril 1809, arrêt de la section criminelle, au rapport de M. Guieu, et sur les conclusions de M. Daniels, qui prononce en ces termes la cassation demandée :

« LA COUR, après un délibéré en la chambre du conseil; vu les art. 368, 456 et 552 du Code du 3 brumaire an IV; — Et attendu que la prohibition d'appeler en témoignage le fils et la fille de l'accusé, et leurs alliés au même degré, comprend nécessairement les enfants de la femme ou du mari, à l'égard de l'autre conjoint, à cause de l'alliance que le mariage établit entre les conjoints et leurs enfants respectifs; que rien ne peut empêcher cette alliance d'exister, dès qu'elle a été produite par un mariage valablement contracté; qu'en conséquence, le vice de la naissance d'un enfant n'est d'aucune considération à l'égard du mari qui a contracté une union légale avec la mère reconnue de cet enfant illégitime; qu'on doit le décider ainsi, par la raison qu'il existe toujours un lien naturel entre la mère et son enfant, lors même que cet enfant serait un bâtard adultérin; que l'existence de ce lien naturel est indépendante du droit positif; il existe par cela seul qu'il est physiquement impossible qu'il n'existe pas; et dès lors on ne peut rien conclure contre sa réalité et contre ses effets, des dispositions de la loi civile concernant l'état et les droits du bâtard adultérin, soit dans la société,

soit à l'égard des auteurs de sa naissance, ces dispositions étant uniquement relatives à l'ordre civil, et ne pouvant rien changer aux règles immuables de la nature; que par une déduction nécessaire de ces principes, il faut dire que, comme tout bâtard, même adultérin, ne pourrait, dans l'objet et l'esprit de la loi prohibitive, être admis à déposer sur le crime imputé à sa mère, il ne peut également être reçu à rendre témoignage sur l'accusation dirigée contre celui qui, en devenant l'époux de la mère, a acquis, à l'égard des enfants de celle-ci, les rapports inaltérables d'une alliance naturelle; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs de prudence, et les considérations morales qui ont dicté la prohibition de l'art. 358, à l'égard du fils légitime de l'un des conjoints, s'appliquent aussi à l'enfant illégitime de la femme, vis-à-vis du mari de celle-ci; — Attendu enfin que, dans l'espèce, Etienne Ferraud et Madeleine Choignard, ayant légitimement contracté mariage, et Thomas Alamartine étant reconnu pour l'enfant de Madeleine Choignard, né avant son mariage, de son commerce avec un homme marié, Etienne Ferraud a eu le droit de s'opposer à ce que cet enfant ne fût entendu aux débats; et que, dès lors, en refusant de faire droit à sa réquisition, et en admettant Thomas Alamartine à déposer devant le jury du jugement, la cour de justice criminelle du département de la Loire a violé l'article 358, prescrit à peine de nullité; — Casse.

NOTA. La question décidée par cet arrêt peut se reproduire aujourd'hui, et elle recevrait sans doute la même solution; car, aux termes de l'art. 322 du nouveau Code d'instruction criminelle, les descendants et alliés en ligne directe ne peuvent être ouïs en témoignage, à peine de nullité, si le ministère public ou l'accusé se sont opposés à leur audition.

34. *Une enquête est nulle, si la partie qui a un avoué a été assignée à son domicile et non au domicile de cet avoué, pour être présente à l'enquête, quoique l'enquête ait lieu devant un juge de paix délégué.*
(Art. 261, C. P. C.)

35. *La nullité résultant de ce que l'assignation a été notifiée au domicile de la partie doit être prononcée, quoique l'enquête soit faite au lieu où réside la*

partie, et que ce lieu soit éloigné du siège du tribunal auprès duquel l'avoué exerce son ministère.

36. *La nullité résultant de ce que l'assignation à la partie n'a pas été signifiée au domicile de l'avoué, à lieu même en matière sommaire. (1)*
37. *L'enquête, déclarée nulle parce que l'assignation à la partie n'a pas été donnée au domicile de l'avoué, ne peut pas être recommencée.*
38. *La déclaration des juges du fond relativement à l'auteur de la nullité de l'enquête, est une déclaration de fait qui ne peut fournir ouverture à cassation. (1)*
39. *L'appel est recevable, quoiqu'il s'agisse d'une somme moindre de 1,000 francs, si l'exception de la partie défenderesse repose sur des faits qui peuvent caractériser un délit, et donner lieu à des poursuites de la part du ministère public; cette circonstance n'enlève pas à l'appel d'un jugement de tribunal de commerce le caractère de matières sommaires, relativement à la confection de l'enquête. (1)*

Relativement à la première question, on pourrait dire, pour la négative, que c'est presque toujours dans l'intérêt de la partie chargée d'une signification, que la loi lui permet de la faire au domicile de l'avoué de l'autre partie, et que celle-ci ne peut se plaindre de ce qu'on lui donne directement connaissance d'un acte auquel elle doit se conformer.

On pourrait ajouter que, dans tous les cas où la loi autorise la signification à un domicile élu, elle ne prohibe pas, par cela même, la signification au domicile réel, et

(1) Voyez *infra*, n° 126.

(2) Cette question a été jugée dans la 1^{re} et la 2^e espèce.

(3) Les 2^e, 3^e et 4^e questions n'ont été jugées que par la 2^e espèce.

qu'au contraire celle-ci lui paraît toujours plus favorable.

Mais pour repousser ces objections , il suffit d'observer 1° qu'en matière d'enquête , le Code de procédure ne se borne pas à *autoriser* la signification de l'assignation au domicile de l'avoué , mais qu'il l'*ordonne* d'une manière expresse ; 2° que l'intérêt du défendeur exige que cette signification soit faite au domicile de l'avoué , parce que les détails étant bornés et rigoureux en matière d'enquête , cet officier ministériel peut les mettre à couvert d'une déchéance , que l'ignorance des dispositions de la loi lui ferait aisément encourir ; 3° , enfin que l'article 261 du Code de procédure, qui ordonne l'assignation de la partie au domicile de son avoué , attache la peine de nullité à l'infraction de chacune de ses dispositions.

Quant à ce qui concerne les enquêtes faites devant un juge de paix délégué par un tribunal , on peut dire :

L'art. 34 et les autres qui appartiennent au même titre, parlent des enquêtes auxquelles le juge de paix peut faire procéder, dans les matières où il remplit un premier degré de juridiction. A cet égard, la forme de procéder n'est pas déterminée par la loi , ou du moins aucune formalité n'est prescrite à peine de nullité.

Dans le titre 22 du livre 2 , au contraire , le législateur fixe d'une manière rigoureuse la marche qu'on doit suivre pour la confection des enquêtes devant les tribunaux ; la peine de nullité est presque toujours attachée à l'inobservation des formes importantes : elle doit être appliquée , en particulier , aux termes de l'art. 261 , si le défendeur n'est pas assigné trois jours au moins avant l'audition , et si l'assignation ne lui est pas donnée au domicile de son avoué.

Aucun des articles de ce titre ne paraît autoriser les tribunaux à commettre un juge de paix pour procéder aux enquêtes ; mais cette faculté leur est accordée par la disposition générale de l'art. 1035. Il suffit de lire ce dernier

article , pour se convaincre qu'il ne modifie , en aucune manière , les formalités exigées pour les enquêtes , dans le cas où un juge de paix est commis pour y procéder ; et dès lors on doit craindre d'ajouter à la volonté du législateur , en assimilant ce cas à celui où ce juge ordonne lui-même une enquête , dans les contestations peu importantes qui lui sont soumises.

Ces observations me paraissent de quelque poids contre l'opinion manifestée par la Cour d'appel de Paris , d'autant que son arrêt ne les réfute en aucune manière , et que l'arrêt suivant de la Cour de cassation consacre une doctrine contraire. (COFF.)

PREMIÈRE ESPÈCE.—Le juge de paix du canton de Ville-neuve-sur-Yonne est commis pour procéder à une enquête demandée par la dame Desgrignons. Celle-ci fait assigner le sieur Clément , son adversaire , pour être présent à l'enquête. L'audition des témoins était indiquée pour le 27 avril 1809 ; et cependant ce n'est que le 24 du même mois , que le défendeur est assigné à son domicile. La cause appelée à l'audience , Clément demande que l'enquête soit déclarée nulle , aux termes de l'art. 261 du Code de procédure.

Mais sa demande en nullité est rejetée en ces termes , par un arrêt de la première chambre , sous la date du 26 juin 1809 :

« LA COUR , en ce qui touche les nullités proposées contre l'enquête ; — Attendu que le juge de paix nommé pour y procéder a pu suivre les formes établies pour la justice de paix ; Sans s'arrêter aux moyens de nullité , statuant au fond , etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — La Cour d'appel de Montpellier , saisie d'un procès entre les dames Vidal et Mas , et les héritiers Levere d'Hérépian , avait ordonné qu'il serait procédé à une enquête devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais , où ces derniers étaient domiciliés. L'ordonnance du juge de paix porta que les parties seraient dû-

ment appelées devant lui pour être présentes à l'enquête ; en conséquence , les dames Vidal et Mas assignèrent les héritiers Levere à leur domicile. Ceux-ci ne se présentèrent pas , et les témoins furent entendus , en leur absence , devant le juge de paix. Mais lorsque l'enquête leur fut signifiée , ils en demandèrent la nullité , attendu qu'ils n'avaient pas été assignés , comme ils auraient dû l'être , au domicile de leur avoué. On soutint , pour les dames Vidal et Mas , que la peine de nullité prononcée par l'art. 291 ne s'appliquait qu'aux formalités prescrites par la seconde partie de cet article ; que , d'ailleurs , dans l'espèce particulière , l'intérêt des adversaires eux-mêmes les avait portées à signifier l'assignation à leur domicile , puisque c'était là qu'il devait être procédé à l'enquête , et que la commune de Saint-Gervais se trouvait à une grande distance de Montpellier. Elles demandèrent , subsidiairement , qu'il leur fût permis de recommencer l'enquête.

Un arrêt du 19 février 1810 accueillit le moyen de nullité , et rejeta la demande subsidiaire , d'après la distinction établie par l'art. 292.

C'est en vain que les dames Vidal et Mas ont reproduit leurs moyens , comme ouvertures de cassation , devant la cour suprême. Le 17 décembre 1811 , arrêt de la Cour de cassation , ainsi conçu :

« LA COUR , considérant , *sur le premier moyen* , que la disposition de l'art. 261 , C. P. C. , qui veut , à peine de nullité , que l'assignation pour être présent à l'enquête ne soit donnée au domicile réel de la partie , qu'autant qu'elle n'a pas d'avoué constitué , au domicile duquel cette assignation puisse l'être , est générale et absolue , et qu'elle ne comporte aucune exception , pas même celle où cette enquête se fait dans le lieu même où cette partie est domiciliée , et à une distance éloignée de celui où siège le tribunal qui l'a ordonnée ; — Considérant que la peine de nullité que cet article attache à son inexécution s'applique à toutes les parties de cet article , et par conséquent à celle relative à l'assignation , comme à celle concernant les indications par rapport aux témoins , ce qui résulte évidemment de ces mots : *le tout*

à peine de nullité; — D'où il suit, qu'en déclarant nulle l'assignation, et par suite l'enquête dont il s'agit, sur le motif que cette assignation avait été donnée aux défendeurs, à leur domicile réel, et non à celui de leur avoué constitué, ainsi que le veut cet article 261 d'une manière absolue, qui ne permet pas d'exception, ni même d'en chercher l'esprit, son texte étant clair et précis, cet arrêt, loin de violer la disposition de cet article, s'y est au contraire littéralement conformé; — Considérant, *sur le second moyen*, que de la combinaison des art. 292 et 293 du même Code, il résulte qu'une enquête déclarée nulle ne doit être recommencée que quand la nullité en peut être imputée au juge-commissaire; — Qu'il est établi par l'instruction, que c'est uniquement par la faute de l'huissier des demandesses, que l'assignation a été donnée à un domicile autre que celui prescrit, à peine de nullité, par l'art. 261; et que c'est, au surplus, ce qui est jugé en fait par l'arrêt attaqué, et ne peut fournir de matière à cassation; — D'où il suit pareillement, qu'en déniaut, comme il l'a fait, aux demandesses, la faculté de recommencer leur enquête, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de ces art. 292 et 293; — Rejette. »

TROISIÈME ESPÈCE.—A l'égard de la dernière question, il nous semble que, pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, il faut considérer la demande elle-même, et non les moyens qu'on emploie, soit pour la repousser, soit pour la faire accueillir; car, en admettant le système consacré par la Cour de Montpellier, il n'est pas de réclamation, quelque modique qu'elle soit, sur laquelle l'une des parties n'ait les moyens de faire parcourir à l'autre deux degrés de juridiction. Un seul motif pouvait déterminer la Cour de Montpellier à faire procéder à l'enquête, comme en matière ordinaire: c'est qu'un premier arrêt non attaqué par les parties l'avait ainsi ordonné; mais cet arrêt n'en avait pas moins violé la disposition de l'art. 648, C. Com., qui décide d'une manière générale, que les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être instruits et jugés dans les Cours, comme appels des jugements rendus en matière sommaire.

Relativement à la troisième question, nous pensons que la Cour de Montpellier a ajouté à la rigueur de la loi.

C'est avec peine qu'on se détermine, dans les circonstances ordinaires, à annuler une enquête, par le motif que l'assignation est donnée au domicile du défendeur ; car on est porté à croire que c'est surtout dans l'intérêt de la partie demanderesse, que l'assignation à un domicile élu est autorisée, pour qu'elle puisse profiter des délais extrêmement rapides fixés au titre des enquêtes ; mais la disposition de l'art. 261 est impérative, et l'on ne peut se dispenser de l'appliquer. Une telle disposition est-elle renouvelée pour les enquêtes sommaires ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement : l'art. 413 exige bien à la vérité, comme dans les enquêtes ordinaires, qu'on donne copie à la partie des noms des témoins ; mais il ne parle ni de l'assignation, ni du lieu où elle doit être donnée ; de sorte que le demandeur se met à l'abri de tout reproche, en se conformant aux règles ordinaires, dans son assignation, en signifiant cette assignation à personne ou domicile. (Coff.)

Le sieur Farines avait assigné les sieurs Loubes et Auriol, devant le tribunal de commerce de Perpignan, en paiement d'une lettre de change de 5,200 fr. par eux souscrite ; peu de temps après, le sieur Farines réduisit ses conclusions, et ne réclama plus qu'une somme de 350 fr., déclarant que le surplus de la lettre de change lui avait été payé. Un jugement du 14 septembre 1813, condamna les défendeurs à payer la somme de 350 fr.

Ils se pourvurent en appel ; on leur opposa la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il s'agissait d'une somme moindre de 1,000 fr. ; mais ils reproduisirent des faits graves par eux articulés en première instance, et il intervint, le 21 décembre 1813, un arrêt ainsi motivé :

« LA COUR, attendu, sur la fin de non-recevoir, que quoique le demandeur eût réduit sa demande à la somme de 350 fr., l'exception repose sur deux faits qui caractérisent un délit qui intéresse l'ordre public, et dont les suites sont inappréciables pour la partie ; — Attendu, sur le fond, que les faits dont la preuve est demandée sont pertinents et admissibles ; sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par

le sieur Farines dont il le déboute, déclare l'appel des sieurs Loubes et Auriol recevable, et sur le fond, sans préjudice des droits et exceptions des parties, même de l'action du ministère public, qui demeurent réservés, avant dire droit, ordonne que lesdits sieurs Loubes et Auriol, prouveront, tant par actes que par témoins, devant M. le président de première instance de Perpignan, que la Cour commet à cet effet 1^o, etc. »

En exécution de cet arrêt, les sieurs Loubes et Auriol firent procéder à leur enquête; mais au lieu d'assigner le sieur Farines au domicile de son avoué, ils l'assignèrent à son propre domicile, *en parlant à sa mère*. Le défendeur laissa procéder à l'enquête, sans s'y présenter, et il en demanda ensuite la nullité, aux termes de l'article 261, C. P. C., attendu qu'il n'avait pas été assigné au domicile de son avoué.

En cet état, il intervint, le 20 juin 1814, un second arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que par le rejet prononcé par l'arrêt du 27 décembre dernier, des fins de non-recevoir opposées envers l'appel des sieurs Loubes et Auriol, et par les motifs exprimés dans cet arrêt, il a été jugé que la cause était principale, que la preuve offerte a été ordonnée, pour l'enquête être faite comme en matière principale, et que, lors même qu'elle aurait dû être faite sommairement, les formalités prescrites par l'art. 261, C. P. C., auraient dû être observées, vu que l'article 413 y renvoie en ce qui concerne la copie à la partie des noms des témoins; — Attendu, dans le fait, que la copie aux fins de l'enquête a été remise dans le domicile du sieur Farines, en parlant à sa mère, tandis que l'article 261, C. P. C., veut à peine de nullité, que la copie soit signifiée à la partie au domicile de son avoué; — Par ces motifs, déclare nulle l'enquête dont il s'agit, ainsi que l'assignation qui la précède; et, pour être statué au fond, continue la cause à demain. »

Les sieurs Loubes et Auriol demandèrent d'être admis à recommencer leur enquête, mais sur cette demande, il intervint un arrêt, sous la date du 21 juin 1814, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu qu'une enquête nulle ne peut être recommencée, que lorsque la nullité dérive de la faute du commissaire, suivant l'art. 292, C. P. C.; mais que, d'après l'art. 293, l'enquête déclarée nulle par la faute

de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne doit pas être recommencée; que, dans l'espèce, la nullité de l'enquête provient du fait de l'avoué ou de l'huissier; — Attendu, au fond, que les sieurs Loubes et Auriol sont absolument sans preuves de leurs allégations, tenant son arrêt du jour d'hier, qui a annulé l'enquête, vidant l'interlocutoire, a démis et démet les sieurs Loubes et Auriol de leur appel, et les condamne aux dépens. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — La Cour de Rennes, a rendu le 11 août 1817, un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, considérant, en point de droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 258, 259, 261, 270, 273 et 1033 C. P. C., que la disposition de l'art. 1033, qui porte que le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour à l'égard de trois myriamètres de distance, doit être nécessairement appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 281, seront données aux parties au domicile de leur avoué, pour être présentes aux enquêtes; — Considérant qu'il résulte de la disposition textuelle de l'art. 261, que la signification faite à partie, à son domicile, ne peut suppléer à celle que prescrit cet article au domicile de l'avoué; — Considérant qu'il résulte des art. 269 et 275 C. P. C., que les procès-verbaux d'enquêtes doivent, à peine de nullité, constater la présentation des assignations; — Par ces motifs, déclare nulle l'enquête édictée à requête de Rivet, devant le juge de paix du premier arrondissement de Nantes, le 18 juin dernier. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — Le contraire a été décidé par un arrêt de la même Cour, du 30 août suivant; et M. Carré, en rapportant cet arrêt dans le Journal de la Cour de Rennes, p. 704, exprime l'opinion que le premier est plus conforme aux principes.

NOTA. L'opinion généralement reçue par les auteurs et la jurisprudence, est celle de M. CARRÉ, qui pense que c'est à *peine de nullité*, que la partie doit être assignée au domicile de son avoué (t. 1^{er}, p. 654, n^o 1018.), *Voy.* MM. F. L., t. 2, p. 356, v^o *Enquête*, tit. 1^{er}, § 3, n^o 4; et B. S. P., t. 1^{er}, p. 289, note 30. C'est aussi ce qui résulte, de la manière la plus formelle, d'un arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1826 (J. A., t. 31, p. 16) qui

ne parle que de la notification du nom des témoins ; cependant le 10 janvier 1812 (*infra*, n° 93), la Cour de Nancy paraît avoir décidé le contraire, en validant une sommation faite à l'avoué personnellement, et suivie d'une assignation à la partie ; mais deux arrêts des 24 août 1810 et 11 mars 1813 (*infra*, n° 68), ont repoussé cette doctrine.

Sur la question spéciale aux justices de paix, *Voy. supra*, n° 15, l'arrêt du 5 avril 1808.

40. *En matière de séparation de corps, le concours du défendeur à l'enquête peut être regardé comme un acquiescement au jugement qui l'ordonne.*
41. *Les faits sur lesquels porte l'enquête, doivent être énoncés dans le dispositif du jugement, et non pas seulement dans les qualités.*
42. *L'irrégularité du jugement en ce point, se couvre par la confection respective des enquête et contre-enquête. (1)*
43. *L'indication des noms, professions et âges des témoins dans le procès-verbal d'enquête, suffit à sa validité, quoiqu'elle ne conste pas de la déclaration des témoins eux-mêmes à cet égard. (2)*
44. *La faculté de prouver des faits de provocation articulés est comprise dans l'admission générale à la preuve contraire.*
45. *Les reproches proposés contre les témoins, lors de l'enquête, doivent être reproduits dans des conclusions à l'audience ; cependant, si on ne l'a pas fait, le tribunal n'en peut pas moins apprécier les dépositions.*

(1) *Voy. M. CARR.*, t. 1, p. 631, note 1^{re}, n° 1, et t. 12 v° *Exception*, l'arrêt du 8 août 1808.

(2) *Voy. l'arrêt du 27 avril 1813, n° 104, et M. CARRÉ*, t. 1, p. 659, n° 1027

46. *Les dépens d'une demande en séparation de corps formée par la femme, et rejetée, sont à la charge de la communauté.*

Le 30 juillet 1808, jugement qui admet la dame D..., demanderesse en séparation de corps, à la preuve des faits qu'elle articule; ces faits sont énoncés dans les conclusions insérées aux qualités, mais non dans le dispositif du jugement; il énonce, dans les motifs relatifs à l'admission de la preuve, « que ce sera par la preuve que l'on reconnaîtra si les faits doivent être admis. » Enfin le jugement réserve au mari la preuve contraire; mais sans dire expressément que cette preuve s'étendra aux faits de provocation articulés par le sieur D..., comme fin de non-recevoir.

En vertu de ce jugement, on procède aux enquêtes; des reproches sont respectivement proposés, mais, depuis, non reproduits dans les conclusions spéciales. Le juge-commissaire refuse d'entendre les témoins du mari sur les faits de provocation. — L'affaire reportée à l'audience, le mari demande la nullité de l'enquête, se fondant uniquement sur ce que les noms, professions et demeures des témoins ont été énoncés par le juge-commissaire, et non par les témoins.

9 mars, 1809 jugement qui repousse cette nullité.

29 mars, jugement définitif qui prononce la séparation.

Appel par le sieur D... 1^o du jugement du 30 juillet, en ce que les faits à prouver n'étaient point précisés dans le dispositif; 2^o des deux jugements des 9 et 29 mars, persistant dans le moyen de nullité repoussé par le premier; ajoutant que le juge-commissaire devait entendre les témoins sur les faits de provocation, et renouvelant les reproches qu'il avait fait valoir contre les témoins produits par sa femme.

Le 5 juillet 1809, arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que le jugement du 30 juillet, en admettant la preuve des faits énoncés dans la requête de l'intimée, a rejeté les

exceptions de son mari sur l'irrelevance et le défaut de précision des mêmes faits ; qu'il était ainsi définitif sur l'exception, et interlocutoire sur l'admission de la preuve, et appellable sous ces deux rapports ; que si le tribunal de première instance a déclaré que ce ne serait que par le résultat des preuves qu'il reconnaîtrait si les faits étaient relevants, à l'effet d'autoriser la séparation de corps, il n'a voulu ni entendu dire qu'il ordonnait une enquête, pour savoir s'il y aurait lieu à une enquête ; mais que ces motifs, sainement entendus, signifiaient que la nature et la gravité des faits dépendent de l'effet de la preuve ;

» Attendu que, suivant l'art. 255, C. P. C., clairement expliqué par l'art. 260, les faits doivent être spécifiquement contenus dans le dispositif même du jugement, et non dans les qualités ou par relation à d'autres pièces ; qu'à cet égard, le jugement du 30 juillet est irrégulier, mais que cette irrégularité a été couverte par le fait des parties, qui ont respectivement fait procéder aux enquêtes, par où il a été acquiescé au jugement du 30 juillet ; que, s'il est vrai que les fins de non-recevoir sont généralement de peu d'importance dans la matière, vu que les parties sont dans l'intention de se séparer volontairement, et qu'elles ont toujours de légitimes contradicteurs dans les organes de la loi, néanmoins les faits et les circonstances de la cause écartent, dans l'espèce, tout soupçon de fraude et de cassation, en sorte que l'appelant est aujourd'hui non recevable dans son appel du 30 juillet ;

» Attendu qu'il a été suffisamment satisfait à l'art. 262, C. P. C., et que la lecture de la déposition faite aux témoins, qui y ont persisté, atteste suffisamment leurs noms prénoms, âges, professions et demeures, et que la nullité proposée par l'appelant à cet égard a été justement rejetée ;

» Attendu qu'en déniaut la réalité des faits, tels qu'ils étaient exposés par son épouse, l'appelant avait, en tous cas, allégué ceux d'inconduite et de provocation de sadite épouse ; que ces faits d'inconduite, en tant qu'ils auraient servi de provocation aux injures ou excès dont se plaignait l'intimée, reentraient de droit dans la preuve contraire, à laquelle l'appelant a été admis ; que le commissaire délégué aux enquêtes a visiblement erré, en refusant d'interroger et d'entendre, d'après l'interpellation de l'appelant, les témoins, soit de l'enquête directe, soit de la preuve contraire, sur les faits, circonstances et dépendances qui tendaient à constater la provocation ; mais que sa décision n'a pas été attaquée, et que l'appelant y a renoncé par le fait, en bornant ses moyens de nullité contre les enquêtes, à la seule circonstance que les

noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins n'avaient pas été déclarés par eux-mêmes; moyens qui ont été écartés par le jugement du 9 mars;

» Attendu que si les reproches doivent être proposés par des conclusions prises avant qu'il y soit statué, il ne reste pas moins vrai que le juge peut, dans tous les cas, apprécier le mérite de la déposition des témoins, et le degré de confiance dont ils sont susceptibles; que, dans l'espèce, l'expulsion récente de Catherine Mathis et ses liaisons postérieures avec l'intimée, rendent sa déposition assez suspecte, etc.; de tout quoi il résulte qu'il n'y a pas lieu à prononcer la séparation de corps; qu'il suit aussi de là qu'il est inutile d'examiner la recevabilité de la preuve offerte en cause d'appel par l'appelant devant la partie de Ranwet, non recevable dans son appel des jugements du 30 juillet 1808 et du 9 mars 1809; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimée mal fondée dans sa demande en séparation de corps et de biens, lui ordonne de rentrer dans le domicile de l'appelant, à charge, par ce dernier, de l'y traiter maritalement; les dépens, tant de cause principale que d'appel, à prendre sur la communauté; ordonne la restitution de l'amende consignée; sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause.

OBSERVATIONS.

Comme nous le disons plus bas, n° 175, la preuve contraire étant de droit, les faits de la contre-enquête n'ont pas besoin d'être articulés avant le jugement; par ces faits, on doit donc entendre tous ceux qui tendraient à établir la fausseté de ceux articulés par le demandeur ou des conséquences qu'il prétend en tirer. *Voy.* à ce sujet M. CARR., t. 1, p. 637, n° 990, et les auteurs qu'il cite.

Il résulte suffisamment des art. 255 et 260, C. P. C., que les faits doivent être énoncés, à peine de nullité, dans le dispositif du jugement, puisque le dispositif seul est signifié aux témoins; c'est ce qu'enseignent M. M. CARR., t. 1, p. 631, note 1^{re}, n°. 1, et F. L., t. 2, p. 345, v° *Enquête*.

Cependant M. PIG. COMM., t. 1, p. 496, pense que les qualités approuvées par les parties ne faisant qu'un avec le jugement, il suffirait que les faits y fussent relatés. *Voy. infra* n° 51, l'arrêt du 22 décembre 1809.

Mais qu'arriverait-il si le tribunal avait omis dans le jugement qui ordonne l'enquête, quelques-uns des faits articulés dans l'acte de conclusion ?

Le jugement qui n'énoncerait pas les faits à prouver serait nul, quoique la loi n'en prononce pas textuellement la nullité, parceque ce jugement serait vicié dans sa substance, suivant M. CARR, t. 1, p. 631, n° 978.

Et si quelques-uns seulement avaient été omis, devrait-on en conclure que le tribunal n'a pas jugé à propos d'en ordonner la preuve ? La conséquence ne serait pas nécessaire ; c'est pourquoi M. F. L., t. 2, p. 345, v° *Enquête*, pense qu'on peut demander le rétablissement des faits avant l'enquête, en formant, par un simple acte, un incident à ce sujet. C'est aussi l'avis de M. CARR., t. 1, p. 632, n° 979. Suivant le premier de ces auteurs, si la preuve n'en était pas ordonnée, elle ne pourrait être faite.

Il peut arriver que, de l'enquête, il résulte la preuve de faits décisifs, mais non insérés au jugement. M. CARR., *ubi. sup.*, n° 980, décide que le tribunal n'y pourra avoir aucun égard, parcequ'il s'exposerait à commettre une injustice, l'adversaire n'ayant pas pu établir la preuve contraire.

47. *Les juges ne peuvent décider, d'après leur seule connaissance personnelle, et sans avoir recours aux moyens d'instruction autorisés par la loi, un point de fait contesté entre les parties.* (1)

Devant le tribunal de commerce d'Issoire, Bec et Ribegrolles soutenaient qu'ils n'étaient pas négociants ; mais le tribunal, d'après la connaissance personnelle, est-il dit au jugement, que les juges avaient de la véritable qualité des défendeurs, les condamna comme marchands. Appel ; et le 3 novembre 1809, arrêt de la Cour de Riom, ainsi conçu :

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 626, note 2, 2 ; et *infra*, n° 117, l'arrêt du 9 novembre 1814.

« LA COUR, attendu que les juges dont est appel n'ont pu ni dû juger un fait de commerce d'après leur seule connaissance personnelle ; — Attendu que, sur le fait de commerce, il y a contradiction entre les parties et défaut d'instruction ; ordonne, avant de faire droit, que Bourgier fera preuve, tant par titres que par témoins, que Bec et Ribegrolles, ou l'un d'eux, faisait trafic ou commerce lors et au temps du billet à ordre dont il s'agit, etc. »

48. *Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement qui ordonne une enquête, et que la partie s'est désistée de cet appel, le délai de huitaine pour procéder à l'enquête court, non à compter du jour où le désistement a été accepté par l'intimé, par acte signifié à l'avoué d'appel, mais à compter de celui où les actes de désistement et d'acceptation ont été signifiés à l'avoué de première instance. (Art. 147, 257 et 403, C. P. C.)*

Un jugement du tribunal de première instance de Coni, sous la date du 10 juillet 1809, autorise la dame Bonfante à faire la preuve des sévices et injures graves sur lesquels elle fondait la demande en séparation de corps, par elle dirigée contre son mari. — Appel de ce jugement de la part du sieur Bonfante, qui s'en désiste presque aussitôt, par acte d'avoué à avoué. — Le 19 août 1809, le jour même de la signification du désistement, l'intimée déclare qu'elle l'accepte par acte signifié à l'avoué d'appel : mais ce n'est que le 2 septembre suivant, qu'elle fait signifier l'acte de désistement et d'acceptation à l'avoué qui avait occupé pour son mari en première instance. — Cependant, le 5 du même mois, l'enquête est ouverte par l'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe au 13, la comparution des parties. — Alors, le sieur Bonfante s'oppose à l'audition des témoins, prétendant que le délai de huitaine dans lequel l'enquête eût dû être ouverte, se trouvait depuis longtemps expiré. — Le désistement fait et accepté, dit-il, remet les choses en l'état où elles étaient précédemment ;

ainsi, à l'époque du 19 août, les parties se trouvaient dans la même position, que s'il n'y avait jamais eu d'appel du jugement du 10 juillet; et comme ce jugement avait été signifié à avoué, le délai de huitaine commençait dès lors à courir, d'après l'art. 257, C. P. C.

Sans s'arrêter à l'opposition du sieur Bonfante, un jugement, sous la date du 19 novembre 1809, ordonne l'audition des témoins, attendu que la demanderesse se trouvait encore dans le délai utile pour faire procéder à l'enquête. — Appel devant la Cour de Turin; mais le 4 décembre 1809, arrêt de la 3^e chambre, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les articles 147, 257, 259, 403 et 457, C. P. C.; considérant que le jugement du 10 juillet dernier, rendu par le tribunal de Coni, n'étant pas exécutoire par provision, l'appel que le sieur Bonfante en avait relevé a été suspensif, en sorte que la signification qui en a été faite de la part de son épouse, n'a pu avoir l'effet de faire courir le délai de huitaine pour le commencement de l'enquête y ordonnée; — Que, comme c'est en vertu du désistement dudit appel de la part du sieur Bonfante et de l'acceptation que l'intimée en a faite par de simples actes signifiés d'avoué à avoué en instance d'appel, que le jugement sus-énoncé redevint exécutoire par-devant le tribunal de Coni, il est évident que le délai susdit n'a pu courir qu'après la signification à avoué près le tribunal susdit, des actes de désistement et de son acceptation, les seuls qui eussent pu remettre en exécution le jugement sus-énoncé; — Que, dans l'intérêt des parties, l'acte de désistement et son acceptation, par rapport à l'exécution du jugement dénoncé, n'a pu avoir un effet différent de celui d'un arrêt confirmatif dont la signification à avoué près le tribunal de première instance aurait été nécessaire pour faire courir le délai prescrit pour le commencement de l'enquête; — Que comme la loi, pour l'exécution des jugements préparatoires et interlocutoires, en prescrit formellement la signification à avoué, dès qu'elle n'a pas ordonné la signification à partie de cette sorte de jugements, elle a par là indiqué que l'exécution de ces jugements tenait principalement au ministère des avoués, et que toute insouciance des parties ne peut leur préjudicier, tant que leurs défenseurs ministériels n'ont pas été mis en demeure de les exécuter; — Que, comme les avoués des parties près le tribunal de Coni ont été étrangers à ce qui s'est passé entre leurs parties, au moyen de leurs avoués

près de la Cour, ce ne fut qu'en vertu de la signification de l'acte de désistement et de celui d'acceptation dont on vient de parler, qu'ils ont pu être mis en demeure d'exécuter le jugement sus-énoncé;—Que, pour dire que l'acceptation de la part de l'intimée du désistement fait par l'appelant, ait dû constituer l'intimée en demeure de commencer l'enquête par-devant le tribunal de Coni, il faudrait supposer que son avoué près de ce tribunal ait été en retard d'obtenir du juge-commissaire l'ordonnance dont il est parlé à l'art. 259, sans qu'on lui eût signifié l'acte qui a remis en exécution le jugement qui avait ordonné l'enquête, ce qui est ouvertement en opposition à l'esprit de la procédure concernant l'exécution des jugements, et notamment de celle qui règle les formes des enquêtes; — Que si le désistement susdita yant été accepté par l'intimée, a emporté de plein droit consentement que les choses fussent remises de part et d'autres au même état où elles étaient avant la demande, ce ne doit être entendu que relativement aux droits qui formaient l'objet de la demande elle-même tombée dans le désistement, et jamais on ne peut donner cet effet au désistement, par rapport à des droits étrangers à la demande susdite... ; — Qu'il est évidemment très absurde de soutenir que l'effet du désistement ait été d'anéantir le retard que l'appel relevé par le sieur Bonfante a porté à l'exécution du jugement attaqué; que le délai pour commencer l'enquête après l'acceptation du désistement ait dû continuer à courir, en vertu de la signification du jugement susdit, faite avant que le sieur Bonfante en eût appelé; car il est sensible que le désistement n'a pu rappeler le temps passé, et qu'il n'a pu préjudicier à l'intimée dans ses droits de poursuivre de nouveau l'exécution du jugement sus indiqué; — Qu'en prêtant au désistement l'effet que l'appelant veut lui donner, il s'ensuivrait que, dans l'hypothèse où l'appel eût été relevé au dernier jour de la huitaine après la signification du jugement, l'intimée se serait trouvée, au moment de l'acceptation du désistement de l'appel, forclosé de l'exécution du jugement dénoncé; — Qu'enfin, pour dire que le délai de huitaine, pour commencer l'enquête ordonnée par le jugement du 10 juillet dernier, a dû courir du jour de l'acceptation de l'acte de désistement de l'appel que le sieur Bonfante en avait interjeté, il faudrait créer une formalité que la loi ne connaît pas... ; — Met l'appellation au néant, etc. »

NOTA. Des motifs de cet arrêt, il résulte que ce n'est qu'à partir de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, que court le délai pour faire

enquête , en vertu des jugemens confirmés ; telle est la conséquence qu'en ont tirée MM. CARR., t. 1^{er}, p. 641, n^o 994, et B. S. P., p. 289, not. 27. Voy. *infra*, n^o 90, l'arrêt du 16 décembre 1811.

49. *Le jour de la signification du jugement qui a ordonné une enquête, ne doit pas être compris dans le délai de huitaine accordé par la loi pour la commencer : ce délai ne court que du lendemain du jour de la signification.* (Art, 257, C. P. C.) (1)

50. *Lorsque l'avoué a, par erreur, assigné les témoins pour une autre heure que celle indiquée par l'ordonnance du juge-commissaire, la partie est recevable à demander une prorogation de délai, si toutefois le délai de l'enquête n'est pas encore expiré.* (Art. 279, C. P. C.) (2)

Sur une contestation élevée entre les sieurs Manaud et Cambeilh, le tribunal de première instance de Pau ordonna une enquête et une contre-enquête. — Ce jugement fut signifié le 21 juillet au sieur Cambeilh ; et le 28 du même mois, l'enquête du sieur Manaud fut parachevée. — Le lendemain 29, le sieur Cambeilh obtint du juge-commissaire, la permission d'assigner ses témoins, pour la contre-enquête, au 7 août suivant, huit heures du matin. — Cependant l'assignation fut donnée pour deux heures de relevée. L'avoué du sieur Cambeilh ayant reconnu son erreur, se présenta le jour fixé, à huit heures du matin, et demanda au juge-commissaire, ou que le délai de l'enquête fût prorogé, ou que l'heure de l'audition des témoins fût reportée à deux heures de relevée, conformément aux

(1) Tel est l'avis de MM. CARRÉ, t. 1, p. 643, n^o 997 ; et PIC., COMM., t. 1, p. 499. Voy. les arrêts des 4 décembre 1809, et 16 décembre 1811, nos 48 et 90.

(2) Voy. M. CARR., t. 1, p. 651, n^o 1012, et p. 659, note 1^{re} ; *infra*, n^o 54, l'arrêt du 12 janvier 1810.

assignations. — Le juge-commissaire en ayant référé au tribunal, il intervint, le 18 août suivant, un jugement qui déclara le sieur Cambeilh déchu de sa contre-enquête.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Manaud opposa une nouvelle fin de non-recevoir, résultant de ce que l'ordonnance du juge-commissaire avait été délivrée après l'expiration de la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement qui avait ordonné l'enquête. En cet état, la Cour de Pau a rendu, le 6 décembre 1809, l'arrêt suivant :

« LA COUR, vu les articles 257, 259, 278, 279 et 280, C. P.C; considérant, dans le droit, que le jugement dont est appel, qui a prononcé la déchéance contre la partie de Sansot (Cambeilh), a pour fondement des motifs erronés, et doit être réformé; en effet, l'art. 257 dispose que, lorsque l'enquête est faite dans le même lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; et, d'après l'art. 259, l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins; — que, dans l'espèce de la cause, le jugement qui ordonne les enquêtes fut signifié le 21 juillet; et le 29 du même mois, la partie de Sansot obtint du juge-commissaire l'ordonnance de faire assigner les témoins; — Que c'est une erreur de prétendre que cette ordonnance fut rendue hors le délai de huitaine, puisqu'elle le fut le huitième jour, sans y comprendre celui de la signification du jugement, qui ne doit pas être compris dans le délai; en effet, outre que ce jour appartient tout entier à la partie qui fait signifier le jugement, puisque cette signification est une interpellation pour faire courir le délai à son utilité, on peut dire que le jour de la signification du jugement est exclu du délai par l'art. 257, qui veut que l'enquête soit commencée *dans la huitaine du jour* de la signification du jugement, où l'on voit que le mot *du* a le même sens que le mot *depuis*; — Considérant que l'erreur intervenue sur le changement de l'heure, dans l'exploit de l'ordonnance du juge-commissaire, ne peut être de quelque conséquence, dès que la partie de Sansot s'en aperçut à temps, et réclama, en conformité des art. 279 et 280, la prorogation du délai; et cette prorogation ayant été demandée dans le délai de huitaine accordé par l'art. 278 pour parachever l'enquête, c'est le cas de l'accorder, à raison de l'erreur

intervenue dans l'exploit de l'ordonnance, que l'on ne pouvait pas même imputer à la partie de Sansot; — Par ces motifs, réforme le jugement attaqué, et proroge le délai accordé pour la contre-enquête, etc. »

51. *Les faits admis ne doivent être consignés dans le dispositif que d'une manière succincte, et sont les seuls qui doivent faire l'objet de la preuve.*

52 *L'assignation donnée aux témoins doit contenir la copie du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels cette formalité n'aurait pas été observée.*

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour d'Orléans, du 22 décembre 1809, cité par M. HAUT., p. 150 et 154.

NOTA. Lorsque l'enquête est faite en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel, on ne doit point donner copie du dispositif de l'arrêt, s'il se borne à déclarer l'appelant sans griefs; cependant si l'arrêt retranchait ou ajoutait quelques faits à prouver, il y aurait nécessité de donner à cette partie copie du dispositif. C'est l'avis de M. CARR., t. 1, p. 653, n° 1017. Voy., relativement à la première question de l'arrêt, une autre décision *suprà*, n° 40, du 5 juillet 1809 et M. HAUT. p. 150 et 151.

53. *Une nullité d'enquête tirée de ce que le délai donné au défendeur, pour assister à l'audition des témoins, n'aurait pas été augmenté, à raison des distances, se couvre par la plaidoirie au fond. (Art. 261, C. P. C.) (1)*

54. *L'art. 259, C. P. C., ne prononçant point la nul-*

(1) Voy. *suprà*, n° 20, l'arrêt du 29 septembre 1808, qui décide la question de savoir si le moyen de nullité est fondé, question que la Cour de Rennes a laissé indécise. — Voyez sur l'exception, J. A.; t. 12; v. exception, l'arrêt du 8 août 1808; et J. A., t. 33, p. 117.

lité d'une enquête, quand elle ne commence pas à l'heure indiquée, tout le jour est utile pour y procéder. (Art. 259. C. P. C.) (1)

55. *La mendicité n'est pas par elle-même un motif suffisant pour reprocher un témoin, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à la déposition du mendiant.* (Art. 283, C. P. C.) (2)

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 12 janvier 1810.

56. *L'avoué d'une partie peut être assigné en témoignage à la requête de l'adversaire.* (3)

Sur l'appel d'un jugement qui les condamne à payer aux sieurs Perrotin et Faure, diverses sommes résultant d'actes obligatoires, la veuve et les enfants Cuchet demandent à prouver, par le témoignage de M. Longchamp, avoué de leurs adversaires, que les obligations ne sont pas sincères. Le 15 février 1810, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant qu'il est bien vrai que le procureur ou avoué ne peut être témoin pour son propre client; mais il peut être produit en témoignage par la partie adverse, ainsi que l'a souvent jugé le parlement de Grenoble (voyez Guypaxe et Chorier, quest. 45.), surtout lorsqu'il ne s'agit que de faits passés en sa présence, et qu'il ne les tient pas confidentiellement de l'aveu de sa partie, ordonne que M^e. Longchamp, avoué, déposera sur ce qu'il sait relativement à ladite créance.

57. *Le délai pour faire enquête court pendant celui de*

(1) Voyez M. CARR., t. 1, p. 651, n° 1012, p. 659, n° 1026; et *suprà*, n° 49, l'arrêt du 6 décembre 1809; *infra*, n° 91, l'arrêt du 18 décembre 1811.

(2) M. CARR., t. 1, p. 698, not. 1, n° 2, approuve cette décision; Voy. *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

(3) Mais il ne peut être forcé à déposer (voyez *infra*, n° 71) de faits passés dans son cabinet.

l'appel du jugement qui l'a ordonnée, surtout si l'appel n'a pas été interjeté. (Art. 257, C. P. C.) (1)

Demande en séparation par la dame Hurel contre son mari. Jugement du 5 février 1808, qui l'admet à la preuve des faits par elle articulés. L'enquête, faite sans que le sieur Hurel y ait comparu, lui est signifiée; il prétend alors faire sa contre-enquête; mais la dame Hurel s'y oppose et le soutient déchu, parce qu'il ne l'a pas commencée dans la huitaine du jugement qui l'ordonnait. Jugement du tribunal de Paris, qui déclare le sieur Hurel déchu de la faculté de faire contre-enquête: « Attendu que s'il avait le droit d'interjeter appel du jugement qui avait admis à faire enquête, la dame Hurel avait pareillement le droit de faire procéder à cette enquête tant que l'appel n'avait pas été interjeté; que l'enquête ayant été commencée, le sieur Hurel devait faire sa contre-enquête dans le délai de la loi, ou faire signifier son appel; que n'ayant fait ni l'un ni l'autre, il ne pouvait plus être admis à le faire. » Appel de ce jugement, et le 23 mars 1810, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu: — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant. »

58. *L'art. 1346 du Code civil, qui ordonne de former par un même exploit toutes les demandes non justifiées par écrit, ne s'applique qu'aux demandes directes et principales, et non à celles qui sont proposées par réconvention.*

C'est ce que la Cour de Rennes a jugé dans les mêmes termes, le 2 avril 1810.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas confondre les dispositions de l'art. 1346

(1) Voyez MM. CARR., t. 1, p. 639, note, n° 5, et p. 649, n° 1005; B. S. P., p. 289, note 27; et F. L., t. 2, p. 348, n° 3. Voyez aussi *infra*, n° 90, l'arrêt du 16 décembre 1811; et J. A., t. 28, p. 73, les arrêts des 21 juillet 1817, 25 janvier 1820, et 20 juillet 1824.

C. C., avec celles du Code de procédure, art. 252. Le premier parle des *Demandes*, et il veut qu'elles soient formées par le même exploit, et cela afin d'éviter que les prohibitions de l'art. 1341 ne soient éludées; dans l'art. 252, C. P. C., il s'agit de *faits* à justifier, pour prouver une *demande*: ce qui est bien différent. A l'égard de ces faits, nous pensons, avec MM. CARR., t. 1, p. 621, n° 966; D. C., p. 199; F. L., t. 2, p. 343, v° *Enquête*, sect. 1, § 1, que rien ne s'oppose à ce que des faits omis dans l'acte de conclusions soient articulés par un écrit postérieur, pourvu que ce soit avant le jugement qui ordonne l'enquête. M. FIG. COMM., t. 1, p. 542, enseigne que si les faits nouvellement articulés étaient postérieurs au jugement, on pourrait en demander la preuve. (Arg. de l'art. 382, C. P. C.)

Il est un cas où les faits n'ont pas besoin d'être précisés; c'est, selon M. CARR., t. 1, p. 623, n° 967, celui où il s'agit de prouver le recélé; il serait, en effet, le plus souvent, difficile d'articuler des faits que l'instruction peut faire seule connaître; c'est aussi ce qu'avait jugé un arrêt du 6 août 1703, rapporté par DANTY sur BOICEAU, *Traité de la preuve par témoins*, p. 312.

59. *N'est pas reprochable le juge qui s'est abstenu dans l'affaire où il a fait l'office de conciliateur. (1)*

60. *Le reproche qui n'est point justifié par écrit, doit, à peine de déchéance, être accompagné, au moment de l'articulation, tant d'offres de la preuve que de la désignation du nom du témoin. (Art. 289, C. P. C.)(2)*

(1) Voyez *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

(2) M. B. S. P., p. 295, note 50, approuve cette décision; mais elle est combattue par M. CARR., t. 1^{er}, p. 678, n° 1065 et 1066, qui développe longuement les diverses raisons données à l'appui des deux opinions, et cite tous les auteurs qui ont traité cette question. Ce dernier auteur a suivi l'avis de M. FIG., t. 1^{er}, p. 294, liv. 2, part. 2, tit. 3, chap. 1^{er}, § xv, n° 2. — Voyez aussi *infra*, n° 108.

61. *Il doit être, à peine de nullité, ajouté une augmentation de délai à raison de l'éloignement du témoin assigné.*

Dans une enquête ordonnée entre les sieurs Lanson et Deconius, ce dernier reprocha le deuxième et le troisième témoin; celui-ci, parceque 1° il s'était abstenu, comme juge, pour avoir pris part dans l'affaire; 2° parce qu'il avait reçu des présents du sieur Lanson. Les reproches consignés au procès-verbal, le troisième témoin convint avoir voulu concilier les parties.

A l'audience, Deconius prétendit que la déposition du deuxième témoin était nulle, à cause du reproche qu'il articulait, et subsidiairement parcequ'on ne lui avait pas donné les délais supplémentaires, à raison de l'éloignement de son domicile. A l'égard du troisième, il offrit la preuve des présents reçus, et nomma ses témoins.

Un premier jugement déclara nulle la déposition du second témoin, et rejeta le reproche proposé contre le second. Appel par Lanson; et le 4 avril 1810, arrêt de la Cour d'Orléans ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions conformes du ministère public, faisant droit sur les appels; en ce qui touche la déposition du deuxième témoin, déclarée nulle; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet. — En ce qui touche les reproches fournis contre le troisième témoin, considérant que les faits sur lesquels sont fondés les reproches ne sont point rangés par le Code dans la classe des reproches; que, d'un autre côté, ces reproches n'étant point justifiés par écrit, doivent être, au moment de l'articulation, accompagnés tant d'offres de la preuve que de la désignation des noms des témoins en conformité de l'art. 289 du Code; — Considérant, néanmoins, que les circonstances détaillées en la déclaration faite par le troisième témoin, sur les faits des reproches à lui opposés, doivent être prises en considération, lors de l'examen de sa déposition, met les appellations, et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal,

déclare les reproches fournis irrecevables et inadmissibles ; dit que la déposition sera lue , sauf cependant à y avoir , en jugeant , tel égard que de raison ; — Dépens compensés. »

62. *Est nulle l'enquête qui, devant être faite dans un lieu éloigné de plus de trois myriamètres de celui où le jugement a été rendu, n'a pas été commencée dans le délai fixé par le jugement qui l'a ordonnée. (Art. 257 et 258, C. P. C.) (1)*

Le doute peut naître de ce que la peine de nullité n'est prononcée par l'art. 257 , que pour le cas où l'enquête faite au même lieu où le jugement est rendu , ou dans la distance de trois myriamètres , n'est pas commencée dans le délai de huitaine , et de ce que l'article suivant , aux termes duquel le jugement doit fixer le délai dans lequel l'enquête sera commencée , si elle est faite à une plus grande distance , ne répète pas la disposition de l'art. 257 , relative à la peine de nullité. (COFF.)

Cependant la Cour de Rennes s'est prononcée pour l'affirmative , le 9 mai 1810 , dans la cause du sieur Brouillard contre le sieur Boucard :

« LA COUR, attendu que le délai dans lequel une enquête doit être commencée, varie suivant les divers cas prévus par les art. 257 et 258 C. P. C.; mais qu'il ne peut jamais aller au-delà d'une huitaine, du jour auquel le commencement de l'enquête est fixé, soit par la loi, soit par la décision des juges qui l'ont ordonnée; et que, d'après ce terme de rigueur commun à toutes les enquêtes, la nullité prononcée par l'art. 257, doit avoir son application dans les quatre cas déterminés par les art. 257 et 258, quoiqu'elle ne soit pas répétée par le § 2 de l'art. 257, et par l'art. 258, attendu qu'il y est uniquement question de fixer le délai auquel la huitaine commence. »

63. *La notification du domicile des témoins remplit suffisamment le vœu de l'art. 261, C. P. C. : la*

(1) Voy. MM. CARR., t. 1., p. 648, n° 1008; F. L., t. 2, p. 351; B. S. P., p. 288, note 26, et LEP. p. 195. M. B. S. P. cite un arrêt de Grenoble, du 17 juin 1817, qui ne se trouve dans aucun recueil,

- notification de la demeure, c'est-à-dire de la résidence, n'est pas absolument nécessaire. (1)

64. La notification des noms, professions et demeures des témoins, doit, de même que l'assignation, être donnée à la partie contre laquelle on poursuit l'enquête, trois jours au moins avant leur audition. (Art. 261, C. P. C.) (2).

65. Quand il ne s'est pas écoulé trois jours entre la notification des noms des témoins et l'ouverture du procès-verbal d'enquête, il n'y a de nul que les dépositions qui ont été reçues avant l'expiration de ces trois jours : celles qui ont été reçues après ce délai, quoiqu'au cours de la même enquête, sont valables. (Art. 261 et 267, C. P. C.)

Ainsi jugé, le 25 juin 1810, par un arrêt de la Cour d'appel de Turin, dont voici la teneur :

« LA COUR, vu l'art. 261 C. P. C.; considérant (3), que quoiqu'il existe une différence entre *domicile* et *demeure*, dès que le premier est le lieu où l'on a l'établissement principal, tandis que la demeure s'établit par une simple habitation dans un lieu où l'on n'avait aucune intention de se fixer; cependant, comme il est possible, et qu'il arrive assez souvent qu'on demeure en l'endroit où l'on est domicilié, l'expression du domicile doit égaler dans ce cas celle de la demeure, puisque celle-ci s'y trouve implicitement comprise, d'autant plus que l'art. 261, C. P. C., n'a pas prescrit que le terme sacramentel de demeure soit employé, et que d'ailleurs le but du législateur paraît suffisamment rempli, lors-

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 657, n° 1024 et B. S. P., p. 290, not. 31, 2° Voy. aussi n° 21, 69, 101 et 143, les arrêts des 27 décembre 1808, 31 août 1810, 5 août 1811, 4 et 21 janvier 1813, et 14 mars 1818.

(2) Voy. M. B. S. P., p. 290, not. 31 et n° 123, les espèces qui suivent l'arrêt du 21 mars 1815; voy. aussi, nos 88 et 103, les arrêts des 10 décembre 1811 et 16 février 1815; J. A., t. 30, p. 357, un arrêt du 22 novembre 1822, et t. 32, p. 178, un arrêt du 22 janvier 1827.

(3) Tout ce premier considérant est copié dans le jugement de première instance.

qu'on désigne la qualité du témoin par des termes équipollents à ceux indiqués par la loi: or, en appliquant ce principe à l'espèce actuelle, il est évident que quoique mention de la demeure n'ait pas été faite dans l'exploit dont il s'agit, on a pu y suppléer, en indiquant leur domicile comme on l'a fait, puisque la partie Moretti a soutenu que les témoins par elle produits, n'ont aucune autre demeure que celle de leur domicile, et que la partie Allara n'a pu disconvenir de cette circonstance ;

» Considérant, *en point de droit*, que quoique l'ordre matériel des phrases et l'arrangement des mots, dont est conçu ledit art. 261, paraissent établir une distinction marquée entre l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et la notification à elle faite des noms, professions et demeures des témoins, de manière qu'à la seule assignation puisse être applicable le terme des trois jours avant l'audition des témoins, dans lequel elle doit être faite, néanmoins, si l'on prend et considère ledit article dans tout son contexte, et si l'on se pénètre bien du véritable esprit de la loi en cette partie, il n'est point difficile de se persuader que la disposition dudit article embrasse et comprend indistinctement dans la fixation du délai, soit l'assignation à la partie, soit la notification des qualités des témoins, qu'en effet ledit article ne forme qu'une période, et ne renferme qu'une seule disposition ; et quoiqu'après les mots, *le tout trois jours au moins avant*, la phrase se trouve séparée par deux points, on sait cependant, et les plus exacts grammairiens nous l'apprennent, que, bien que le but de la ponctuation soit d'indiquer la terminaison de la phrase, ce qui vient après sert à lier ou à développer et à expliquer la phrase précédente; que l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, reçoit son complément dans la notification des noms, professions et demeures des témoins ; car peu importerait à la partie d'être instruite du jour dans lequel l'enquête doit avoir lieu, si on ne lui donnait pas connaissance des personnes qu'on doit enquêter : d'où la conséquence que, s'il a été dans le vœu du législateur que l'assignation précédât l'enquête de trois jours, on doit en dire de même de la signification des qualités des témoins, qui est le principal et l'essentiel objet de l'assignation; qu'on ne pourrait d'ailleurs adopter un système contraire, sans subvertir l'esprit de la loi, laquelle, en ordonnant que les noms, professions et demeures des témoins seront notifiés à la partie qui doit être présente à l'enquête, a voulu fournir à celle-ci les moyens de connaître les motifs de reproches qu'elle serait en cas de diriger contre les témoins : — or, posé que la notification des qualités de ceux-ci ne dût point être faite, ainsi que l'assignation, dans le délai de trois jours,

comme il serait loisible à la partie qui doit faire l'enquête de remplir la dite formalité quelques heures et même un instant avant l'audition des témoins, il est évident que l'autre partie serait dans l'impossibilité de réunir les renseignements nécessaires sur lesquels elle devrait asseoir les reproches à déduire contre les témoins ; — Que s'il fallait encore fortifier ces observations par des exemples, l'art. 260, qui précède immédiatement celui qui nous occupe, en offrirait un très frappant ; car ce qui y est dit de la copie à être donnée à chaque témoin du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, se trouve comme la notification des qualités des témoins, dans l'art. 261, placé après la mention du délai dans lequel l'assignation aux témoins doit avoir lieu ; cependant il n'est point douteux que la copie du dispositif du jugement qui prescrit l'enquête, et de l'ordonnance du juge-commissaire, comme tendant à instruire les témoins des faits sur lesquels ils doivent être enquêtés, doit leur être donnée, ainsi que l'assignation, un jour avant leur audition ; de manière que si ledit art. 260 doit être entendu comme disant que l'assignation aux témoins et la copie du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, devront leur être données un jour avant l'audition, par identité de raisons, l'art. 261 doit être interprété comme portant que l'assignation à la partie, et la notification des noms, professions et demeures des témoins, devront lui être faites trois jours avant l'audition des témoins ;

» Considérant que s'il est du devoir et de la science du magistrat d'étudier l'esprit de la loi que la lettre paraît repousser, l'interprétation qu'on vient de donner à l'art. susdaté du Code, doit d'autant plus être adoptée, qu'elle se trouve parfaitement conforme à l'esprit de la loi sans être contraire à sa lettre ; que tel est le sens qu'offre la traduction officielle du Code imprimée à Milan en 1806, pour le royaume d'Italie : tel est l'avis unanime de tous les écrivains et des commentateurs les plus célèbres de la nouvelle loi de la procédure ; telle enfin est l'interprétation que cette Cour même, quoique indirectement, a déjà donnée audit article, par son arrêt du 18 janvier 1809, au procès entre Nasi et la Légion-d'Honneur ; qu'il suit de toutes ces observations, qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de créer une nullité non prononcée par la loi, mais d'appliquer par une saine et juste interprétation, tirée à la fois du contexte et de l'esprit de la loi, une nullité que la loi prononce elle-même ;

» Considérant, en point de fait, que la notification des qualités des témoins à l'avoué, et au domicile de l'appelant, a été faite par les actes des 27 et 28 thermidor dernier ; — Qu'entre ces actes et l'audition des

témoins ; consignée dans le procès-verbal d'enquête du 29 mars, n'ayant pu exister l'intervalle de trois jours, par l'application à l'espèce des principes ci-dessus posés, il demeure évident que l'enquête dont au procès-verbal, est nulle ; que cependant il n'en est pas de même de l'autre procès-verbal du 3 avril passé, entre les témoins Monatéri et Passera : car comme le délai prescrit par la loi se rapporte, non au procès-verbal d'ouverture de l'enquête, mais à l'audition des témoins, il est clair qu'entre les susdits actes de notification et le procès-verbal d'audition desdits témoins Monatéri et Passera, il s'est écoulé un délai plus fort que celui de trois jours, voulu par la loi, d'où il suit que l'enquête, aux termes de l'art. 294 C. P. C., n'est point sujette à nullité ; — Attendu enfin que, quoique par suite des considérations ci-dessus, le jugement dont est appel, soit en partie sujet à l'infirmité, cependant, comme l'affaire n'est point disposée à recevoir une décision définitive sur le fond, ce n'est pas le cas de l'évoquer, et conséquemment les parties doivent être renvoyées à achever leurs fins par-devant les premiers juges ; — De l'avis de M. Rocca, substitut du procureur général impérial, faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Allara, du jugement du tribunal de première instance de Verceil, du 16 avril dernier, sans s'arrêter à la nullité de l'enquête dont il s'agit, proposée par l'appelant, et prise du défaut de l'énonciation de la demeure des témoins dans l'exploit de notification du 28 mars passé, en ce qui touche la nullité opposée par le même appelant, et tirée de ce que ledit exploit de notification des qualités des témoins ne lui a pas été signifié trois jours au moins avant leur audition, aux termes de l'art. 261, C. P. C. ; — Met ce dont est appel au néant, en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité relativement au procès-verbal d'audition des témoins, en date du 29 mars dernier ; émendant, déclare nulle et de nul effet l'enquête dont audit procès-verbal ; renvoie, quant au fond, les parties à se pourvoir devant les premiers juges. »

66. *C'est par les formes déterminées par le Code de procédure qu'il doit être procédé à une enquête ordonnée par jugement rendu depuis l'émission de ce Code, quoique l'instance sur laquelle l'enquête est intervenue, ait été introduite avant sa promulgation.*
(Art. 1041, C. P. C.) (1)

C'est ce qui a été décidé, le 13 juillet 1810, par la Cour de Riom, qui a infirmé un jugement du tribunal du Puy ;

mais cet arrêt est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et à un arrêt du 20 juillet 1814, de la Cour de Rennes, cité par M. CARR., t. 1, p. 681, note 2. Voy. J. A., t. 6, p. 696, v^o Code de procédure, n^o 32.

67. *Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de l'enquête et l'enquête elle-même soient faits par actes séparés.* (1)

Dans une enquête faite à la requête du sieur Jacolin, le procès-verbal et l'enquête avaient été rédigés en un seul acte; on s'en fit un moyen de nullité, qui fut rejeté par arrêt de la Cour de Grenoble, du 25 juillet 1810, attendu que ce moyen n'était pas fondé.

68. *Est nulle l'assignation donnée pour être présent à l'enquête, si elle s'adresse personnellement à l'avoué, au lieu de s'adresser à la partie elle-même au domicile de son avoué.* (Art. 261, C. P. C.) (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Ainsi jugé, le 24 août 1810, par la Cour de Turin, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 261, C. P. C.; — Attendu que l'assignation portée par l'exploit du 17 janvier dernier, pour être présent à l'enquête, a été donnée, non à l'intimé, au domicile de son avoué, mais à l'avoué lui-même, en contravention au prescrit par l'art. 261 ci-devant cité, ce qui suffit pour établir la nullité de l'enquête, et dispense la Cour de s'occuper de l'autre moyen de nullité proposé par la partie de Grosso; — Déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé à la requête de la partie de Bernardi; et, sans s'arrêter à la demande de celle-ci en prorogation de délai, met l'appellation au néant : dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 2 août 1811, jugement entre la commune de Wagnelée et le sieur de Montmorency, en ces termes :

(1) C'est aussi ce qu'enseignent MM. B. S. P., p. 298, not. 68 et DELAP. p. 270.

(2) Voy. M. CARR., t. 1, p. 954, note 1, no 1, et *infra*, nos 34 et 93, les arrêts des 17 décembre 1811 et 10 janvier 1812.

« Attendu que l'art. 261, C. P. C., veut, à peine de nullité, que la partie soit assignée au domicile de son avoué; — Attendu que, dans l'espèce, c'est l'avoué du sieur de Montmorency qui a été sommé d'être présent à l'enquête; d'où il suit que la nullité prononcée par l'article ci-dessus a été encourue; le tribunal déclare l'enquête nulle. »
— Appel, et le 11 mars 1813, arrêt de la Cour de Bruxelles :

« LA COUR, — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

69. *L'assignation à la partie doit contenir les noms, professions et demeures des témoins, à peine de nullité de la déposition du témoin à l'égard duquel on aurait omis cette formalité, et de toute l'enquête, si elle avait été omise à l'égard de tous.* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 31 août 1810, cité par M. HAUTEFEUILLE, p. 155.

70. *La partie qui fait procéder à une enquête ou à une contre-enquête peut, après que tous les témoins assignés ont été entendus, demander, sur le procès-verbal du commissaire, une prorogation de délai pour en faire entendre de nouveaux.* (Art. 279 et 280, C. P. C.) (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, sous la date du 18 août 1810, avait commis

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 658, n° 1025, et HAUT., p. 155, voy. aussi nos 21, 63 et 143; les arrêts des 27 décembre 1803, 25 juin 1810, 5 août 1811, 4 janvier 1813 et 14 mars 1818.

(2) Les principes consacrés par cet arrêt ont été constamment décidés dans le même sens par plusieurs Cours royales. On ne connaît de contraire qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mai 1810, que cite M. CARRÉ, et qui n'est rapporté dans aucun recueil. Voy. *infra*, n° 75, 80 et 155, les arrêts des 31 janvier et 19 avril 1811 et les notes, 17 décembre 1819; et J. A., t. 30, p. 190; et t. 33, p. 132. On peut voir aussi, sur l'époque à laquelle il est permis de demander une prorogation d'enquête, M. CARR., t. 1, p. 691, n° 1089, et *infra*, n. 72 et 131, les arrêts des 12 janvier 1811 et 5 décembre 1815.

l'un des membres de cette Cour, pour procéder à une enquête, respectivement demandée par les sieurs Heymann et Studer.

Le 5 novembre, celui-ci fit entendre ses témoins; à la suite de leur audition, son avoué demanda au juge-commissaire, qu'il lui fût accordé une prorogation de délai, pour produire de nouveaux témoins que sa partie se proposait de faire entendre. L'avoué des défendeurs prétendit que cette demande était tardive; que, d'ailleurs, une prorogation de délai ne pouvait être accordée que pour faire entendre des témoins déjà cités, quand le délai de l'enquête n'avait pas été suffisant, et non pour faire assigner de nouveaux témoins.

De leur côté, les sieurs Heyman ayant fait procéder à une contraire enquête, n'appelèrent pas d'abord tous leurs témoins, et demandèrent aussi une prorogation de délai pour en faire entendre de nouveaux.

Sur les contestations qui s'élevèrent respectivement entre elles, au sujet de la demande en prorogation, les parties furent renvoyées à l'audience, et, les 16 et 23 novembre 1810, la Cour rendit les arrêts suivants:

« LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 257 C. P. C., l'enquête faite au lieu même où le jugement a été rendu, doit être commencée dans la huitaine de la signification de ce jugement à avoué; et d'après l'art. 259, l'enquête est aussi commencée par l'ordonnance du juge-commissaire, désignant les jour et heure auxquels les témoins doivent être assignés; et c'est lorsque ledit commissaire délivre cette ordonnance, qu'il ouvre le procès-verbal par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance; c'est ainsi que le Code de procédure a réglé le délai pour commencer l'enquête; — Attendu, quant au délai dans lequel doit avoir lieu la clôture de l'enquête, qu'il se trouve fixé par l'art. 278, qui dispose que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité. Si néanmoins, ajoute l'art. 279, l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder, et l'art. 280 veut que la prorogation soit demandée sur le procès-verbal du commissaire, et ordonnée sur son référé, à l'audience au jour par lui indiqué, et ne dit pas si c'est à l'ouverture

de ce procès-verbal ou à sa clôture que doit être faite la demande en prorogation ; d'où il résulte évidemment que cette demande peut être formée dans l'intervalle de l'ouverture de l'enquête et celui de sa clôture , sur le procès-verbal , qui commence du moment où l'ordonnance est délivrée , et comprend l'enquête et sa clôture , puisque le tout ne forme qu'un seul et même cahier ;—Attendu que , dans l'espèce , la demande en prorogation a été faite le jour même que les premiers témoins ont été entendus , tandis qu'elle eût pu encore avoir lieu dans la huitaine , puisque , d'après l'art. 278 , C. P. C. , l'enquête n'avait besoin d'être parachevée que dans cette huitaine , et dès lors , c'était censurer la loi que d'avoir prétendu que la demande en prorogation n'avait pu être formée après l'audition des témoins , vu les inconvénients qui peuvent en résulter ; — Accorde au demandeur la huitaine pour la prorogation demandée ; — Attendu que , suivant l'art. 250 , C. P. C. , l'enquête est censée commencée , *pour chacune des parties respectivement* , par l'ordonnance du juge-commissaire pour assigner les témoins ; l'art. 278 dispose que l'enquête sera *respectivement* parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins ; et l'art. 279 laisse la faculté aux tribunaux d'accorder une prorogation à la partie qui en fait la demande dans le délai fixé pour la confection de l'enquête ; — Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces différents articles et du terme *respectivement* , qui y est employé , que les délais pour commencer l'enquête et pour la parachever , courent , pour les parties , à dater de l'ordonnance que chacune a prise , et de l'audition de ses premiers témoins ; et qu'ainsi , quoique l'une des enquêtes soit postérieure à l'autre , le délai de huitaine pour les parachever court , pour les deux , de l'époque de l'audition des premiers témoins de chacune ;—Attendu , dès lors , que les demandeurs ayant formé leur demande en prorogation dans la huitaine de l'audition de leurs premiers témoins , se sont trouvés encore dans le délai utile ; et cette demande étant fondée , il y a lieu d'accorder la prorogation , comme la Cour en a déjà accordé une pareille au défendeur lui-même , par son arrêt du 16 de ce mois , et ce même à l'effet de faire entendre *de nouveaux témoins* , puisqu'aucun article du Code ne le défend ; — Accorde aux demandeurs la huitaine , pour la prorogation de contre-enquête par eux demandée. »

DEUXIÈME ESPÈCE.— Ainsi jugé , le 6 février 1816 , par un arrêt de la Cour royale de Colmar , conçu en ces termes :

« LA COUR, Considérant que , d'après l'art. 278 , C. P. C. , les enquêtes doivent être respectivement parachevées dans la huitaine de

l'audition des premiers témoins, à moins que le jugement qui les a ordonnées n'ait fixé un plus long délai; que l'article suivant du même Code donne aux parties la faculté de demander, et aux tribunaux celle d'accorder une prorogation, lorsque la demande en est faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête; — Que l'art. 280 règle le mode de la demande des prorogations, en ordonnant qu'elle soit portée sur le procès-verbal du juge-commissaire, qui doit en référer à l'audience; que, d'après les dispositions combinées de ces articles, la prorogation peut être demandée dans tout état de l'enquête, pourvu que cette demande soit faite dans la huitaine, à compter de l'audition des premiers témoins; — Considérant que la prorogation ne doit point exclusivement se circonscrire au délai à demander, avant l'audition des premiers témoins, mais qu'elle doit être étendue à tout le délai fixé pour la confection des enquêtes; que si le législateur eût voulu consacrer cette restriction, il aurait ordonné que les prorogations seraient demandées avant l'audition des témoins, et non dans le délai qu'il a demandé pour les entendre; — Considérant, au cas particulier, que la prorogation a été demandée, avant l'expiration du délai de rigueur, pour l'achèvement de l'enquête; que c'est, dès lors, contrairement à la loi, que les premiers juges ont repoussé cette demande par une fin de non-recevoir; que c'était, au contraire, le cas d'examiner si, dans l'état de la cause, et d'après les motifs du demandeur en prorogation, il y avait lieu à proroger; — Considérant, néanmoins, que l'unique question soumise présentement à la décision de la Cour, est celle de savoir si la fin de non-recevoir opposée à la demande d'un nouveau délai est fondée; et que, d'après l'art. 473, C. P. C., les Cours ne peuvent évoquer, en infirmant, que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive sur le fond, par un seul et même jugement; que c'est dès lors le cas de renvoyer la cause devant les premiers juges, tant sur la question de savoir s'il y a lieu à proroger le délai de l'enquête, que pour procéder à l'audition des nouveaux témoins à entendre, si la prorogation est admise; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée, renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour y être statué sur la demande en prorogation de l'enquête, et être procédé à ladite enquête, s'il y a lieu; ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne les conjoints Schmitt aux dépens de l'appel. »

71. *Le prêtre catholique n'est pas tenu de révéler les*

déclarations qu'il a reçues sous le sceau du secret, quoiqu'il n'y ait pas eu réellement sacrement de confession. (1)

(1) *Voy.* MM. F. L., t. 2, p. 364, *vo* *Enquête* ; CARR., t. 1 p. 662, à la note, et n^o 1037; PIC., t. 1^{er}, p. 278; LEGRAVEREND, t. 1^{er}, p. 236; B.S.P., p. 292, note 37; et MERL., *Rép.*, t. 1^{er}, p. 450 et 467, t. 3, p. 566. et t. 13, p. 438, § 2. *Voy.* aussi les arrêts rapportés J. A., t. 30, p. 327, 328 et 417; et t. 34, p. 74; *infra*, n^{os} 158 et 170, les arrêts des 3 juillet 1820, et 30 mars 1822. Il n'avait pas encore été jugé qu'on ne pouvait pas forcer les notaires à déposer des faits qui leur ont été confiés sous le sceau du secret et en leur qualité; nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en joignant ici un jugement rendu par appel d'une décision du tribunal de Cusset, par le tribunal de Moulins, rapporté dans le numero 407, du vendredi 30 mai 1828 du *Courrier des Tribunaux*. Ces diverses décisions ont pour base la morale, qui doit être la première loi des hommes, et il serait indigne de tout homme, quel qu'il soit, de révéler *aux hommes* un fait qu'il n'a connu que sous la promesse du secret; si on le contraignait à déposer, ce serait exiger de lui le serment d'être parjure. — Me Arloing, notaire, fut condamné par le tribunal de Cusset à déposer comme témoin de faits qui étaient à sa connaissance, relativement à un vol imputé à Marie B...; il s'empressa d'interjeter appel de cette décision devant le tribunal de Moulins. — Les faits sont suffisamment expliqués dans le jugement, dont voici le texte: — «LE TRIBUNAL, *en droit*, attendu que l'art 378, C.P.C., qui s'exprime d'une manière générale et *per modum exempli*, comprend virtuellement les notaires dans l'exception qu'il détermine; — Attendu que les notaires ne sont pas des *officiers purement ministériels et instrumentaires*; qu'ils sont appelés, par leurs fonctions, non seulement à rédiger les actes, mais aussi à diriger, par leurs conseils, la conduite de leurs clients, et à leur faire connaître la nature et l'étendue de leurs obligations, par l'interprétation et l'application des lois qui y sont relatives; — Que c'est à ce titre qu'ils participent aux devoirs des jurisconsultes, et qu'ils exercent une sorte de juridiction volontaire; — Que ce caractère leur a toujours été reconnu, soit par les différentes commissions législatives, chargées de l'examen des lois relatives à leur organisation, soit par les premières lois de leur établissement, selon lesquelles ils étaient désignés par Charlemagne et saint Louis, sous le nom de *judices Chartularii*; — Que c'est surtout cette dernière

Le sieur Laveiné, prêtre, avait reçu, sous le sceau de la confession, la déclaration d'un vol; la somme à restituer lui

attribution de leurs fonctions, qui est la source de la confiance publique qui les investit de la considération qui s'attache à leur personne, comme fonctionnaires publics;—Attendu qu'ils ne peuvent, sans manquer aux devoirs les plus rigoureux et les plus délicats de leur état, hors le cas des révélations que la loi exige, parcequ'elles intéressent le salut public, dévoiler la connaissance des faits qui leur ont été confiés dans le silence de leur cabinet; — Qu'aucune autorité ne peut alors les affranchir de la nécessité du secret;—Que rien n'oppose, d'ailleurs, à ce qu'ils se lient plus étroitement encore par la religion du serment, lequel ne fait qu'ajouter en ce cas, à la rigueur de l'inviolabilité de leur engagement.

En fait;— Attendu que Faller, qui, pour obtenir la résiliation de la somme d'argent qui lui avait été soustraite, pouvait employer, soit l'action du ministère public, soit la médiation d'un tiers ou d'un ami commun, a jugé préférable de s'adresser à Me Arloing, notaire, attendant plus de succès de l'influence que ce dernier pourrait exercer par son caractère de fonctionnaire public, et par la confiance qu'il devait inspirer; — Que cette pensée résulte des expressions mêmes de Faller, qui annonce, dans sa déposition, avoir voulu s'adresser à Me Arloing, sachant qu'il était le notaire de la famille B...;— Attendu qu'il est constant, dès lors, que c'est à Me Arloing, comme notaire, que Faller s'est adressé, pour tâcher d'obtenir la découverte et la remise de l'argent qui lui avait été volé, et que c'est, comme notaire, que Me Arloing a agi pour parvenir au résultat qu'il a obtenu; — Attendu que c'est au fonctionnaire confident seul, qu'il appartient de savoir et de faire connaître si c'est ou non comme notaire, et dans le secret de son cabinet, qu'il a obtenu la révélation de soustraction d'une somme d'argent faite à Faller; — Attendu que si, au mépris d'une semblable déclaration, un notaire pouvait être contraint à dévoiler les confidences qui lui auraient été faites sous le sceau de l'inviolabilité du secret, de tels actes de confiance cessant à l'avenir, la loi aurait en même temps fermé la porte au repentir et au retour à la vertu pour l'auteur du délit, et privé de l'espoir de la réparation par cette voie, celui qui en aurait été la victime; — Attendu que la morale publique en serait vivement offensée, et qu'une grave atteinte serait portée, et à la dignité de ces fonctionnaires publics, et à l'heureuse confiance dont la société ob-

avait été remise ; mais le révélateur n'avait point été entendu *en confession*. Le ministère public demanda que le sieur Laveiné fût connaître à la justice ce qu'il avait appris du vol , hors la confession ; la Cour de Jemmapes rendit un arrêt conforme ; pourvoi : M. le procureur-général Merlin conclut au rejet , par le motif que la révélation n'avait point été reçue *en confession*. Mais le 30 novembre 1810 , arrêt de la section criminelle , qui casse en ces termes :

« LA COUR , vu les art. 1^{er} et suivans du concordat du 20 messidor an IX , et la loi du 18 germinal an X ;

» Et attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; — Que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; — Que la confession tient essentiellement au rite de cette religion ; — Qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; — Que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession , et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer , ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion ; — Que , sans doute , les prêtres sont soumis , comme les autres citoyens , à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance , lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance résultant de la confession ; — Qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle ; mais que le principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la Cour de justice criminelle du département de Jemmapes ; — Que , dans cette espèce , en effet , si la révélation faite au prêtre Laveiné n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession , elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte ; — Que c'est dans

tient chaque jour des effets nombreux et salutaires , qu'enfin , désormais , cette confiance éteinte ou altérée , tendrait à porter la fraude et le mensonge dans les contrats , le trouble et la division dans les familles ; — Attendu que de tels résultats sont en opposition évidente avec le vœu de la loi et l'intérêt de la société ;

Par ces motifs , met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui.

cet acte , et sous la foi de son inviolabilité , que le révélant a voulu faire sa révélation ; — Que , de son côté , le prêtre Laveiné a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; — Que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui , n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession , ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ; — Qu'une décision contraire dans cette espèce , en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse , nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice , et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait , d'ailleurs , la morale et l'intérêt de la société ; — Casse. »

72. *La prorogation du délai pour faire enquête n'a pas besoin d'être demandée , à peine de forclusion ou de nullité , sur le procès-verbal du juge-commissaire : elle peut l'être par requête présentée au président.*
(Art. 280, C. P. C.) (1)

73. *Quand une partie a obtenu une prorogation de délai pour faire enquête , elle ne peut être admise à produire de nouveau les témoins déjà entendus , pour faire préciser leurs premières dépositions.*

Dans la huitaine d'une enquête à laquelle il avait fait procéder , le sieur Pistone présente requête au président de la Cour d'appel de Turin , pour obtenir une prorogation de délai , afin d'appeler d'autres témoins , et de faire entendre de nouveau les témoins déjà entendus.

Ce magistrat renvoie à l'audience , en ordonnant la signification de la requête au sieur Bellezza , qui soutient que la demande en prorogation est nulle , en ce qu'elle n'a pas été demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire ; qu'au surplus il n'y aurait pas lieu de faire entendre de nouveau les témoins déjà produits.

(1) Cette décision est approuvée par MM. CARR. , t. 1 , p. 694 , n° 1094 ; FIG. COMM. , t. 1 , p. 532 ; B. S. P. , p. 291 , note 33 ; voy. aussi *suprà* , n° 70 , l'arrêt du 16 novembre 1810.

Le 12 janvier 1811, la Cour d'appel de Turin statue sur ces prétentions, par un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que la demande en prorogation est motivée ; — Que la seule difficulté consiste en ce qu'elle n'a pas été faite par le procès-verbal du juge-commissaire, au gré du prescrit par l'art. 280, C. P. C. ; — Que, cependant, la peine de nullité ne peut, aux termes de l'art. 1030 du même Code, être appliquée que dans le cas où elle est expressément infligée par la loi ; — Que le contexte de l'art. 280 présente des doutes assez forts sur le point de savoir si les mots *à peine de nullité*, qu'on lit à la fin de l'article, peuvent se référer à toutes les dispositions contenues au même article, ou bien s'ils doivent proprement être entendus de la défense faite en dernier lieu, de n'accorder plus d'une prorogation, pour parachever l'enquête ; — Que ce qui paraît appuyer cette interprétation restrictive, c'est la circonstance que l'article renferme différentes dispositions, et que néanmoins on ne lit pas à la fin, la clause, *le tout à peine de nullité*, clause compendieuse, qu'on trouve employée souvent dans différents articles du Code, lorsque l'intention du législateur a été de frapper de nullité toute convention à chacune des dispositions qu'ils contiennent ; — Qu'au surplus, ce serait, à proprement parler, la peine de forclusion qui devrait être encourue par la partie qui omet de demander la prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire ; or, la loi ne l'ayant pas prononcée, il s'ensuit que celle de nullité doit se rapporter au cas d'une seconde prorogation de délai, auquel, d'après le sens naturel des termes, elle est aussi plus applicable, qu'à celui de l'omission de la demande d'une prorogation ; — Attendu que si, d'après ces observations, la demande en prorogation de délai, formée par la partie de Mina, peut être accueillie, il serait cependant contraire aux lois et à tous les principes, de l'autoriser à faire de nouveau enquêter les témoins déjà entendus, ainsi que ladite partie de Mina a conclu à l'audience ; — Accorde à la partie de Mina le délai de huitaine, pour, en parachèvement de l'enquête, faire entendre de nouveaux témoins ; — Rejette la demande de la même partie, tendante à faire enquêter ceux déjà entendus, et dit que le nouveau délai sera commun et profitable à la partie de Gallo. »

74. *Une enquête n'est pas nulle, lorsque le juge-commissaire, au lieu d'ouvrir son procès-verbal le jour même fixé par son ordonnance et par l'assignation*

donnée aux témoins, renvoie à commencer leur audition à une autre époque.

Arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 15 janvier 1811, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que l'art. 258, C. P. C., décide que si l'enquête doit être faite à une plus grande distance que celle indiquée par l'art. 257, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée, et l'article 258 dit que l'enquête est censée commencée par chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet de faire assigner les témoins au jour et heure par lui indiqués; à quoi il est ajouté que le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance; — Considérant que toutes les formalités ont été observées; seulement au jour fixé pour entendre les témoins qui devaient nécessairement voir les lieux avant de déposer, étant tout couverts de neige, ce qui empêchait de les reconnaître, le juge-commissaire a, du consentement des parties assignées par Chamé, remis les opérations au 10 juillet suivant, jour auquel il a promis de se représenter sans qu'il soit besoin de lui donner une nouvelle assignation; — Considérant que, d'après la disposition de la loi, qui laisse au commissaire la faculté d'indiquer le jour et l'heure auxquels il serait procédé à l'enquête, il n'y aurait pas eu de nullité, si, en délivrant son ordonnance, il avait fixé un jour éloigné, attendu l'impossibilité de voir les sillons qu'il fallait reconnaître, pour mettre les témoins en état de déposer; dès lors on ne peut prétendre que l'enquête est nulle à raison de l'assignation qui a été faite d'un autre jour, afin qu'ils pussent les distinguer; qu'il est d'autant moins possible, de la part de Chamé, de prétendre que l'enquête est nulle de ce fait, qu'il a consenti à la fixation d'un nouveau jour, avec promesse de s'y présenter, en sorte qu'il ne peut revenir sur son propre fait, pour créer une nullité qui est chimérique; — Considérant, au fond..., etc.; — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel, etc. »

NOTA. Ces principes ont été consacrés par un arrêt du 2 août 1811, que rapporte M. Colas-Delanoue, tom. 1^{er}, p. 196, sans en donner le texte.

75. *Lorsqu'une enquête devant être commencée dans la huitaine, le jugement ou arrêt qui l'a ordonnée a mal*

à propos prorogé le délai, la partie peut néanmoins demander, sur le procès-verbal du commissaire, un nouveau délai pour la terminer. (Art. 257, 279 et 280, C. P. C.)

76. *Le reproche proposé contre un témoin, qui ne se trouve pas d'ailleurs dans la classe des personnes dont la loi prohibe l'audition, ne doit point être pour lui un motif de s'abstenir : sa déposition doit préalablement être reçue, sauf ensuite à faire juger le reproche dirigé contre lui. (Art. 284, C. P. C.)*

Par arrêt du 27 décembre 1810, la Cour d'appel de Paris admit le sieur Degestas à la preuve testimoniale de certains faits ; et, attendu qu'il était malade et absent de Paris, prorogea à un mois, à compter de la signification de cet arrêt à avoué, le délai dans lequel l'enquête serait commencée. Le sieur Degestas n'attendit pas l'expiration de ce délai ; car l'arrêt lui fut signifié le 7 janvier, et son enquête fut ouverte par l'ordonnance du juge-commissaire, le 24 du même mois. Avant la clôture du procès-verbal, il demanda un nouveau délai pour faire entendre d'autres témoins ; mais ses adversaires s'opposèrent à ce que sa demande fût accueillie, par le motif que l'arrêt du 27 décembre lui avait accordé une première prorogation de délai.

Un autre incident s'éleva entre les parties, relativement à M^e. L. . . . , l'un des témoins de l'enquête. Les héritiers Laurent et le sieur Fontan, parties adverses du sieur Degestas, reprochèrent ce témoin, par le motif qu'il avait connu de l'affaire, en sa qualité d'avocat. M^e. L. . . . crut devoir s'abstenir de déposer, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le reproche par la Cour.

Sur ces incidents, la cour rendit, le 31 janvier 1811, un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, joint les référés, et statuant sur le tout, en ce qui touche le référé de la demande de Degestas, afin de prorogation de

délai ; — Considérant que ladite demande a été formée dans le temps et de la manière déterminés par les art. 279 et 280 du Code de procédure ; — Considérant que le délai accordé par l'arrêt du 27 décembre dernier, délai auquel Degestas a d'ailleurs renoncé, n'était point exclusif de la prorogation qu'autorise la loi, et qu'il y a cause suffisante de proroger le délai ; proroge l'enquête de la partie de Delamalle, de quinzaine du jour de la signification à avoué du présent arrêt ; — En ce qui touche le référé relatif à l'audition de M^e L... ; — Considérant que, dans l'ordre établi par la loi, les reproches ne doivent être jugés qu'après l'audition des témoins ; que les témoins reprochés doivent être entendus dans leurs dépositions, et que M^e L... n'est pas dans la classe de ceux dont la loi prohibe l'audition ; — Ordonne qu'il sera procédé, par le conseiller-commissaire, à l'audition dudit témoin, et que le présent arrêt sera, à cet égard, exécuté sur la minute. »

OBSERVATIONS.

Il ne me paraît pas exact, en fait, que le sieur Degestas eût renoncé au délai accordé par l'arrêt du 27 décembre. A la vérité, il n'avait pas profité de la totalité de ce délai : mais il n'avait pas commencé son enquête dans la huitaine de la signification ; et, sous ce rapport, il avait profité, autant qu'il l'avait jugé à propos, de la prorogation ordonnée par cet arrêt. (COFF.)

La première décision est approuvée par M. CARR., t. 1, p. 692, n^o 1090 et 1091, et p. 696, note 1^{re} ; *Voy.* MM PIG. COMM., t. 1, p. 532 ; B. S. P., p. 290, note 33, et F. L., t. 2, p. 352 et 353, v^o *Enquête*. *Voy.* aussi *suprà*, n^o 70, un arrêt du 16 novembre 1810. — Sur la seconde, *voy.* M. B. S. P., p. 294, note 48, et *infra*, n^o 188, la dissertation de M. Coffinières.

77. *Lorsque dans un procès-verbal d'enquête il existe des nullités provenant du fait de la partie, elle ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle enquête, sous prétexte que le juge-commissaire a lui-même commis une irrégularité.*

78. *La partie avertie par le juge de l'irrégularité des actes préliminaires de l'enquête, et qui néanmoins*

fait procéder à l'enquête, n'est pas recevable dans sa demande en garantie contre l'huissier qui a signifié ces actes.

C'est ce qui a été jugé, le 5 février 1811, par la Cour de Metz, en ces termes :

« LA COUR, considérant que deux nullités radicales et absolues prononcées par le Code de procédure civile infectent l'enquête de l'appelant, en ce que, 1° il ne fut pas donné aux témoins, en tête des exploits, copie du dispositif du jugement interlocutoire (art. 260); 2° en ce qu'il n'a pas été notifié à l'intimé les noms, professions et demeure des témoins à entendre (art. 261);

» Considérant que les nullités remarquées sont le fait de l'appelant, et non celui du juge, puisque celui-ci, à l'ouverture du procès-verbal, les a fait remarquer à l'appelant, qui a persisté à faire entendre les témoins par lui produits; que si le juge de paix s'est permis de rejeter l'audition d'un témoin reproché à cause de parenté, au lieu de l'entendre, cette irrégularité n'a pas vicié l'enquête, qui, déjà nulle par l'effet des omissions de l'appelant, ne pouvait produire aucun effet en sa faveur, lorsque la déposition qui n'a pas été écrite lui eût été favorable, et n'eût pas été rejetée lors du jugement, à cause de la parenté justifiée du témoin;

» Sur la deuxième question; — Considérant, à l'égard de la demande en recours et garantie contre l'huissier Porte-Enseigne, qu'elle eût été recevable, si l'appelant, au lieu de persister à faire entendre les témoins produits, lorsqu'à l'ouverture du procès-verbal, il fut prévenu par le juge de paix des irrégularités des actes préliminaires de l'enquête, n'eût pas pris à ses risques et périls ce qui avait été fait, et les événements qui devaient être la suite de la sanction qu'il donnait aux opérations de son huissier, et surtout s'il n'était pas constant, ainsi qu'il a été articulé par l'huissier, et non dénié par l'appelant, que celui-ci ne lui avait pas remis le jugement interlocutoire dont le dispositif devait être signifié aux témoins; — Considérant que les nullités de l'enquête étant le propre fait de l'appelant, il n'a pu être admis à formaliser une nouvelle enquête; — Considérant que le jugement préparatoire du 31 janvier 1809, par lequel les premiers juges ordonnèrent la production du pied terrier, pour connaître les droits des parties, ne fut qu'un jugement de pure et nécessaire instruction....; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels incidents des jugements préparatoire ou inter-

locutoire des 31 janvier et 4 mai 1809 ;... sur les appels des deux jugements du 22 mars 1810, met l'appellation au néant. »

79. *Des témoins qui ont fait des déclarations sur un procès-verbal d'experts nommés pour visiter des lieux contentieux, autorisés à recevoir des déclarations de personnes qui leur seraient présentées ou qui seraient appelées d'office, peuvent être appelés comme témoins dans l'enquête qui a lieu par suite de l'expertise. (1)*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, le 22 février 1811, par le motif que les déclarations de ces témoins ne sont pas un moyen de reproche avoué par la loi, et ne peuvent être assimilées aux certificats dont parle l'art. 253, C. P. C.

80. *Le délai de huitaine pour parachever l'enquête, ne commence à courir que du jour de l'audition des premiers témoins. (Art. 278, C. P. C.) (2)*

81. *Un nouveau délai peut être accordé avant l'audition des témoins, lorsqu'il y a quelque irrégularité ou omission dans l'ordonnance du juge-commissaire. (Art. 279, C. P. C.) (3)*

Dans une instance pendante devant la Cour d'appel de Turin, entre les sieurs Belvédère, Lagnasco, et les frères Salta, ceux-ci ayant à faire procéder à une contraire enquête, obtinrent une ordonnance du juge-commissaire, portant que les témoins et le sieur Lagnasco seraient assignés, pour comparaître devant lui, le 18 avril 1811. Cette

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 704, n° 1114 ; B. S. P., p. 294, not. 46 ; et HAUT., p. 157 ; voy. aussi *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

(2) Suivant MM. CARR., t. 1, p. 689, n° 1087 ; et FIG. COMM., t. 1, p. 530, la disposition de l'art. 278 s'applique tant à l'enquête qu'à la contre-enquête ; c'est ce qui résulte du mot *respectivement*. Ainsi jugé par un arrêt du 26 mai 1820, *infra*, n° 157.

(3) Voy. *supra*, n° 70, l'arrêt du 16 novembre 1810.

ordonnance n'ayant pas été signifiée aux témoins avant le délai fixé, le sieur Lagnasco soutint qu'elle devait être considérée comme non avenue, et que, par suite, les frères Salta étaient forclos du droit de procéder à la contraire enquête. De leur côté, ceux-ci ont excipé de l'irrégularité de l'ordonnance, en ce que le sieur Belvédère n'y était pas désigné; et ont requis, en conséquence, une prorogation de délai. En cet état, M. le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience; et, le 19 avril 1811, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR, attendu que, quoique l'ouverture de l'enquête dont il s'agit ait eu lieu dès le jour de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, cependant, en l'espèce, la huitaine fixée par la loi (art. 278), pour parachever l'enquête, n'a pas pu s'écouler du jour de l'assignation susdite, puisqu'aucun témoin n'a encore été entendu; — Que la loi ne prohibe aucunement qu'une nouvelle assignation soit donnée par le juge-commissaire dans le cas où la première n'aurait point eu d'effet avant l'audition des témoins; — Attendu qu'au surplus, cette nouvelle assignation et l'audition des témoins peut encore avoir lieu dans la huitaine fixée par la loi pour parachever l'enquête, et que la circonstance du défaut de mention du sieur Belvédère, dans l'ordonnance d'assignation, présente un motif suffisant pour appuyer cette nouvelle assignation en l'espèce; — Sans s'arrêter aux exceptions de nullité faites par le sieur Taparelli, dit y avoir lieu à une nouvelle assignation des témoins à être enquêtés de la part desdits Salta aux jour et heure à être fixés par le juge-commissaire, ainsi qu'il écherra. »

82. *L'art. 283, C. P. C., précise et détermine les cas où un témoin peut être reproché : en conséquence, les reproches non compris dans cet article, ne sont pas admissibles.*

83. *N'est pas reprochable le témoin qui, sur la sommation de l'une des parties, a fait une déclaration extra-judiciaire sur quelques faits du procès, étrangers à ceux dont la preuve est ordonnée (Art. 283, C. P. C.) (1)*

(1) Voy. *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

Ainsi jugé, le 24 mai 1811, dans la cause des sieurs Fontan et Degestas, par un arrêt de la Cour de Paris, dont voici les termes :

« LA COUR, statuant sur les reproches proposés par les parties de Thévenin et de Tripier, cōtre aucuns des témoins entendus dans l'enquête du 28 janvier dernier et jours subséquents ; — Considérant que les reproches fondés sur ce que Lepicard aurait été le conseil de Villepinte en 1793 ; Genreau, l'avoué de la veuve Deschambault, Quillaux et Lecarpentier, les clercs de fen Laurent, ne sont point compris dans l'art. 283, C. P. C., lequel précise et détermine les cas où un témoin peut être reproché ; — En ce qui touche le reproche proposé contre Lambert, sur le fondement que la partie de Delamalle lui aurait surpris une déclaration extrajudiciaire relative aux faits de l'instance actuelle ; — Considérant que, dans ses réponses à la sommation dont il s'agit, Lambert ne s'est expliqué sur aucun des faits dont la preuve est admise ; sans s'arrêter ni avoir égard aux reproches ci-dessus énoncés, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles ; — Ordonne que le procès-verbal de l'enquête faite à la requête de la partie de Delamalle, sera lu en entier. »

84. *La mention faite dans un procès-verbal d'enquête que les témoins ont déclaré n'être pas aux gages des parties, n'équivaut pas à celle prescrite par l'art. 262, C. P. C.*

Ainsi jugé, le 19 juin 1811, dans la cause de la dame Gillot d'Hon, contre la veuve Desrives, par arrêt de la Cour d'appel de Metz, conçu en ces termes :

« LA COUR, attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête, qu'il n'est pas fait mention de la déclaration des témoins, qu'ils ne sont *serviteurs* ni *domestiques* des parties ; — Attendu que cette déclaration est prescrite à peine de nullité, de même que la mention expresse d'icelle sous la même peine ; — Attendu que les termes dont on s'est servi ne sont pas supplétifs, et ne peuvent équivaloir à ceux de la loi ; — Attendu que cette nullité provient du fait du juge-commissaire qui rédigea le procès-verbal, et non de la partie ; — Faisant droit sur la demande en nullité de l'enquête formée par la partie de Demeaux ; — Déclare l'enquête formalisée à la requête de la partie de Dewild, nulle et de nul effet, pour ne s'être pas conformée aux dispositions textuelles,

littérales et impératives des art. 262 et 275, C. P. C.; — Ordonne qu'elle sera recommencée, etc. »

85. *Les tribunaux civils ne peuvent admettre en preuve d'un fait contesté, des enquêtes qui auraient été ordonnées sur ce même fait par un tribunal correctionnel.* (1)

Ainsi jugé, le 23 juillet 1811, par un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, conçu en ces termes :

« LA COUR, attendu, sur la proposition de Richard Clavey, de déclarer que l'enquête faite en police correctionnelle, et dont il s'agit, sera rejetée du procès au civil; — Qu'il y a lieu de statuer ainsi, puisqu'il serait contre les principes, qu'une preuve testimoniale, faite en police correctionnelle, pût tenir lieu de la preuve qui serait exigée pour établir un droit ou une prétention en matière civile; — Sans s'arrêter à l'enquête faite en police correctionnelle, qu'elle rejette de la cause, etc. »

86. *Lorsqu'un tribunal procède à une enquête en vertu de commission rogatoire, il suffit de donner l'assignation pour assister à l'enquête, à l'avoué du tribunal qui a donné la commission.* (Art. 261, C. P. C.) (2)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 24 août 1811 :

« LA COUR, considérant que l'enquête édiflée à Saintes, à la requête de la demoiselle Chevetel, est valable; — Qu'il suffisait de donner l'assignation au domicile de l'avoué de Rennes, puisque le témoin devait être entendu, en vertu d'une commission rogatoire du tribunal de cette ville, et que, d'ailleurs, aucune disposition du Code de procédure n'impose l'obligation de donner l'assignation au domicile de la partie, lorsque cette partie ayant un avoué constitué devant le tribunal dont émane la commission rogatoire, n'en a pas constitué un nouveau devant le tribunal à qui cette commission est adressée, etc. »

87. *Avis du Conseil d'état, du 12 novembre 1811, approuvé par S. M. le 17, et portant que les enquêtes*

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 626, not. 2, 4^o.

(2) Voy. M. CARR., t. 1^{er}, p. 654, not. 1^{re}, n^o 2; et c'est au reste ce qui résulte d'un arrêt du 17 décembre 1811, rapporté *suprà* n^o 34.

de commodo et incommodo doivent être faites de manière à entendre les habitans un à un , et non réunis en masse , surtout sans qu'ils soient aucunement influencés par le commissaire.

Cet avis du Conseil d'état a été rendu dans une contestation où la compagnie de Monthermé était intéressée ; nous l'avons en vain cherché dans le Bulletin des lois , et dans la collection de notre savant confrère , M. Duvergier ; nous aurions désiré en publier le texte , mais nous ne pouvons donner que la notice publiée déjà par un de nos confrères. Cette matière est si peu connue , que nous croyons faire plaisir à nos lecteurs , en insérant ici l'article de M. Denisart, sur les *enquêtes de commodo et incommodo*. Voici comment s'est exprimé ce savant praticien , t. 2 , p. 268 :

« 1° On appelle *enquête de commodo et incommodo*, les formalités qui s'observent lorsqu'il s'agit de biens de l'église ; par exemple de réunir à une église ou chapelle , un bien qui dépendait d'une autre , ou bien une cure à une autre cure , etc. L'objet de cette *enquête* est de constater juridiquement l'utilité que procurera cette réunion, ou, au contraire , les désavantages et inconvénients qui pourront en résulter. (*Voy. Cure , Curé.*)

» 2° Relativement aux *enquêtes de commodo et incommodo*, il a été jugé , par un arrêt du lundi 10 juin 1765 , en la grand'chambre , conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat-général, qu'en matière d'*enquête de commodo et incommodo* , soit qu'elle se fasse par l'évêque lui-même , ou par un commissaire par lui nommé , il fallait observer les formalités prescrites par l'ordonnance en matière d'*enquête*. Il s'agissait, dans cette cause , de la réunion de la cure Saint-Regnan-Lafère-Champenoise , à celle de Saint-Thimothée de la même ville ; il fut ordonné par l'arrêt , que la partie de M^e Danel se retirerait par-devers le roi , pour obtenir des lettres-patentes en validation de la procédure faite sur l'*enquête de commodo et incommodo* ,

dans laquelle les formalités prescrites en matière d'enquête, n'avaient point été observées. »

88. *Le délai de l'assignation donnée à la partie, au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, doit être de trois jours francs, à peine de nullité.*

(Art. 261, C. P. C.) (1)

89. *Dans ce cas, lorsque l'assignation est déclarée nulle, il ne peut être accordé une prorogation de délai.* (Art. 279, C. P. C.) (2)

La disposition de l'art. 261, C. P. C., motive assez la solution de la première question : car, en matière d'ajournement, l'inobservation des délais fixés par la loi emporte toujours nullité.

Quant à la deuxième question, elle présente quelque difficulté. On pourrait dire, en effet, que l'art. 279 autorise la demande en prorogation, dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et que, d'après l'article précédent, l'enquête doit être parachevée, dans la huitaine de l'audition du premier témoin; de telle sorte que, lorsqu'aucun témoin n'est encore entendu, on se trouve dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et conséquemment dans le délai utile pour former la demande en prorogation. Mais, outre les motifs de l'arrêt qui va être rapporté, on peut invoquer contre cette opinion une considération qui paraît décisive : c'est qu'en glissant quelque nullité dans l'assignation, afin de procéder à l'enquête, la partie éloigne le jour de l'audition des témoins; et que, par conséquent, elle tirerait avantage d'une nullité qui se lie à une violation de la loi, si le délai de l'enquête et de la demande en prorogation ne courait que du jour où les premiers témoins seraient entendus.

(COFF.)

(1) Voy. MM. CARR., t. 1^{er}, p. 655, n^o 1019, et B. S. P., p. 289, not. 29; voy. aussi n^{os} 63, 103 et 123, les arrêts des 25 juin 1810, 16 février et 21 mars 1815.

(2) Voy. *Suprà*, n^o 70, l'arrêt du 16 novembre 1810.

Le 5 mars 1811, le sieur Bogaerts obtint du juge-commissaire une ordonnance qui fixe au 4 avril suivant, le jour où doivent être entendus les témoins de sa contre-enquête. Ce n'est que le 1^{er} avril qu'il assigna Catherine Leleu, son adversaire, au domicile de son avoué.

Celle-ci se plaint de l'insuffisance du délai ; elle prétend que l'assignation est nulle, aux termes de l'art. 261 du Code, comme ne lui ayant pas été donnée à trois jours francs. Elle soutient, en outre, que le sieur Bogaerts est déchu de la faculté de faire procéder à la preuve, attendu l'expiration du délai. Un jugement du tribunal de Louvain accueille ces deux chefs de conclusions. Le demandeur est déclaré forclos du droit de faire procéder à sa contraire enquête, attendu que les délais étaient expirés ; et l'assignation donnée à Catherine Leleu est déclarée nulle, attendu qu'on aurait dû lui donner le délai de trois jours pour comparaître, non compris celui de l'assignation et celui de l'enquête :

C'est en vain que le sieur Bogaerts se pourvoit en appel devant la Cour de Bruxelles. Un arrêt, à la date du 10 décembre 1811, prononce, en ces termes, la confirmation du jugement :

« LA COUR, inhérent aux motifs des premiers juges sur le premier griefs ; — Attendu, sur le deuxième grief, qu'aux termes de l'art. 256, C. P. C., les preuves directes et contraires seront commencées et terminées dans les délais fixés par les art. suivants ; — Attendu que si, selon l'art. 278, après la huitaine de l'audition des premiers témoins, la partie diligente n'est plus recevable à produire d'autres témoins, à moins d'avoir demandé une prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, il en résulte que celle des parties qui, par un exploit vicieux, met obstacle à l'audition des premiers témoins, ne peut être admise à faire enquête après la huitaine fixée pour recevoir la déposition des premiers témoins ; qu'ainsi le délai de huitaine est censé avoir couru à l'égard de l'appelant, comme si le premier témoin avait été entendu ; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a négligé de demander, soit un nouveau jour du juge-commissaire, soit une prorogation au tribunal ; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

NOTA. La première question a été décidée dans le même sens par un arrêt du 27 février 1811, rapporté par indication dans le journal des avoués., t. 2, p. 76, et cité seulement par M. CARR., t. 1^{er}, p. 656.

90. *Lorsqu'il y a eu appel d'un jugement qui avait ordonné une preuve par témoins, le délai de l'enquête court, non à compter de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel, mais bien du jour de cette signification à l'avoué de première instance.*
(Art. 257, C. P. C.)

Cette question a beaucoup d'analogie avec celle que la Cour de Turin a décidée le 4 décembre 1809; car le désistement de l'appelant produit à l'égard du jugement attaqué le même effet que l'arrêt confirmatif; et s'il est nécessaire de le signifier à l'avoué de première instance, pour le mettre en demeure de suivre l'exécution du jugement, il est nécessaire de lui signifier aussi l'arrêt qui déclare l'appel non recevable ou mal fondé. Les mêmes motifs de décision s'appliquent aux deux cas. (COFF.) (1)

Le sieur Schmitt obtient de la Cour de Trèves un arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Simmern, qui avait ordonné une enquête. Cet arrêt est signifié le 10 juin 1811, à l'avoué d'appel du sieur Wurtzweiler; et le 8 juillet suivant, à son avoué près le tribunal de première instance. Le jour même où cette dernière signification a lieu, le sieur Schmitt obtient l'ordonnance du juge-commissaire pour faire assigner ses témoins. On lui oppose qu'il est déchu du droit de faire procéder à son enquête, ayant laissé écouler plus de huitaine, depuis la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel.

(1) Voy. MM. B. S. P., p. 289, not. 27; HAUT., p. 153; et CARR., t. 1, p. 641, n^o 994; voyez aussi, n^{os} 48, 49, 57 et 118, les arrêts des 4 et 6 décembre 1809, 23 mars 1810 et 2 janvier 1815; et un arrêt analogue du 17 décembre 1823, J. A., t. 25, p. 394.

1^{er} août 1811, jugement par lequel le tribunal déboute Wurtzweiller de son moyen de nullité.

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt du 22 avril 1811, que cet arrêt n'a pas ordonné une enquête, mais que l'appel interjeté du jugement du 29 janvier 1811 a été mis au néant, avec amende et dépens; de manière que, relativement à l'enquête et son délai, il ne peut pas être question de l'exécution dudit arrêt, et que la signification du même arrêt, faite à l'avoué adverse, à Trèves, ne peut pas faire courir le délai, mais la signification à l'avoué du tribunal de première instance, où l'enquête ordonnée par le jugement du 29 janvier 1811, doit être faite; et que, conformément à l'art. 472, C. P. C., toute exécution relative à cette enquête doit appartenir au tribunal de Simmern. »

Le sieur Wurtzweiller se pourvoit en appel; il argue vainement de l'article 257, C. P. C; et le 16 décembre 1811, la Cour de Trèves, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

91. *La simple fixation par le juge-commissaire, du jour pour procéder à l'enquête, n'équivaut pas à l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins, dont parle l'article 259, C. P. C. (1)*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 18 décembre 1811, conçu en ces termes :

« LA COUR, attendu que la requête adressée au juge-commissaire n'a pas pour objet d'obtenir ordonnance, afin de pouvoir assigner les témoins, mais se borne à une simple demande afin d'obtenir jour et heure pour procéder à l'enquête ordonnée; que l'appointement du juge-commissaire y ensuivi ne contient pas non plus cette ordonnance, qui ne lui avait pas été demandée; qu'ainsi il n'a point été satisfait au prescrit de l'art. 259, C. P. C. »

92. *Une enquête ne peut être réputée commencée par l'ordonnance que rend le juge-commissaire à l'effet*

(1) Voy. *infra*, nos 92 et 106, les arrêts des 31 décembre 1811 et 28 décembre 1813, *et supra*, n° 54, l'arrêt du 12 janvier 1810.

d'assigner les témoins, si cette ordonnance n'a pas reçu d'exécution. (Art. 259, C. P. C.) (1)

Le 9 août 1810, Caroline Cupy obtient au tribunal civil de Mons un jugement qui l'admet à la preuve des moyens de faux, tant par titres que par experts et par témoins. Le juge-commissaire rend son ordonnance, portant permission d'assigner les experts et les témoins pour le 5 septembre. Cette ordonnance est signifiée, avec les noms des témoins, à l'avoué adverse; en même temps, assignation est donnée à la partie de se trouver aux jour et heure indiqués par-devant le commissaire, pour convenir des pièces de comparaison et assister à la prestation du serment des experts; mais quant aux témoins, il est dit : *Sous la réserve d'être continuée à l'égard des témoins proposés.* En effet, les témoins ne sont pas assignés. Mais, le 22 décembre suivant, la demoiselle Cupy obtient une nouvelle ordonnance pour continuer sa preuve : à cette époque, le délai pour faire enquête était expiré. Les défendeurs s'opposent à l'audition des témoins. Sur ce, renvoi à l'audience; et, le 15 janvier 1811, jugement qui, rejetant les moyens de nullité, ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête.

Appel devant la Cour de Bruxelles; et, le 31 décembre 1811, arrêt de cette Cour qui réforme en ces termes le jugement du tribunal de Mons.

« LA COUR, attendu que si l'art. 259, C. P. C., porte que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués, cela doit s'entendre sainement : donc, non du fait matériel de l'obtention d'une ordonnance qu'on a abandonnée sans en rien faire, mais d'une ordonnance dont on a rempli le but et l'objet, ainsi d'une ordonnance dont on a profité, et à laquelle on a fait sortir son effet, en diligentant, ou faisant assigner ses témoins; — Attendu que telle n'est pas la position de l'intimée,

(1) V. *suprà* et *infra*, nos 91 et 106, les arrêts des 18 décembre 1811 et 28 décembre 1813.

puisqu'elle a obtenu l'ordonnance du juge-commissaire dans le délai prescrit, elle n'en a point profité, n'ayant pas fait assigner ses témoins pour les jour et heure indiqués ; — Que, loin de là, en signifiant, le 1^{er} septembre, avec sa requête, le jugement qui l'autorisait à faire sa preuve à l'avoué des appelants, et donnant dans son exploit les noms des témoins, elle l'a bien sommé, ainsi que ses clients, de se rendre auxdits jour et heure, par-devant le juge-commissaire, pour convenir des pièces de comparaison, et voir prêter le serment des experts désignés ; mais que, quant aux témoins, elle a dit : « Sous la réserve d'être continuée à l'égard des témoins proposés ; » — Que, par suite de cette conduite, aucun témoin ne s'est présenté, aucun procès-verbal n'a été ouvert relativement à ce qui les concernait, et qu'elle a ainsi prorogé, de son autorité privée, même indéfiniment l'enquête, contrairement à ce qui est prescrit pour les termes des enquêtes, avec autant de précision pour les délais, que de rigueur pour leur observation ; — Qu'on ne peut pas contrevenir plus formellement à la loi ; — Que la conséquence en est, que l'intimée s'est mise dans l'impossibilité de faire entendre des témoins, puisqu'elle a placé le juge-commissaire dans l'impuissance de remettre légalement, pour les entendre, à un autre jour que celui fixé, et de délivrer une autre ordonnance qui fût autorisée par la loi ; — Met le jugement dont est appel au néant ; émendant, adjuge aux appelants leurs fins et conclusions ; condamne l'intimée aux dépens de l'incident, etc. »

93. *Une sommation faite à l'avoué personnellement d'être présent à l'enquête, suivie d'une assignation donnée à la partie à son domicile, peut remplacer l'assignation exigée par l'art. 261, C. P. C. (1)*

94. *Lorsqu'un jugement contient deux chefs de décision, l'un contradictoire, et l'autre par défaut, on peut en interjeter appel avant l'expiration du délai de l'opposition. (Art. 455, C. P. C.)*

Une décision judiciaire est réputée comprendre autant de jugements différents, qu'elle contient de chefs distincts et indépendants les uns des autres ; ainsi, quand l'art. 455 du Code prohibe l'appel des jugements par défaut pendant

(1) Voyez M. B. S. P., p. 289, not. 30, et *suprà*, n° 34, l'arrêt du 17 décembre 1811, et n° 68, l'arrêt du 24 août 1810.

la durée du délai pour l'opposition , on doit regarder comme étrangères à l'application de cet article , non-seulement les décisions rendues contradictoirement , mais encore les dispositions contradictoires , dans des jugements rendus d'ailleurs par défaut. Cette considération suffirait pour motiver la solution affirmative de la deuxième question posée.

J'ajouterai cependant une observation également décisive : c'est que les voies judiciaires doivent tendre au but que les parties se proposent ; et que , par l'opposition , on n'obtiendrait jamais la réformation d'une décision contradictoire , tandis que , sur l'appel , on peut faire réformer cette décision aussi bien que celle qui a été rendue par défaut. En cet état , la voie de l'appel est donc préférable à celle de l'opposition ; et on peut la prendre aussitôt qu'elle est ouverte , contre le chef rendu contradictoirement , sauf à l'étendre à l'autre chef , s'il se lie au premier d'une manière nécessaire.

Sur la première question , l'opinion manifestée par la Cour de Nancy , me paraît contraire à l'art. 261 du Code.

(COFF.)

Le tribunal de Neufchâteau avait admis les héritiers Petit , à la preuve de certains faits par eux articulés contre la dame Voisin. L'avoué des demandeurs fit signifier à celui de la défenderesse l'ordonnance du juge-commissaire , avec sommation de se trouver à l'audition des témoins , et d'y faire trouver ses parties , si bon lui semblait ; en même temps , il fit assigner la dame Voisin personnellement à son domicile. Celle-ci ne se présenta pas au jour indiqué , et se borna à protester de la nullité de l'enquête. Les parties comparurent à l'audience ; et , en effet , le tribunal de Neufchâteau déclara l'enquête nulle , pour contravention à l'art. 261 , C. P. C.

En prononçant cette nullité , le même jugement ordonna

de plaider au fond ; et , sur le refus des héritiers Petit , il les condamna par défaut.

Appel de la part de ces derniers , dans la huitaine de la signification du jugement. La dame Voisin soutint que leur appel était prématuré, parce que le jugement attaqué était susceptible d'opposition sur le fond, et que l'appel en avait été interjeté pendant le délai de l'opposition , contrairement à l'art. 455 , C. P. C. Elle chercha d'ailleurs à justifier la disposition du jugement , au chef qui avait annulé l'enquête. Mais , le 10 janvier 1812 , la Cour d'appel de Nancy rendit un arrêt par lequel :

« LA COUR, attendu que la première partie du jugement dont il s'agit a été prononcée contradictoirement, qu'ainsi il n'était plus susceptible d'opposition à cet égard , et ne pouvait être réformé que par la voie de l'appel, ce qui entraînait nécessairement la seconde partie , qui n'était que la conséquence de l'autre , au moyen de quoi la fin de non-recevoir n'est pas admissible. — Considérant qu'il doit en être de même du moyen de nullité opposé à l'enquête , puisque les premiers juges, ayant reconnu et déclaré que la sommation à l'avoué des défendeurs , d'être présent à l'enquête , équivalait à une assignation , et que le changement d'expression ne devait pas produire une nullité , ils ne pouvaient pas la prononcer... ; que, d'ailleurs, les parties ont été surabondamment assignées à leur domicile, en parlant à leurs personnes ; ainsi, le terme *assignation* , employé en l'article 261 du Code de procédure , n'étant pas sacramentel , et son vœu principal, qui est de faire connaître le lieu et le jour auxquels il sera procédé à l'enquête , de même que les témoins qui y seront entendus , ayant été rempli au-delà de ce qu'il exige , on ne devait regarder l'objection des intimés que comme une mauvaise chicane ;... Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel , a mis l'appellation et ce dont est appel au néant. »

95. *Lorsqu'un jugement ou arrêt commet un juge de paix pour procéder à une enquête, ce juge de paix peut, en cas d'absence, être remplacé par son suppléant, sans commission nouvelle. (Art. 255, C. P. C.)*

96. *Quand une enquête a été ordonnée par un arrêt contradictoire, l'assignation, pour y être présente,*

peut être signifiée valablement à la partie elle-même ou à son avoué de première instance. (Art. 261, C. P. C.) (1)

Cette dernière question a été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation , rapporté *suprà* , n° 34.

Quant à l'autre question , l'affirmative ne me paraît pas devoir présenter le moindre doute. En effet , de même que le suppléant est investi , de droit , des attributions que la loi confère au juge de paix , lorsque , pour un motif quelconque , celui-ci ne peut vaquer à ses fonctions , de même , la commission qu'un tribunal supérieur adresse à ce juge , doit , en son absence , être remplie par le suppléant : car , sans cela , l'établissement de ce fonctionnaire auprès des juges de paix , serait inutile et sans objet. (COFF.) (2)

Les faits auxquels les deux questions se rattachent se trouvent suffisamment indiqués dans les motifs de l'arrêt que nous allons rapporter. Nous nous bornerons donc à faire observer que cet arrêt a été rendu entre les sieurs Herbertz et Steinweg , le 20 février 1812 , en la Cour de Liège , et est ainsi conçu :

« LA COUR , attendu que la Cour , en déléguant le juge de paix du canton de Wiersen , pour recevoir l'enquête , n'avait donné aucune délégation spéciale à la personne du sieur Gormans , mais bien à celui qui exerçait les fonctions de juge de paix ; qu'ainsi , le suppléant qui exerçait ces fonctions , pour l'absence du sieur Gormans , a pu fixer jour pour l'enquête ; — Que cette enquête devant se faire dans le ressort de la justice de paix du canton de Wiersen , il était naturel de donner l'assignation tant à la partie qu'à son avoué de première instance , qui était , pour ainsi dire , sur les lieux , tandis que l'avoué constitué en appel était éloigné de plus de vingt lieues ;... sans

(1) Voyez M. B. S. P. , p. 289 , not. 30. Voyez aussi , n° 21 , 68 , 93 , les arrêts des 24 août 1810 , 24 décembre 1811 , 10 janvier 1812 , et 14 mars 1813.

(2) Cependant un arrêt du 17 mars 1819 (*infra* , n° 150) a décidé le principe dans un sens opposé.

s'arrêter aux nullités proposées contre l'enquête; — Ordonne aux parties de plaider au fond. »

97. *Le délai de huitaine fixé par l'art. 257, C. P. C., pour ouvrir l'enquête, n'est pas suspendu pendant la durée des vacances.* (Art. 257, C. P. C., et 44 du décret du 30 mars 1808.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — 20 juillet 1808, arrêt de la Cour d'Aix, dans la cause des héritiers Duquesnoy contre le sieur Dauphin, qui ordonne une enquête. — 23 septembre suivant, l'arrêt est signifié à avoué; cependant l'enquête n'est point commencée. — 16 février 1809, les héritiers Duquesnoy obtiennent une ordonnance du juge-commissaire, qui fixe au 6 mars suivant le jour de l'audition des témoins. Dauphin demande la nullité de l'enquête, attendu qu'il n'y a pas été procédé dans la huitaine de la signification de l'arrêt. Les parties renvoyées à l'audience; sur la demande en nullité, il intervient, le 14 juillet 1809, un arrêt qui déclare l'enquête valable, sur le fondement que la huitaine accordée par l'article 257, C. P. C., pour commencer l'enquête, doit s'entendre de huit jours pleins et utiles, et non absorbés en entier par des jours fériés; qu'au 23 septembre, jour de la signification à avoué de l'arrêt portant appointment en preuve, la Cour était en vacation; que, dès lors, le délai de huitaine était suspendu, et devait continuer à être suspendu jusqu'à la rentrée de la Cour; que telle était la jurisprudence de tous les tribunaux, et spécialement du parlement de Provence, qui l'avait fixée sur ce point par un arrêt de règlement de 1703; et que, pour que l'article 257 du Code fût applicable, même au temps des vacances, il faudrait que la loi en eût une disposition expresse, disposition qui n'existe pas.

(1) Voyez MM. CARR., t. 1, p. 639, not. n° 5; B. S. P., p. 288, not. 26, 4°; F. L., t. 2, p. 346, v° *Enquête*; et MERL., *Rép.* t. 14, p. 420, v° *Facances*. Voy. aussi, nos 57 et 107, les arrêts des 23 mars 1810, et 7 mars 1814.

Le sieur Dauphin se pourvoit en cassation , pour violation de l'art. 257 , C. P. C. ; et , le 21 avril 1812 , un arrêt de la Cour suprême , section civile , rendu au rapport de M. Gandon , prononce en ces termes la cassation demandée.

« LA COUR , vu les articles 257 et 259 , C. P. C. ; — Et attendu que la disposition de l'art. 257 est générale ; — Que , pour y soustraire le temps des vacations des tribunaux , il faudrait que la loi l'eût excepté , et qu'elle n'a fait aucune exception ; — Que la chambre des vacations , ou le président de cette chambre , eût pu substituer un juge-commissaire à celui nommé par l'arrêt du 20 juillet 1808 , à supposer que celui-ci ne fût pas de la chambre des vacations ; que si les défendeurs ne voulaient pas faire procéder à leur enquête , ils devaient s'abstenir de faire notifier à avoué l'arrêt du 20 juillet 1808 ; — Que , l'ayant fait notifier , ils devaient commencer leur enquête dans la huitaine ; — Que la démission de l'avoué du demandeur est indifférente , puisqu'elle n'a été donnée que plusieurs jours après la huitaine expirée ; — Que la déchéance du délai étant acquise au demandeur , l'article 257 du Code prononçait la nullité de l'enquête faite postérieurement ; d'où il suit que l'arrêt qui a jugé cette enquête valable , est contrevenu audit art. ; — Casse , etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — La dame Chevalier avait formé contre son mari une demande en séparation de corps. Le mari ayant articulé des faits de réconciliation , fut admis à en faire preuve par jugement du tribunal civil du Havre , du 29 août 1816. Ce jugement fut signifié le 23 septembre suivant à l'avoué de la dame Chevalier. Le 26 du même mois , le sieur Chevalier obtint une ordonnance du juge-commissaire , à l'effet d'assigner ses témoins ; mais ce ne fut que le 8 novembre que l'avoué de la dame Chevalier présenta requête aux fins de la contre-enquête. Le sieur Chevalier demanda la nullité de l'enquête de son épouse , pour avoir été commencée après les délais fixés par l'article 257 , C. P. C. La dame Chevalier répondit que ces délais avaient été suspendus pendant le temps des vacances. La cause portée au tribunal , il intervint , le 28 août 1817 , jugement qui rejeta le moyen de nullité proposé contre

l'enquête de la dame Chevalier, attendu que les délais n'avaient pu courir pendant les vacances. Le sieur Chevalier ayant interjeté appel devant la Cour royale de Rouen, un arrêt du 15 juin 1818, a prononcé en ces termes l'infirmité du jugement de première instance :

« LA COUR, considérant que la dame Chevalier n'a commencé sa contre-enquête qu'après le délai fixé par l'art. 257, C. P. C., ce qui emporte nullité ; met l'appel et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, déclare ladite contre-enquête nulle, et ordonne qu'elle sera rejetée du procès. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Le 20 novembre 1812, la Cour royale de Grenoble a consacré l'opinion contraire, par le motif que les significations nécessaires ne peuvent pas être faites pendant l'absence des avoués des parties. Notre confrère M. VILLARS ne rapporte pas le texte de cet intéressant arrêt.

98. *Décret du 4 mai 1812, concernant le mode d'audition comme témoins, des ministres, des préfets, des grands officiers, conseillers et ministres d'état, généraux, ambassadeurs et agents diplomatiques.* (1)

Art. 1^{er}. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, nous aurons, par un décret spécial, autorisé l'audition.

2. Le décret portant cette autorisation règlera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'art. 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces instructions par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article,

(1) Voyez MM. CARR., t. 1, p. 660, n^o 1030, FIG., COMM., t. 1, p. 507 ; B. S. P., p. 35, 292 et 295, not. 56. Voyez aussi les arrêtés des 20 thermidor an IV, et 7 thermidor an IX, n^{os} 1 et 3.

si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notre-dit Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet, et placés sur un siège particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, au président de notre Conseil d'état, aux ministres d'état et conseillers d'état, lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique; à nos généraux actuellement en service; à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères.

99. *Le notaire qui a reçu un acte, et les témoins qui l'ont signé, ne peuvent pas, lorsqu'ils sont appelés à déposer sur des faits relatifs à cet acte, être reprochés comme ayant donné des certificats sur les faits du procès : cette cause de reproche ne leur est pas applicable. (Art. 283, C. P. C.) (1)*

Par jugement du 28 juillet 1809, le tribunal civil de Schelestadt avait déclaré nulle et usuraire une obligation souscrite, le 21 avril 1806, par les mariés Gfelt, au profit du Juif Salomon, si mieux n'aimait ce dernier faire preuve que la somme portée en ladite obligation avait été comptée et nombrée entière et sans fraude.

Salomon s'étant mis en devoir de faire cette preuve, produisit comme témoins le notaire qui avait reçu l'acte du 21 avril 1806, et les témoins qui l'avaient signé. Les mariés Gfelt les reprochèrent, comme devant être assimilés

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 700, n° 1102, note, et *infra*, nos 137, 158 et 164, les arrêts des 18 avril 1816, 3 juillet 1820, et 8 mars 1821.

à ceux qui ont donné des certificats sur des faits relatifs au procès.

Le tribunal de Schelestadt accueillit ce moyen de reproches, par jugement du 23 février 1810; en conséquence, il ordonna que les dépositions desdits témoins ne seraient pas lues.

Salomon s'étant pourvu en cassation, le jugement a été cassé par un arrêt rendu le 23 novembre 1812, au rapport de M. Delacoste, et conçu en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 283, C. P. C.; attendu que le notaire qui a reçu l'acte obligatoire du 21 avril 1806, et les deux témoins instrumentaires qui ont signé cet acte, ayant un caractère légal, et n'ayant rempli qu'un ministère non-seulement avoué par la loi, mais même obligé par elle, ne peuvent, par l'effet de cette rédaction et de ces signatures, être assimilés à ceux qui auraient donné des certificats sur des faits relatifs à des procès, dans le sens et l'objet de cet article; — Considérant qu'en déclarant fondés contre ces trois témoins, présentés par le demandeur, les reproches pris de leur dite qualité et en rejetant leurs dépositions par application de l'article cité, le tribunal civil de Schelestadt a fait une fausse application de cette loi, et l'a en outre violée, en admettant un motif de reproche de témoins que la loi n'a pas créé; — Par ces motifs, casse et annule le jugement, etc. »

100. *Lorsqu'une enquête doit être faite dans le lieu même où le jugement a été rendu, les juges ne peuvent pas accorder, pour la commencer, un délai plus long que celui fixé par l'art. 257, C. P. C. (1)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1813, de la Cour de Nancy, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que par le jugement dont est appel, le premier

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 639, not. n° 4; B. S. P., p. 288, not. 26; et F. L., t. 2, p. 350, v° *Enquête*. Un arrêt du 17 juillet 1822, J. A., t. 24, p. 235, a jugé que lorsqu'une cour ordonne que, dans le délai de trois mois, à dater de la signification, une partie prouvera certains faits par témoins devant un juge dont la résidence est à moins de trois myriamètres de son ressort, l'enquête n'en doit pas moins, sous peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification de l'arrêt. Voy. un arrêt analogue du 22 juin 1822, J. A., t. 24, p. 201.

jugement est contrevenu à l'art. 257, C. P. C., qui veut, à peine de nullité, que l'enquête soit commencée dans la huitaine, à dater du jour de la signification à avoué, si elle est faite dans le lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres; — Que c'est seulement lorsque l'enquête doit être faite à une plus grande distance, que l'art. 258 du même Code laisse la faculté aux juges de fixer un délai dans lequel l'enquête sera commencée. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 31 août 1815, la Cour royale de Toulouse ayant ordonné une enquête dans la cause d'entre les sieurs Gounon et Lafond, avait accordé un délai de trois mois pour la commencer. Gounon se pourvut en cassation pour contravention à l'art. 257, C. P. C., et fausse application de l'art. 258 du même Code. Et, le 13 novembre 1816, la cassation de l'arrêt dénoncé fut prononcée sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général, ainsi qu'il suit :

« LA COUR, vu l'art. 257, C. P. C.; attendu que la disposition de cet article est impérative et générale, qu'elle oblige également les juges et les parties de se renfermer dans le délai qu'elle prescrit; — Que si l'art. 258 laisse au juge la faculté de fixer un plus long délai, ce n'est que dans le cas où l'enquête doit être faite dans un lieu distant de plus de trois myriamètres de celui où siège le tribunal; ce qui ne se rencontrerait pas dans l'espèce; — Attendu qu'on ne peut se prévaloir, relativement au délai dans lequel l'enquête doit être commencée, de la disposition des art. 278 et 279 du même Code, dont le premier ne s'applique qu'au délai dans lequel l'enquête doit être parachevée, et le second à la prorogation de ce même délai; — Attendu que c'est au mépris de la disposition expresse dudit art. 257, que l'arrêt attaqué, en ordonnant une enquête, a fixé à *trois mois* le délai dans lequel elle devrait être commencée; — Casse. »

101. *La déposition d'un témoin indiqué dans l'enquête sous un nom différent de celui que réfère l'exploit de notification des noms, professions et demeures des témoins, doit être annulée.* (261, C. P. C.) (1)

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 657, not. 1^{re}; et *suprà*, n^o 63, l'arrêt du 25 janvier 1810.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 janvier 1813, dont voici les termes :

« LA COUR, considérant que l'art. 261, C. P. C., veut, à peine de nullité, que les noms, professions et demeures des témoins à produire contre la partie lui soient notifiés ; — Qu'il résulte de cet article, que si l'on n'a pas fait connaître tous les véritables noms et professions du témoin entendu, sa déposition doit être rejetée comme nulle, etc. »

102. *Lorsqu'un juge est délégué par un tribunal étranger pour procéder à une enquête, ce tribunal peut ordonner l'apport à son greffe du procès-verbal de l'enquête.*

L'affirmative ne présentait pas le moindre doute sous l'empire de l'ancienne législation. Rodier s'exprime en ces termes, dans ses *Questions sur l'ordonnance de 1667*, p. 350 : « Mais dans tous les cas, les greffiers, *quels qu'ils soient*, doivent remettre les minutes de leurs procès-verbaux ou autres procédures, au greffe de la juridiction où le différend est pendant ; et c'est de là que les parties les retireront après avoir satisfait au paiement des droits dus au roi et aux greffiers. »

L'intérêt des parties paraît exiger qu'on maintienne aujourd'hui une telle jurisprudence ; car il leur importe de n'être pas obligées de rechercher dans le greffe d'un tribunal étranger les éléments de la procédure instruite devant les juges qui doivent prononcer sur la contestation.

(COFF.) (1)

Un arrêt de la Cour de Bruxelles avait délégué un juge de paix d'Anvers pour procéder à une enquête, dans une contestation dont elle se trouvait saisie : cet arrêt n'ayant pas ordonné l'apport des minutes, le greffier s'était borné à remettre aux parties des expéditions du procès-verbal d'enquête.

(1) L'opinion de notre savant prédécesseur, fondée en raison et en droit, est enseignée par MM. B. S. P., p. 285, not. 9 et 10 ; CARR., t. 1, p. 669, n^o 1054 ; et LEP., p. 199, 2^e question.

Il paraît que la régularité de ces expéditions fut contestée, et que chacune des parties prétendait argumenter de quelques ratures ou surcharges qu'elles présentaient ; en conséquence, elles se réunirent pour demander que la Cour ordonnât l'apport des minutes de l'enquête à son greffe ; et le 25 février 1813, il intervint un arrêt dont voici la teneur :

« LA COUR, ordonne au juge de paix du 4^e arrondissement de la ville d'Anvers, d'envoyer c'os et cacheté au greffe de cette Cour, dans la huitaine de la signification qui lui en sera faite par la partie de Vandeaude, la minute du procès-verbal des enquêtes tenues par ledit juge de paix, le 5 août 1812, comme commissaire délégué par arrêt interlocutoire de la Cour, du 13 mai 1812. »

103. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la notification des noms et demeures des témoins soit faite à la partie, en même temps que l'assignation pour être présente à l'enquête : elle peut l'être par acte séparé et postérieur, et sans que le délai de trois jours entre cette notification et l'enquête ait été observé. (Art. 261, C. P. C.) (1)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — C'est ce qui a été décidé par la Cour d'appel de Metz, le 22 avril 1813, dans la cause de la dame de Chauvigny, contre la dame Dahoux ; son arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR, sur les moyens de nullité et reproches préalablement proposés avant la discussion de la cause au fond par la partie de Cunin ; — Attendu que si l'art. 261, C. P. C., dispose, d'une part, que la partie sera assignée pour assister à l'enquête, trois jours avant l'audition des témoins ; et d'autre, que la notification des noms, professions et demeures des témoins à produire, lui sera faite, ce sont deux dispositions séparées, indépendantes l'une de l'autre, dont l'exécution peut être simultanée ou séparée, sans entraîner aucune nullité ;

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 657, n^o 1023 ; et B. S. P., p. 290 ; not. 31, 3^o. La Cour de cassation a changé de jurisprudence. Voy. n^{os} 63, 88 et 123, les arrêts des 21 mars 1815, 25 juin 1810 et 10 décembre 1811.

— La première mesure doit avoir lieu dans les trois jours déterminés par la loi ; la seconde ne peut avoir lieu qu'autant que le témoin particulier fut assigné ; et lorsque l'art. 260 permet de ne l'assigner qu'un jour avant l'audition, il est naturel de penser que la notification voulue par la seconde disposition de l'art. 261, doit être postérieure à la citation, et par conséquent est valable, quoique faite séparément et après l'assignation pour assister à l'enquête ; d'où il suit que la déposition du premier témoin ne peut être arguée de nullité, sous prétexte que la notification de ses noms, professions, etc., ne fut faite à la partie de Cunin, que deux jours avant son audition, lorsque cette partie avait été prévenue régulièrement par l'assignation, trois jours avant l'ouverture de l'enquête, du jour où elle commencerait ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité et aux reproches proposés par la partie de Cunin, ordonne que l'enquête sera lue en son entier. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Dans le cours d'une contestation pendante entre Madame Guillebon et les mariés Duhoux, sur la nullité d'un testament olographe, la Cour de Metz ordonna une vérification d'écritures et une preuve testimoniale, pour établir que l'écriture et la signature de ce testament étaient bien celles du défunt. Les sieur et dame Duhoux firent en conséquence entendre des témoins, pour établir que le testament avait été, en effet, écrit et signé par le testateur. Le résultat de l'enquête leur ayant été favorable, la dame Guillebon en demanda la nullité, se fondant principalement sur ce que le nom et la demeure de l'un des témoins entendus ne lui avaient été notifiés qu'après l'assignation pour être présente à l'enquête, et sans qu'on eût observé le délai de trois jours entre cette notification et le jour fixé pour l'audition des témoins.

Un arrêt, sous la date du 28 août 1813, écarta ce moyen de nullité par les motifs suivants :

« Attendu, 1^o que l'art. 261, C. P. C., ordonne, par deux dispositions distinctes, d'une part, que la partie soit assignée pour être présente à l'enquête, et de l'autre que les noms et demeures des témoins lui soient signifiés ; — Que ces deux notifications étant naturellement indépendantes l'une de l'autre, et prescrites séparément par la loi, elles peuvent être faites simultanément ou divisément, sans qu'il

en puisse résulter aucune nullité ; — 2^o Qu'il n'est parlé d'un délai de trois jours que dans la première disposition de l'art. 261, c'est-à-dire quand il s'agit de l'assignation d'assister à l'enquête ; mais que rien n'annonce, dans cet article, que le législateur ait voulu que les noms et demeures des témoins, lorsqu'ils étaient notifiés par acte séparé, fussent également signifiés trois jours avant l'audition ; qu'il est d'autant plus naturel de décider le contraire que, d'après l'art. 260 du même Code, les témoins peuvent être assignés seulement un jour avant leur comparution, et qu'on ne peut raisonnablement penser qu'on soit forcé de signifier leurs noms avant qu'ils soient assignés, puisqu'à cette époque il est incertain s'ils le seront. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 261 du Code de procédure civile ; mais le 16 février 1815, arrêt de la section des requêtes, qui rejette le pourvoi en ces termes :

« LA COUR, attendu que la Cour de Metz, en décidant que l'art. 261, C. P. C., énonçait deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, a fait une juste application de cet article, combiné avec l'art. 260 qui le précède ; — Rejette, etc. »

104. *Lorsqu'un procès-verbal d'enquête ne contient pas la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 261, 262 et suiv., C. P. C., doit-il être déclaré nul, bien qu'on y ait inséré une mention générale portant que l'enquête a été confectionnée en conformité du Code de procédure, et surtout de l'art. 275, ou qu'il fournisse la preuve que les formalités prescrites ont été observées. (1)*

PREMIÈRE ESPÈCE.—Le 27 avril 1813, la Cour d'appel de Turin a décidé l'affirmative, dans la cause de la veuve Deninotti, contre le sieur Deninotti, son beau-frère. L'arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que la nullité de l'enquête est évidente, puisque le procès-verbal ne contient aucunement la mention de l'accom-

(1) M. CARR., t. 1^{er}, p. 687, n^o 1083 enseigne la négative ; voy. aussi M. B. S. P., p. 298, not. 67 ; *suprà*, n^o 40, l'arrêt du 5 juillet 1809 ; et *infra*, n^o 111, celui du 28 juillet 1814.

plissement des formalités prescrites par les art. 261, 262, 270, 271, 272 et 274, C. P. C., mention que l'art. 275 du même Code exige, à peine de nullité, et qui ne peut être envisagée comme suffisamment et équipollement remplie par la seule déclaration faite au susdit procès-verbal, que l'enquête avait été confectionnée en conformité du Code de procédure, et surtout de l'article précité 275, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE (Décision contraire). — Le 9 mai 1822, la Cour de Poitiers ordonna une enquête que demandait un sieur Damour contre un sieur Groleau.

Dans cette enquête, le juge de paix ne fit point mention, selon le vœu de l'art. 275, C. P. C., de l'observation des formalités prescrites par les articles relatés dans celui-ci ; mais dans le corps de l'enquête, au bas de chaque déposition, étaient insérés ces mots d'usage : « C'est tout ce » que le témoin a dit savoir, et lecture à lui faite de sa » déposition, interpellation et réponses, a dit icelles contenir vérité, et sur notre demande y a persisté, et requérant taxe a signé, ou a déclaré ne savoir signer, etc. » M. Damour a argué l'enquête de nullité, parce que mention, a-t-il dit, n'était point faite des formalités indispensables voulues pour les enquêtes, et que cette mention était prescrite, à peine de nullité, par l'art. 275.

Groleau a soutenu la validité de son enquête, en disant que la mention existait, mais qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se trouvât à la fin du procès-verbal d'enquête ; et le 31 décembre 1822, la Cour royale de Poitiers a accueilli ses conclusions, par un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que si le Code de procédure civile dispose dans son art. 275, que les procès-verbaux d'enquête doivent, à peine de nullité, faire mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274, il ne détermine pas de quelle manière ces formalités doivent être mentionnées ;— Qu'ainsi, lorsque la preuve de l'observation de tout ce que chacun des articles ci-dessus exige, se trouve dans un procès-verbal d'enquête, ce procès-verbal contient les formes requises pour sa validité, sans qu'il soit nécessaire d'y mentionner, en termes exprès, que les formalités prescrites par les articles indiqués en l'art. 275, ont été observées ;

» Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal d'enquête, argué de nullité, contient dans son préambule et sa clôture, et à chaque déposition de témoin, des énonciations qui prouvent l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274, C. P. C.; — Que, d'après ce qui précède, le vœu de la loi a été rempli pour sa validité;

» Sans s'arrêter aux moyens de nullités présentés par les appelants contre la contre-enquête, lesquels sont déclarés mal fondés, vidant l'interlocutoire, et faisant droit aux parties, met l'appel au néant. »

105. *La partie qui avait été admise à faire une enquête, ne peut, sous prétexte d'une indisposition de sa part, obtenir une prorogation de délai, si elle ne justifie pas que cette indisposition l'a mise dans l'impossibilité d'indiquer ses témoins. (Art. 279, C. P. C.) (1)*

Le sieur Clipelle est admis, par la Cour d'appel de Bruxelles, à faire enquête sur certains faits par lui articulés. Il obtient du juge-commissaire l'ordonnance à l'effet d'intimer ses témoins et sa partie adverse; néanmoins il ne fait aucune diligence; seulement, le jour de l'échéance du délai, il fait sommer sa partie adverse par un simple avenir, donné au domicile de l'avoué, de se trouver au lieu indiqué par le juge-commissaire, pour voir statuer sur la demande en prorogation qu'il entend former. Les parties comparaissent devant le juge; là, le sieur Clipelle propose sa demande en prorogation, et la motive sur ce qu'une atteinte de goutte l'a mis hors d'état de signer l'assignation de ses témoins. Il produit à l'appui un certificat de médecin. Cette demande est contestée par son adversaire; alors le commissaire renvoie les parties à l'audience.

Le 29 juin 1813, la Cour de Bruxelles statue en ces termes sur l'incident :

« LA COUR, attendu que la demande en prorogation de délai, faite

(1) Voy. M. CAR., t. 1, p. 690, not. 1, 10; et *suprà*, n^o 18, l'arrêt du 20 août 1808.

par l'appelant pour achever son enquête, n'est fondée ni sur une impossibilité, ni sur un empêchement de la part des témoins; mais que Clipelle s'est borné à alléguer une prétendue incommodité, sans justifier que cette incommodité, en supposant qu'elle fût réelle, l'eût mis dans l'impossibilité, ou l'eût empêché, d'une manière quelconque, d'indiquer les témoins qu'il se proposait de faire entendre, seul devoir qu'il eût à remplir; — Statuant sur le référé de M. le conseiller Powis, déboute l'appelant de sa demande en prorogation de délai, et le condamne aux dépens de l'incident. »

106. *L'enquête est censée commencée par la simple délivrance de l'ordonnance du juge-commissaire; il n'est pas nécessaire qu'en outre le procès-verbal d'enquête soit ouvert, au même instant où l'ordonnance est délivrée. (Art. 259, C. P. C.) (1)*

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Paris, dans la cause du sieur Texier, contre le tuteur de Virginie-Clémentine, par un arrêt du 28 décembre 1813, dont voici les termes:

» LA COUR; faisant droit sur le référé et renvoi à l'audience; — Attendu qu'aux termes de l'art. 259, C. P. C., l'enquête est censée commencée par la simple ordonnance du juge-commissaire, et que le deuxième § de l'art. cité n'établit pas la nécessité d'ouvrir le procès-verbal d'enquête au même instant où l'ordonnance est délivrée; sans s'arrêter aux conclusions de Jacques Texier, partie de Bonnet, ordonne que l'enquête commencée sera continuée; — En conséquence, qu'il sera passé outre à l'audition des témoins, lesquels seront cités de nouveau au jour qui sera indiqué par le commissaire nommé; — Condamne Texier aux dépens de l'incident. »

107. *L'enquête est nulle, si elle a été commencée le lendemain de l'expiration du délai de huitaine, quoique le dernier jour du délai fût un jour de fête légale. (Art. 257, C. P. C.) (2)*

(1) Voy. *suprà*, nos 91 et 92, les arrêts des 18 et 31 décembre 1811.

(2) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 639, not. n° 5; B. S. P., p. 288, not. 26, 5°; et F. L., t. 2, p. 346 et 364. Le même principe a été consacré par la Cour de cassation et la Cour de Toulouse (J. A., t. 34, p. 34 et la note). — Voy. aussi nos 57 et 97, les arrêts des 23 mars

7 août 1809, le sieur Salles signifie un jugement qui l'avait admis à faire enquête. Le 15, jour auquel expirait le délai de huitaine pour commencer l'enquête, était un dimanche; il ne demande et n'obtient ordonnance que le lendemain 16. Demande en nullité de l'enquête devant le tribunal de Caen.—Jugement du 8 mars 1811, qui la déclare nulle. Appel, et, le 12 mars 1812, arrêt infirmatif de la Cour de Caen: «Attendu que la partie demanderesse en enquête n'ayant pu utiliser le dernier jour de son délai, elle avait pu requérir le lendemain l'ordonnance du juge-commissaire.»

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 257, C. P. C., et, le 7 mars 1814, arrêt par lequel :

» LA COUR, attendu que le jugement qui a ordonné l'enquête a été signifié le 7 août 1809; — Que le délai pour ouvrir cette enquête expirait le dimanche 15; — Que, cependant, le défendeur ne l'a commencée que le 16; — Que la Cour d'appel de Caen, en déclarant valable cette enquête, a ajouté un jour au délai fixé par la loi pour commencer l'enquête; — Que le prétexte que le dernier jour du délai était un jour de fête légale, qui lui a servi de motif, est d'autant moins fondé, que la partie pouvait, en justifiant qu'elle avait éprouvé quelque empêchement, et qu'il y avait péril dans la demeure, s'adresser au juge, conformément à ce que prescrit l'art. 1037, C. P. C.; — Qu'il en résulte que cette Cour a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 257, C. P. C.; — Casse, etc. »

108. *La simple allégation qu'un témoin a bu et mangé avec la partie ne suffit pas pour former un reproche contre ce témoin. (1)*

109. *La qualité de débiteur d'une partie, surtout quand elle n'est pas alléguée, n'est pas un moyen de reproche. (2)*

1810 et 21 avril 1812. L'enquête nulle, faite avant le délai pour la commencer ne pourrait pas être recommencée; elle est acquise à la partie adverse, suivant M. CARR., t. 1, p. 642, n° 996.

(1) Voy. *suprà*, n° 60.

(2) Voy. *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

110. *Une partie peut, sous l'appel, changer ou modifier ses conclusions* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 4 juillet 1814, par les motifs suivants :

« LA COUR, considérant, dans la forme, que l'art. 289, C. P. C., dispose que, si les reproches proposés avant la déposition ne sont pas justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins; qu'autrement elle n'y sera plus reçue;—Considérant que Jeanne Allain, Julienne Guérin et Georges Godard, témoins de l'enquête faite à requête de Jeanne Aussan, reprochées par Roussier, pour avoir fait route, bu et mangé avec la partie avant leurs dépositions, ont fait la dénégation bien formelle d'avoir bu et mangé aux frais de ladite Aussan; que cependant pour que le reproche fût fondé, il faudrait, aux termes de l'art. 283, C. P. C., qu'il fût prouvé que ces témoins auraient bu et mangé aux frais de la partie; que Roussier s'en est tenu, à cet égard, à une simple allégation, et que, sur la dénégation des témoins, il n'en a point offert la preuve, ni désigné de témoins;—Considérant qu'outre que la qualité de débiteur d'une partie n'est point au nombre des moyens de reproches établis par la loi; que Julien Chesnel, reproché par Roussier comme étant son débiteur de 15 fr., pour argent prêté, a nié formellement la dette, et avoir jamais rien emprunté de Roussier, qui n'en a pas justifié; qu'il n'a pas également justifié qu'il fût créancier de Jeanne Allain d'une somme de 150 fr., pour argent prêté; que ce témoin a formellement nié avoir emprunté de Roussier; que la citation du bureau de paix, qu'il aurait fait donner à cette femme, trois jours avant sa déposition, et qui est demeurée sans suite, ne suffirait pas pour constater la dette et justifier le reproche:—Considérant que les reproches proposés par Jeanne Aussan contre Michel Roussel, Mathurin Pougeasse, Julien Graffard et Jean Gaudin, témoins de l'enquête de Roussier, ne sont point également justifiés par écrit, et qu'elle n'en a point offert la preuve; que si, dans la notification qui lui a été faite du nom des témoins, Gazenger a été désigné sous le prénom de Julien au lieu de Martin, Jeanne Aussan n'a pas pu se méprendre sur l'identité du témoin, clairement désigné par sa profession et le lieu de son domicile.—Considérant que les conclusions prises par Jeanne Aussan, avant la plaidoirie de la cause, et remises au

(1) Voy. J. A., t. 8, p. 313, v^o *Conclusions*, n^o 5, et t. 9, p. 75, v^o *Demande nouvelle*, n^o 26.

greffier de service, conformément à l'art. 33 du règlement du 30 mars 1808, tendant à ce qu'il soit jugé que les causes d'interdiction de Jean Frandebœuf existant notoirement avant 1810, ne contiennent point une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. P. C., et que l'art. 465 du même Code donne aux parties la faculté de changer ou de modifier leurs conclusions;—Considérant que toute demande en interdiction, pour cause d'imbécillité ou de démence, est nécessairement subordonnée à la preuve des faits articulés par écrit; que Jeanne Aussan, autorisée par la loi à provoquer l'interdiction de son mari, admise à la preuve des faits qui pouvaient la faire prononcer, a pu, d'après les enquêtes, donner à ses conclusions le développement que la nature et la force des preuves amenaient naturellement;—Considérant que l'instruction de la cause a eu lieu contradictoirement avec Rousier, qui a combattu la demande en interdiction, et qui a été admis à la preuve contraire des faits articulés par Jeanne Aussan; qu'il a si peu envisagé comme demande nouvelle les dernières conclusions prises par ladite Aussan, qu'il n'a proposé aucune exception contre ces conclusions.—Considérant, au fond, qu'il résulte de l'avis du conseil de famille, des enquêtes, des interrogatoires de Jean Frandebœuf et de tout l'état du procès, que ledit Frandebœuf est notoirement et avant 1810, dans un état habituel d'imbécillité et de démence, qui le rend incapable de toute administration;—A, par ces motifs, débouté Rousier et Jeanne Aussan des moyens de reproche par eux respectivement proposés contre les témoins, et faisant définitivement droit dans l'appel relevé par Jeanne Aussan, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Fougères, le 7 juillet 1812, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; corrigeant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce l'interdiction de Jean Frandebœuf; le déclare incapable de gérer et d'administrer, déclare que les causes de son interdiction existaient notoirement avant le 9 mars 1810. »

111. *Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, énoncer en détail l'observation de toutes les formalités que la loi prescrit, et notamment que le témoin n'a lu aucun projet écrit. (Art. 261, 262, 271, 275, 292, C. P. C.) (1)*

(1) Les 10 janvier et 13 avril 1821, la cour d'Orléans a consacré le même principe, sur le motif que le texte de l'art. 275 est assez clair pour qu'il ne soit pas permis de s'en écarter. (COL. DEL.)

112. *On ne peut attaquer de nullité deux enquêtes ouvertes le même jour dans deux villes différentes, par les motifs que la partie y assignée ne pouvait pas assister en même temps aux deux enquêtes. (Art. 261, C. P. C.)*

113. *Lorsque l'enquête annulée par la faute du juge-commissaire est recommencée, on ne peut pas faire entendre d'autres témoins que ceux qui ont déposé dans la première. (Art. 292, C. P. C.)*

Ces trois questions ont été décidées par arrêt du 28 juillet 1814, de la Cour de Rennes, dont voici les motifs :

« LA COUR, considérant que le Code de procédure civile a prescrit, en matière d'enquête, plusieurs formalités, dont il exige l'observation à peine de nullité; qu'il dispose, art. 261, que la partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué;...—Que les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; qu'il dispose, art. 262, que les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties; qu'enfin il veut, art. 271, que le témoin dépose, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit;—Considérant qu'après avoir fait l'énumération de toutes les formalités qu'il prescrit à peine de nullité, le même Code veut impérativement que les procès-verbaux fassent mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 271 et autres qu'il a soin de rappeler, et qu'il frappe de nullité (art. 275) les procès-verbaux qui ne feraient pas la mention qu'il commande de faire;—Considérant que le procès-verbal d'enquête du 7 juin 1811 rapporte bien que la femme Talhouet a été assignée au domicile de son avoué, mais qu'il ne fait aucune mention ni que les noms, professions et demeures des témoins lui aient été notifiés, ni que les témoins aient été entendus séparément, ni que les témoins aient déposé sans lire aucun projet écrit, et que le défaut de mention dans ce procès-verbal, de l'observation de ces trois formalités, impérieusement prescrites, en emporte la nullité, aux termes de l'art. 275 du Code;—Considérant que les procès-verbaux d'enquêtes édictés à Angers et à Fougères, le 17 juillet 1811, ne font aucune mention que les témoins aient été entendus oralement, et aient déposé sans lire aucun projet écrit, et qu'il en résulte que le

même article 275 frappe également de nullité ces deux procès-verbaux ; — Considérant que si les procès-verbaux d'enquêtes du 17 juillet étaient réguliers, la femme Talhouet ne pourrait pas être entendue à les critiquer, sur le motif que ces deux procès-verbaux ayant été ouverts le même jour à Angers et à Fougères, elle n'a pu y assister en personne, parcequ'ayant été régulièrement assignée en exécution de l'art. 261 du Code, elle avait la faculté de se faire représenter par des avoués, qu'elle était tenue de constituer, conformément à l'art. 75, auxquels elle pouvait transmettre ses ordres et ses instructions ; que la loi n'a point prévu le cas où des parties seraient assignées au même jour et à la même heure dans des tribunaux différents ; qu'il en doit être de ce cas particulier comme de celui où la partie assignée à comparaître en justice, se trouverait, à raison de maladies ou d'infirmités graves, empêchée de comparaître en personne, et que, dans tous les cas où la loi n'exige pas impérieusement sa présence, il n'en serait pas moins valablement procédé contre elle, faute d'avoir constitué un avoué ; — Considérant que Talhouet a formellement requis que les enquêtes dont la nullité vient d'être prononcée soient recommencées ; que l'art. 292, C. P. C., dispose que l'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais ; — Considérant que des dispositions de cet article, il résulte évidemment qu'il ne doit pas être entendu d'autres témoins que ceux dont les dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux annulés ;

« Par ces motifs, déclare irréguliers et nuls les procès-verbaux d'enquête des 7 juin et 17 juillet 1811 ; ordonne, en conséquence, que les dépositions des témoins contenues dans les procès-verbaux ne seront pas lues, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la femme Talhouet, dont elle est déboutée, ordonne que les enquêtes formalisées à Rennes, à Angers et à Fougères, seront recommencées conformément à l'art. 292 du Code cité ; qu'il ne sera point entendu d'autres témoins que ceux dont les dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux déclarés nuls ; qu'il sera procédé aux enquêtes par les tribunaux de première instance de Rennes, Angers et Fougères, que la Cour commet à cette fin, sur tous les faits posés au jugement interlocutoire du 23 février 1810, et ce par-devant autres juges que ceux qui ont reçu les dispositions contenues aux procès-verbaux déclarés nuls ; ordonne que les enquêtes seront recommencées, savoir : à Rennes, dans le délai de huitaine, à Fougères dans le délai de quinze jours, et à Angers dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent arrêt. »

OBSERVATIONS.

La question de savoir si mention doit être faite que le témoin n'a lu aucun projet écrit est controversée. M. CARR. t. 1, p. 681, n° 1068, pense que l'omission de la mention emporte nullité; il se fonde sur la combinaison des art. 271 et 275, et s'appuie de l'arrêt que nous venons de rapporter. Mais trois arrêts des 1^{er} août 1814, 11 avril 1815, et 12 mars 1816, rapportés *infra* n°s 114 et 127 ont décidé le contraire, et cette opinion est partagée par M. B. S. P., p. 297, not. 61.

La troisième question, décidée par la Cour de Rennes, a reçu une solution contraire à la Cour de Limoges (*voy. infra* n° 145, l'arrêt du 13 juin 1818), mais elle a été jugée dans le même sens, par arrêt du 10 mai 1817 de la Cour de Grenoble, *infra*, n° 140. Elle est également controversée parmi les auteurs; MM. CARR. t. 1, p. 715, n° 1131; DELAP. t. 1, p. 285; F. L. t. 2, p. 369, § 6, n° 3; FIG. t. 1, p. 293, et FIG. COMM. t. 1, p. 548, s'élèvent contre l'opinion de la Cour de Limoges; mais ils sont combattus par M. D. C., p. 216.

Une conséquence de cette question est celle de savoir si la partie adverse peut être admise à faire une contre-enquête lorsque l'enquête annulée par la faute du juge-commissaire est recommencée. Comme la solution de cette question dépend entièrement de celle à donner sur la précédente, les mêmes auteurs (M. CARR. n° 1134) ont suivi le système qu'ils avaient embrassé.

Nous examinerons, au mot *séparation de corps*, la question de savoir si les témoins peuvent être interrogés sur des faits étrangers, parcequ'elle se rattachera à un arrêt du 26 mai 1807.

114. Une enquête n'est pas nulle, par cela que le procès-verbal n'énonce pas que les témoins ont déposé

sans lire un projet écrit. (Art. 271 et 275, C. P. C.) (1)
 115. *Il n'est pas besoin que la déclaration de non parenté émane de la bouche même du témoin ; elle peut se trouver consignée en récit dans le procès-verbal.* (Art. 262, C. P. C.)

C'est ce qui a été jugé, le 1^{er} août 1814, dans la cause des sieurs Navarrou, par un arrêt de la Cour de Limoges, ainsi motivé :

« LA COUR, considérant que, bien que le Code de procédure, article 275, ordonne que les procès-verbaux d'enquête feront mention, à peine de nullité, des formalités prescrites par l'art. 271, et que l'on trouve en tête de ce dernier article, que le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, il est visible, par la construction même de cette phrase, qu'elle ne contient qu'une disposition de précepte, et non une formalité proprement dite ; — Que tout ce qui résulte de cette disposition, c'est que le juge devant qui se présenterait un témoin avec un projet écrit, devrait lui interdire d'en faire usage, et même que la partie assignée et contredisante qui se plaindrait que, contre le précepte de la loi, un témoin, au lieu de déposer oralement, le fait par écrit, pourrait être admise à en faire la preuve, si la déposition était grave et concluante ; mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal contienne l'attestation que le témoin n'a point lu de projet écrit ; — Que c'est ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion d'appliquer l'article 271, dans son arrêt du mois de mai 1813, espèce de Lestranges ; — Qu'au surplus, dans la cause, l'omission dont se plaint l'intimé, emportât-elle nullité, comme cette nullité ne pourrait s'appliquer qu'à deux des témoins qui ont su signer leur nom, elle ne serait d'aucune influence sur le fond, les faits à prouver étant suffisamment attestés par quatre témoins illétrés ; — Quant à la seconde nullité, prise de ce que la déclaration de non parenté ne se trouve pas dans la bouche même des témoins ; — Considérant qu'il importe peu que cette déclaration soit énoncée dans le procès-verbal, en tels ou tels termes, pourvu qu'il soit constaté qu'elle a été faite comme cela résulte de l'enquête du 20 avril ; — Rejette les moyens de nullité proposés, etc. »

(1) V. *suprà*, n° 111, les arrêts du 28 juillet 1814 ; voyez aussi M. B. S. P., p. 297, not. 61, et p. 298.

116. *Un témoin est reprochable, à raison d'une condamnation pour vol, bien que la condamnation soit ancienne et ait été prononcée en pays étranger.*
(Art. 283, C. P. C.) (1)

Dans une contestation existant devant le tribunal d'Altkirch, entre les sieurs Henna et Spony, ce dernier fut admis à faire une preuve par témoins.

Parmi ses témoins, il en produisit un qui fut reproché pour avoir été condamné, pour fait de vol, au fouet, à la marque et au bannissement, par jugement du magistrat de Mulhouse, en date du 11 avril 1772, jugement qui avait été exécuté, et dont le témoin n'avait pas été réhabilité.

23 septembre 1812, jugement qui accueille le moyen de reproche : « attendu que ledit témoin, suivant jugement du ci-devant magistrat de Mulhouse, du 11 avril 1772, a été condamné à une peine afflictive, et que, par le fait de cette condamnation, il se trouve flétri d'une note d'infamie qui rend sa disposition suspecte. »

Spony appelle de ce jugement. Il soutient, 1° que le jugement, ayant été rendu en pays étranger, ne peut fonder le reproche; 2° qu'en tout cas la prescription de la peine étant acquise, l'incapacité en résultant ne peut plus subsister.

Mais, par arrêt du 6 août 1814 :

« LA COUR de Colmar, en ce qui touche l'appel concernant le reproche du quatrième témoin de l'enquête, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

117. *L'admission à la preuve testimoniale de faits, quoique pertinents et admissibles, est purement fa-*

(1) Voyez M. CARR, t. 1, p. 706, n° 1120; et *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

cultative : *les juges peuvent se dispenser de l'ordonner, s'ils trouvent d'ailleurs, dans l'instruction du procès, des documents suffisants pour fixer leur opinion.* (Art. 253, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. Le législateur ayant trouvé de graves inconvéniens à admettre avec trop de facilité la preuve testimoniale, a dû s'occuper à fixer les cas dans lesquels elle pourrait être admise ; mais il n'en a indiqué aucun où son admission serait obligatoire pour les tribunaux, parce qu'il est pour eux d'autres moyens de fixer leur opinion, sans recourir à cette preuve, souvent incertaine, et quelquefois si dangereuse.

Les termes dans lesquels est rédigé l'art. 253 du Code de procédure, ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard. (COFF.)

Dans le cours d'un procès relatif à la nullité d'un testament, le sieur de Seyssel offrit la preuve de plusieurs faits qui tendaient, selon lui, à établir la validité de ce testament. Mais, sans décider que les faits par lui articulés ne fussent pas pertinents ou admissibles, un jugement du tribunal de Chambéry, et un arrêt de la Cour de Grenoble, n'ordonnèrent pas la preuve offerte, et prononcèrent la nullité du testament. Le sieur de Seyssel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour, sous la date du 17 juin 1813; et parmi les moyens par lui articulés à l'appui de son pourvoi, il a voulu en faire résulter un, de ce que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 253 du Code de procédure, en n'admettant pas la preuve des faits pertinens par lui articulés ; mais le 9 novembre 1814, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que l'admission en preuve vocale des faits arti-

(1) Voyez MM. CARR., t. 1, p. 626, not. 2, 1^o; B. S. P., p. 287, not. 29; et F. L., t. 2, p. 344; *suprà*, n^o 47, l'arrêt du 3 novembre 1809, qui paraît contraire à celui-ci, mais qui cependant cesse, à l'examen, d'être contradictoire.

culés, quoique admissible, est, de la part des juges, purement facultative, aux termes de l'article 253 C. P. C. ; d'où il résulte la conséquence, qu'ils peuvent se dispenser d'admettre ladite preuve, lorsqu'ils trouvent d'ailleurs, dans l'instruction du procès qui leur est soumis, des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige ; — Rejette, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Dans la cause des sieurs Guilhem de Clermont-Lodève, et Perrin de Jonquièrre, la Cour de cassation a confirmé de nouveau le même principe; elle a le 8 février 1820, rendu un arrêt dont voici le texte :

« LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que la Cour d'appel n'a pas déclaré inadmissible en droit la preuve de cécité et d'impuissance absolue de lire ; — Qu'elle s'est bornée à rejeter l'offre faite de cette preuve, parcequ'il lui a été démontré, par le concours et l'ensemble des faits qu'elle relève, et dont l'appréciation lui appartenait, ainsi que celle des faits qui pouvaient rendre la preuve offerte frustratoire, que le testateur n'avait cessé d'y voir et de pouvoir lire au moment du testament et de l'acte de suscription, et même le lendemain, qu'en cela la Cour royale n'a pu violer aucune loi ; — Attendu, etc. ; — Rejette. »

118. *Le délai de huitaine pour commencer une enquête ne court pas à compter de la signification du jugement qui l'ordonne, si ce jugement ne contient pas la nomination du commissaire devant lequel il doit y être procédé.* (Art. 255 et 257, C. P. C.) (1)

Ainsi jugé, le 2 janvier 1815, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que le Code de procédure civile portant qu'un jugement qui ordonne une enquête, doit contenir nomination du commissaire devant qui l'enquête doit être faite, le délai pour faire enquête ne court de la signification du jugement, qu'autant que le jugement est complet, aux termes du Code, par la nomination du commissaire ; — Que, dans l'espèce, le jugement du 21 mai 1812, qui prescrit l'enquête, et auquel il a été acquiescé en cette partie, ne con-

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 639, not. n° 3 ; et F. L., t. 2, p. 247, v° *Enquête* ; voy. aussi, nos 48, 49 et 90, les arrêts des 4 et 6 décembre 1809, et 16 décembre 1811.

tenait pas nomination de commissaire, et qu'il n'a été suppléé à cette imperfection que par le dernier jugement du 24 mai 1814, dont est présentement appel, et qui nomme pour commissaire le président du tribunal; — Qu'ainsi, ce n'est que de la signification de ce dernier jugement que le délai a pu courir; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

119. *Le délai de trois jours, fixé par l'art. 261, C. P. C., pour l'assignation donnée en matière d'enquête au domicile de l'avoué, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et le lieu où doit se faire l'enquête, conformément à l'art. 1033 du même Code. (1)*

120. *Les preuves résultant d'une enquête ne peuvent être opposées à celui qui n'y a pas comparu, et qui n'a pas même été assigné pour y être présent, quoiqu'il fût partie dans l'instance qui a donné lieu à l'enquête.*

121. *Les juges ne sont pas obligés d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles, toutes les fois qu'il leur est demandé. (Art. 324, C. P. C.)*

Ainsi jugé, le 21 janvier 1815, par la Cour de cassation, section civile, dont l'arrêt, rendu au rapport de M. Chabot de l'Allier, est ainsi conçu :

« LA COUR, en ce qui touche le pourvoi des parties de Guichard contre l'arrêt du 7 avril 1813; — Attendu que l'art. 324, C. P. C., autorise bien les parties à demander, en toute matière et en tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, mais qu'il ne prescrit pas aux tribunaux d'ordonner toujours ces interrogatoires; et qu'ainsi, l'arrêt dénoncé a pu, sans violer l'article précité, décider qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment, à ordonner l'interrogatoire demandé par les parties de Guichard, sauf, d'après les discussions orales sur le fond, à ordonner, s'il en était besoin, la comparaison dudit Delestranges, pour répondre aux questions qu'il pour-

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 654, not. 1, n° 5; et *suprà*, n° 20, l'arrêt du 29 septembre 1808.

rait être nécessaire de lui faire. — Rejette; — En ce qui touche les pourvois des parties de Guichard et des parties de Barbé contre l'arrêt définitif du 17 mai 1813; — Attendu, 1° en point de droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 258, 259, 261, 270, 273 et 1033, C. P. C., que la disposition de l'art. 1033, qui porte que le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, doit être nécessairement appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données aux parties au domicile de leurs avoués, pour être présentes aux enquêtes; — Qu'en effet, s'il suffisait que, suivant la disposition isolée de l'art. 261, il n'y eût qu'un délai de trois jours entre l'assignation au domicile de l'avoué et l'audition des témoins, quelle que fût la distance entre le domicile de l'avoué et le lieu où l'enquête doit être faite, il est évident que la partie qui est instruite du jour où les témoins doivent être entendus, non pas par la signification du jugement, qui ne fait que déterminer le délai *dans lequel* l'enquête sera commencée, mais seulement par la notification qui lui est faite de l'ordonnance du juge commissaire, et par l'assignation qui lui est en même temps donnée au domicile de son avoué, pour être présente à l'audition des témoins, aux jour, heure et lieu indiqués par l'ordonnance, n'aurait pas le temps nécessaire pour se rendre à ces jour, heure et lieu avant l'audition des témoins, lorsque l'enquête serait faite à une distance considérable du domicile de l'avoué; — Que, d'autre part, et dans le même cas, la partie se trouverait dans l'impossibilité de proposer des reproches contre les témoins produits contre elle, puisqu'aux termes de l'art. 270, elle doit proposer ses reproches avant l'audition des témoins; — Que, suivant l'art. 261, ce n'est que dans l'assignation qui lui est donnée au domicile de son avoué, que sont indiqués les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, et qu'ainsi, ne connaissant les témoins que par l'assignation, elle n'aurait pas le temps nécessaire pour fournir des reproches avant l'audition des témoins; — Qu'il en résulterait donc que, dans tous les cas où une partie ne pourrait, dans le délai de trois jours, à compter de celui où l'assignation lui a été donnée au domicile de son avoué, se transporter elle-même, ou que son avoué ne pourrait se transporter, à raison de l'insuffisance du délai, aux jour, heure et lieu indiqués pour l'audition des témoins, par l'ordonnance du juge-commissaire, elle se trouverait privée du droit d'assister à l'enquête, privée du droit de faire aux témoins, par l'organe du juge-commissaire, con-

formément à l'art. 273, les interpellations convenables pour éclaircir les dépositions, et enfin privée du droit de fournir des reproches contre les témoins; mais on ne peut pas raisonnablement supposer que telle ait été l'intention du législateur; — Que, d'ailleurs, les dispositions des art. 261, 270 et 273 étant générales et illimitées, elles ne peuvent être restreintes à certains cas, pour rester sans exécution à l'égard de tous les autres; — Qu'à la vérité, ces expressions, *actes faits à personne ou domicile*, qui se trouvent employées dans l'art. 1033, ne s'appliquent ordinairement qu'aux actes qui sont faits au domicile réel des parties, ou à leur personne; mais que la partie contre laquelle on veut faire une enquête, est censée, d'après l'art. 261, avoir son domicile chez son avoué, pour que les opérations se fassent avec plus de célérité; — Que c'est elle-même qui est assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête; qu'elle est assignée, non par un simple acte d'avoué à avoué, mais par un exploit dans la forme ordinaire; et qu'ainsi l'assignation devant être considérée comme si elle était faite au domicile même de la partie, se trouve comprise dans la disposition de l'art. 1033; — Qu'au surplus, l'expression *domicile* étant générique, peut comprendre le domicile fixé par la loi chez une tierce personne comme le domicile réel; et que, dans l'espèce actuelle, elle doit nécessairement comprendre le domicile légal chez l'avoué, puisqu'autrement les dispositions des art. 261, 270 et 273, quoique générales et illimitées, seraient souvent inexécutables, et que, pour interpréter sainement les termes d'un article de loi, il faut toujours les mettre en accord avec les autres dispositions de la même loi, qui sont claires et précises; — Qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, il est certain que les délais entre les assignations et les enquêtes n'ont pas été suffisants; qu'il a été soutenu par les demandeurs, et non contesté par les défendeurs, que les délais prescrits par les art. 261 et 1033 n'ont pas été observés à l'égard de toutes les enquêtes qui ont été faites hors de la ville de Limoges; — Que, notamment à l'égard de l'enquête qui a été faite à Clermont-Ferrand, il est prouvé par les pièces qui ont été produites, qu'entre l'assignation au domicile de l'avoué à Limoges, et le jour où les témoins ont été entendus, il n'y a eu qu'un délai de sept jours, quoique la distance de la ville de Limoges à celle de Clermont-Ferrand soit de vingt-un myriamètres et demi: et qu'en conséquence, ce délai dut être de onze jours, suivant les dispositions réunies des art. 261 et 1033; — D'où il suit qu'en rejetant la demande en nullité de ces enquêtes, et en décidant, au contraire, d'après les preuves

résultant des enquêtes, que la vente du 1^{er} mars 1809 était frauduleuse et nulle relativement à Dupic, Ravel et Madeleine Chabrilat, l'arrêt dénoncé a expressément violé les dispositions des art. 261, 270, 273 et 1033, C. P. C. ; — 2^o Que la même violation se trouve également dans la disposition de l'arrêt qui a déclaré frauduleuses et nulles, relativement à Dupic, Ravel et Madeleine Chabrilat, les cinq obligations souscrites par de Lestranges, au profit des parties de Barbé, de Fressinet et Desassis, puisque c'est également d'après les preuves résultant des enquêtes, que l'arrêt a décidé que ces cinq obligations étaient frauduleuses et nulles ; — Que, d'ailleurs, on ne pouvait faire usage, à l'égard des parties de Barbé, des preuves résultant des enquêtes, puisque ces parties n'avaient pas été assignées pour y être présentes, puisqu'elles n'y avaient pas assisté, puisque les noms, professions et demeures des témoins ne leur avaient pas été notifiés, puisqu'elles n'avaient, conséquemment, pu fournir des reproches contre les témoins, avant leur audition ; et qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, il y a encore eu violation des art. 261, 270 et 273, C. P. C. ; — Casse, etc. »

122. *Le concubinage, même adultérin, n'est pas une cause de reproche suffisante pour faire rejeter la déposition du témoin auquel il est imputé.* (Art. 283, C. P. C.) (1)

Dans une instance en séparation de corps, pendant devant le tribunal de Melun, entre les sieur et dame Labarre, celle-ci produisit comme témoins, un sieur D... et une demoiselle L..., qui vivaient ensemble en concubinage. Le sieur Labarre reprocha ces témoins pour ce fait ; il soutint même que le sieur D... avait une épouse légitime qu'il avait abandonnée. Le tribunal de Melun ne crut pas devoir s'arrêter à ce reproche ; et, sur l'appel interjeté devant la Cour royale de Paris, le moyen fut également écarté par un arrêt du 11 février 1815, ainsi conçu :

« LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par Labarre du jugement rendu au tribunal civil de Melun, le 10 juillet dernier ; — Attendu que les reproches proposés par Labarre ne sont pas du nombre

(1) Voyez *infra*, n^o 158, l'arrêt du 3 juillet 1820, et les observations.

de ceux déterminés par la loi ; — Qu'il appartient aux juges de les apprécier, et de ne n'y avoir, en jugeant le fond, que tel égard que de raison, a mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Condamne Labarre en l'amende et aux dépens.»

123. *La notification des noms des témoins doit-elle être faite, à peine de nullité, trois jours avant leur audition? (1)*

124. *En matière d'inscription de faux, les témoins signataires de l'acte argué de faux peuvent être entendus. (Art. 283, C. P. C.) (2)*

125. *Lorsqu'une exception proposée dans l'instance est de nature à influencer sur la décision du fond, les juges ne peuvent la rejeter par un simple hors de cour et sans exprimer de motif. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.) (3)*

126. *Les dispositions de l'art. 261, C. P. C., doivent être observées dans les matières sommaires comme dans les matières ordinaires. (Art. 408 et 413, C. P. C.) (4)*

(1) Voyez un arrêt du 28 novembre 1822, J. A., t. 24, p. 335, qui décide négativement la question ; voyez un autre arrêt, dans le même sens, J. A., t. 26, p. 264 ; voyez MM. B. S. P., p. 290, note 31 ; CARR., t. 1, p. 657, n° 1023 ; F. L., t. 2, p. 360 ; ce même auteur, *ead. loc.*, p. 361, conclut des termes de l'arrêt du 12 juillet 1819, qu'une assignation donnée à la partie au domicile de l'avoué ne serait pas valable, si le domicile de la partie avait été indiqué dans une commune où elle n'habite pas ; voyez aussi, n°s 63, 88 et 103, les arrêts des 25 juin 1810, 10 décembre 1811, et 16 février 1815 ; et relativement à l'opinion de M. F. L., voyez l'arrêt du 27 décembre 1808, n° 21.

(2) Jugé par la 1^{re} espèce. Voyez *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

(3) Jugé par la 2^e espèce.

(4) Jugé par la 3^e espèce. Voyez *suprà*, n° 36.

PREMIÈRE ESPÈCE. — Jugé négativement, le 21 mars 1815, par un arrêt de la Cour royale d'Angers, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que le délai de trois jours avant l'audition des témoins, que l'art. 261, C. P. C., prescrit pour assigner la partie à l'effet d'être présente à l'enquête, ne se rapporte qu'à cette seule formalité, et qu'on ne peut l'appliquer à la seconde disposition de ce même article, relative à la notification des noms, professions et demeures des témoins à produire, sans en forcer le sens; — Attendu, d'un autre côté, qu'aucune loi ne défend d'entendre en témoignage les témoins instrumentaires d'un acte qui fait l'objet d'une inscription de faux incident, ou principal; — Que l'art. 283 dudit Code ne les classe même pas parmi les témoins qui peuvent être reprochés; — D'où il suit que la déposition de Garnier, témoin instrumentaire, n'a pas dû être rejetée, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — La dame Baschy-Ducayla, née Talon, forma, en 1817, une demande en séparation de corps, pour cause d'injures graves. En appel, et devant la Cour de Paris, une enquête fut ordonnée à la charge de la demanderesse, sauf la preuve contraire. Le conseiller-commissaire fixa au 18 septembre, le jour où seraient entendus les témoins de la contre-enquête. Le 14, le sieur Ducayla fit assigner son épouse pour y être présente, mais cette assignation ne contenait que l'indication d'un seul témoin; ce ne fut que le surlendemain 16, qu'il fit notifier les noms, professions et demeures, des sept témoins qu'il se proposait de faire entendre.

Les parties revenues devant la Cour, la dame Ducayla prit des conclusions expresses tendantes à ce que la contre-enquête fût déclarée nulle, sur le fondement que les noms, professions et demeures des témoins ne lui avaient pas été notifiés trois jours d'avance, conformément à l'art. 261 C. P. C.; au fond, elle demanda la confirmation du jugement dont était appel.

Dans cet état, la Cour royale de Paris rendit, le 15 décembre 1818, un arrêt infirmatif, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que, des pièces produites et des enquêtes, il ne résulte pas de preuves suffisantes de sévices et injures graves qui puissent motiver une séparation, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, décharge Pierre-Antoine Baschy Ducayla, des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Victoire Talon, femme Ducayla, de la demande en séparation de corps par elle formée; ordonne, en conséquence, qu'elle sera tenue de se réintégrer dans le domicile de son mari, dans le délai d'une année, à compter du jour de la signification du présent arrêt; ordonne que l'amende consignée sera rendue, tous les dépens compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

La dame Ducayla s'est pourvue en cassation, contre cet arrêt, pour violation : 1^o de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas de motifs; 2^o de l'art. 261, C. P. C.; et le 12 juillet 1819, la Cour de cassation, section civile, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Mourre, *proc.-gén.*, vul'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, sur le premier moyen, que, lorsqu'il a été procédé à la contre-enquête, la demanderesse a protesté contre l'audition des sept témoins indiqués dans la notification tardive du 16 septembre 1818; — Que, lors de l'arrêt attaqué, la demanderesse a conclu à la nullité de la contre-enquête, en s'étayant de l'article 261 du Code de procédure; — Que cette demande en nullité était de nature à influencer essentiellement sur la décision du fond; — Que, néanmoins, la Cour royale de Paris n'a posé, dans l'arrêt attaqué, aucune question relative à cette demande en nullité, et n'a donné aucun motif pour la rejeter; — Que cette Cour s'est bornée à apprécier sur le fond les enquêtes respectivement faites par les parties, et à rejeter la demande en séparation, tandis qu'il était préalablement nécessaire d'examiner et de décider si la demande en nullité de la contre-enquête était ou non fondée; — Qu'à la vérité, par une disposition finale de l'arrêt, les parties ont été mises hors de Cour, sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; — Que cette disposition, et la décision sur le fond, établissent bien que

la demande en nullité de la contre-enquête a été rejetée ; mais qu'il en résulte aussi qu'il n'a été donné aucun motif à l'appui de ce rejet ; — que, par conséquent , l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 a été formellement violé ; — Attendu, *sur le second moyen*, qu'en rapprochant les dispositions du titre 12 du livre 2 du Code de procédure civile, et en se pénétrant bien de l'intention du législateur, ainsi que des principes d'équité et de justice qui l'ont dirigé, on ne peut se méprendre sur le sens véritable de l'article 261 de ce Code ; — Que le législateur a voulu, en effet, par cet article, que la partie fût assignée pour prendre part à l'enquête, trois jours au moins avant l'audition des témoins, et qu'on lui notifiât les noms, professions et demeures des témoins, le tout à peine de nullité ; — Que si le délai de trois jours n'a pas été répété, ce n'a été que parce que les deux dispositions, aussi importantes l'une que l'autre, étaient renfermées dans le même période ; et que ce n'a été, en outre, que parce que, d'après l'usage assez généralement observé, le même exploit contient, et l'assignation à la partie, et l'indication des témoins ; — Que le délai de trois jours a été tellement réputé nécessaire par le législateur, qu'il a voulu, par l'art. 270, que les reproches contre les témoins fussent proposés avant leur déposition ; — Qu'on a entendu, par conséquent, donner à la partie un délai suffisant pour s'informer de la moralité des témoins ; — qu'il résulterait du système contraire, que la partie serait privée d'un délai quelconque, pour prendre des renseignements, dequels pourraient dépendre son honneur et sa fortune ; — Que cet article est, en effet, le seul du Code dans lequel le législateur se soit occupé du délai de l'assignation à la partie, pour être présente à l'enquête, et de la notification des noms et demeures des témoins ; — Qu'on doit nécessairement supposer que le législateur a mis en harmonie toutes les dispositions du Code, et qu'il n'a pas entendu, en accordant un droit aussi essentiel, en paralyser en même temps l'exercice, et se mettre ainsi en opposition avec lui-même ; — Que, si le législateur avait voulu abrégé le délai pour la notification des noms et demeures des témoins, il n'aurait pas certainement manqué d'exprimer sa volonté dans l'art. 260 ; — Que le moment était alors bien favorable, puisque le législateur permettait, par cet article, d'assigner les témoins un jour avant leur audition ; — Que, cependant, ce délai ainsi limité n'est relatif qu'à l'assignation des témoins, tandis que l'art. 261, qui prescrit le délai de trois jours, concerne l'assignation à la partie, et la notification des noms et demeures des témoins ; — Que cette interprétation

de l'art. 261 est encore fortifiée par un exemple frappant qu'offre l'art. 260 ; — Que ce dernier article veut, en effet, d'abord, que les témoins soient assignés un jour au moins avant leur audition ; — Qu'il veut ensuite qu'il soit donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis ; — Qu'il est évident que, quoique cette dernière disposition de l'article ne répète pas le délai, cette répétition est sous-entendue, par la force du raisonnement et par le surplus des choses, eu égard à la nécessité qu'a reconnu le législateur de faire notifier aux témoins, avant leur audition, les faits sur lesquels ils doivent être entendus ; — Que, par conséquent, en ne prononçant pas la nullité des dispositions des sept témoins qui ont été entendus le 18 septembre, quoique la notification de leurs noms, professions et demeures n'ait été faite que le 16 du même mois, la Cour royale de Paris est contrevenue audit article 261, combiné avec les autres dispositions ci-dessus indiquées ; — Casse, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens par la Cour de Metz, le 9 août 1823, en ces termes.

« LA COUR, attendu que, dans les affaires sommaires, comme en matière ordinaire, la liste des témoins à faire entendre doit être notifiée trois jours avant leur audition (art. 261, C. P. C.) ; — Attendu que l'intimé n'ayant pas fait notifier à l'appelant, dans le délai fixé par la loi, à peine de nullité, la liste des témoins qu'il se proposait de faire entendre, leur témoignage ne peut être admis ; ordonne que les témoins cités par l'intimé ne seront pas entendus. »

127. *L'art. 275, C. P. C., n'exige pas, à peine de nullité, qu'il soit dit dans l'enquête que le témoin n'a lu aucun projet écrit.* (1)

128 et 129. *Des arbitres ne peuvent juger en dernier ressort, sans le consentement des parties.* (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — La première question a été jugée en ces termes par un arrêt de la Cour de Rennes du 11 avril 1815 :

« LA COUR, considérant que la première disposition de l'art. 271, C. P. C., est purement prohibitive, et ne prescrit aucune forme dont l'omission puisse entraîner la nullité de l'enquête ; que la mention or-

(1) Voy. *suprà*, n° 111, l'arrêt du 28 juillet 1814.

(2) Cette question n'a été décidée que par le premier arrêt.

donnée par l'art 275, de l'observation des formalités prescrites par l'art. 271, n'est applicable qu'aux dispositions de cet article, qui exigent d'une part que la déposition du témoin soit *consignée au procès-verbal*; de l'autre qu'elle *lui soit lue*; enfin qu'il lui soit *demandé s'il y persiste*; que l'appelant n'a pas même allégué que les témoins ou quelques-uns d'eux eussent apporté des dépositions ou des *projets écrits*;— Considérant que l'appelant n'a pas consenti à être jugé par les arbitres en dernier ressort; que l'état du procès n'offre aucune trace d'un pareil consentement; que l'appel d'un jugement arbitral est de droit (art. 52, C. Com.), *si la renonciation n'a pas été stipulée*; qu'il suit de cet article qu'un consentement par écrit est absolument nécessaire pour autoriser des arbitres à juger en dernier ressort. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, par arrêt de la même Cour du 12 avril 1816, en ces termes :

« LA COUR, considérant qu'il n'y a point de nullité dans l'omission de la mention que les témoins ont déposé oralement et sans écrit; que l'art. 271, C. P. C., en défendant au témoin de lire aucun projet écrit, n'ordonne ni au commissaire d'enquête, ni au greffier rédacteur, de déclarer, dans le procès-verbal, que le témoin a déposé de bouche ou oralement; que la peine de nullité prononcée dans l'art. 275 ne porte que sur l'omission des *formalités prescrites* par l'art. 271, et non pas sur la prohibition que prononce le même article; qu'il suffit, pour satisfaire à cette prohibition, qu'aucun des témoins entendus n'ait réellement apporté des dépositions écrites; qu'une telle négative n'exige aucune preuve, et que l'affirmative contraire n'a même jamais été alléguée par aucun des défendeurs. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, par arrêt de la même Cour, du 23 février 1820, dont voici les motifs:

« LA COUR, considérant que la première disposition de l'art. 271, C. P. C., est un avertissement au juge-commissaire de ne pas permettre au témoin de lire aucun projet écrit; mais l'omission de la mention que le témoin a déposé sans lire aucun projet écrit, n'empêche pas la nullité du procès-verbal d'enquête, qui serait frappé de nullité s'il ne faisait pas mention de l'observation des autres formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273, 274 et 275, C. P. C., parce que ce sont des formalités substantielles dont l'omission emporte la nullité de l'enquête; qu'il serait difficile de croire qu'un juge-commissaire permettrait au témoin de lire une déposition qu'il aurait faite d'avance par écrit; qu'un pareil fait ne peut se supposer; qu'aussi dans l'usage, les procès-verbaux d'enquête contiennent assez rarement la

mention que le témoin a déposé sans lire aucun projet écrit ; qu'il serait donc d'une rigueur extrême de le rejeter pour défaut de cette mention ; — Faisant droit sur l'appel relevé par le sieur Nidelet, du jugement rendu au tribunal de commerce de Nantes, du 4 août 1815, le déboute de ses moyens de nullité. »

130. *On ne peut se plaindre de n'avoir pas été admis à prouver par témoins des dégradations alléguées, quand on n'a pas conclu à cette preuve. (Art. 252, C. P. C.) (1)*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 14 août 1815, conçu en ces termes :

« LA COUR, considérant que, dans les conclusions prises par les appelants, insérées dans les qualités du jugement du 19 mars 1814, auxquelles il ne paraît pas qu'ils se soient opposés, il n'a été articulé aucuns faits dont ils eussent demandé à faire la preuve ; qu'ils se sont bornés à demander que leurs mère et belle-mère fussent déclarées privées de tous droits d'usufruit dans la tenue Grezevan, qu'ainsi le tribunal a été fondé à déclarer que les appelants n'ont pas demandé à faire la preuve de dégradations sur cette tenue, dans la forme prescrite par l'art. 252, C. P. C. ; — Déclare l'appel mal fondé. »

131. *Lorsque l'audition des premiers témoins est nulle, le juge-commissaire peut délivrer ordonnance à l'effet d'en faire assigner de nouveaux, pourvu que le jour de la nouvelle audition se trouve dans la huitaine de la première : ce n'est pas là une prorogation d'enquête qui ne puisse être ordonnée que par le tribunal entier. (Art. 257, 278 et 280, C. P. C.) (2)*

132. *Dans ce même cas, l'enquête est valable, quoique la seconde ordonnance ait été rendue plus de huitaine après la signification du jugement à avoué : la première audition, quoique nulle, a rempli les délais, et l'on ne peut pas dire que l'enquête n'a été*

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 620, not. 2.

(2) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 639, not. 1, n° 6 ; p. 651, n° 1011 ; et F. L., t. 2, p. 351 ; voy. aussi *suprà*, n° 70, l'arrêt du 16 novembre 1810.

commencée que par la seconde ordonnance. (Art. 257 et 259, C. P. C.)

La difficulté de cette question vient de la combinaison des articles 257 et 259 du Code de procédure, desquels il résulte que l'enquête doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué, et que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

L'art. 278 détermine aussi le délai dans lequel l'enquête doit être achevée. Ce délai est également de huit jours; mais il ne court pas du jour où l'enquête est réputée commencée, c'est-à-dire du jour de l'ordonnance; il court seulement du jour de l'audition des premiers témoins. Or, si cette audition des premiers témoins est nulle, peut-elle servir de terme pour faire courir le délai prescrit par l'art. 278? Oui, sans doute; car, d'une part, cet article n'exige pas une audition régulière des premiers témoins; et, d'une autre part, les dépositions étant essentiellement divisibles, lorsqu'il s'agit d'apprécier le mérite d'une enquête, l'enquête est valable, s'il y a été procédé dans le délai fixé, sauf au tribunal à rejeter les dépositions infectées de quelque nullité. (COFF.)

Le sieur Paulin-Beauchamp était en contestation avec les sieurs Moisson frères et Leroy, pour la réparation d'un chemin sur lequel il prétendait un droit d'usage.

Le 31 mai 1813, la Cour de Caen l'admit à faire preuve des faits par lui articulés. Cet arrêt fut signifié le 22 mai suivant.

Le 25, une première ordonnance du conseiller-commissaire permit d'assigner les témoins pour le 29, et une seconde déclara le procès-verbal d'enquête ouvert. Les témoins furent en effet entendus au jour indiqué; mais les sieurs Moisson et Leroy n'ayant pas été assignés dans les

délais, pour être présents à l'enquête, le sieur Pauhin-Beauchamp, pour parer aux suites de cette nullité, demanda par requête au conseiller-commissaire, la permission de faire assigner de nouveaux témoins. Par ordonnance du 1^{er} juin, le commissaire accorda cette permission, et fixa au 5 du même mois leur audition; ce qui fut exécuté.

Les sieurs Moisson et Leroy ont demandé la nullité de l'audition du 29 mai et de celle du 5 juin; de la première, parce que l'assignation pour y assister ne leur ayant été signifiée que le 26, il n'y avait pas eu les trois jours exigés, à peine de nullité, par l'art. 261 du Code de procédure; de celle du 5 juin, parce que, d'une part, elle avait eu lieu après le délai de huitaine, à dater de la signification à avoué de l'arrêt interlocutoire qui ordonnait l'enquête; et, d'autre part, parce qu'après avoir entendu les premiers témoins, le conseiller-commissaire ne pouvait, de son chef, permettre d'en assigner de nouveaux, et devait en référer au tribunal.

Par arrêt du 8 juin, l'audition du 29 mai a été annulée; mais celle du 5 juin a été déclarée valable :

« Attendu que la nullité proposée contre l'enquête du 29 mai ne peut frapper que sur cette enquête; que l'ordonnance du juge, pour entendre les témoins, et le procès-verbal d'ouverture de l'enquête subsistent sans être frappés de nullité; que le délai pour la clôture de l'enquête ne part que du jour de l'audition des premiers témoins, et qu'elle doit être parachevée dans la huitaine; que si l'on considère comme premier terme l'audition des témoins entendus le 29 mai, l'enquête du 5 se trouvera faite dans le délai de huitaine; que si l'on n'a plus d'égard à l'audition des témoins du 29 mai, pour fixer le délai de l'enquête, il en résultera que le délai ne devra partir que du jour où les premiers témoins ont été entendus, et que l'on devra regarder comme premiers témoins ceux entendus le 5 juin; que le juge-commissaire est le maître de fixer le jour de l'audition des témoins, et que, le jour de la seconde enquête, il y a eu ordonnance du commissaire, et assignation dans les délais compétents. »

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 257 et

280 du Code de procédure. Mais le 5 décembre 1815, arrêt de la section civile qui rejette en ces termes :

« LA COUR, attendu que l'enquête a été commencée le 29 mai, jour de l'audition des premiers témoins, et, par conséquent, dans la huitaine de la signification à avoué de l'arrêt interlocutoire, faite le 22 du même mois;—Attendu que le conseiller-commissaire n'a pas accordé de prorogation de délai, mais seulement permis de faire entendre de nouveaux témoins dans le délai de huitaine, à dater de la première audition, qui, quelle que pût être la validité ou l'invalidité des dépositions, n'en avait pas moins eu lieu le 29, et que cette deuxième audition a eu lieu le 5 juin, dans le délai de huitaine; qu'ainsi cette enquête est revêtue de toutes les formalités voulues par les art. 257, 278 et 280, C. P. C.;—Rejette, etc. »

133. *En matière de vérification d'écriture, comme en toute autre, l'enquête doit être commencée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui l'a ordonnée. (Art. 195, 212 et 257, C. P. C.)*

134. *L'art. 450, C. P. C., qui veut que l'exécution des jugements non exécutoires par provision soit suspendue pendant huitaine, ne s'applique pas aux jugements interlocutoires.*

135. *La signification d'un jugement qui ordonne une enquête fait courir les délais contre toutes les parties en cause : le garant qui a pris fait et cause ne peut pas se prévaloir de ce que ce n'est pas lui, mais bien le garanti qui a fait faire la signification. (Art. 257, C. P. C.) (1)*

Le sieur Studer cède aux sieurs Ruef, un droit de réméré qu'il prétend s'être réservé dans un acte de vente consenti par lui au sieur Heyman, le 25 janvier 1797. Vou-
lant user du droit de réméré, les sieurs Ruef font assigner Heyman devant le tribunal de Colmar, par exploit du 7

(1) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 639, not. n° 2; F. L., t. 2, p. 347, v° Enquête, et B. S. P., p. 288, not. 26, n° 3.

décembre 1808. En même temps, ils font assigner Studer, qui intervient dans l'instance et prend leur fait et cause.

Heyman dénie sa signature prétendue apposée à l'acte de 1797. En conséquence, et par jugement du 26 janvier 1809, le tribunal ordonne la vérification de la signature, tant par titres que par experts et par témoins.

Les sieurs Ruef font signifier ce jugement, dès le 28 du même mois, tant à l'avoué d'Heyman, qu'à celui de Studer, et font procéder à la vérification par experts. Mais les experts n'ayant pas décidé à leur avantage, ils ont recours à la preuve testimoniale. Toutefois, c'est Studer, leur garant, qui se met en devoir de faire l'enquête. Il fait signifier, le 24 août, le jugement interlocutoire, et des témoins sont entendus. Heyman demande la nullité de l'enquête sur le fondement qu'elle n'a pas été commencée dans la huitaine de la première signification : le 9 janvier 1810, le tribunal déclare l'enquête nulle par ce motif. Appel de la part du sieur Studer. Il prétend : 1° que la signification du jugement faite, le 28 janvier, par les sieurs Ruef à Heyman, n'a pu faire courir contre lui, Studer, le délai de l'enquête ; 2° que cette signification est d'ailleurs nulle, comme prématurément faite aux termes de l'art. 450, C. P. C.

31 août 1811, arrêt de la Cour de Colmar, qui, adoptant ce système, déclare l'enquête valable.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Heyman. — Les défendeurs, aux deux moyens sur lesquels repose l'arrêt dénoncé, en ajoutent un troisième : ils soutiennent que les délais de l'art. 257, C. P. C., ne sont relatifs qu'au cas d'une simple enquête, mais ne s'appliquent point à une vérification d'écriture, qui est une opération complexe embrassant tous les moyens de preuve, titres, experts, témoins.

8 mars 1816, arrêt de la Cour de cassation, section civile, ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-

général, vu l'art. 257, C. P. C. ;—Attendu que la preuve par témoins , dont il s'agit, a été ordonnée par un jugement contradictoire avec Studer ; que ce jugement a été signifié à avoué dans la forme ordinaire de ces significations ; qu'il a dû l'être ainsi, ne s'agissant pas, comme dans le cas de l'art. 261, C. P. C., d'ajournement ou d'assignation ; que si Studer avait reproché à cette signification , considérée sous le rapport de simple signification à avoué, des irrégularités qui, selon lui, devaient en faire prononcer la nullité, la Cour d'appel n'en a pas fait un des motifs de sa décision ; que les seuls motifs admis par cette Cour, pour décider que la signification du 28 janvier 1809, n'avait pas fait courir les délais contre Studer, sont ceux qu'elle a tirés, soit de ce qu'en contravention à l'article 450, C. P. C., cette signification a été faite avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement, soit de ce qu'elle ne l'a pas été à la requête de Studer lui-même ; mais que ces deux motifs s'écartent avec une égale facilité : en observant, sur le premier, que l'art. 450, C. P. C., ne s'applique pas aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, dont il est parlé dans les art. 451 et 452 du même Code ; en observant, sur le second, que la signification du jugement qui ordonne une enquête, fait courir les délais contre toutes les parties à l'avoué desquelles elle a été faite, et même, aux termes de l'article 257, qui fait, à cet égard, exception à la règle générale, en matière de foreclusion, contre la partie qui a signifié le jugement ; que d'ailleurs on pourrait encore dire, dans l'espèce, que la signification faite à la requête des cessionnaires de Studer, qui s'était rendu partie intervenante, qui avait pris leur fait et cause, et qui, depuis ce moment, faisait cause commune avec eux, doit nécessairement produire les mêmes effets que si elle avait été faite à la requête de Studer lui-même ; qu'en vain les défendeurs ont voulu suppléer à l'insuffisance de ces motifs de la Cour d'appel, en créant une distinction entre les enquêtes à faire en matière de vérification d'écritures, et celles qui sont ordonnées en toute autre circonstance ; que cette distinction est inadmissible, puisque l'art. 257 du Code ne l'a pas établie, et que rien n'autorise même à supposer qu'elle ait été dans l'intention du législateur ; qu'on peut d'autant moins le croire, qu'en se reportant aux art. 212 et 234 du Code, où il est question des témoins à entendre dans le cas de vérification d'écritures, ou de faux incident, on remarque qu'il est expressément énoncé qu'en *proceedant à l'audition des témoins, les règles* (art. 212), *les formalités* (art. 234), *ci-après prescrites pour les enquêtes, seront observées* ; d'où il suit que rien ne peut excuser la contravention expresse que la Cour de Colmar a commise à l'art. 257,

G. P. C, en déclarant valable une enquête qui n'avait pas été commencée dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui l'avait ordonnée, et qui n'avait même été faite que plusieurs mois après la clôture du procès-verbal de vérification des experts; — Par ces motifs, casse, etc. »

136. *Le tribunal de première instance doit statuer sur les reproches avant de juger le fond de l'affaire.* (Art. 291, C. P. C.) (1)

137. *Les témoins qui ont vu écrire l'acte dont la vérification est ordonnée, et même l'ont signé avec la personne dont on méconnaît la signature, ne peuvent être assimilés à ceux qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès.* (Art. 283, C. P. C.) (2)

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes du 18 avril 1816, dont voici les motifs:

« LA COUR, considérant que l'art. 291, C. P. C., dispose que: « Si les reproches sont admis, la déposition ne sera point lue. » — Qu'il résulte de cet article, que les juges, avant de passer à la décision du fond, sont tenus de statuer préalablement sur les moyens de reproches proposés contre les témoins, soit pour les admettre, soit pour les rejeter; — Considérant que les appelants avaient proposé contre trois des témoins entendus à la requête de l'intimé, des moyens de reproches; — Que les premiers juges, après avoir joint au fond ces moyens de reproches, ont gardé sur ces moyens le plus profond silence dans leur jugement définitif; qu'il y a conséquemment eu omission de prononcer;

» Considérant que l'art. 283, C. P. C., porte bien que le témoin qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, pourra être reproché; mais il résulte de cet article, combiné avec l'art. 211 du même Code, que les individus qui ont vu écrire ou signer un écrit dont la vérification est ordonnée, qui ont été présents à cet écrit, auquel ils n'ont aucun intérêt, qui l'ont même signé avec la personne dont on méconnaît la signature, peuvent être entendus comme témoins; —

(1) Voy. M. Carré, t. 1, p. 713, art. 291 et la not. 1^{re}; voy. aussi *suprà*, n^o 15, un arrêt du 5 avril 1808.

(2) Voy. *suprà*, n^o 99, l'arrêt du 23 novembre 1812, et *infra*, n^{os} 158 et 164, les arrêts des 3 juillet 1820 et 8 mars 1821.

Qu'on ne doit pas les assimiler à des témoins qui, depuis l'introduction de l'instance, auraient donné des certificats sur des faits relatifs au procès, et qu'ils ne peuvent être valablement reprochés;

» Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé du jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Saint-Brieux, le 5 juin 1814, dit qu'il y a eu omission de prononcer, en ce qu'il n'a pas été statué sur les moyens de reproches proposés contre l'abbé du Bourquet, François Cornillet et Jacques Ruellan, témoins entendus à la requête de l'intimé; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les appelants des moyens de reproches par eux proposés contre ces témoins; — Ordonne que leurs dépositions seront lues. »

138. *Les juges ont la faculté d'admettre ou de rejeter les reproches proposés contre un témoin. (1)*

139. *Les serviteurs, les domestiques doivent, lorsqu'il s'agit de soustraction, être entendus comme témoins nécessaires. (283, 284, C. P. C.) (2)*

Ainsi jugé le 1^{er} août 1816, par arrêt de la Cour de Rennes, conçu en ces termes :

« LA COUR, attendu que la loi permet à la vérité de reprocher les témoins qui sont serviteurs et domestiques des parties, mais qu'elle décide aussi que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition; — Qu'ainsi elle laisse au juge la faculté d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches proposés; — Qu'il s'agissait, dans la cause, de soustraction faite dans la maison de Pierre Lefevre, et à son insu; — Que Joseph Gaucher, son domestique, était, dans ce cas, un témoin nécessaire, dont la déposition ne devait pas être écartée, mais qu'on devait y avoir tel égard que de raison. »

140. *La faculté accordée par l'art. 292, C. P. C., de faire recommencer l'enquête nulle par la faute du juge-commissaire, ne peut donner le droit de faire entendre d'autres témoins que ceux qui ont déjà été entendus; autrement la nullité ne serait avantageuse*

(1) Voy. M. CARR., dans son ancien ouvrage, intitulé *Analyse*, n° 970, où il adopte une opinion conforme à cet arrêt, et voy. aussi les *Lois de la procédure*, t. 1^{er}, p. 700, n° 1102.

(2) Voy. *infra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820, et les observations.

qu'à celui qui avait fait procéder à l'enquête, et la partie adverse en éprouverait le dommage. (1)

C'est ce qui a été jugé le 10 mai 1817, entre les sieurs Duman et Roux, par arrêt de la Cour royale de Grenoble, sur le motif que, dans le système contraire, la nullité ne serait avantageuse qu'à celui qui avait fait procéder à l'enquête, et que la partie adverse en éprouverait du dommage.

141. *Lorsqu'une enquête a été annulée, pour avoir été faite à une époque où l'exécution du jugement qui l'ordonnait se trouvait suspendue par l'appel, on est bien fondé à la recommencer. (Art. 292 et 293.)*

142. *Cette enquête est toujours restée en état d'ouverture pendant et après la cause d'appel, tant que le poursuivant n'a pas été mis en demeure d'y procéder par un acte de la partie adverse. (2)*

Le sieur Huillard, chargé, en qualité d'huissier, par le sieur More, de faire saisir et vendre les meubles et effets mobiliers d'un des locataires de ce dernier, négligea de remplir la mission qui lui avait été donnée.— Cette négligence ayant déterminé le sieur Morel à l'assigner devant le tribunal de Neuchâtel, afin d'obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts, il intervint, le 18 mars 1814, un jugement préparatoire qui ordonna la preuve des faits articulés.—Le juge-commissaire chargé de procéder à l'enquête avait déjà rendu son ordonnance, les témoins avaient reçu leur assignation, lorsque le sieur Huillard fit signifier l'appel du jugement qui ordonnait la preuve.

Malgré cette signification, l'enquête fut poursuivie et achevée.

(1) Voy. *suprà*, nos 113 et 145.

(2) Voy. M. CARR., t. 1, p. 638, not. 1^{re}; et *suprà*, n° 14, l'arrêt du 6 janvier 1808.

Mais l'appel du sieur Huillard ayant été rejeté et mis au néant par arrêt du 1^{er} décembre 1814, il forma une demande en nullité de l'enquête, en se fondant sur ce qu'elle avait été faite à une époque où l'exécution du jugement qui l'ordonnait était suspendue par l'appel.

Cette demande, fondée sur les dispositions de l'art. 457, C. P. C., fut accueillie par un jugement du 30 mai 1816, et la nullité de l'enquête prononcée.

En cet état, le sieur Morel présenta une requête au tribunal pour faire nommer un nouveau juge-commissaire, « attendu que celui précédemment nommé avait été appelé à d'autres fonctions. »

Le sieur Huillard s'opposa à cette nomination, en se fondant sur les dispositions des art. 293, 257, 259, 278 et 457, C. P. C., desquelles il voulait faire résulter qu'une enquête déclarée nulle ne pouvait être recommencée, à l'exception seulement du cas où cette nullité proviendrait du fait du juge-commissaire.

Le tribunal, sans s'arrêter aux moyens présentés par le sieur Huillard, nomma un juge-commissaire pour procéder à une nouvelle enquête.

Appel devant la Cour royale de Rouen; mais, le 30 mai 1817, arrêt de cette Cour, qui confirme en ces termes le jugement de première instance.

« LA COUR, attendu que l'art. 293, C. P. C., ne concerne que les vices de forme, du fait des officiers ministériels qui concourent à la confection des enquêtes; — Que l'enquête de Morel n'a pas été annulée par un moyen de nullité tiré de la forme des actes de son avoué ou de son huissier, mais dans un moyen de droit puisé dans l'art. 457 du même Code, et que, par conséquent; l'art. 92 n'a aucune application à l'espèce; — Attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que le jugement d'appointement de preuve a été signifié d'avoué à avoué, le 20 avril 1814; — Que, le lendemain, Morel, conformément aux art. 257 et 259 du Code, a fait ouvrir son enquête par l'ordonnance obtenue le 21 avril du juge-commissaire, pour assigner les témoins; — Que cette ordonnance a été suivie d'exécution par les assignations qu'il a fait donner à plusieurs témoins et à la partie, les 23 et 25 du même mois,

et que cependant il n'y avait encore aucun témoin entendu le 28 avril, époque à laquelle M. Huillard a signifié l'appel du jugement d'appointement de preuve; — Attendu que le jugement du 30 mai 1816, passé en force de chose jugée, qui, en vertu de l'effet suspensif de l'art. 457, a annulé l'enquête faite par Morel, postérieurement à la notification de l'appel de Huillard, n'a pas annulé l'ordonnance antérieure du juge-commissaire qui, d'après l'art. 259, tenait l'enquête ouverte; qu'ainsi elle est toujours restée en cet état d'ouverture pendant et après la cause d'appel, tant que Morel n'a pas été constitué en demeure de l'accomplir, par un acte de la partie adverse, ou par la loi; — Attendu qu'il n'existe aucun acte de la part de Huillard, postérieur au 28 avril 1814, aucun témoin n'ayant été entendu sur l'ordonnance du 21, emportant ouverture de l'enquête; et qu'il en résulte que celui-ci ne peut invoquer dans la cause la nullité prononcée par l'art. 278, et que Morel est resté dans les termes des art. 257 et 259, d'après lesquels il est évident qu'il est encore en mesure de faire entendre ses témoins; met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

143. *L'assignation signifiée au domicile de l'avoué pour assister à l'enquête, doit, à peine de nullité, être donnée en autant de copies qu'il y a de parties intéressées. (Art. 261, C. P. C.) (1)*

Ainsi jugé, le 14 mars 1818, par un arrêt de la Cour royale de Dijon, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que l'art. 261, C. P. C., ordonne que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué un; que c'est à ce domicile que tout exploit doit être laissé, ainsi que cela est réglé par l'art. 68; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que ce n'est pas assigner une partie, que de ne pas lui laisser une copie de l'exploit d'assignation; d'où il suit la conséquence qu'on doit donner autant de copies qu'il y a de personnes intéressées; car s'il n'est laissé qu'une seule copie pour toutes, comme elle ne peut pas se rapporter à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, il sera vrai de dire que ni les unes ni les autres n'en auront eu connaissance légale; — Considérant, qu'à la vérité, l'art. 261 ne dit pas qu'il sera laissé autant de copies qu'il y a de parties, forma-

(1) Voy. M. F. L., t. 2, p. 355, v^o *Enquête*; et, J. A., t. 31, p. 308, le dernier état de la jurisprudence.

lité qui paraît ordonnée dans les assignations à personne ou domicile , mais que la personne , contre laquelle on veut faire une enquête , est censée avoir son domicile chez son avoué , pour que les opérations se fassent avec plus de célérité ; — Que c'est elle-même qui est assignée au domicile de cet avoué , pour être présente à l'enquête ; qu'ainsi l'assignation devant être considérée comme si elle était faite au domicile même de la partie , elle rentre dans le domaine de l'art. 68 ; — Que c'est un domicile légal que la loi substitue au domicile réel , mais que cela ne peut pas priver la partie des droits qui lui sont accordés par d'autres articles du Code ; car , pour interpréter sainement les termes d'un article de loi , il faut toujours les mettre en accord avec les autres dispositions claires et précises ; et s'il pouvait être permis de ne laisser qu'une seule copie pour toutes les parties , il s'ensuivrait que , quelques-unes n'ayant pas connaissance du jour de l'ouverture de l'enquête , ainsi que des noms , professions et demeure des témoins diligents , elles pourraient être privées du droit de proposer des reproches contre eux , puisqu'ils doivent être reprochés , avant l'enquête , du droit d'assister à cette enquête , et d'y faire des interpellations nécessaires aux témoins pour éclairer leurs dépositions , toutes facultés accordées par les art. 270 et 273 du Code ; — Considérant , qu'en appliquant ces règles à la cause , étant constant , par la représentation qui en a été faite , qu'il n'a été donné , au domicile de l'avoué Lechêne , qu'une seule copie pour toutes les parties , c'est le cas de déclarer nulle l'enquête ; déclare nulle l'enquête à laquelle les intimés ont fait procéder le 13 novembre 1817 ; en conséquence , la rejette du procès ; — Faisant droit sur l'appellation interjetée par Jean Duris et consorts , met ladite appellation et ce dont est appel au néant ; et , par un nouveau jugement , déclare l'héritage des appelants franc et quitte du droit de servitude de passage sur lui prétendu par les intimés ; en conséquence , fait défense de passer à l'avenir sur ledit héritage., etc.»

144. *Lorsqu'une demande en prorogation d'enquête a été utilement formée , la partie qui l'a obtenue n'est pas censée y renoncer , par cela seul qu'elle signifie des conclusions au fond.*

145. *Quand une enquête a été annulée par la faute du juge-commissaire , et qu'il en a été ordonné une autre à ses frais , on peut faire entendre dans la*

nouvelle enquête des témoins qui n'ont pas figuré dans la première. (Art. 292, C. P. C.) (1)

Ainsi jugé, le 13 juin 1818, par l'arrêt de la Cour royale de Limoges, dont la teneur suit :

« LA COUR, considérant, *sur la première question*, que les intimés ont demandé une prorogation de délai en temps utile sur le procès-verbal même d'enquête ; s'ils ont ensuite signifié des conclusions sur le fond, c'est sans renoncer aux précédentes conclusions en prorogation ; d'où il suit que les premières conclusions restaient toujours subsistantes ; mais ce qui tranche la difficulté, c'est que, la cause portée ensuite à l'audience du 26 juin 1816, les parties se sont réciproquement bornées à conclure sur la prorogation d'enquête ; Thaphaleschas a déclaré même y consentir pour l'audition des témoins de la première enquête non comparants ; il s'est seulement opposé à l'audition des nouveaux témoins ; d'où il résulte qu'en appel, l'exception de fin de non-recevoir est elle-même non recevable ; — Considérant, *sur la deuxième question*, qu'il est de principe général que ce qui est annulé ne peut produire aucun effet ; et que, d'après ce principe, une enquête étant cassée par la faute du commissaire, la partie dont l'enquête a été cassée, sans qu'elle méritât aucun reproche, se trouve naturellement placée dans la situation où elle était à l'époque de la signification du jugement interlocutoire ; elle a donc le droit d'appeler tous les témoins qu'elle croit instruits des faits dont la preuve est admise ; — Considérant que, pour priver la partie de ce droit naturel et légal, il faudrait que la loi l'eût formellement restreint au droit d'appeler de nouveau les témoins déjà entendus, et on ne trouve rien de semblable dans l'art. 292, C. P. C. ; — Considérant, à la vérité, que cet article porte que l'enquête sera recommencée aux frais du commissaire ; d'où il semblerait résulter que le commissaire ne devant équitablement que les frais de la première enquête, il ne doit pas être permis d'appeler et de lui faire payer un plus grand nombre de témoins ; mais le commissaire n'est point en cause, et il ne s'agit pas de savoir ce qu'il doit payer et combien il doit payer ; la juste réduction de l'obligation du commissaire aux frais de l'audition des premiers témoins ne peut exercer aucune influence sur le droit de la partie, d'exécuter, comme bon lui semblera, le jugement interlocutoire, sans que son droit puisse être

(1) Voy. *suprà*, nos 113 et 140, les arrêts des 28 juillet 1814, et les observations, et 10 mai 1817.

restreint par une pièce cassée et annulée ; — Considérant, enfin, que le seul doute qui pouvait résulter de la cassation de l'enquête était de savoir si les témoins déjà entendus pouvaient être appelés de nouveau, malgré les dispositions de l'art. 283 ; ce doute a été levé par l'art. 292, C. P. C., en disant que la partie pourra faire entendre les mêmes témoins, mais c'est une simple faculté que donne la loi ; ce qui prouve que la partie à qui on permet de faire une nouvelle enquête peut, à volonté, appeler ou ne pas appeler les premiers témoins, et composer même entièrement sa nouvelle enquête de témoins nouveaux ; si le législateur avait voulu que la nouvelle enquête ne fût composée que des anciens témoins, il n'aurait pas laissé la liberté de les appeler ou de ne pas les appeler ; et, comme l'observe fort bien Rodier, sur l'art. 36 du tit. 22 de l'ordonnance de 1667, il eût dit seulement que la partie ferait ouïr de nouveau les mêmes témoins ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, met l'appel au néant. »

146. *Lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait procédé à une enquête, comme en matière sommaire, et qu'un arrêt infirmatif a décidé qu'elle devait avoir lieu comme en matière ordinaire, l'enquête peut être recommencée. (1)*

147. *Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui renvoie devant un tribunal pour recommencer une enquête, fixe le délai dans lequel il y sera procédé.*

148. *Quand deux exploits ont été signifiés le même jour, la priorité peut être établie par témoins.*

149. *La péremption du Code de procédure est applicable à une instance ancienne engagée dans le ressort d'un parlement où cette péremption n'était pas admise. (2)*

En 1793, un instance s'engagea entre le sieur Marre et le sieur Cadena, devant le tribunal de Ceret, qui suivait l'ordonnance de Roussillon, laquelle n'admettait la péremption d'instance qu'après une discontinuation de pour-

(1) Voyez M. CARR, t. 1, p. 647, note 1, et 714, note 1, n° 1.

(2) J. A., t. 6, p. 688, v° Code de procédure, n° 26.

suites pendant quarante ans. — L'instance fut continuée jusqu'en 1812, et suspendue de 1812 jusqu'au 20 avril 1816; ce même jour, Marre fit signifier à son adversaire un acte en péremption d'instance, tandis que, de son côté, le sieur Cadena lui fit signifier les qualités d'un jugement interlocutoire rendu au mois d'août 1812. L'heure n'était indiquée dans l'une ni dans l'autre des significations.

Le 30 mai 1816, jugement qui autorise la preuve par témoins de la priorité des actes, et ordonne que l'enquête serait faite comme en matière sommaire, ce qui fut exécuté. — Appel, et le 7 mai 1817, arrêt de la Cour de Montpellier, qui annule l'enquête et renvoie les parties devant le tribunal de Perpignan, pour la recommencer, *dans les formes ordinaires*, sans indiquer le délai dans lequel la nouvelle enquête devait être commencée.

Le sieur Cadena s'est pourvu en cassation, 1° pour violation des anciennes lois de Roussillon, et fausse application des règles établies par le Code de procédure sur la péremption d'instance; — 2° pour contravention à l'article 1341, C. C., qui défend aux juges de recevoir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; — 3° pour violation de l'art. 293, C. P. C., en ce que dans l'espèce, l'enquête ne devait pas être recommencée, puisque l'avoué du sieur Marre devait s'imputer à lui-même d'avoir demandé qu'il fût procédé à l'enquête, comme en matière sommaire; et pour contravention à l'art. 258 du même Code, en ce que la Cour de Montpellier aurait dû, selon le demandeur, indiquer le délai dans lequel la nouvelle enquête devait être commencée. Mais le 15 juillet 1818, la Cour, section des requêtes a rejeté le pourvoi, par arrêt ainsi rendu :

« LA COUR, sur le premier moyen, attendu que la demande en péremption est une action nouvelle susceptible d'être réglée par les lois existantes au moment de son introduction, et qu'il n'a, en conséquence, été commise aucune violation de l'article 1041, C. P. C., en appliquant les dispositions de ce Code à une demande en péremption formée le 20 avril 1816; — sur le second moyen, attendu que l'article 1341, C. C.,

ne prohibe point l'admission de la preuve testimoniale sur des faits étrangers à la teneur légale d'un acte de procédure, et qui était abandonné à la vérification des magistrats ; — Attendu, *sur le troisième moyen*, qu'il n'est aucunement justifié que la nullité d'enquête prononcée par l'arrêt attaqué soit provenue du fait de l'avoué ou de l'huissier, et qu'en conséquence l'article 293, C. P. C., dut recevoir son application ; et qu'en cet état, l'application de l'article 258 du même Code sur le délai, ne pouvait appartenir qu'au tribunal chargé de la confection de l'enquête ; — Rejette, etc. »

150. *Quand un juge de paix est commis pour recevoir une enquête, il ne peut y être valablement procédé devant son suppléant. (Art. 1035, C. P. C.) (1)*

151. *La nullité résultant de ce que l'enquête a été reçue par le suppléant, quand c'était le juge de paix qui avait été délégué, est absolue et d'ordre public : elle n'est pas couverte par le fait que le suppléant a également reçu la contre-enquête, elle pourrait même être suppléée d'office par les juges.*

152. *Lorsqu'une enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, le tribunal n'est pas obligé d'ordonner qu'elle sera recommencée : il peut juger au fond, sans secours d'enquête, d'après les nouvelles lumières qu'il a acquises depuis l'interlocutoire. (Art. 292, C. P. C.) (2)*

153. *Le jugement qui ordonne une enquête ne doit être considéré que comme un jugement préparatoire. (Art. 452, C. P. C.)*

La cour royale de Nanci avait, par arrêt du 6 février 1817, admis Dominique Brédard à la preuve de certains faits, et délégué le juge de paix de Monthoureux pour recevoir l'enquête.

(1) Résolution de la Cour royale de Nanci seulement *Voyez supra*, l'arrêt du 20 février 1812, n° 95, qui est contraire à celui-ci.

(2) *Voy.* MM. CARR., t. 1, p. 714, not. 1; et F. L., t. 2, p. 369, v° *Enquête*.

L'enquête fut reçue, non par le juge de paix, mais par son suppléant. — Jean-Baptiste Brédard, se fondant sur cette circonstance, demanda la nullité de l'enquête.

18 juillet 1817, arrêt définitif de la Cour royale de Nancy, ainsi conçu :

« Attendu que, si les juges de paix doivent être nécessairement remplacés par leurs suppléants dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, il ne doit pas en être de même de celles pour lesquelles les tribunaux les ont spécialement délégués ; — Qu'il est de principe que le juge délégué ne peut en désigner un autre, et qu'ainsi les enquêtes sont nulles ; — Que la juridiction étant d'ordre public, la nullité est absolue, et ne peut être couverte par aucun acquiescement ; — Que le fait de Jean-Baptiste Brédard, qui a aussi fait procéder à sa contre-enquête par le ministère du premier suppléant, n'est point un obstacle à ce qu'il propose ce moyen de nullité, moyen que la Cour pourrait adopter même d'office ; — Que la nullité ne provenant pas du fait des parties, qui avaient valablement présenté leur requête au juge de paix, mais du fait du suppléant, qui, par erreur, a cru pouvoir remplacer le juge de paix, il y aurait lieu d'appliquer à la cause la disposition de l'art. 292 du Code de procédure civile, et d'ordonner que cette enquête serait recommencée, si d'ailleurs l'état de la cause n'était pas tel, qu'elle est susceptible d'une décision définitive ; — Attendu, au fond, que les nouveaux renseignements donnés par Dominique Brédard, joints à ceux qui existaient déjà avant que l'enquête fût ordonnée, ne laissent aucun doute que la diminution de contenance de l'héritage de Jean-Baptiste Brédard provient tout entière du changement de direction fait par lui, à un chemin bornant cet héritage ; — La Cour le déclare mal fondé dans son action en restitution.

Jean-Baptiste Brédard s'est pourvu en cassation, 1^o pour violation des art. 1350 et 1351, C. C., en ce que la Cour, en se décidant définitivement sur le fond, sans avoir égard aux dépositions des témoins, avait jugé contrairement aux dispositions de son arrêt interlocutoire, et avait par là violé la chose jugée résultant de cet arrêt ; 2^o pour contravention à l'article 292, C. P. C., qui porte que, lorsqu'une enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, elle doit être recommencée à ses frais ; d'où la conséquence que les juges sont obligés,

dans ce cas , d'ordonner une nouvelle enquête. Par arrêt de la section des requêtes , du 17 mars 1819 , le pourvoi du sieur Brédard a été rejeté en ces termes :

« LA COUR , attendu que l'arrêt du 6 février 1817 n'était que préparatoire ; — Qu'aucune de ses dispositions n'était définitive , et a dû acquérir l'autorité de la chose jugée ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des articles 347 et 1051 du Code civil ; — Attendu que l'art. 292 du Code de procédure est purement facultatif , en ce sens , qu'après avoir prononcé la nullité d'une enquête , c'est à la Cour qui l'avait ordonnée à examiner s'il est nécessaire qu'elle soit recommencée ; et que , dans l'espèce , la Cour royale a déclaré que les premières observations qui l'avaient frappée lorsqu'elle avait admis la preuve , devenaient décisives , en les rapprochant de celles qui résultaient des pièces nouvelles , produites par les parties ; — Qu'en trouvant le fond du procès en état d'être jugé , d'après les nouvelles lumières , qui , jointes aux premières observations qui l'avaient frappée , complétaient sa conviction , elle a dû prononcer selon sa conscience et ses lumières ; — Qu'en écartant , sans la faire recommencer , une enquête nulle et qui n'a pas été lue , elle a sainement entendu l'article du Code de procédure invoqué ; — Rejette , etc. »

154. *L'ouverture du procès-verbal d'enquête par l'ordonnance du juge-commissaire , à l'effet d'assigner les témoins , est nulle lorsqu'elle est rendue pendant le délai de l'opposition du jugement par défaut qui ordonne l'enquête. — En d'autres termes , cette ordonnance est un acte d'exécution du jugement par défaut , dans le sens de l'article 155 , C. P. C.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Pau , du 11 décembre 1819 , confirmatif d'un jugement rendu en ces termes par le tribunal de Tarbes , le 20 avril précédent :

« LA COUR , considérant que l'art. 155 , C.P.C. , veut que les jugements par défaut ne soient pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué , s'il y a eu constitution d'avoué ; — Que l'art. 257 dispose , que si le jugement est susceptible d'opposition , le délai de huitaine , pour commencer l'enquête , courra du jour de l'expiration des délais d'opposition ; — Qu'enfin , on lit dans l'art. 259 , que l'enquête est censée commencée , pour chacune des parties , respectivement ,

par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire ; — Qu'il suit de là qu'en combinant ces divers articles, il en résulte nécessairement, que lorsque, comme dans l'espèce, le jugement de preuves est susceptible d'opposition, aucune inexécution ne peut en être poursuivie avant l'échéance de huitaine ; — Que tout ce qui a été fait antérieurement, se trouve frappé de nullité, soit par une disposition expresse, soit par les termes prohibitifs dans lesquels les articles précités sont énoncés ; — Qu'il est sans difficulté, que l'ordonnance du juge-commissaire est un acte d'exécution, lorsqu'il fait la base des enquêtes, et que la loi les répute commencées par cette ordonnance ; — Qu'ainsi la dame Dupuy en ayant requis la délivrance avant l'expiration du délai de huitaine, à compter de la signification du jugement, il est sans difficulté qu'elle est nulle, et que, par une conséquence nécessaire, l'enquête doit l'être aussi, etc. ; — Par ces motifs, annule l'enquête. »

OBSERVATIONS.

Comment concilier la disposition de l'art. 257, § 1, avec celle du § 2 du même article, relativement au délai dans lequel l'enquête doit être commencée, et quel est le délai pour commencer l'enquête lorsqu'une des parties a fait défaut (1) ?

D'après le § 1^{er}, dit-on, l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification à personne ou domicile, lorsque le jugement est rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué en cause, et qui, par conséquent, a fait défaut.

Le § suivant veut, au contraire, que si le jugement est susceptible d'opposition, la huitaine pour procéder à l'enquête ne commence à courir que du jour de l'expiration du délai de l'opposition.

Or, comme le jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué est essentiellement susceptible d'opposition, et que cette opposition est recevable après la huitaine de la signification à domicile, tant que le jugement n'est pas exécuté, il en résulte qu'il y a une contradiction frappante entre les deux dispositions ; qu'on ne peut commencer l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement, aux termes du paragraphe premier, sans violer le paragraphe second ; et qu'on

(1) Notre savant prédécesseur, consulté sur cette difficulté, a donné à son opinion des développements qui doivent nous dispenser de l'examiner. M. CARR., t. 1^{er}, p. 644 et 645, nos 1002, 1003 et 1004, discute la même question avec sa lucidité ordinaire ; on peut aussi consulter MM. D. C., p. 202 et 203 ; PIC. COMM., t. 1, p. 500 ; LEP., p. 194 ; et F. L., t. 2, p. 350, v^o *Enquête*.

ne peut aussi, d'après ce dernier paragraphe, attendre l'expiration des délais de l'opposition, sans contrevenir à l'autre partie de l'article, qui veut qu'on procède à l'ouverture de l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement à personne ou domicile, lorsque l'opposition est encore recevable.

Ce raisonnement a quelque chose de spécieux ; mais il est facile de le réfuter, en observant qu'il repose entièrement sur cette assertion erronée, qu'un *jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué est toujours susceptible d'opposition*. La proposition contraire n'a pas besoin d'être démontrée.

En effet, dans le cas prévu par l'art. 153, C. P. C., le jugement qui adjuge le défaut, joint au fond par un précédent jugement, n'est pas susceptible d'opposition, quoique le défaillant n'eût pas d'avoué en cause. D'après l'art. 165, l'opposition n'est jamais reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. Les termes généraux dans lesquels cette disposition est conçue, n'admettent aucune restriction ; ainsi, dans cette hypothèse, l'opposition n'est pas recevable, quoique le défaillant eût négligé de constituer un avoué, en formant son opposition, ou qu'il l'eût révoqué depuis.

Mais s'il est vrai que le § 1^{er} et le § 2 de l'article 257 disposent pour des cas différents, la contrariété qu'on prétend exister entre leurs dispositions n'est plus qu'imaginaire.

Précisons les diverses circonstances, dans lesquelles le demandeur en enquête peut se trouver placé, et déterminons la marche qu'il doit suivre, d'après la volonté du législateur.

Ou le jugement qui ordonne l'enquête est contradictoire, ou il est par défaut.

Dans le premier cas, l'application de l'art. 257 ne peut présenter la moindre difficulté. C'est *dans la huitaine de la signification à avoué*, qu'on doit commencer l'enquête.

A l'égard du jugement par défaut, il faut distinguer deux cas qui présentent chacun deux circonstances particulières. Le jugement est susceptible d'opposition, ou il ne l'est pas ; le défaillant avait ou n'avait pas un avoué en cause.

Quand le jugement n'est pas susceptible d'opposition, et qu'il y a eu constitution d'avoué, l'enquête doit être ouverte dans la huitaine de la signification à cet avoué, parce que l'art. 155, qui veut qu'aucun jugement par défaut ne soit exécuté avant l'échéance de la huitaine à compter d'une telle signification, est modifié par la disposition de l'article 257, § 1^{er}.

S'il n'y a pas eu constitution d'avoué dans cette même hypothèse, le délai de huitaine court de la signification à personne ou domicile.

Lorsque le jugement est susceptible d'opposition, et qu'il y a un avoué en cause, l'enquête doit être ouverte *dans la quinzaine* de la signification à cet avoué, puisqu'aux termes de l'art. 157, le délai de l'opposition expire après la huitaine; et que, dès cet instant, le nouveau délai de huitaine pour procéder à l'enquête, commence à courir.

Enfin, quand le jugement par défaut est susceptible d'opposition, et que le défaillant n'avait pas constitué d'avoué, il s'agit de concilier la disposition de l'art. 156, qui veut qu'un jugement par défaut soit exécuté dans les six mois de son obtention; l'art. 158, qui déclare l'opposition recevable, jusqu'à l'exécution du jugement, et l'art. 257, § 2, aux termes duquel le délai de huitaine pour ouvrir l'enquête commence à courir du jour où le délai de l'opposition est expiré.

D'un côté, le demandeur a à craindre qu'on ne lui oppose la prescription de six mois, s'il ne donne pas suite au jugement; d'un autre côté, il a à craindre aussi qu'on ne déclare son enquête prématurée, s'il la commence avant que l'autre partie soit mise en demeure de se pourvoir en opposition contre le jugement.

Quel parti prendre dans cette alternative?... Si l'on en croit les auteurs du *PRATICIEN FRANÇAIS*, t. 2, p. 160, les délais de l'enquête ne courent que du jour de la signification du jugement de débouté d'opposition.

Cette opinion me paraît erronée sous deux rapports, 1^o parcequ'elle est formellement contraire à la disposition de l'art. 257, qui fait courir les délais de l'enquête, à l'instant où celui de l'opposition est expiré; 2^o parcequ'il dépendrait ainsi du défaillant de rendre le jugement inutile à son adversaire, en ne prenant la voie de l'opposition qu'après le délai de six mois; car il est certain qu'un jugement de débouté d'opposition ne peut être rendu qu'après que le jugement a été attaqué par cette voie.

La loi indique dans cette circonstance une marche plus sûre et plus expéditive. Il suffit au demandeur de donner au jugement l'exécution dont il est susceptible, de provoquer l'ouverture de l'enquête par l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire, et de signifier cette ordonnance au défendeur; dès lors le jugement est réputé exécuté; le délai de l'opposition est expiré, puisque cette voie est irrévocablement fermée à la partie défaillante, et le délai de l'enquête commence à courir.

Ainsi, dans cette hypothèse, comme dans celle où il y a un avoué en

cause, l'enquête peut être ouverte dans la quinzaine de la signification du jugement par défaut.

Je crois que ces observations fournissent une solution satisfaisante de la question proposée, puisqu'elles embrassent tous les cas qui peuvent se présenter dans l'application de l'art. 257 du Code. (COFF.)

155. *La prorogation du délai pour faire enquête, doit être demandée, à peine de déchéance, avant l'expiration des délais et sur le procès-verbal du juge-commissaire. (1)*

156. *La signification qui doit être faite à l'avoué, du jugement qui ordonne une enquête, n'est pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C. (2)*

Une enquête ayant été ordonnée sur une contestation entre Bord et Hébrard, le jugement fut signifié sans les formalités voulues par l'art. 61, C. P. C., et avec ces mots: «Au requis de P..., avoué d'Hebrard, à V..., avoué de Bord, par S..., huissier près le tribunal de Mendes, le 19 juin 1818.» L'enquête devait être commencée dans la quinzaine, et ne durer que huit jours. Le 22 juin, Hébrard obtient ordonnance à l'effet d'assigner les témoins, et le procès-verbal est ouvert. La huitaine expire; le juge-commissaire décède ainsi que Bord. — Le 26 juin 1819, Hébrard voulant reprendre l'instance et faire ordonner un nouveau délai pour l'enquête, les héritiers Bord s'y opposent. Jugement qui accorde la prorogation, attendu que la signification du jugement qui ordonnait l'enquête, n'avait pu faire courir le délai. Mais le 17 décembre 1819, arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, par lequel :

« LA COUR, attendu qu'en fait l'enquête fut commencée dans le délai requis, ce qui résulte du procès-verbal tenu le 22 juin 1818, par le commissaire, et dument enregistré; — Attendu qu'elle eût dû être parachevée dans la huitaine suivante; — Qu'aux termes des articles 279 et 280, C. P. C., la prorogation n'eût pu être demandée que dans cette huitaine, et sur le procès-verbal du commissaire, ce qui ne fut

(1) Voy. *suprà*, nos 70, 72 et 75.

(2) Voy. *suprà*, n° 21.

point fait ;—Attendu qu'Hébrard soutient en vain, que nul délai n'a pu courir contre lui, en prétendant que la signification d'avoué à avoué du jugement du premier juin 1818 était irrégulière ;— Qu'il aurait couvert l'irrégularité qu'il allègue, en requérant l'ordonnance du commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, mais que, d'ailleurs, cette signification n'était entachée d'aucune irrégularité ; qu'elle était conforme, à l'usage qui règle seul le mode des significations d'avoué à avoué, sans exception pour le cas où elles font courir des délais contre les parties, les formalités tracées par l'art. 61, C. P. C., n'étant exigées que dans les exploits qui sont signifiés de partie à partie ;—Attendu qu'en réformant le jugement dont est appel, pour n'avoir pas déclaré Hébrard déchu du droit de faire sa preuve, il n'y a pas lieu à s'occuper du fond, qui est resté intact devant les premiers juges ;...—Faisant droit à l'appel des parties de Garille, a réformé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mendes, le 26 juillet dernier ; a déclaré Hébrard déchu du droit de faire la preuve qui lui avait été permise, et en conséquence a rejeté sa demande en prorogation de délais et en nomination d'un nouveau commissaire ; a renvoyé les parties devant les membres dudit tribunal, autres que ceux qui ont rendu ledit jugement, etc. »

157. *L'art. 278, C. P. C., qui veut que l'enquête soit respectivement terminée, à peine de nullité, dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, doit s'entendre en ce sens, que le délai de l'enquête ne court, pour chaque partie, que du jour de l'audition de ses propres témoins. (1)*

C'est ce qui a été décidé dans l'affaire du sieur Jaclot et consorts, contre le sieur Claude et consorts, par arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 26 mai 1820, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant qu'aux termes de l'art. 278, C. P. C., l'enquête doit être respectivement achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins ; d'où il suit que chacune des parties a huit jours pour faire entendre tous ses témoins, sans être limitée par le temps de l'audition des témoins de l'autre enquête ; que, dans l'espèce, tous les témoins de la contre-enquête ont été entendus en un seul jour, le 13 décembre 1819 ;— Sans s'arrêter aux moyens de nullité respective-

(1) Voy. *suprà*, n° 80, l'arrêt du 19 avril 1811, et la note.

ment proposés par les parties contre les enquêtes ; faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant.

158. *Les dispositions de l'art. 283, C. P. C., sur les reproches, sont simplement démonstratives et non limitatives : ainsi, par exemple, on peut reprocher le témoin qui a un intérêt direct à la vérification du fait en litige, ou qui a un procès civil avec la partie contre laquelle il est produit, ou qui se trouve le débiteur de celle qui le produit. (Art. 283, C. P. C.)*
159. *L'art. 284, C. P. C., qui dispose que le témoin reproché doit être entendu dans sa déposition, n'est que facultatif et non prescrit à peine de nullité : il ne s'applique d'ailleurs qu'au cas où l'enquête se fait devant un commissaire délégué, et non lorsqu'elle a lieu devant le tribunal entier. (Art. 284 et 291, C. P. C.) (1)*
160. *Lorsqu'une enquête a été ordonnée par un premier jugement, et qu'à l'audience sur le fond les conclusions précédemment prises ont été réitérées, les juges qui ont rendu le jugement définitif, sont réputés avoir assisté aux précédentes audiences de la cause, bien qu'ils ne soient pas les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement interlocutoire. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)*

17 décembre 1816, le tribunal de commerce de Thiers, saisi de l'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes de la même ville, ordonne une enquête à la charge des sieurs Vacherias et Dubost, contre le sieur Fauvelle.

Trois témoins sont produits par les demandeurs ; mais le sieur Fauvelle les reproche tous ; le premier, comme ayant intérêt à la contestation ; le second, parce qu'il est en procès civil avec lui ; le troisième, parce qu'il est débiteur du sieur Dubost.

Premier jugement qui déclare les reproches admissibles,

(1) Voy. M. CARR., t. 1, p. 708, not. 1.

et ordonne que les témoins reprochés ne seront pas entendus ; par suite , le 24 décembre, jugement définitif qui renvoie Fauvelle de la demande.

Les sieurs Vacherias et Dubost se pourvoient en cassation : 1^o, pour violation de l'art. 283, C.P.C, en ce que le tribunal de commerce de Thiers a admis les reproches non déterminés par cet article ; 2^o, pour contravention à l'art. 284 du même Code , en ce que le tribunal a refusé d'entendre les témoins reprochés ; 3^o, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 , en ce que des juges qui avaient assisté au jugement interlocutoire du 17 décembre avaient été remplacés, lors du jugement définitif, par d'autres juges qui n'avaient point pris part au premier jugement.

3 juillet 1820, arrêt de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. Carnot, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général, qui prononce en ces termes le rejet du pourvoi :

« LA COUR, attendu, sur le *second moyen*, que les dispositions de l'art. 283, C. P. C., que les demandeurs prétendent avoir été violées par ledit jugement, ne sont que démonstratives et non limitatives ; que, d'ailleurs, cet article n'est pas prescrit sous peine de nullité.—Attendu, sur le *troisième moyen*, que l'art. 284 n'est pas prescrit non plus sous peine de nullité ; qu'il ne dispose, au surplus, que pour le cas où l'enquête se fait devant un commissaire délégué ; que cela résulte nécessairement de la combinaison dudit article, et de l'art. 291 du même Code ; — Attendu, sur le *quatrième moyen*, que la cause fut plaidée contradictoirement à l'audience du 24 ; qu'à cette audience, les parties déclarèrent persister dans les conclusions qu'elles avaient prises à celle du 17 ;—Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

L'art 283 est-il limitatif seulement, ou démonstratif ? La Cour de cassation, section civile, a décidé l'affirmative et la négative, ce que nous avons établi, J. A., t. 32, p. 65 ; Voy. aussi J. A., t. 33, p. 235 et la note. En pareille matière, c'est plutôt d'après les circonstances que se déterminent les tribunaux, que d'après des considérations

tirées du droit ; certes, un parent à un autre degré que celui fixé par l'art 283, ne pourrait pas être reproché ; parce qu'en ce cas, l'article est limitatif, c'est-à-dire qu'il règle les degrés prohibés de parenté ; mais doit-il en être de même, lorsqu'il est évident que la déposition du témoin devrait subir l'influence des passions humaines, quoique le cas dans lequel il se trouverait ne fût pas spécifié dans l'art. 283, C. P. C. ?

M. B. S. P., p. 293, note 42, professe l'affirmative . mais cette opinion est combattue par MM. F. L., t. 2, p. 366 ; FIG. COMM., t. 1, p. 535 et 536 ; PR. FR., t. 2, p. 187, CARR., t. 1, p. 699, nos 1101 et 1102. Enfin, le vénérable M. Toullier examine cette question, et entre, à ce sujet dans les détails les plus instructifs et les plus intéressants. Nous devons conseiller à nos lecteurs de se reporter à cette brillante théorie, t. 9, p. 373, *des précautions nécessaires pour se fier au témoignage des hommes*, nos 236 — 335, et notamment les nos 272, 289, 291, 296 et 301.

Nous avons cru devoir grouper ici les divers cas où la jurisprudence a, soit admis, soit rejeté les reproches ; ce sera le complément de tout ce qui peut être recueilli sur la matière.

Sont reprochables :

1° L'enfant adultérin de la femme, comme allié du mari (arrêt du 6 avril 1809, n° 31). En conséquence, les enfants naturels reconnus, ou non susceptibles de l'être (M. F. L., t. 2, p. 362). Le frère naturel seulement, suivant M. FIG. COMM., t. 1, p. 537. Voyez M. CARR., t. 1, p. 671, n° 1056 ; et p. 702, n° 1106.

2° Le condamné pour vol, bien que la condamnation soit ancienne et ait été prononcée en pays étranger. Arrêt du 6 août 1814, n° 116. M. CARR., t. 1, p. 709, n° 1120, ajoute que l'incapacité cessera par la réhabilitation (Art. 633, C. I. C.), s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante ; et par l'expiration du temps fixé pour l'interdiction (art. 42, C. P.), à l'égard du condamné correctionnellement. M. FIG. COMM., t. 1, p. 539, est de cet avis, mais M. F. L., t. 2, p. 367, pense que ce témoin est à jamais reprochable, quoiqu'il cesse d'être incapable de déposer en justice.

3° La partie civile. Arrêt du 12 novembre 1821, n° 165.

4° Celui qui a un intérêt direct à la vérification du fait en litige. Arrêt du 3 juillet 1820; n° 158, *suprà*, p. 174.

5° Celui qui a un procès civil avec la partie contre laquelle il est produit. Arrêt du 3 juillet 1820; n° 158, page 174; M. PIC., t. 1, p. 282.

6° Le débiteur de la partie qui le produit, arrêt du 3 juillet 1820, n° 148, page 174, mais non le fermier, le locataire, le débiteur de capital produisant arrérages ou intérêts, qui ne doivent que le courant; ni le débiteur dont le terme n'est pas échu, ou le débiteur conditionnel, suivant M. PIC. COMM., t. 1, p. 536. *Voy.* l'arrêt du 4 juillet 1814, *suprà*, n° 109.

7° Les habitants d'une commune, dans un procès intéressant la commune. — Il est peu de questions plus controversées; voici toute la jurisprudence à cet égard: (*Voy.* l'arrêt du 15 germinal an XIII, *suprà*, n° 5.) — *Pour l'affirmative*, arrêts des 16 janvier, 7 mars 1823, J. A., t. 25, p. 83; 7 décembre 1824, t. 29, p. 106; 4, 10 mai, 14 novembre 1825, t. 30, p. 247, 418; 26 novembre 1825, t. 31, p. 171; 16 novembre 1826, t. 33, p. 371; 17 mai 1827, t. 33, p. 235. — *Pour la négative*, arrêts des 30 mai 1825, t. 30, p. 173; 25 juillet 1826, t. 32, p. 65; 18 novembre 1826, t. 33, p. 371; 23 mai 1827, t. 34, p. 237.

8° Le juge commis, à l'égard d'un fait antérieur à sa nomination. Arrêt du 20 août 1825, J. A., t. 30, p. 395.

9° Les tuteur, subrogé-tuteur et curateur de la partie. MM. PIC., t. 1, p. 282, et M. PIC. COMM., t. 1, p. 536. (Arg., art. 387, 7°)

10° Le maître de la partie. MM. PIC., t. 1, p. 282, et PIC. COMM., t. 1, p. 536.

11° L'ennemi de la partie. MM. PIC., t. 1, p. 282, et PIC. COMM., t. 1, p. 536.

12° Le témoin obligé au secret. Suivant MM. PIC., t. 1, p. 283, et PIC. COMM., t. 1, p. 536, tels que les avocats, les confesseurs. (*Voy. supra*, n° 71.) *Voy.* cependant *suprà*, n° 56, l'arrêt du 15 février 1810.

Ne sont pas reprochables.

1° La femme du beau-frère de l'accusé. 5 prairial an XIII, *suprà*, n° 8; *voy.* M. CARR., t. 1, p. 701, nos 1104 et 1105, et M. TOULLIER, t. 9, p. 439.

2° Le parent d'un témoin, à cause de cette parenté. 25 mars 1806, *suprà*, n° 11; MM. CARR., t. 1, p. 702, n° 1107; et B. S. P., p. 294 not. 43.

3° L'associé produit par son associé. Arrêt du 4 janvier 1808, *suprà*, n° 13. Voy. MM. B. S. P., 294, not. 46, et HAUT., p. 157.

4° Le greffier du tribunal de police, dans la cause même où il tient la plume. Arrêt du 2 février 1809, *suprà*, n° 29.

5° Celui qui a bu et mangé chez la partie, en qualité de pensionnaire, arrêts des 10 mars 1809; 4 juillet 1814, *suprà*, n° 32; MM. CARR., t. 1 p. 702, n° 1109; PIC., t. 1, 282; B. S. P., p. 294, not 45 F. L., t. 2, p. 367.

6° Celui qui a été membre du conseil de famille pour autoriser la poursuite du procès dont il s'agit. Arrêt du 10 mars 1809, *suprà*, n° 33; MM. CARR., t. 1, p. 704, n° 1114; TOULLIER, t. 9, p. 476.

7° Le témoin qui aurait fait une déclaration en un procès-verbal d'expert sur les lieux, dans l'enquête qui suit l'expertise. Arrêt du 22 février 1811; *suprà*, n° 79. MM. CARR., t. 1, p. 704, n° 1114; HAUT., p. 157, et B. S. P., p. 294, note 46; voy. M. TOULLIER, t. 9, p. 476.

8 Le témoin qui, sur la sommation de l'une des parties, a fait une déclaration extrajudiciaire sur quelques faits du procès, étrangers à ceux dont la preuve est ordonnée. Arrêt du 24 mai 1811, *suprà*, n° 83; M. CARR., t. 1, p. 702, n° 1110; mais cet auteur est d'une opinion contraire pour le cas où la déclaration serait volontaire. Voy. M. B. S. P., p. 293, note 42.

9° Le notaire qui a reçu un acte, et les témoins qui l'ont signé, sur des faits relatifs à cet acte, *suprà*, n° 99, et 136, et *infra*, n° 164; les arrêts des 23 novembre 1812, 18 avril 1816 et 8 mars 1821; MM. CARR., t. 1, p. 699, not. 5°; TOULLIER, t. 9, p. 477; n° 309, B. S. P., p. 294, note 46.

10° Le concubin, même adultérin. Arrêt du 11 février 1815; *suprà*, n° 122. M. B. S. P., p. 293, note 42.

11° Les serviteurs, lorsqu'il s'agit de soustractions. Arrêt du 1^{er} août 1816; *suprà*, n° 139.

12° Le frère de la partie civile. Arrêt du 12 novembre 1821; *infra*, n° 166.

13° Le mendiant, à la déposition duquel cependant le juge doit avoir tel égard que de raison. Arrêt du 12 janvier 1810, *suprà*, n° 55.

14° Des étrangers, dans un procès qui concerne une commune. Arrêt du 15 germinal an XIII, *suprà*, n° 6.

15° Le juge qui s'est abstenu dans l'affaire où il a fait l'office de conciliateur. Arrêt du 4 avril 1810, *suprà*, n° 59.

16° En matière d'inscription de faux, les témoins signataires de l'acte argué. Arrêt du 21 mars 1815, n° 124.

Nota. Suivant M. FIG., t. 1, p. 282, et FIG. COMM., t. 1, p. 536, toutes les causes de récusation sont également des causes de reproches.

161. *On n'est pas déchu de la faculté de faire procéder à l'enquête, par cela seul que le juge-commissaire n'a pas cru devoir décréter la requête à l'effet d'assigner les témoins, lorsque d'ailleurs, cette requête a été présentée, et que toutes les diligences ont été faites dans les délais de la loi?*

162. *Un tribunal peut, quand il a nommé un commissaire et fixé un délai pour procéder à une enquête, nommer par un autre jugement de nouveaux commissaires, et fixer un autre délai si les circonstances l'exigent. (1)*

Ainsi jugé le 7 juillet 1820, entre le sieur Michel et M^e Curin, tuteur des héritiers Dilly, par arrêt de la Cour d'appel de Metz, conçu en ces termes :

« LA COUR, considérant que l'arrêt du 17 mai 1815 a été signifié à avoué le 23 juin dernier ; que, dès le 27 du même mois, Michel a présenté requête à M. le conseiller-commissaire de la Cour, et qu'il y a conclu à ce qu'il lui plût déléguer les présidents de plusieurs tribunaux, pour entendre des témoins éloignés, suivre, indiquer jour et heure pour assigner ces témoins et à cet effet ouvrir dès lors le procès-verbal d'enquête par la mention de ladite réquisition ;—Considérant que M. le conseiller-commissaire ayant ouvert le procès-verbal pour la vérification d'écritures qui devait précéder l'enquête, a pensé que l'ordonnance demandée par Michel présentait des difficultés ; qu'il en a déferé à la Cour, et que la Cour a délibéré ;—Que le 30 du même mois, Michel a présenté une nouvelle requête à M. le premier président, qui, lui même, a renvoyé à la plus prochaine audience de la Cour pour y faire droit ;—Qu'ainsi Michel a requis ordonnance dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt, et qu'il n'a pas dépendu de lui que le procès-verbal ouvert pour la vérification des écritures ne constatât aussi le commencement de l'enquête ; que les requêtes et le procès-verbal de vérification ouvert par M. le commissaire suffisent pour mettre

(1) MM. FIG., t. 1^{er}, p. 269 et 270, liv. 2, part. 2, tit. 3, chap. 1^{er}, § 2, n^o 3 ; et CARR., t. 1^{er}, p. 632, n^o 981, pensent qu'un tribunal peut nommer deux juges-commissaires

Michel à l'abri de toute forclusion; — Considérant que le Code de procédure civile permet au juge-commissaire de renvoyer devant le président du tribunal du lieu pour entendre un témoin éloigné, qu'il permet à la Cour de proroger le délai fixé pour la confection de l'enquête, lorsque cette enquête est commencée, et que les circonstances rendent la prorogation nécessaire; — Qu'à plus forte raison la délégation de nouveaux commissaires, et la fixation d'un nouveau délai peuvent être accordées par la Cour, lorsqu'il s'élève sur l'exécution de ses arrêts interlocutoires, des difficultés qu'elle n'avait pas pu prévoir; que c'est à elle qu'il appartient de lever ces difficultés; qu'elle le peut sans se déjuger et en interprétant ses arrêts; qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à cet égard; — Sans s'arrêter à la forclusion ni aux fins de non-recevoir proposées contre les demandes de Michel; faisant droit sur ces demandes, délègue, etc. »

163. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les juges d'appel, en matière de police correctionnelle, entendent de nouveau les témoins qui ont déposé en première instance; ils peuvent baser leur arrêt sur les notes prises en première instance. (Art. 153, 175, 176 et 189, C. I. C.)*

C'est ce qui a été décidé le 4 août 1820, par la Cour de cassation, section criminelle, contre le sieur Redand :

« LA COUR, attendu qu'aucun article de loi n'oblige les tribunaux correctionnels d'entendre de rechef les témoins déjà entendus en première instance; — Qu'à cet égard, les art. 175 et 176, C. I. C., laissent aux tribunaux d'appel, en matière correctionnelle, une faculté purement discrétionnaire; — Que, d'après l'art. 155, rendu commun, par l'art. 189, aux matières correctionnelles, le greffier doit, lors du jugement de première instance, tenir note du serment des témoins, de leurs noms et prénoms, ainsi que de leurs principales déclarations; — Que c'est sur ces éléments de l'instruction orale, ainsi recueillis et constatés pour servir d'éléments de conviction au tribunal supérieur, en cas d'appel, que ce tribunal doit prononcer sur le bien ou le mal jugé du jugement de première instance, lorsqu'il ne croit pas convenable d'entendre de nouveau les mêmes témoins; — Attendu que, dans l'espèce, il a été entendu, à l'audience du tribunal de première instance cinquante-huit témoins, des principales déclarations desquels le greffier a tenu note, conformément à la loi, et qu'en les donnant pour base à

son jugement, le tribunal d'appel, loin d'avoir violé la disposition de l'art. 76, C. I. C., s'est conformé à celle des art. 155, 175, 176 et 189 du même Code; — Rejette. »

NOTA. Même décision avait été rendue sous l'empire des anciennes lois, le 18 avril 1806, par la Cour de cassation, sect. crim.

164. *On ne peut reprocher, comme ayant donné un certificat sur les faits soumis à l'enquête, le témoin appelé à déclarer si l'auteur d'un testament mystique savait lire, par la raison que ce témoin est celui-là même qui a écrit le testament, et qu'il y est dit que le testateur l'a lu et relu.* (Art. 283, C. P. C.) (1)

C'est ce qui a été jugé le 8 mars 1821, par la Cour de Metz, en ces termes, dans la cause des sieurs Adnet et Dominé.

« LA COUR, attendu, en droit, que la permission accordée par le législateur de faire rejeter de l'enquête les dépositions de certains témoins, étant évidemment une disposition prohibitive à l'égard de celui qui a produit ces témoins, ne peut être étendue d'un cas à l'autre, sous prétexte d'analogie ou de parité de raison; — Que, d'ailleurs, en fait, on ne saurait voir une véritable analogie entre la position du témoin qui a donné un certificat sur les faits du procès, et celle où se trouve le témoin Bénissein; — Qu'en effet, celui qui a donné une attestation, peut se croire lié par ce fait personnel, tandis que Bénissein, en écrivant pour Dominé et sous sa dictée, le testament de ce dernier, n'a été qu'un instrument passif, et peut ensuite rendre un libre hommage à la vérité, alors même qu'elle serait contraire à une déclaration insérée dans cet acte, qui ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme son ouvrage; — Sur l'appel de la disposition du jugement du 18 août 1820, par laquelle le tribunal de Charleville a rejeté le reproche proposé contre le témoin Bénissein, et ordonné que sa déposition sera lue, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

165. *La partie civile ne peut être entendue comme témoin.* (Art. 156 et 322, C. P. C.) (2)

(1) *Voy. supra*, nos 99, 137 et 158, les arrêts des 23 novembre 1812, 18 avril 1816 et 3 juillet 1820.

(2) *Voy. supra*, n° 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

166. *Il n'en est pas de même du frère de la partie civile; sa qualité de frère n'empêche pas qu'il ne soit reçu en témoignage. (1)*

Ainsi jugé, le 12 novembre 1821, par la Cour de Metz, en ces termes :

« LA COUR, attendu, sur la question de savoir si Jean-Nicolas Blondin, partie civile, peut être entendu comme témoin dans la cause, que les dispositions des art. 156 et 322 combinés du Code d'inst. crim., ne sont pas limitatives, mais seulement déclaratives; que, d'ailleurs, il est de principe généralement reconnu, que nul ne peut être témoin dans sa propre cause; qu'alors c'est le cas de ne point recevoir la déposition de Jean-Nicolas Blondin; — Attendu, en ce qui est relatif à la déposition de Joseph Bloudin, frère de la partie civile, qu'aucun des articles ci-dessus rappelés ne prohibe son audition; qu'il y a lieu, par conséquent, de l'entendre comme témoin; — Par ces motifs, a donné acte aux parties de leurs déclarations; faisant droit sur l'incident, ordonne que Jean-Nicolas Bloudin ne sera point entendu comme témoin, et qu'il sera passé outre à la déposition de Joseph Blondin. »

167. *Les tribunaux de première instance peuvent, comme les juges de paix, ordonner qu'une enquête sera faite sur les lieux contentieux. (Art. 38, C. P. C.)*

168. *Ils peuvent également, même sans en être requis par les parties, ordonner qu'un de leurs membres se transportera sur les lieux contentieux pour présider à l'opération des experts. (Art. 295, C. P. C.)*

Un jugement interlocutoire du tribunal de Compiègne avait ordonné que, pour la vérification de faits relatifs à une question de propriété, il serait procédé, sur les lieux contentieux, devant un de ses membres, à une enquête et à une expertise.

Le sieur Maintenay appela de ce jugement. Il soutint, 1^o qu'il n'existait, au titre des enquêtes, aucune disposition qui autorisât le juge de première instance à entendre les témoins sur les lieux contentieux; que l'autorisation spéciale accordée à cet effet au juge de paix par l'art. 38,

(1) Voy. *suprà*, n^o 158, l'arrêt du 3 juillet 1820.

C. P. C., était une exception au droit commun qui ne devait pas être étendue au-delà de ses termes; 2° qu'aux termes de l'art. 295, C. P. C., les tribunaux ne pouvaient ordonner la descente d'un juge sur les lieux, dans les matières où il n'échéait qu'un simple rapport d'experts, qu'autant qu'elle était demandée par l'une ou par l'autre des parties; que, dans l'espèce, il n'échéait qu'un simple rapport d'experts, ainsi que les premiers juges l'avaient reconnu en ordonnant cette mesure, et qu'aucune des parties n'avait demandé la descente d'un juge sur les lieux.

Le 29 décembre 1821, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que les juges peuvent ordonner toutes les mesures nécessaires pour éclairer leur conscience; — Que la solution de la question de propriété dont il s'agit exige évidemment des vérifications préalables; que, sous ce rapport, l'expertise et l'enquête ordonnées par le jugement interlocutoire dont est appel, sont utiles, puisqu'elles ont pour objet de constater des faits qui se rapportent à la question de propriété; — Qu'il est également utile que l'enquête se fasse sur les lieux, pour mettre les témoins à portée de reconnaître et d'expliquer les particularités locales qu'il s'agit de constater; — Qu'enfin, aucune disposition législative ne s'oppose à ce que les juges ordonnent, en pareille circonstance, que l'un d'eux se transporter sur les lieux, pour y recevoir l'enquête et présider à l'opération des experts, — Met l'appellation au néant. »

169. *D'après les articles 278 et 280, C. P. C., il ne peut être accordé plus d'une prorogation d'enquête, à peine de nullité; mais ces articles ne sont point applicables, lorsqu'une partie sollicite une autorisation pour pouvoir réassigner des témoins qui n'ont pas comparu sur une première assignation qui leur a été donnée dans les délais de la loi : si l'on décidait le contraire, il en résulterait qu'une partie serait privée de la déposition, peut-être décisive, d'un témoin qui, régulièrement assigné, tomberait ensuite malade et ne pourrait déposer qu'après les délais fixés pour l'enquête, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.*

C'est ce qui a été décidé le 25 janvier 1822, par la Cour royale de Besançon. (Besanç.)

NOTA. M. CARR., t. 1, p. 644, n° 1044 et la note, pense que le juge-commissaire peut fixer l'audition des témoins à un jour postérieur à l'expiration du délai, et, par cela même, établir une prorogation, sans que la partie adverse pût se prévaloir d'une forclusion.

170. *Le président d'un tribunal de première instance ne peut être appelé en témoignage, pour déposer sur des aveux qu'aurait faits l'un des époux dans sa comparution devant lui, par suite d'une demande en séparation de corps. En conséquence, une partie ne peut fonder une récusation contre ce magistrat, sur l'intention où elle est de l'appeler en témoignage.* (Art. 378 et 878, C. P. C.) (1)

C'est ce qu'a jugé la Cour d'Amiens, le 30 mars 1822, en ces termes :

« LA COUR, en ce qui touche le moyen de récusation fondé sur ce qu'Auguste Portebois est dans l'intention de faire entendre M..... comme témoin dans l'instance en séparation de corps ouverte par son épouse ; — Considérant que la conférence qui a lieu entre les époux devant le président du tribunal de première instance, en exécution des dispositions du Code de proc. civ., est d'une nature absolument secrète ; — Que, d'après l'art. 878, il ne doit point être rédigé procès-verbal des dires respectifs des époux ; — Que le magistrat chargé de faire ses efforts pour les concilier n'est point autorisé à donner acte des aveux et concessions faits par l'un d'eux ; — Que cette comparution ne saurait être assimilée à celle qui a lieu au bureau de paix, et qui doit précéder l'introduction des instances ordinaires ; — Que la contestation ou la révélation des aveux confidentiels qu'a pu faire l'épouse d'Auguste Portebois devant le président du tribunal civil irait contre le but que s'est proposé la loi, lorsqu'elle a ordonné la comparution des deux époux ; — d'où il suit que ce magistrat ne saurait être appelé en témoignage pour déposer sur de pareils aveux ; — Que, par conséquent, l'assignation qu'Auguste Portebois se proposait de lui faire signi-

(1) Voy. *suprà*, n° 71, l'arrêt du 30 novembre 1810.

fier à cet effet ne peut servir de fondement à sa récusation ; — Met l'appellation au néant. »

171. *Peut-on dénier les faits après les trois jours ?*

MM. D. C., p. 186, et DELAP., t. 1, p. 249, paraissent adopter la négative ; mais cette doctrine est repoussée sur le motif qu'on ne peut suppléer une déchéance que la loi ne prononce point, par MM. CARR., t. 1, p. 623, n° 968 ; PIG., t. 1, p. 267 ; PIG. COMM., t. 1, p. 491 ; et F. L., t. 2, p. 343, v° *Enquête*.

Suivant ces mêmes auteurs, on peut dénier jusqu'au jugement définitif, et même, ajoute M. PIG. COMM., si le jugement était par défaut, on le pourrait après qu'il aurait été rendu, en y formant opposition.

Si l'avoué n'avait pas reçu de pouvoirs pour dénier ou reconnaître, il ne pourrait le faire. (Art. 352, C. P. C.) Mais, dans ce cas, il devrait, sans nier ni reconnaître les faits, s'opposer à la preuve ; c'est ce qu'enseignent MM. CARR., t. 1, p. 624, n° 970, et D. C., p. 186 ; il nous semble que le tribunal pourrait alors proroger le délai de trois jours, jusqu'à un temps suffisant pour que l'avoué ait pu instruire sa partie et recevoir sa réponse ; mais on conçoit que si les faits avaient été posés dans la demande introductive, l'avoué serait censé avoir reçu de sa partie toutes les instructions nécessaires.

172. *Celui qui s'oppose à l'admission de la preuve, est-il tenu de dénier les faits ?*

On peut s'opposer à la preuve sans dénier les faits, dans trois cas : 1° Si les faits ne sont pas admissibles ; 2° s'ils ne sont pas pertinents ; 3° s'ils ne sont pas concluants, suivant MM. PIG, t. 1, p. 269 et CARR., t. 1, p. 624, n° 969. Mais le premier de ces auteurs, dans son *Commentaire*, t. 1, p. 492, revient sur cette opinion, relativement au cas où les faits sont inadmissibles ; il pense que la partie doit dénier ou reconnaître ; que tel qui soutiendra la preuve inadmissible n'osera peut-être pas dénier des faits qu'on pourrait prouver autrement ; la dénégation démentie

serait alors d'un grand poids contre lui ; la loi peut ainsi espérer un aveu qui terminerait le procès ; aussi l'art. 253 exige-t-il, non-seulement que les faits soient *admissibles*, mais encore qu'ils soient *déniés*. M. F. L., t. 2, p. 344, énonce une opinion contraire, sans en donner de motifs.

Le tribunal ne peut pas toujours tenir pour vrais des faits qui ne sont pas déniés ; tel serait le cas où l'affaire intéresserait l'ordre public, un mineur, un interdit ou un tiers. C'est l'avis de MM. CARR., t. 1, p. 625, n° 973 ; FIG., t. 1, p. 268, et TH. DESM., p. 133; *voy.* art. 870, C. P. C.

Mais pourrait-il ordonner la preuve d'un fait qui ne serait pas dénié ? Cette preuve serait évidemment inutile, dit M. CARR., t. 1, p. 627, n° 974, et l'art. 253 exige que les faits soient déniés. Ainsi, le tribunal ne pourrait pas ordonner la preuve d'un fait qui ne lui paraîtrait pas certain, et qui cependant ne serait pas dénié ; cette conséquence, déduite par l'auteur lui-même et appliquée par lui, t. 1, p. 630, au cas où l'enquête serait ordonnée d'office, nous paraît dangereuse ; car, il en résulterait qu'une partie aurait plus d'avantage à garder le silence sur un fait peu croyable, quoique vrai, qu'à le dénier ; puisque celui qui l'aurait articulé, ne pourrait le prouver. M. D. C., p. 184, pense que, dans ce cas, la preuve peut être ordonnée, parce que, d'abord, il n'en peut résulter aucun préjudice pour la partie qui refuse de répondre, et, qu'ensuite de ce refus, il résulte une présomption de la vérité des faits. M. DELAP., t. 1, p. 249, partage cet avis ; mais le premier de ces auteurs va plus loin ; il prétend que la preuve pourrait être ordonnée, lors même qu'elle serait ordinairement inadmissible ; il en conclut qu'un avoué doit toujours l'offrir, parce qu'il est possible que les faits ne soient pas déniés. Mais cette opinion est fortement combattue par M. CARR., t. 1, p. 624, n° 972. *Voy. supra*, l'avis de M. PIGEAU.

A l'égard des faits simplement allégués, sans offre de les prouver, le silence de la partie ne produit aucune présomption; c'est ce qu'enseignent MM. B. S. P., p. 287, note 19; 2. F. L., t. 2, p. 344; CARR., t. 1, p. 624, n° 971; et MERL., RÉP., t. 9, p. 512. Il est de principe, dit M. CARR., t. 1, p. 627, n° 975, que *le défaut emporte contestation*; et cette maxime recevrait son application au cas où la partie contre laquelle le fait aurait été articulé laisserait défaut; tel est l'avis de M. F. L., t. 2, p. 344. 173. *La preuve ordonnée d'office par le tribunal doit-elle être nécessairement faite?*

Il serait difficile d'obliger une partie de procéder à cette enquête: *Nemo potest cogi ad factum*; mais il en résulterait une impression défavorable pour elle; on ne peut donc être trop circonspect, soit dans les plaidoiries, soit dans les écrits de défense, dans la crainte que certains faits imprudemment avancés ne soient remarqués par le tribunal, qui en ordonnerait la preuve. Voy. MM. CARR., t. 1, p. 630, n° 977; et D. C., p. 200

174. *A quelles conditions la loi accorde-t-elle au tribunal le droit de renvoi devant un juge étranger?*

Pour user de cette faculté, faut-il que le renvoi soit demandé? Il y a doute sur cette question; mais M. CARR. t. 1, p. 634, not. 1, pense que la faculté donnée aux juges n'a été limitée par aucune distinction. L'art. 255 est en effet conçu en termes facultatifs, et nous en concluons avec ce même auteur, *ubi supra*, n° 986, et M. DELAP. t. 1, p. 255, que le tribunal n'est pas obligé de renvoyer, si cela ne lui est pas demandé. Mais si la demande en était formée, pourrait-il s'y refuser? L'ordonnance de Blois en faisait une obligation formelle, mais le Code, loin de reproduire cette disposition, l'a remplacée par le mot *pourra*, entièrement facultatif. C'est l'avis de M. CARR., *ubi sup.*, n° 987.

Si le tribunal indiqué refusait de commettre un juge

pour recevoir l'enquête, il y aurait déni de justice, dit M. DELAP. t. 1, p. 255; cet auteur paraît penser que si le renvoi était demandé, le tribunal ne pourrait s'y refuser.

Le tribunal désigné pourrait-il prendre un commissaire hors de son sein? M. CARR., *ubi sup.*, p. 635, not. 1, enseigne l'affirmative pour le cas où le tribunal primitif l'aurait autorisé à le faire; nous ne voyons aucun motif de décider autrement: la loi ne nous paraît point non plus avoir limité la faculté du tribunal qui peut toujours suivre ce qu'indique le plus grand intérêt des parties; telle est aussi l'opinion de M. D.C., p. 201.

Une ordonnance du président de la Cour de Rennes, du 18 avril 1812, citée par M. CARR., *ubi sup.*, p. 635, n° 988, autorisa quelques témoins à déposer devant lui, quoique la Cour eût désigné un tribunal étranger pour recevoir l'enquête; M. CARR. approuve cette décision, qui était fondée sur ce que le juge étranger n'avait été commis pour faire l'enquête que comme délégué de la Cour, et que cette délégation n'avait pu avoir pour objet des témoins domiciliés au chef-lieu du ressort de cette Cour.

175. *De ce que la preuve contraire est de droit, résulte-t-il que les faits de la contre-enquête doivent être articulés avant ou après le jugement?*

MM. CARR., t. 1, p. 636, n° 989, et F. L., t. 2, p. 345, v° *Enquête*, sect. 1^{er}, § 1^{er}, n° 7, enseignent dans leurs ouvrages la négative de cette question; leurs raisons nous paraissent concluantes, et celles qui ont principalement déterminé notre conviction se réduisent à ces trois propositions: 1° la preuve contraire est *de droit*, elle n'a pas besoin d'être ordonnée, il n'intervient pas de jugement, donc l'art. 260, ne lui est pas applicable; 2° le tarif ne parle d'aucun acte pour faire admettre des faits de la contre-enquête, ni pour la signification du jugement qui les admettrait, donc cette procédure, qui ne pourrait être passée en taxe, est frustratoire; 3° enfin, et c'est le raisonnement le plus

concluant à notre avis, la contre-enquête n'a lieu que pour prouver le contraire des faits articulés par le demandeur : ainsi, dès là que les témoins connaissent ces faits admis, ils savent qu'ils doivent déposer des faits contraires, puisqu'ils sont appelés par le défendeur ; au reste, nous engageons nos lecteurs à se reporter à l'intéressante discussion à laquelle s'est livré M. CARR. sur cette question délicate.

Sur la question de savoir en quoi consiste la preuve contraire, voy. *suprà*, n° 40, l'arrêt du 5 juillet 1809.

176. *Lorsque, depuis le jugement qui ordonne l'enquête, il est décerné commission rogatoire, peut-on opposer l'expiration des délais ?*

M. CARR., t. 1, p. 643, n° 999, enseigne sur cette question que rien ne s'oppose à ce que le tribunal, en decernant une commission rogatoire, proroge le premier délai, ou plutôt fixe un nouveau délai qui rende la fixation du premier non avenu.

177. *Peut-on fixer des délais différents pour l'audition des témoins, selon qu'ils sont éloignés, ou résidants dans l'arrondissement du tribunal qui ordonne l'enquête ?*

Nous pensons avec MM. CARR. t. 1, p. 648, n° 1006, et DELAP., t. 1, p. 258, que rien n'empêche de fixer, relativement aux témoins éloignés, un délai pour commencer l'enquête, et déclarer en même tems que celle qui se ferait au lieu où il siège serait commencée et achevée dans les délais ordinaires. Par la même raison, les délais pourraient être augmentés pour l'enquête ou la contre-enquête seulement, selon que l'une ou l'autre des parties aurait seule besoin de faire entendre des témoins éloignés.

178. *Y aurait-il nullité si l'ordonnance du commissaire était au bas d'une requête, et qu'il n'y eût pas de procès-verbal de réquisition et de délivrance d'ordonnance ?*

Non, selon M. FIG. COMM., t. 1, p. 506, par la raison que la loi ne la prononce pas, et qu'en matière d'enquête, la loi prononce la nullité, toutes les fois qu'elle doit avoir lieu.

Il n'y aurait pas non plus nullité, si le juge-commissaire oubliait de mentionner dans les procès-verbaux, la date de la délivrance de son ordonnance, parceque cette date insérée dans l'ordonnance, ferait foi qu'elle aurait été délivrée dans le délai; mais l'enquête serait nulle, si, par événement, l'ordonnance ne portait point de date. C'est ce qu'enseigne M. CARR., t. 1, p. 652, n° 1013.

179. *Peut-on entendre des témoins non assignés?*

Non, à moins que la partie intéressée ne consente à leur audition: c'est l'avis de M. CARR., t. 1, p. 652, n° 1015, fondé sur ce qu'il en était ainsi sous l'ancienne jurisprudence, à laquelle l'art. 260 ne paraît pas avoir dérogé; l'art. 269 exige, au surplus, la représentation des assignations, et le témoin qui se présenterait seul, serait à juste titre suspect.

180. *Les témoins peuvent-ils refuser de déposer?*

Inventus ad testimonium cogitur; l. ult., Cod. de fid. instrum. Ce principe a passé dans nos lois: « La vérité est une dette que chaque individu doit à la justice, » disait l'orateur du gouvernement. Aussi MM. CARR., t. 1, p. 662, n° 1035, et PR. FR., t. 2, p. 166, assimilent le témoin qui refuserait de déposer au témoin qui refuse de comparaître.

Mais il est des personnes qui ne peuvent être tenues de déposer sur certains faits. *Voy.* l'art. 268, et les arrêts des 30 novembre 1810, 5 août 1816 et 30 mars 1822.

Un arrêt du parlement de Pau, sous la date du 23 juin 1746. rapporté par M. MERL., REP., t. 13, p. 425, v° *Témoin judiciaire*, décida qu'un témoin qui, à l'enquête, avait déclaré ne rien savoir, ne pouvait pas être entendu de nouveau sur le même fait, sous prétexte que ce fait était venu à sa connaissance depuis sa déposition.

M. D. C., p. 207, enseigne que l'on peut assigner les parents en ligne directe. L'art. 268 dit positivement le contraire ; mais cet auteur s'appuie sur ce que , selon lui , l'art. 283 autorise le reproche contre les *parents en ligne directe* , d'où il conclut qu'on a pu les assigner, et que, sur cette assignation, ils ont dû comparaître, sauf à eux de refuser de déposer, à moins toutefois qu'ils ne soient *témoins nécessaires*, comme dans les cas de recélé , de spoliation de succession, etc. Nous ne pouvons nous rendre à cet avis ; l'auteur a, selon nous, mal entendu l'art. 283 ; qui ne parle point des ascendants en ligne directe de la partie, mais bien des ascendants en ligne directe du conjoint décédé de la partie. Dès lors la prohibition si formelle de l'art. 268 reste pleine et entière : nous ne pensons point, non plus, que les témoins puissent être obligés de déposer dans aucun cas sauf celui du divorce, qui est expressément prévu par la loi. Tel paraît être aussi l'avis de M M. PIG. t. 1, p. 278, et CARR. t. 1. p. 662, not. 1^{re}.

181. *Quand doivent être prononcées les condamnations contre les témoins ?*

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les témoins étaient obligés de comparaître à l'heure de l'assignation ou au plus tard à l'heure suivante : en conséquence, après avoir attendu une heure, on donnait défaut, et l'on prononçait l'amende contre les non comparants ; la raison en était que le serment était prêté en présence des parties, qui n'assistaient pas à l'audition ; mais aujourd'hui ce motif n'aurait plus lieu, et nous pensons avec M. M. CARR., t. 1, p. 663, n° 1039, et DELAP. t. 1, p. 262, qu'on ne doit donner défaut et prononcer les peines contre les non comparants, qu'après que tous ceux qui ont été présents ont été entendus.

Suivant M. CARR., t. 1, p. 661, n° 1033 et 1034, la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par l'art. 263, n'est pas, comme celle de l'amende, facultative. C'est ce qui

résulte des expressions, *seront* condamnés, pour les dommages, et *pourront* être condamnés, pour l'amende : tel est aussi l'avis de M.M. PIG. COMM. t. 1, p. 515; DELAP., t. 1, p. 263, et F. L., t. 2, p. 364, v^o *Enquête*,

La condamnation à l'amende n'empêche pas la contrainte par corps; c'est ce qui résulte de la suppression de ces mots, *et par corps*, qui se trouvaient dans le projet. Voy. M.M. CARR. t. 1, p. 663, n^o 1040, et LOCRÉ, t. 1, p. 481.

L'ordonnance du juge-commissaire est sujette à l'appel, tant de la part du témoin condamné que de la part de la partie qui l'a assigné. C'est ce qu'enseigne M. CARR., t. 1, p. 663, n^o 1041.

Suivant M. PIG. COMM., t. 1, p. 515, l'opposition à l'ordonnance doit être présentée, non au tribunal, mais au commissaire.

La partie qui a produit le témoin défaillant pourrait renoncer à le faire entendre, et, dans ce cas, il ne serait pas réassigné; mais la partie ne pourrait alors exiger des dommages-intérêts; c'est l'avis de M.M. CARR., t. 1, p. 661, n^o 1035, et F. L., t. 2, p. 364, v^o *Enquête*.

L'art. 263 ne dit pas comment le témoin sera contraint à payer les frais; voilà ce qu'on lit dans M. PIG. COMM., t. 1, p. 516 : « La partie qui les a fait assigner peut leur faire compenser ces frais sur la taxe qui leur est accordée, et s'il n'y en a pas, on peut les assigner à trois jours sans conciliation. (Arg. de l'art. 320.) Le commissaire peut, en donnant défaut et en ordonnant le réassigné à leurs frais, taxer ces frais; alors, l'ordonnance sera exécutoire contre eux. »

Suivant ce même auteur, *ubi. sup.*, p. 518, le témoin pourrait, pour prévenir les frais, se présenter sans réassignation. (Arg. de l'art. 331.) Il devrait, dans ce cas, appeler les parties, en vertu d'ordonnance du commissaire.

Mais doit-on, en cas de réassignation, appeler de nouveau la partie adverse? Ou cette partie a comparu et alors

la fixation du jour emporte assignation, ou elle n'a pas comparu et elle doit se le reprocher ; d'ailleurs la loi n'exige pas une seconde assignation à la partie ; tel est l'avis de M. M. CARR., t. 1, p. 664, n° 1043 ; F. L. t. 2, p. 365, v° *Enquête* ; et DELAP. t. 1, p. 264 ; mais ce dernier auteur pense que si la partie était absente, il faudrait une sommation d'avoué à avoué, et que s'il n'y avait pas d'avoué, il faudrait assignation à personne au domicile.

182. *Est-ce au juge-commissaire ou au tribunal, qu'il appartient de prononcer la contrainte par corps contre le témoin réassigné défaillant ?*

Il faut remarquer que l'amende n'est plus facultative ; voy. M. F. L., t. 2, p. 365.

Tous les commentateurs pensent que c'est au juge-commissaire à prononcer la condamnation ; mais la contrainte pourrait-elle être exercée sans jugement ? Ici les auteurs sont divisés : suivant M. CARR., t. 1, p. 665, n° 1045, il est besoin d'un jugement, parce que la contrainte ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement, et que l'ordonnance du commissaire n'a pas ce caractère ; mais ne serait-il pas contraire aux principes de faire prononcer la contrainte par corps, qui n'est que l'accessoire de la condamnation, par un juge différent de celui qui a prononcé la condamnation ? le mandat d'amener entraîne la contrainte par corps, et c'est le commissaire qui le délivre ; son ordonnance doit donc être exécutoire également par corps, pour le tout ; tel est l'avis de M. M. FIG. COMM., t. 1, p. 516 ; F. L., t. 2, p. 365 ; PR. FR., t. 2, p. 167 ; et DELAP. t. 1, p. 265.

L'art. 264 autorise à décerner le mandat d'amener, mais non le mandat de dépôt ; ainsi le témoin qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ne sera pas soumis au mandat de dépôt, comme le prescrit l'art. 100, C. I. C. C'est ce qu'enseigne M. FIG. COMM., t. 1, p. 517.

Suivant M. CARR., t. 1, p. 666, n° 1048, les frais d'exé-

cution du mandat d'amener soit à la charge du témoin défaillant ; et pour en obtenir le remboursement, la partie devra assigner le témoin au domicile de ce dernier.

183. *Quel jour le procès-verbal doit-il être ouvert ?*

Deux usages se sont introduits : dans certains tribunaux le juge ouvre son procès-verbal le jour même auquel il délivre son ordonnance ; dans d'autres , il ne l'ouvre que le jour de l'audition des témoins ; il résulte des termes de l'article 259 et de l'art. 91 du tarif, que le premier usage doit être suivi, suivant MM. PIG., t. 1^{er}, p. 272 ; D. C., p. 202 ; et CARR., t. 1^{er}, p. 675 , n° 1060 , cependant on pourrait dire que le procès-verbal du juge-commissaire ne doit être ouvert qu'à l'époque de l'audition des témoins, parce que, 1° on ne conçoit pas la nécessité de cette procédure préliminaire, et 2° que l'article parlant des deux enquêtes (*procès-verbaux respectifs*), le juge-commissaire ne peut pas ouvrir le procès-verbal de la contre-enquête, quand il ignore s'il en sera fait une.— Cette question est fort peu importante, parce qu'il ne peut être prononcé de nullité, de quelque manière que soit ouvert le procès-verbal.

184. *Le juge doit-il, à peine de nullité, demander au témoin s'il requiert taxe ?*

La difficulté résulte de ce que l'art. 275 porte que les procès-verbaux feront, à peine de nullité, mention de l'observation des formalités prescrites par les articles qu'il indique, parmi lesquels se trouve l'article 271, qui prescrit la demande à faire au témoin, *s'il requiert taxe*. Mais il est observé par MM. F. L., t. 2, p. 368, v° *Enquête* ; CARR., t. 1^{er}, p. 682, n° 1072 ; DELAP., t. 1^{er}, p. 275 ; et PR. FR., t. 2, p. 176, que de la rédaction des art. 271 et 274, il résulte que la nullité n'est point prononcée à l'égard de cette formalité, puisqu'elle suit la disposition qui prescrit la peine de nullité pour ce qui précède. Cependant M. PIG., t. 1^{er}, p. 285, dit : « Le juge doit, à peine de nullité, faire mention de la taxe sur son

procès-verbal (275) ». *Voyez ce même auteur, COMM., t. 1^{er}, p. 529,*

Dans tous les cas les nullités résultant de l'inobservation des formes prescrites par l'article 271, ne frappent que la déposition à l'égard de laquelle ces formes n'ont pas été suivies; c'est ce qu'enseigne M. CARR., t. 1^{er}, p. 682, n° 1073.

185. *Quelles formalités particulières doivent avoir lieu, pour recevoir la déposition d'un étranger? (Art. 271.)*

Suivant M. MERLIN, RÉP., t. 3, p. 563, v° *Déposition*, la déposition d'un témoin étranger, qui ne sait pas la langue française, se reçoit par le moyen d'un interprète; et il doit en être fait mention dans la déposition, à peine de nullité.

On peut tirer un fort argument d'un arrêt du 21 août 1821, (J. A., t. 23, p. 282), qui a décidé qu'en matière civile, un sourd-muet pouvait être entendu comme témoin, conformément à l'opinion de MM. CARR., t. 1^{er}, p. 680, n° 1067, et F. L., t. 2, p. 368, v°, *Enquête*.

186. *Le témoin pourrait-il ajouter à sa déposition après qu'elle aurait été signée?*

Non, suivant MM. CARR., t. 1^{er}, p. 683, n° 1075; TH. DESM., p. 238, et F. L., t. 2, p. 368, v°, *Enquête*. M. CARR. va même plus loin encore, car il professe que le juge-commissaire n'aurait pas le droit de rappeler le témoin et de l'entendre de nouveau.

187. *Lorsqu'un des témoins produits dans l'enquête a cru devoir s'abstenir de faire sa déclaration, la partie qui l'a assigné peut-elle faire juger à l'audience les motifs de son refus, et demander qu'il soit entendu, si elle a négligé d'acquiescer à une prorogation de délai, sur le procès-verbal du juge-commissaire? (1)*

Le Code de procédure n'a pas prévu cette question.

(1) M. CARR., t. 1^{er}, p. 662, n° 1038 et la note, enseigne l'affirmative; cependant il conseille de demander une prorogation sur le procès-verbal d'enquête.

Loin d'autoriser le témoin appelé devant le juge à ne pas faire sa déclaration, lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose, il ordonne que le témoin soit entendu, même lorsqu'il est reproché, sauf à avoir ensuite tel égard que de droit à sa déposition. Il est certain pourtant que la difficulté doit se présenter quelquefois; car un témoin désire souvent s'abstenir par des motifs de délicatesse qui ne sont connus que de lui. Quelle est la marche à suivre dans cette circonstance.

Sans doute le parti le plus prudent est de demander une prorogation de délai, qui ne peut être refusée: mais si on a négligé de remplir ce préalable, perd-on le droit de provoquer l'audition de ce témoin? Je ne le pense pas.

1° Le but de la prorogation de délai est d'admettre la partie à remplir plus tard les obligations qu'elle avait à remplir dans la huitaine pour procéder à son enquête. Or, ces obligations se réduisent à appeler devant le juge tous les témoins qu'elle veut faire entendre. Dans l'espèce de la question proposée, la partie a satisfait à ces obligations; donc elle n'a pas besoin de demander une prorogation de délai.

2° Il est dans l'esprit de la loi que le nouveau délai, qui est l'objet de la prorogation, soit précisé, comme celui que la loi elle-même détermine; or, dans l'hypothèse, ce délai ne saurait être précisé, puisque la résistance du témoin peut obliger la partie à parcourir tous les degrés de juridiction.

3° Le refus du témoin, tant que les motifs n'en sont pas connus, peut être considéré comme une offense à la justice; dès lors l'action tendante à faire ordonner son audition est extrêmement favorable, et intéresse en quelque sorte l'ordre public.

4° Les termes dans lesquels sont conçus les art. 263 et 264 laissent présumer que les témoins *défaillants* peuvent être l'objet d'une poursuite particulière, à la requête du

ministère public, ou à la requête de la partie elle-même, sans imposer à celle-ci l'obligation de demander une prorogation de délai, et il doit en être de même à l'égard du témoin qui s'est refusé à faire sa déposition.

Ces considérations me paraissent bien puissantes en faveur de la solution affirmative de la question proposée. On peut, d'ailleurs, invoquer l'autorité de la Cour d'appel de Paris, précédemment rapporté *suprà*, n° 75 et qui semble avoir préjugé cette question dans le même sens. (COFF.)

188. *Comment s'obtient la prorogation, lorsque l'enquête est faite par un juge étranger?*

En d'autres termes, le tribunal qui a ordonné l'enquête peut-il seul statuer sur la demande en prorogation?

MM. F. L., t. 2, p. 353; et CARR., t. 1^{er}, p. 694, n° 1096, décident affirmativement cette question, pour en conclure que toutes les fois que le juge-commissaire n'est pas juge du tribunal qui a ordonné l'enquête, il n'y a pas lieu à référé, mais que, dans ce cas, il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal, M. FIG. COMM.; t. 1^{er}, p. 532, indique aussi cette marche, et ajoute: « Le plus diligent lève le procès-verbal, et poursuit l'autre par un simple acte, sans qu'il soit besoin de faire commettre un rapporteur pour tenir lieu de commissaire, la loi ne l'exigeant pas. »

189. *Le juge peut-il suppléer d'office les reproches que la partie n'a pas proposés?*

Aux termes de l'article 270, les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué; d'ailleurs l'on n'est point obligé de reprocher un témoin; ce n'est qu'une faculté à laquelle on peut renoncer. Aussi MM. CARR., t. 1^{er}, p. 676, n° 1062, et TOULLIER, t. 9, p. 436, n° 287, enseignent qu'en général le commissaire doit se garder de suppléer les reproches. Le premier de ces auteurs excepte

le cas où la cause de reproche serait évidemment de nature à être ignorée de la partie.

Mais l'avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour reprocher un témoin, suivant l'avis de M. CARR., t. 1^{er}, p. 678, n° 1064.

190. *Un témoin peut-il être reproché par la partie qui l'a produit?*

Non, suivant MM. FIG. . t. 1^{er}, p. 284; FIG. COM, t. 1^{er}, p. 539, et CARR., t. 1^{er}, p. 676, n° 1061. Ce dernier auteur admet, comme exception, le cas où la cause du reproche aurait été découverte depuis l'assignation; cette distinction nous paraît juste.

Les reproches relatifs aux deux parties pourront être proposés par les deux : mais ceux qui ne sont relatifs qu'à une seule, ne peuvent être proposés que par elle. C'est ce qu'enseigne M. FIG. COMM., t. 1^{er}, p. 540; voy. aussi M. CARR., t. 1^{er}, p. 677, n° 1063.

191. *L'enquête pourrait-elle être déclarée nulle sur la demande de la partie qui l'a requise?*

Non, suivant M. CARR., t. 1^{er}, p. 715, n° 1130, parce que ce pourrait n'être qu'un prétexte afin de la recommencer, après un désistement, *par exemple*.

La nullité ne pourrait non plus être prononcée d'office que dans le cas où l'ordre public y serait intéressé : c'est ce qu'enseigne M. FIG. COM., t. 1^{er}, p. 547. Cet auteur ajoute que si on a omis de demander la nullité en première instance, on peut la proposer sur l'appel.

192. *Quelles sont les formes à suivre pour mettre l'enquête nulle à la charge du juge ou de l'avoué?*

Il n'est pas nécessaire, suivant M. FIG. COMM., t. 1^{er}, p. 547, que le juge soit appelé, ni que le jugement soit rendu avec lui; en effet, dit-il, l'art. 505, C. P. C. s'oppose à ce que le juge soit appelé dans ce cas; mais le juge pourrait former tierce-opposition, lorsqu'on lui demandera le paiement des frais.

Il nous est difficile de partager l'opinion de M. PIGEAU. Sans doute on ne peut pas prendre le juge à partie, parce qu'on ne se trouve dans aucun des cas posés par l'art. 505, C. P. C., qui est limitatif, mais pourquoi ne pourrait-on pas appeler le juge pour que la nullité de l'enquête fût prononcée en sa présence; dira-t-on que la dignité du magistrat s'y oppose, qu'il ne peut pas être jugé par son tribunal, c'est une erreur. Selon Jousse, commentateur de l'ordonnance de 1667, semblable en ce point à notre Code, le tribunal ordonne que la procédure sera recommencée aux dépens du juge : « Le plus souvent d'office, dit-il, ou sans instruction, ou sur la simple réquisition des parties intéressées. » D'après l'art. 292, C. P. C., l'enquête ou la déposition *declarée nulle* par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais, le tribunal juge donc l'acte du magistrat, et l'objection n'a pas arrêté le législateur. Mais, de plus, dans quelle étrange position les parties ne se trouveraient-elles pas placées, si on suivait l'opinion de M. Pigeau. Elles se présenteraient au tribunal pour voir prononcer la nullité de l'enquête, elles seraient menacées de voir le jugement attaqué par la tierce opposition, exposées à recommencer l'enquête nulle d'après ce jugement, et à ne pouvoir répéter les frais de la nouvelle, parce que le juge ferait déclarer plus tard, au moyen de la tierce-opposition, que la nullité n'existait pas; et cependant le législateur n'aurait point fourni aux parties le moyen d'éviter de se trouver ainsi entre deux jugements contradictoires, et de faire des frais d'enquêtes inutiles, qui retomberaient à leur charge. Ce serait là une bizarrerie qu'on ne peut point supposer; il faut que les parties puissent mettre en cause tous ceux qu'ils croiront être à même de former tierce-opposition au jugement; dès lors, ou le juge peut être appelé, ou il n'a pas le droit de prendre cette voie contre le jugement. Les termes généraux de l'art. 474 : « Une partie peut former tierce-oppo-

sition à un jugement qui préjudicie à ses droits , et lors duquel , etc. , » ne permettent pas de refuser au juge condamné à payer les frais de la nouvelle enquête, le droit de former tierce-opposition; mais, que devient alors l'objection tirée de la dignité du magistrat? il faudra donc qu'il paraisse devant son tribunal , qu'il constitue avoué , qu'il se défende; il faudra donc que le tribunal prononce entre lui et les parties? Pourquoi, ce qui pourra être fait à la requête du juge , ne pourrait-il pas l'être lors du premier jugement , à la diligence d'une partie; n'est-ce pas là encore une contradiction dans laquelle conduit l'opinion de M. Pigeau ? Il faut donc penser, que puisque le juge peut prendre la voie de la tierce-opposition, il peut être appelé.

Quant aux avoués , la marche à suivre est bien simple, et nous adoptons l'opinion de M. PIG. COM. , t. 1, p. 548 et 549; c'est une véritable action en garantie qui peut s'intenter avant, comme après l'action. Avant de l'intenter, la partie doit bien examiner deux choses , la première , si la nullité provient du fait de l'avoué; la seconde , si la nullité d'une ou de plusieurs dépositions lui a causé un préjudice quelconque. Voici comment s'exprime à ce sujet, M. F. L. , t. 2 , p. 370, v^o *Enquête*, sect. 2, §. 1^{er}, n^o 6 : « La responsabilité des officiers ministériels , lorsque , » par leur faute, une enquête est déclarée nulle, s'applique, » à plus forte raison , au cas où une déposition isolée est » seule annulée. L'art. 293, combiné avec les art. 292 et » 1031 , ne laisse aucun doute à cet égard ; mais la res- » ponsabilité n'a lieu qu'autant que la partie contre » laquelle sa responsabilité est prononcée en éprouve » un préjudice: car , lorsqu'elle n'en souffre pas , comme, » par exemple , si l'enquête ou la déposition annulée ne » prouve rien en sa faveur , à quel titre demanderait-elle » des dommages-intérêts qui ne peuvent être que la répa- » ration du tort qu'elle a éprouvé ? »

193. *Procédure d'enquête.*

La procédure de l'enquête est très simple (1).

§ 1^{er}. Le premier acte consiste dans des conclusions signifiées d'avoué à avoué.

Dans cet acte, les faits à la preuve desquels on veut être admis, sont détaillés avec ordre et précision. (*Ils doivent être pertinents et admissibles.*)

† Cet acte est taxé d'après l'art. 71 du décret du 16 février 1807,

— Consultez *suprà*, les nos 39 et 40, aux notes 58 et 117.

(1) Quelques-uns de MM. nos abonnés nous ont manifesté le désir d'avoir un plus grand nombre de formules. d'abord certains mots n'en comportent aucune, tels qu'*Arbitrage*, *Autorisation de commune*, *Discipline judiciaire*, etc. ; et nous devons dire, ensuite, qu'en promettant des formules annotées, nous avons conçu le projet de ne nous occuper que des actes dont la contexture pouvait donner lieu à quelque nullité ; quant aux autres, de quelque manière qu'ils soient rédigés, ils le seront d'autant mieux qu'ils s'écarteront plus du style gothique et barbare du palais ; ce n'est pas par une rédaction plus ou moins routinière, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que doivent se distinguer MM. les avoués, mais par la connaissance profonde d'une science dont eux seuls font chaque jour l'application. C'est pour leur rendre facile cette étude, souvent pénible, que nous avons entrepris la rédaction d'un journal qui leur est spécialement consacré.

Si, au mot *Enquête*, nous donnions une formule d'acte d'avoué pour les divers cas où il est nécessaire d'en signifier, nous imiterions ce marchand d'estampes, qui croyait faire un grand cadeau à un peintre de ses amis, et inspirer son génie, en lui donnant un très beau cadre doré. A ce mot, une seule chose essentielle à bien retenir, ce sont les délais ; on ne peut pas mettre cette règle en formule ; le Code et la jurisprudence peuvent seuls l'indiquer. Voyez la *notice* et le *sommaire*.

Les formalités du procès-verbal, objet important, regardent le juge-commissaire ; si l'enquête est annulée par sa faute, on la recommence à ses frais ; et nous avons souvent remarqué que ce magistrat a, pendant l'opération, une formule sur laquelle il a tracé toutes ses obligations, résultant du texte bien précis de nos Codes. (Voy. *suprà*, n° 192.)

§ 2. Les faits sont ou reconnus ou déniés, en tout ou en partie.

Même forme d'acte et même taxe que pour le précédent. Dans l'acte de dénégation, il est d'usage de poser et articuler les faits contraires.

Consultez, *suprà*, les n^{os} 171 et 172.

§ 3. Quelques praticiens ont pensé qu'une requête afin de faire commettre un juge était autorisée, et ils ont appliqué, par analogie, l'art. 76 du Tarif; mais, selon nous, c'est, en principe général, une erreur, et cette requête devrait être regardée comme frustratoire; dans le § 1^{er}, on conclut à ce qu'un juge soit commis, et le tribunal, en autorisant l'enquête par le même jugement, commet un juge; cependant, si le tribunal avait omis de remplir ce devoir, une requête deviendrait nécessaire, et alors l'opinion que nous venons de combattre serait applicable, en ce cas seulement.

Consultez, *infra*, le n^o 174.

§ 4. Aux termes de l'art. 259, C. P. C., une requête doit être présentée au juge commis; elle est taxée d'après l'art. 76 du Tarif.

A monsieur _____, juge au tribunal de première instance de Civray, département de la Vienne.

Le sieur Jean Pasquet, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n^o 68, expose que, le 20 mai 1828, par jugement rendu contradictoirement entre le sieur Loiseau et lui, il a été ordonné que l'exposant ferait preuve des faits par lui articulés, et qui sont détaillés dans ledit jugement; qu'il s'agit donc de procéder à cette enquête, signification du jugement ayant été faite le 10 mai dernier.

En conséquence, il vous prie, Monsieur, de vouloir bien indiquer les jour et heure auxquels il sera procédé à l'audition des témoins que l'exposant se propose de faire entendre (1).

(*Signature de l'avoué.*)

(1) Un ancien usage, dont on ne connaît pas l'utilité, fait ajouter à

NOTA, Au bas de la requête, le juge met son permis d'assigner, et fixe les jour et heure qui lui conviennent.

§ 5. L'ouverture du procès-verbal a lieu au greffe après la présentation de la requête ci-dessus.

C'est un acte du juge-commissaire, et aucune forme n'est précisément indiquée par le Code pour cette espèce d'acte : il peut être ainsi conçu :

L'an milhuit cent vingt-huit et le quinze juin, par-devant nous juge-commissaire, délégué par jugement du tribunal de Civray, en date du vingt mai 1828 ;

Est comparu M^e Benoît, avoué du sieur Pasquet, lequel nous a présenté une requête tendante à ce que (*retracer ici le contenu de la requête*), et a signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons, audit M^e Benoît, délivré au bas de sa requête notre ordonnance, portant (*rappeler les termes de l'ordonnance*), et avons signé avec le greffier.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

NOTA. L'art. 91 du Tarif accorde à l'avoué une vacation de 3 francs pour cette ouverture du procès-verbal.

— Consultez *suprà*, le n^o 183.

§ 6. Les parties et les témoins doivent être assignés pour être présents au jour indiqué par le juge-commissaire. De graves difficultés se sont élevées sur les délais à accorder soit aux uns, soit aux autres, et sur la forme même des assignations ; ces deux actes sont taxés d'après l'art. 29 du Tarif. (*Voy. au sommaire, les deux paragraphes qui y sont relatifs.*)

Voici dans quelle forme nous croyons convenable de les rédiger. (*Application de l'art. 29 du Tarif.*)

la fin des requêtes, ces mots : *et vous ferez bien, ou, vous ferez justice.* Si le juge s'y refusait, il y aurait déni de justice ; le lui rappeler nous paraît inconvenant.

ASSIGNATION A LA PARTIE.

L'an _____, le _____, en vertu de l'ordonnance de M. S., juge, en date du _____ enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Jean Pasquet demeurant, à Paris, rue St.-Jacques, n. 68, faisant élection de domicile en la demeure de M^e D., avoué au tribunal de première instance de l'arrondissement de Civray, sise à Civray, rue Royale, lequel continuera d'occuper pour le sieur Pasquet, j'ai, (*immatricule de l'huissier*) soussigné, donné assignation au sieur Loiseau, demeurant à _____, au domicile de M^e P., son avoué, sis à Civray, rue St.-Roch, audit domicile en parlant à

A comparaître jeudi prochain (1), trois juillet 1828, neuf heures du matin, par-devant M. S., l'un des juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Civray, en la chambre du conseil dudit tribunal à Civray, au Palais de justice;

Pour être présent, si bon lui semble, au serment que prêteront, et à la déposition que feront, 1^o le sieur G., épicier, demeurant à Civray, rue Gervisvert, n^o 54;

2^o Et la demoiselle D., rentière, demeurant à Civray, rue Louvois, n^o 15; qui sont les témoins que le sieur Pasquet fera entendre dans l'enquête qu'il a été autorisé à faire, par jugement rendu contradictoirement entre ledit sieur B. et lui, le 20 mai 1828, dûment enregistré et signifié; lui déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en absence que présence; et je lui ai, au domicile sus-énoncé, et parlant comme dit est, laissé copie signée de M^e D., avoué, des requête et ordonnance sus-datées, et copie du présent exploit, dont le coût est de

(1) Voy. *suprà* les n^{os} 20 et 119.

ASSIGNATION AUX TÉMOINS.

L'an _____, et le _____, en vertu de l'ordonnance de M. S., juge commis pour procéder à l'enquête dont sera ci-après parlé, en date du quinze juin 1828, dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Jean Pasquet, demeurant à Paris, rue St.-Jacques, n. 68, lequel fait élection de domicile en la demeure de M^e D., avoué au tribunal de première instance de Civray, sise à Civray, rue Royale, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation, 1^o au sieur G., marchand épicier, demeurant à Civray, rue Gervisvert, n^o 54. en son domicile, et parlant à

2^o A Mademoiselle D., rentière, demeurant à Civray, rue de Louvois, n^o 15, en son domicile, en parlant à

A comparaître jeudi prochain, trois juillet 1828, neuf heures du matin, par-devant M. S., l'un des juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Civray, et en la chambre du conseil dudit tribunal, à Civray, au Palais de Justice pour, chacun séparément, prêter serment, dire et déposer vérité en l'enquête qu'entend faire ledit sieur Pasquet; en conséquence du jugement contradictoire rendu entre le sieur Loiseau et lui, par le tribunal de première instance du département de la Seine, le 20 mai 1828, dûment scellé, collationné, enregistré et signifié à avoué, leur déclarant qu'il leur sera accordé salaire raisonnable, et que, faute par eux de comparaître auxdits jour, lieu et heure, ils seront condamnés aux amendes et dommages et intérêts prononcés par la loi, et que M^e D., avoué, occupera pour le sieur Pasquet; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme dessus, laissé à chacun

séparément, copie certifiée sincère et véritable par l'avoué, du dispositif dudit jugement, en ce qui concerne les faits admis, et desdites requête et ordonnance, et copie du présent exploit, dont le coût est de

§ 7. Lorsqu'un témoin craint la contrainte par corps, il présente une requête au président du tribunal, pour obtenir un sauf-conduit, conformément à l'art. 782, C.P.C.

Voy. les diverses décisions relatives au sauf-conduit, v^o *Contrainte par corps*, t. 3, p. 440, au sommaire.

L'art. 77 du Tarif règle les droits relatifs à la requête qui doit être présentée.

§ 8. M. PIGEAU, t. 1^{er}, p. 276 et suiv., prévoit les divers cas où les témoins ne comparaissent pas, où, sur une réassignation, ils comparaissent ou ne comparaissent pas; ce sont autant de défauts que constate le juge-commissaire, comme il le juge convenable, conformément aux art. 263 et 266, C. P. C.

§ 9. Au jour et à l'heure (1) indiqués, le juge-commissaire fait entrer les parties, les avoués et les témoins dans la chambre du conseil, ou se transporte avec eux sur les lieux qui ont été désignés par le tribunal.

Là, à la suite de l'ouverture précédemment faite de son procès-verbal, dont est porteur le greffier, le juge-commissaire constate la présence des avoués, des parties, et procède à l'audition des témoins, en ayant soin d'accomplir les diverses formalités exigées par le Code de procédure civile.

Si des reproches sont proposés, le juge constate le fait, sans qu'il y ait de forme particulière; c'est ainsi qu'à cause de l'heure avancée, il renvoie la suite de l'enquête à un autre jour, en constatant ce renvoi.

Si une prorogation de délai lui est demandée, il en fait

(1) Voy. *suprà*, n^{os} 50, 54 et 74.

mention sur son procès-verbal, et il renvoie les parties à l'audience, pour être décidé ce qu'il appartiendra (1).

Les vacations sont taxées d'après l'art. 92 du Tarif.

§ 10. Si toutes les parties, ou leurs avoués étaient présents à la demande en prorogation, toute sommation ou avenir seraient défendus; mais si l'une des parties et son avoué étaient absents, une sommation par acte d'avoué à avoué, deviendrait nécessaire, et elle serait motivée 1° sur la demande en prorogation; 2° le renvoi du juge-commissaire; ses conclusions tendraient à ce que tel délai, fût accordé pour continuer l'enquête.

L'art. 70 du Tarif est applicable à cet acte de la procédure.

§ 11. Les actes contenant justification des reproches proposés après la déposition, réponse à cette proposition de reproches, signification des enquêtes, poursuite de l'audience, offre de prouver par témoins les reproches proposés devant le juge-commissaire (1), et la réponse à cet offre, rentrent dans la catégorie des actes d'avoué à avoué ordinaires, et sont taxés d'après l'art. 71 du Tarif.

194. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'enquête.*

On peut consulter MM. CARR., t. 1, p. 66--79, et 617--720; t. 2, p. 52--57, 92--93; FIG., t. 1, p. 262--300; FIG. COMM., t. 1, p. 93--104, et 701--709; B.S.P., p. 283--300, 766 et 767; PR. FR., t. 1, p. 225--232, et t. 2, p. 149--205; F. L., t. 2, p. 342--372; MERL., *Rép.*, t. 4, p. 636--656; t. 3, p. 563--567; t. 9, p. 51, et t. 13, p. 406--456; D. C., p. 39--42, 184--219, 297--300 et 311; HAUT., p. 59--61, 149--167, 218, 226; LEP., 85--87, 192--201; TH. DESM., p. 51--53, 131--145; COMM., t. 1, p. 92--98, 291--304; et DELAP., t. 1, p. 32--35; 246--287, 376--380, 396 et 397.

(1) Voy. *suprà*, p. 26, au sommaire, le §, *Dans quel délai l'enquête doit être terminée.*

(2) Voy. *suprà*, les nos 60 et 108.

ENREGISTREMENT.

Les droits aujourd'hui perçus sous les noms d'*enregistrement*, de *timbre* et d'*hypothèque*, ne sont point une création qui appartienne à la législation nouvelle. Le *contrôle*, l'*insinuation*, le *centième denier*, ont été remplacés par l'enregistrement; le contrôle frappait les actes des notaires, les actes sous seing privé, les exploits, les expéditions de greffier; il consistait dans la relation sur un registre public, de ces divers actes, moyennant un droit perçu par le fisc. L'insinuation avait d'abord eu pour but unique de rendre publiques les donations et les substitutions; la transcription l'a remplacée: enfin le centième denier était un impôt perçu sur les mutations entre-vifs ou par décès; c'est aujourd'hui le droit de mutation.

Suivant le préambule de l'édit de 1693, ces diverses formalités ont été introduites pour constater la date des actes, et leur donner plus de force et d'authenticité; elles ont bien encore la même utilité, mais les droits auxquels elles donnent lieu sont tellement exorbitants, que les lois qui les contiennent, peuvent être considérées comme presque uniquement fiscales. Cependant les nullités qui résultent du défaut d'accomplissement de ces formalités, les obligations et peines qu'elles imposent aux divers officiers ministériels, en rendent la connaissance indispensable.

L'assemblée constituante promulgua, le 5-19 décembre 1790, une loi qui réunissait ces divers droits; quelques lois subséquentes ajoutèrent des dispositions nouvelles; enfin celle du 22 frimaire au VII, présenta un Code complet de la matière et abrogea toutes les précédentes. C'est celle-ci qui contient les principes et le fondement de toute la législation; quelques autres dispositions législatives subséquentes ont, suivant les besoins du moment, élevé ou modifié le tarif, mais les principes ont resté.

La loi du 6 prairial an VII, établit, sous le nom de subvention de guerre, une augmentation d'un décime par franc, sur l'impôt à percevoir; cette augmentation a toujours été maintenue et se perçoit encore aujourd'hui.

La loi du 22 frimaire an VII laissait quelques lacunes qui furent remplies par celles du 27 ventose an IX, qu'il est indispensable de consulter, pour avoir une intelligence saine de la première; elle en explique diverses dispositions, règle le mode de perception dans plusieurs cas omis ou insuffisamment indiqués, enfin établit quelques perceptions nouvelles.

Plusieurs avis du Conseil d'état, qu'il faut aussi connaître, sont successivement venus porter la lumière dans quelques parties obscures de la législation.

Cet état de choses dura jusqu'à la restauration. La loi du 28 avril 1816 augmenta considérablement le tarif; il faut absolument comparer celui que donna cette loi avec celui de la loi de l'an VII; un grand nombre de perceptions y sont augmentées, d'autres ne le sont point. Un des changements les plus importants, consiste en ce que, par l'art. 38 de cette loi, tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux; l'art. 7 de la loi de l'an VII établissait une différence entre les jugements dont les droits étaient perçus sur la minute, et ceux qui n'en étaient passibles que sur l'expédition. Ces distinctions avaient donné lieu à un assez grand nombre de décisions qui, ne présentant aujourd'hui aucun intérêt, nous ont paru inutiles à faire connaître; il en est cependant quelques-unes qui se rattachent à des principes dont l'application pourrait encore avoir lieu, et que nous avons jointes à la collection. Une autre disposition nouvelle et remarquable de cette loi consiste (art. 57) à soumettre au double droit à percevoir sur l'enregistrement des jugements, tout écrit, billet, marchés, factures

acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, produit dans l'instance, et qui n'aurait pas été enregistré avant la demande.

Deux autres lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, spécialement applicables aux matières de police et à divers actes du gouvernement, ne nous ont point paru assez intéressantes pour grossir notre recueil ; nous les avons supprimées, comme nous l'avons fait pour les dispositions des lois précédentes, qui ne concernent point la classe de nos lecteurs.

Enfin, la loi du 16 juin 1824, que nous avons publiée, J. A., t. 26, p. 62, a de nouveau modifié le tarif ; mais ses dispositions portent généralement sur les actes translatifs de propriété, et les amendes prononcées par les lois précédentes.

L'affinité des dispositions législatives en matière d'enregistrement, avec un grand nombre d'autres appartenant à la loi civile, nous ont obligés de disséminer les monuments de la jurisprudence à divers mots ; ainsi l'on trouvera aux mots *Avocats, Avoués, expertise, greffier et huissier*, plusieurs décisions qu'il nous a paru plus convenable de classer sous ces mots, que sous celui générique d'enregistrement.

Le premier acte de procédure, relativement à la perception de l'impôt, est une contrainte que décrnent les employés de la régie contre le contribuable ; celui-ci peut y former opposition, et le tribunal civil statue en dernier ressort. Le jugement n'est susceptible que du recours en cassation.

On trouvera, v^o *Délibéré*, ce qui concerne le mode d'instruction de ces sortes d'affaires ; l'analogie qui existe entre ces deux procédures nous a déterminés à ne les point séparer.

Nous dirons peu de chose du *Timbre*.

On appelle ainsi une marque apposée sur les papiers ou parchemins, destinés à recevoir la transcription des actes

publics, des écrits privés, et de certains ouvrages et pièces imprimés, désignés par les lois.

De nombreuses modifications ont été apportées à la loi du 13 brumaire an VII, fondamentale en cette matière, comme celle du 22 frimaire an VII, en matière d'enregistrement. Le recueil de ces lois est trop volumineux et trop peu important pour MM. les avoués, pour qu'il occupe dans notre ouvrage une place qui appartient à d'autres matières. On les trouvera d'ailleurs dans un grand nombre d'autres collections, soit générales, soit spéciales. Mais nous avons réuni le petit nombre de décisions qui nous concernaient.

Pour compléter la jurisprudence en matière d'enregistrement, il faut consulter le *Journal des Avoués*, t. 23, p. 87, 145, 186, 355 et 289; t. 24, p. 22, 72, 119 et 151; t. 25, p. 184, 187, 213 et 311; t. 26, p. 58; t. 27, p. 71 et 201; t. 28, p. 176 et 338; t. 29, p. 84, 86, 104 et 157; t. 30, p. 55, 132 et 283; t. 31, p. 99, 160, 210 et 309; t. 32, p. 169, 186, 280 et 292; et t. 33, p. 92, 115, 221, 222, 244, 311, 328 et 376.

SOMMAIRES DES QUESTIONS.

DE L'ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS. — Tout acte judiciaire portant transmission de propriété immobilière est assujéti au droit de mutation, sans distinction entre les jugements par défaut et ceux contradictoires, les jugements susceptibles d'appel et ceux de dernier ressort, 31. — ...Encore que le jugement soit nul, à raison d'incompétence, 49. — De quels droits est passible le jugement rendu sur conventions verbales? 18 et 131. — ...Le jugement qui énonce un acte sans faire mention qu'il ait été enregistré? 96 bis. — ...Le jugement qui prononce des condamnations de sommes sur demande non établie par titre enregistré, mais susceptible de l'être? 24. — Le jugement qui condamne le débiteur d'une somme d'argent à payer les intérêts dus pour le retard, est-il passible du droit de demi pour cent ou de 2 p. 070? 134. — ...Le jugement portant séparation de biens et autorisation à la femme de réclamer sa dot? 119. — ...Le jugement qui condamne à une somme fixe, encore que le jugement résulte d'un titre enregistré, 4. — ...Le jugement qui déclare un associé débi-

teur envers d'autres associés, 83?—.....Celui qui reconnaît un héritier créancier d'une succession à laquelle il a renoncé? 84.—..... La sentence arbitrale qui détermine en dernier ressort la part de chaque co héritier dans les jouissances et dans les biens d'une succession restée indivise? p 123.—.....Le jugement qui reconnaît l'existence d'une vente verbale d'immeubles et ordonne qu'il en sera passé titre? 131.—..... Les jugemens portant rescision de contrat pour cause de lésion? 81.—*Quid* dans ce cas des jugemens arbitraux, 82?—.....Le jugement qui déclare la vente nulle comme simulée? 79.—..... Le jugement par défaut qui envoie le vendeur en possession à défaut par l'acquéreur de remplir les clauses du contrat, si l'acquéreur en arrête l'effet par l'accomplissement des conditions? 109.—.....Le jugement portant résolution de vente, pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acquéreur est entré en jouissance; quel droit est exigible dans ce cas? 129.—.....Le jugement qui décide que des immeubles acquis par le mari durant le mariage l'ont été en emploi des propres de la femme? 113.—.....Le jugement qui autorise un héritier bénéficiaire à toucher par provision des mains de l'adjudicataire des biens de la succession, une somme déterminée? 128.—.....Le jugement portant débouté d'opposition à un commandement fait en vertu d'un acte notarié? 20.—... Le jugement d'ordre qui ordonne la radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble dont le prix est distribué? 120.—.....Le jugement qui ordonne l'exécution provisoire, moyennant caution? 22 —Quand doit-on faire enregistrer une décision arbitrale? 92.—..... Un jugement prononçant la résolution conditionnelle d'une vente? 130 —..... Un jugement qui, faute de paiement des arrérages d'une rente foncière, renvoie le bailleur en possession du fond grevé? 29.—Y a-t-il lieu de restituer le droit perçu sur un jugement qui reconnaît l'existence d'une rente verbale, lorsque la vente est résolue ultérieurement par un jugement? 121.—...Ou qu'un arrêt postérieur déclare qu'il n'y a qu'une promesse de vente? 36.—Doit-on restituer le droit perçu sur un jugement portant résolution de vente pour défaut de paiement du prix, lorsque le jugement reste sans effet par un paiement ultérieur? 32.—.....Ou lorsque ce jugement, étant par défaut, est rétracté sur l'opposition? 33.—Faut-il restituer le droit perçu sur un jugement par défaut, prononçant résolution d'une adjudication volontaire d'un meuble, lorsque, sur l'appel, ce jugement est réformé? 34.—.....Ou lorsque le jugement prononçait résiliation de bail et que, sur l'appel, il a été accordé délai au preneur? 35.—.....Lorsque

le jugement prononçait, dès à présent, résiliation d'une vente à défaut par l'acquéreur de payer le prix dans un délai, et que l'acquéreur n'a pas payé le prix dans ce délai? 88. — *Quid* s'il souscrit une obligation à terme, avant les délais? 88. —.....Lorsque l'adjudication sur laquelle le droit a été perçu a été annulée pour vices de formes? 7. —.... Lorsque le droit a été perçu sur l'allocation provisoire d'une demande, lorsque, par suite, cette demande se trouve réduite? 129. — Lorsqu'une décision ministérielle a reconnu que certains droits ne sont pas exigibles, la restitution de ceux antérieurement perçus, peut être ordonnée sans effet rétroactif? 72. — Par qui est dû le droit d'enregistrement sur le jugement qui ordonne le paiement aux mains du saisissant d'une créance non enregistrée reconnue par le tiers-saisi? 13. —....Sur le jugement portant condamnation? 23. —....S'il est par défaut ou frappé d'appel? 60. —....Sur le jugement qui, statuant sur l'existence d'une mutation, la reconnaît? 93. —....Sur une sentence arbitrale rendue au profit d'une société? 98. —...Lorsqu'il a été compromis sur une mutation d'immeubles dont l'acte n'est point représenté, la décision arbitrale qui n'a pour base aucun acte, mais seulement l'audition des parties, ne rend pas l'arbitre passible des droits résultants de la non représentation de l'acte de mutation, 14. — La peine prononcée en ce cas contre le greffier n'exclut pas les poursuites à diriger contre les parties, 69 *bis*. — On ne peut exciper, pour se refuser au paiement du double droit proportionnel, de ce que le receveur se serait contenté du droit fixe, si le double droit était déjà acquis lors de la présentation du jugement à l'enregistrement, 68. — La partie qui ne justifie pas avoir consigné aux mains du greffier, le montant du droit, avant l'expiration du délai, ne peut rendre le greffier responsable du défaut d'enregistrement, 69. — Les jugements d'adjudication de récoltes sur pied ne sont sujettes à l'enregistrement que sur l'expédition, 87.

DES DROITS DUS SUR LES ADJUDICATIONS JUDICIAIRES. — A quel droit sont assujetties les ventes par adjudications sur saisie immobilière? 127. — Dans quel délai doivent être enregistrées les adjudications judiciaires d'immeubles? 61. — L'appel d'un jugement d'adjudication autorise-t-il l'adjudicataire à surseoir au paiement des droits d'adjudication jusqu'à la décision sur l'appel? 39. — Le droit perçu sur une adjudication judiciaire est restituable si l'adjudication est annulée, 61 *bis*. — Le jugement qui condamne à payer le droit d'enregistrement d'un jugement d'adjudication dont est appel, n'est que provisoire, 140. — De quel droit est passible l'adjudicataire déposé-

sédé par une surenchère dans les vingt jours, lorsqu'à l'expiration de ce délai, la seconde adjudication n'est pas enregistrée? 126. — Comment s'établit le droit proportionnel d'une rente vendue judiciairement? 112. — Le jugement qui annule une adjudication, en remettant les parties au même état qu'auparavant, ce pour cause intrinsèque au contrat, il n'y a plus lieu au droit proportionnel, 80.

DÉCLARATION DE COMMAND. — Est passible du droit proportionnel la déclaration de command faite par acte sous seing privé, 52. — ... Ou contenant autre chose qu'une remise pure et simple au command des biens acquis, 53. — ... Ou lorsque la réserve d'élire n'a pas été faite par l'adjudicataire dans l'acte d'adjudication, 96. — ... Sauf le cas où il s'agit d'une adjudication sur expropriation forcée, 11. — Doit-on percevoir le droit proportionnel sur la déclaration de command qui n'est pas faite aux mêmes conditions que la vente? 97. — ... Ou si, faite aux mêmes conditions, on y divise l'objet de l'adjudication entre plusieurs personnes? 105. — Celui qui fait une déclaration de command n'est pas responsable des droits, lorsque le command se trouve insolvable, 12. — A qui doit être notifiée la déclaration de command? 9 et 42. — Le dépôt de la déclaration supplée-t-il à la notification? 95. — ... De quel jour court ce délai? 21 et 85. — ... Quelle peine entraîne son expiration? 17. — ... Quel est-il? 17. — ... Est-il le même pour les expropriations forcées? 38. — La déclaration de command peut-elle être faite avant l'enregistrement de l'adjudication? 28, et 46. — A quel droit sont soumises les déclarations faites par les avoués, et notifiées dans les trois jours? 47. — En était-il de même avant le Code de procédure? 62. — L'avoué qui fait déclaration doit y être reçu, même sans avancer les frais, 48. — Quel est l'effet de la déclaration faite par l'avoué? 74. — L'adjudicataire désigné par l'avoué n'est pas obligé de notifier la déclaration faite à son profit, 75. — ... — Il peut à son tour passer déclaration au profit d'un tiers, s'il y a eu réserve de command, 76. — ... Ou si le jugement d'adjudication porte qu'elle est faite par l'avoué, pour lui ou la personne qu'il désignera, 77. — Mais il en est autrement d'un command déclaré par un simple particulier, 66.

DES POURSUITES ET INSTANCES EN RECOUVREMENT DES DROITS. — Les procès intentés par la régie, qui n'ont pas pour objet le recouvrement de l'impôt, sont soumis aux règles ordinaires, 102 et 115. — Les tribunaux ne peuvent être saisis d'une contestation, s'il n'y a eu contrainte, 30. — Un procès-verbal n'est pas nécessaire pour constater une contravention, 57. — ... La nullité de cet acte n'entraîne

pas celle des poursuites, 90. — Qui peut décerner une contrainte? 58. — ... Doit-elle être signifiée dans un délai fixé? 59. — A personne ou à domicile? 44. — ... Doit-elle énoncer l'acte sur lequel elle est fondée? 100. — ... Une date fautive donnée à cet acte n'entraîne pas la nullité de la contrainte, 101. — Lorsque des poursuites ont été commencées par la régie, qui s'en est désistée pour vices de formes, une nouvelle contrainte n'est pas nulle, parcequ'elle est d'une date antérieure à ce désistement, si elle a été signifiée postérieurement, 50. — Celui qui forme opposition à une contrainte n'est pas obligé de payer provisoirement le droit réclamé, 26. — ... Mais l'héritier peut faire cesser, *quant à présent*, les poursuites, en offrant la somme réclamée pour droit de mutation par décès, 43. — Un tribunal doit maintenir pour le droit simple la contrainte décernée pour le droit simple et le double droit, si le premier seul est dû, 86. — ... Mais il n'est pas tenu de lui allouer un supplément de droit qu'elle ne réclame pas, 132. — Devant quel tribunal doivent être portées les contestations relatives à la perception des droits? 16. — ... A une saisie-arrêt formée par la régie? 125. — ... Le paiement des droits d'enregistrement dus par un failli? 106. — Un tribunal de première instance juge-t-il en dernier ressort la demande en subrogation de poursuite dirigée par la régie contre un propriétaire saisissant son fermier? 104. — ... La demande en paiement d'un billet souscrit par un tiers, pour acquitter le débit d'un receveur de l'enregistrement? 102. — L'opposition motivée faite à une contrainte n'équivaut pas au mémoire exigé par la loi, 63. — Un tribunal peut, sur opposition à une contrainte, entendre les parties elles-mêmes à l'audience, 111. — Le jugement portant que les avoués ont plaidé, n'est pas nul, si le contraire est prouvé, 108.

DES PRESCRIPTIONS ET DÉCHÉANCES. — La régie qui tarde plus de trois mois à mettre l'affaire en état n'est pas déchue de son action, mais doit être jugée par défaut, 56. — Les prescriptions courtes ne s'appliquent pas à un jugement non présenté à l'enregistrement, 45. — ... Et à la demande en restitution des droits perçus sur une adjudication des biens immeubles, postérieurement annulés, 89. — ... Elles ne courent plus postérieurement à l'opposition formée à la contrainte, avec assignation, 91. — ... Elles sont interrompues pour les demandes portées en justice, par un pourvoi en cassation rejeté à la section des requêtes, 110.

QUESTIONS DIVERSES. — L'exploit par lequel l'acquéreur d'un immeuble notifie son titre aux créanciers inscrits est-il soumis à autant de

droits, qu'il y a de créanciers? 133. — L'ouverture de l'enquête et le procès-verbal sont-ils soumis chacun à un droit distinct? 124. — Les procès-verbaux d'ordre doivent-ils être enregistrés dans les vingt-quatre heures de leur dates? 117. — En matière d'enregistrement, il appartient à la Cour de cassation de qualifier les actes, 121. — La régie peut réclamer devant la Cour de cassation un droit moindre que celui demandé devant les premiers juges, 122. — Les tribunaux peuvent ordonner d'office l'enregistrement d'une pièce produite par une partie, et de laquelle l'autre peut tirer avantage, 27. — Le jour de l'expiration du délai est compris dans celui de l'enregistrement, 5. — Les citations données simultanément et par le même acte, à plusieurs personnes, prévenues du même délit, sont soumises à autant de droits qu'il y a de personnes assignées, 99. — La mention de non comparution au bureau de paix, mise en tête de l'exploit, n'est pas soumise à l'enregistrement, 55. — Un jugement est-il nul pour avoir été rendu sur pièces non enregistrées, 10. — L'exploit fait à la requête du ministère public, en matière criminelle ou correctionnelle, n'est pas nul à défaut d'enregistrement, et fait foi de sa date, 25. — Est nul, à défaut d'enregistrement l'exploit de signification d'un arrêt d'admission, 6. — Les notaires ont qualité pour exercer l'action en restitution des droits d'enregistrement qu'ils ont payés de trop pour les parties, 70. — En cas d'expropriation forcée, la régie ne peut poursuivre le paiement du droit de mutation par décès, sur les revenus de l'immeuble adjudgé, 51. — La régie ne peut être condamnée aux intérêts des sommes dont elle doit la restitution, 73. — La bonne foi des redevables est-elle un motif pour leur accorder remise des amendes qu'ils ont encourues? 19 et 54. — Est passible de l'amende, le greffier qui, dans un procès-verbal de nomination de tuteur, pour autoriser un mariage de mineur, relate un certificat non enregistré, délivré par le maire, 94. — Dans une vente faite par un notaire, la régie peut-elle faire fixer les honoraires d'un notaire pour ajouter au prix de la vente l'excédent attribué pour honoraires? 116. — Les protêts faits par les notaires ne sont passibles que du droit fixe d'un franc, 71.

DU TIMBRE. — N'est pas passible d'amende, l'huissier qui substitue, par des ratures, son immatricule à celle d'un premier huissier rédacteur, mais non signataire d'un exploit, 107. — Une feuille de papier timbré à l'extraordinaire, peut contenir ensemble, une contrainte, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte, 37. — Un acte d'adjudication peut-il être remis à la suite d'un procès-verbal de criées ou du cahier des charges? 118.

LOIS ET DÉCRETS — Loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, 1.

— Loi du 6 prairial an VII, qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, 2. — Loi du 18 thermidor an VII, qui exempte de l'enregistrement les cédulas délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation, 3. — Loi du 27 ventose an IX, relative à la perception des droits d'enregistrement, 8. — Arrêté du 21 pluviose an XI, sur l'enregistrement des premiers actes de recours en cassation, en matière civile, 15. — Avis du Conseil d'état, du 18 juin 1809, en interprétation de l'art. 696, C. P. C., 64. — Avis du Conseil d'état, du 5 avril 1809, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires, 65. — Avis du Conseil d'état, du 21 octobre 1809, sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, 67. — Extrait de la loi des finances, du 28 avril 1816, 114.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES. — Il n'est pas nécessaire, dans les affaires où le ministère public doit être entendu, qu'il le soit à l'audience où le jugement est rendu, lorsqu'il l'a été à une première, 78. — On ne peut exproprier en vertu d'un jugement provisoire, 41. — Lorsque la régie a mal intenté une demande, et qu'il s'agit d'une somme de plus de 1,000 francs, elle ne peut se pourvoir en cassation, sans prendre la voie de l'appel, 103.

AUTORITÉS. — Auteurs qui ont parlé de l'enregistrement.

1. *Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), sur l'enregistrement.*

TITRE I^{er}. — *De l'enregistrement, des droits et de leur application.*

Art. 1^{er}. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles; — Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de

biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après. — Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la république.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après : (1)

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

11. Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

TITRE II. — *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.*

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés;*

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des

(1) Voy. l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.* — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété: cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété et d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert: s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excèdera d'un huitième au moins le prix

énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquiescer le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

TITRE III. — Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe, ou qui se délivrent en brevet.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.—Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étrangers, ou dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étrangers, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

25. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, on s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV. — Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

26. ... Les huissiers ou tous autres ayant pouvoir de faire des ex-

ploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. — Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. — Les actes sous signatures privées, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

TITRE V. — *Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère ; — Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes (1), aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ; — Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. — L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou

(1) Voy. l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

.

TITRE VI. — *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais ; et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr., et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. — Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers, sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Le contrevenant paiera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. — Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

.

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs ; et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus. — Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard, et pour

chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. — Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

.

TITRE VII. — Des obligations des huissiers ; greffiers, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ; des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

41. Les huissiers et les greffiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le paiement du droit. — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, paragraphe 2, nombre 6 de la présente. — A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer (1).

42. Aucun huissier, greffier, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende, à tout greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont

(1) Voy. l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de 10 fr.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance (1). — Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 fr.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé.

49. Les huissiers et greffiers tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : 2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission ; 3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation, et le prix lorsqu'il

(1) Voy. l'art. 38 de la loi de 1816.

s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6o la relation de l'enregistrement.

51. Les huissiers, greffiers, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivose, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix fr. pour chaque décade de retard.

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les huissiers et greffiers seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés ; savoir, ceux des huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président.

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux huissiers et greffiers, pour les actes dont ils sont dépositaires. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos ; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a point de minute, ou un exploit, contient des

renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayant-cause. — Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au-delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII. — *Des droits acquis et des prescriptions.*

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits ; savoir : 1^o Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.....

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes significatives et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrom-

pues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la république pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

TITRE IX. — *Des poursuites et instances.*

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

65. L'introduction de l'instruction des instances aura lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. — Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé de pièces justificatives.

TITRE X.—*De la fixation des droits.*

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 69 et suivants.

DROITS FIXES.

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit ; savoir :

§ 1er. *Actes sujets à un droit fixe d'un franc.*

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice : *il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce* ; 2° les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples : *il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.....* 4° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice ; 5° les actes de notoriété ; 6° les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ; 8° les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée ; 9° les adoptions ; 10° les attestations pures et simples ; 11° les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs ; 13° les bilans ; 15° les cautionnements de personnes à représenter en justice ; 16° les certificats de cautions et de cautionnements ; 17° les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence ; 18° les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites : *le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné* ; 19° les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ; 21° les consentements purs et simples ; 22° les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces ; 23° les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile ; 24° les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; 25° les délivrances de legs pures et simples ; 26° les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics ; 27° les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs hé-

ritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; 28^o les désistements purs et simples;..... 30^o les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, main-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente; et aussi les exploits, significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq francs : *il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées*; 31^o les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; 32^o les nominations d'experts ou arbitres; 33^o les prises de possession en vertu d'actes enregistrés; 34^o les prisées de meubles; 34^o les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux; 36^o les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;..... 38^o les rectifications pures et simples d'actes en forme;..... 41^o les rétractations et révocations;..... 43^o les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication;..... 46^o les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation des sommes dont le droit proportionnel, ne s'élèverait pas à un franc; 47^o Tous les procès-verbaux des bureaux

de paix, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à un franc; 48° les actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à un franc; et les dépôts et décharges au greffe desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile; 49° les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements; 50° les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions; 51° et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II. *Actes sujets à un droit fixe de deux francs.*

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers: *il est dû un droit pour chaque vacation.* 2° les clôtures d'inventaires; 3° les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés: *il est dû un droit pour chaque vacation;* 4° les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs; 5° les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel; 6° les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du directoire exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre; les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres; et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (*il est dû un droit par chaque renonçant*), reprises d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de creance, opposition à délivrance de jugement; 7° les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celle de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce, et les actes

passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité; 8° les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§ III. *Actes sujets à un droit fixe de trois francs.*

. 3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes-forestiers et gardes-champêtres, pour entrer en fonctions; 6° les unions et directions des créanciers : si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation; 7° les expéditions des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débonté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermciements, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écritures, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement, et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à trois francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV. *Actes sujets à un droit fixe de cinq francs.*

. 3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

§ V. *Actes sujets à un droit fixe de dix francs.*

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils de commerce et d'arbitrage.

§ VI. *Actes sujets à un droit fixe de quinze francs.*

. 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne por-

teut point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à quinze fr. ; 3^o le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle ; 4^o les prestations de serment des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la république, autres que ceux compris sous le § III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§ VII. *Actes sujets à un droit fixe de vingt-cinq francs.*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après ; savoir :

§ 1^{er}. *Vingt-cinq centimes par cent francs.*

. ; 9^o les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 pour cent, sous le § v, nombre 8, ci-après. — *Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé par l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux.* — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

§ v. *Deux francs par cent francs.*

10. Les adjudications et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année

sur pied, coupes de bois-taillis et de hautes-futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation. — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ; 4° les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ; 8° les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§ VII. *Quatre francs par cent francs.*

1° Les adjudications et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujettis au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ; 3° les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ; 4° les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

TITRE XI. — *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts à cette formalité.*

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1^{er} *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ; 2° ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux ; 3° ceux des commissaires de police ; 4° ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ; 5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — *Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.*

§ II. *A enregistrer gratis.*

. . . 2° Les exploits, commandemens, significations, sommations,

établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 fr. et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs; 3° les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§ III. *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

. . . . 8° Les actes de naissances, sépultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés. 9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique; 10° les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification; 11° les légalisations de signature d'officiers publics; 12° les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE XII. *Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.*

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir. — Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente. — Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées. — La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

2. *Loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799), qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.*

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu, au profit de la république, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amen-

des et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci; il en sera compté par un article séparé.

3. *Loi du 18 thermidor an VII, qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.*

Le conseil; — Considérant, qu'il s'est élevé des difficultés sur le sens des art. 68 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'exécution des articles de la susdite loi, approuve l'acte d'urgence, et la résolution suivante : — Les cédules délivrées par les juges-de-paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

4. *Il est dû un droit particulier pour toute condamnation prononcée par un jugement à une somme fixe, encore que la condamnation résulte d'un acte enregistré. (Art. 44, loi du 9 vendémiaire an VI.) (1)*

Sainson avait obtenu un jugement qui condamnait les acquéreurs de bois vendus par lui, à payer le prix porté au contrat de vente précédemment enregistré. Le 4 prairial an VII, un jugement du tribunal de la Manche décida que le premier jugement ne devait être enregistré qu'au droit fixe. Pourvoi, et le 1^{er} ventose an VIII, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 44, de la loi du 9 vendémiaire an VI; — Attendu que suivant le loi du 9 vendémiaire an 6, qui confirme, à beaucoup d'égards, la loi du 19 décembre 1790, sauf la fixation des droits, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics portant obligation de sommes déterminées, et sur les

(1) Cette décision se retrouve dans une solution du ministre des finances, du 16 germinal an VII, citée au *Dictionnaire de l'enregistrement*, v^o Jugement.

actes privés, avant de se pourvoir en justice; — Qu'il est dû pareillement un droit proportionnel sur la minute du jugement portant condamnation de sommes déterminées, sans obligation antérieure par acte public ou privé; — Attendu qu'indépendamment de ce droit proportionnel, l'art. 44 de la loi du 6 vendémiaire an vi en établit un de 2 fr., et de 50 cent. par 100 fr., sur les expéditions des jugements de condamnation, ce qui s'applique indéfiniment à toutes les expéditions du jugement portant condamnation au paiement de sommes fixes, quoique cette condamnation résulte, soit d'actes publics ou privés qui ont été soumis au droit proportionnel, soit de jugements qui y ont été assujettis sur la minute; — D'où il suit que le tribunal civil de la Manche, en affranchissant du droit proportionnel l'expédition du jugement dont il s'agit, a violé l'art. 44 de la loi du 9 vendémiaire an vi; — Casse. »

5. *Le jour de l'expiration du délai est compris dans le délai pour l'enregistrement; en conséquence, est nul l'exploit du 9 enregistré le 14. (Art. 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an vii.) (1)*

6. *Est nul, à défaut d'enregistrement, l'exploit de signification d'un arrêt d'admission, et cette nullité entraîne la déchéance du pourvoi. (2)*

Un jugement d'admission, obtenu par Matheval, avait été signifié le 9 thermidor, par acte enregistré le 14. M. MERLIN soutint que les lois d'enregistrement comprenaient dans le délai le jour de l'échéance, *terminus ad quem*; ce qui résultait de l'art. 8 de la loi du 19 décembre 1790, et de l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an vii. Ces conclusions ont été adoptées par l'arrêt suivant, du 23 floréal an ix.

« La COUR, vu les art. 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an vii, en ce

(1) Si, d'après la date énoncée à la copie d'un exploit, cet exploit n'a pas été enregistré dans le délai de quatre jours, lors même qu'en consultant la date donnée à l'original, on voit que l'enregistrement a eu lieu dans le délai de rigueur, la partie peut cependant en proposer la nullité. Arrêt du 25 avril 1826, J. A., t. 32, p. 165. Voy. *infra*, n° 25; et M. MERL., *Rep.*, t. 4, p. 767.

(2) Voy. *suprà*, p. 32, un arrêt qui paraît contrarier ce principe; voy. aussi *infra*, n° 10 et 25.

qui concerne François Brachet ; — Attendu que l'exploit de la signification qui lui a été faite du jugement d'admission du mémoire du demandeur, n'a pas été enregistré dans le délai prescrit par l'art. 20 du tit. 3 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Déclare ledit exploit nul, et en conséquence ledit demandeur déchu de son pourvoi envers ledit Brachet. »

7. *Il n'y a pas lieu à restitution du droit perçu sur une adjudication d'immeubles appartenants à des mineurs, annulée par défaut d'accomplissement des formalités prescrites.* (Art. 60, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Le 27 pluviôse an VII, jugement qui annule une adjudication de biens de mineurs, pour défaut de formalités. L'adjudicataire demande la restitution des droits qu'il avait payés sur cette adjudication ; un jugement du tribunal du Var l'ordonna ; mais sur le pourvoi de la régie, arrêt de la Cour de cassation du 13 prairial an IX, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que le droit dont il s'agit a été régulièrement perçu, puisque le receveur l'a pris sur une adjudication à lui présentée par Legier et consorts ; — Qu'il a été perçu en conformité de la loi du 22 frimaire an VII, puisque c'est postérieurement à la publication de cette loi dans le département du Var, qu'il a été payé ; — Enfin, que le cas d'une adjudication annulée n'est pas mis par la loi dans le nombre des exceptions audit art. 60 ; — Casse. »

8. *Loi du 27 ventose an IX (18 mars 1801), relative à la perception des droits d'enregistrement.*

Art. 1^{er} A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII, et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enre-

(1) Voy. *infra*, n° 32, nos *observations*.

gistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, § v, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, § III, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30 du § 1^{er} de l'art. 68, de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ IV et V du même article.

14. Les actes de prestations de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du VI^e § de l'art. 68.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts, et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux (1). — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par

(1) Voy. art. 38 de la loi du 28 avril 1816.

l'art. 20 de la loi du 22 frimaire , pour les actes judiciaires ; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

9. *La notification de la déclaration de command doit être faite à la régie, mais non au command déclaré.*

(Art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Ainsi jugé le 3 thermidor an IX, par la Cour de cassation, en ces termes :

» LA COUR, vu l'art. 68, § 1, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII, — Attendu que la loi dont il s'agit ne peut et ne doit naturellement s'interpréter que dans le sens où elle peut s'exécuter ; — Qu'elle serait vexatoire, et même absolument impraticable, dans la supposition que la notification dût être faite au command dans le délai de vingt-quatre heures, toutes les fois qu'il serait domicilié à une distance éloignée du lieu de la vente ou adjudication ; — Que la loi du 22 frimaire ne s'est point occupée de régler les rapports des contractants entre eux, mais de la rentrée des droits, et de prévenir les abus et collusions ; — que c'est violer ouvertement la loi que de lui supposer un sens vraiment impraticable en plusieurs cas, et détourné de son objet, lorsqu'elle en comporte un autre dont l'application est naturelle et toujours tacite ; — Que tout concourait donc à montrer que la notification prescrite par la loi, ne peut concerner que la régie de l'enregistrement, et non le command ou l'ami élu ; — Casse. »

10. *Un jugement est-il nul pour avoir été rendu sur une pièce non enregistrée ?* (Art. 11, loi du 19 décembre 1790.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Un jugement s'était basé sur une transaction non enregistrée ; le tribunal d'appel n'en avait point prononcé d'office la nullité. Le 1^{er} pluviôse an X, la

(1) *V. infra*, nos 42 et 95, et les conclusions de M. MERLIN, Q. D., v° *Déclaration de command*, § 2.

Cour de cassation, vu l'art. 11 de la loi du 19 décembre 1790, attendu que le tribunal d'appel en n'annulant pas le jugement rendu par le tribunal de première instance, sur le mérite de ladite transaction qui avait été produite devant lui, quoique non enregistrée, s'est rendu propre la contravention commise par ledit jugement; — Mais attendu que cette contravention ne peut profiter au demandeur qui aurait dû faire enregistrer la transaction; — Cassé, dans l'intérêt de la loi seulement.

DEUXIÈME ESPÈCE. — Il en doit être autrement sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'a point, dans ce cas, prononcé la nullité comme le faisait la loi du 19 décembre 1790, sous laquelle a été rendu l'arrêt précédent; c'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, section criminelle du 19 novembre 1807, où se lit le considérant suivant :

« LA COUR, ... considérant que l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas de contravention, la nullité des jugements; — Que cet article rend uniquement les juges responsables des droits; — Que l'art. 31 de la même loi ne prononce pas non plus la peine de nullité, mais seulement une amende contre les greffiers. »

11. *La disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui assujettit au droit de quatre pour cent les déclarations de command, lorsque la faculté d'élire n'a pas été réservée dans le contrat, ne s'applique pas aux déclarations de command qui se font sur adjudications par expropriation forcée. (Art. 69, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

12. *Celui qui fait une déclaration de command n'est pas responsable des droits d'enregistrement de l'adjudication, lorsque le command déclare se trouver insolvable.*

(1) Voy. *infra*, n° 96.

C'est ce qui résulte des décisions du ministre des finances, des 18 pluviôse an X et 12 thermidor an XII, dont voici l'analyse :

« Le numéro 3, § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII assujettit au droit de quatre pour cent les nominations de command, lorsque la faculté d'élire ce command n'a pas été réservée dans le contrat, même celles faites dans les vingt-quatre heures de la vente. — Cette disposition n'est point applicable aux déclarations de command qui se font sur adjudications par expropriation forcée. En effet, d'après l'article 19 de la loi du 11 brumaire an VII, qui veut que tout citoyen puisse enchérir par lui-même ou par autrui, qui dispense les enchérisseurs pour un tiers de justifier de leurs pouvoirs, et qui les assujettit seulement à passer, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration de command, la faculté de faire cette déclaration existe de droit et par le vœu formel de la loi, pour les adjudicataires de cette nature. — Ces principes, auxquels il n'a point été dérogé par la loi nouvelle du 28 ventôse an XII, relative à l'expropriation forcée et aux ordres entre les créanciers, sont consacrés par une décision du ministre des finances, en date du 18 pluviôse an X. — L'article 20 de la même loi du 11 brumaire an VII porte que : « Ceux qui se seraient rendus adjudicataires » pour le compte de personnes notoirement insolubles, en demeurent garants et responsables en leur propre et privé nom, nonobstant » la déclaration de command. » — On avait conclu, de cette disposition, que la garantie qu'elle établit s'étendait aux droits d'enregistrement des adjudications sur expropriation forcée. Cette prétention n'est point fondée ; ceux qui passent déclaration de command, après avoir rempli les formalités prescrites par le n° 24, § 1, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peuvent être considérés comme ayant acquis personnellement, mais seulement comme de simples mandataires de celui qu'ils élisent pour leur command. — Le ministre des finances a, en conséquence, décidé, le 12 thermidor an XII, que « celui qui fait une déclaration de command n'est pas responsable des droits d'enregistrement de l'adjudication, lorsque le command déclare se trouver insolvable. »

13. *Lorsque le tiers-saisi assigné en déclaration se reconnaît son débiteur en vertu d'obligation non enregistrée, le droit de condamnation, dû sur le jugement qui ordonne le paiement aux mains du créancier*

cier saisissant, est dû par ce dernier (Art. 28 et 37, de la loi du 22 frimaire an VII, et 38 de la loi du 28 avril 1816.) (1)

La veuve Champeaux, tiers-saisie à la requête de Huet-Renard, avait déclaré devoir à Grosselin une somme de.., en vertu d'obligation sous seing privé non enregistrée. 6 messidor an VIII, jugement qui condamne la veuve Champeaux à payer à Huet et autres, le montant de son obligation. Ce jugement ne fut point enregistré dans les 20 jours; la régie décerna contrainte contre Huet, en paiement des droits et doubles droits. Le 15 ventose an IX, le tribunal de Reims rejeta la demande de la régie, par le motif que Huet n'avait point obtenu condamnation en vertu de l'obligation sous seing privé dont il ignorait même l'existence, mais en vertu de titres exécutoires qui avaient basé sa saisie-arrêt. Pourvoi; et le 24 ventose an X, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, donne défaut contre le défendeur, et adjugeant le profit, vu l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, les art. 20 et 37 de la même loi; — Et attendu que de l'ensemble desdits articles, il résulte, 1^o que les jugements de condamnation sur des conventions non enregistrées, doivent être enregistrés dans le délai de vingt jours, sur la minute, à la diligence des parties, à peine de paiement du double droit; — 2^o Que c'est le défendeur qui a poursuivi la condamnation qui a donné lieu à la contrainte de la régie, et l'a obtenue à son profit, ainsi qu'à celui des opposants; — 3^o Qu'il ne l'a pas seulement obtenue en vertu des jugements antérieurs qui le constituaient créancier de Grosselin, et qui ne pouvaient lui donner de droits que contre Grosselin, mais encore en vertu de l'obligation sous signature privée, souscrite par la veuve Champeaux en faveur dudit Grosselin, aux droits duquel la condamnation prononcée contre cette veuve l'a subrogé, comme si Grosselin lui eût fait une cession volontaire de sa créance; — D'où il résulte que c'était au défendeur à acquitter les droits dus par le jugement qui avait prononcé cette condamnation en sa faveur, et qu'aucun motif ne pouvait dispenser le tribunal de Reims d'appliquer à l'espèce

(1) Voy. nos observations sur le n^o 23.

de la cause le texte des articles ci-dessus cités , dont le jugement attaqué a manifestement violé les dispositions ; — Casse. »

14. *Lorsqu'il a été compromis sur une mutation d'immeubles dont l'acte n'est point représenté, la décision arbitrale qui n'a pour base aucun acte, mais seulement l'audition des parties, ne rend pas l'arbitre passible des droits résultants de la non-représentation de l'acte de mutation. (Art. 47 , loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

Jacques Jacob et Pierre André nomment un arbitre , « pour statuer sur le différend existant entre eux , relativement à un restant de prix de vente d'immeubles, et ce , » sur les simples dires des parties. » Le compromis est enregistré au droit fixe de 1 fr. Jugement arbitral, qui condamne Jacob à payer une somme à André. Contrainte contre l'arbitre, en paiement du droit de mutation de la vente énoncée dans son jugement, et dont l'acte n'était point représenté. 2 pluviôse an IX, jugement du tribunal de Neuf-Château, qui déboute la régie. Pourvoi ; et le 25 prairial an X, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu :

« LA COUR, attendu, 1° que le compromis qui a précédé le jugement arbitral qui fait l'objet du procès a été enregistré au bureau de Halai, 29 brumaire au VIII, avec perception de 1 fr. ; — 2° Que si l'on peut induire de cet acte que son objet ait eu pour cause une mutation d'immeuble, par acte non enregistré, le receveur qui enregistra le compromis aurait dû alors ou percevoir, ou réclamer des parties y dénommées, le droit dû à raison de cette mutation ; qu'il ne l'a pas fait, et que la perception d'un droit simple de 1 fr. a autorisé le juge-arbitre à penser qu'il n'était pas dû d'autres droits ; — 3° Que les dispositions du jugement arbitral n'ont été basées sur aucun acte, mais seulement sur l'audition des parties et sur les preuves par elles respectivement produites ; — Considérant que l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII ne rend les juges et les arbitres personnellement responsables des droits qu'autant que leurs jugements sont rendus sur des

(1) V. *infra*, n° 98.

actes non enregistrés; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Rejette. »

15. *Arrêté du 21 pluviôse an XI (10 février 1803), sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.*

Le gouvernement, etc., vu le n° 3 du vie paragraphe de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an vii sur l'enregistrement, le Conseil d'état entendu, arrête ce qui suit : — Art. 1^{er}. Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de quinze francs.

16. *Les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement doivent être portées devant le tribunal du lieu où les droits doivent être perçus.* (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an vii.) (1)

Ce principe a reçu son application dans les cinq espèces suivantes.

PREMIÈRE ESPÈCE. — Le 26 thermidor an ix, contrainte par le receveur de l'enregistrement du bureau de Sistéron, contre Isnard, en paiement d'un supplément de droit sur un acte présenté à ce bureau. Opposition à la contrainte et assignation devant le tribunal de Digne, son domicile. — La régie décline ce tribunal; son declinatoire est rejeté. — Décision contraire du tribunal de Sistéron, et renvoi en règlement de juges. Un premier arrêt, par défaut, du 30 messidor an x, renvoie devant les juges de Sistéron; sur l'opposition d'Isnard, nouvel arrêt du 14 nivôse an 11, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que lorsque le sieur Isnard s'est pourvu directement en règlement de juges, il avait lieu d'ignorer qu'il y eût été déjà fait droit par l'arrêt du 10 messidor an 10, sur la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines, puisque ce jugement avait été rendu sur simple requête, sans assignation préalable et

(1) Cette règle se trouve appliquée *infra*, nos 106 et 125; il en est de même en matière de contravention au timbre, suivant un arrêt du 30 mai 1826, J. A., t. 31, p. 216.

ne lui avait pas été signifié ; que du moment que le sieur Isnard a eu connaissance de ce jugement, il y a formé opposition par requête signifiée à l'administration qui y a défendu ; qu'aucune loi ne s'oppose à cette forme de procéder ; que par cet ordre, les parties se trouvant, quant à la forme, au même état qu'elles étaient avant ledit jugement, il y a lieu de statuer au fond ; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Considérant que les principes qui régissent les actions personnelles ne régissent point celles qu'a le trésor public pour le paiement des impositions ; qu'en général, quiconque est imposable ne peut demander de décharge ou de modération que dans le lieu où il a été imposé ; qu'en particulier, l'application de ce principe au recouvrement des droits d'enregistrement et au paiement des peines et amendes y relatives, résulte des lois concernant cette espèce d'impôt indirect, et notamment de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, ci dessus cité ; qu'en faisant enregistrer au bureau de Sistéron l'acte du 22 prairial an V, le sieur Isnard s'est rendu contribuable en ce bureau et par suite est devenu sujet à la juridiction du juge de paix, et successivement du tribunal supérieur dans l'arrondissement desquels ce bureau se trouve situé ; — Reçoit le sieur Isnard opposant, quant à la forme, envers le jugement du 30 messidor an X ; disant droit au fond, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} messidor an XII, en ces termes :

« LA COUR, attendu que la veuve Anthémis, en formant opposition à la contrainte décernée contre elle par les administrateurs de la régie générale de l'enregistrement, les avait assignés, non devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel étaient situés les biens non déclarés, mais devant le tribunal civil de son domicile : que les régisseurs avaient proposé leur déclinatoire dans leur dernière requête : que, d'ailleurs, il était fondé sur des motifs d'ordre et de comptabilité dans une administration publique, et qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement d'Anvers a violé l'ordre des juridictions, en retenant le procès et en le jugeant ; — Casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens par la Cour de cassation, le 23 floréal an XIII, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que les principes qui régissent la compétence en matières d'actions personnelles, ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques pour le paiement des contributions ; que, notamment

en matière de recouvrement, les receveurs ou préposés de la régie ne peuvent être entraînés pour l'exercice de leurs poursuites dans d'autres tribunaux que ceux des lieux où leur bureau est établi; que l'art. 64 sus-énoncé contient une dérogation formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable opposant à la contrainte à élire domicile dans la commune ou siège le tribunal du lieu ou le bureau est établi; que ces principes ont été constamment appliqués par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et qu'ils ont été au contraire violés par le jugement du tribunal de Tarascon du 4 fructidor an XII; — Statuant sur la demande des administrateurs des domaines et de l'enregistrement en réglemeut de juges; sans avoir égard au jugement du tribunal civil de Tarascon du 4 fructidor an XII, lequel est déclaré nul et comme non avenu, renvoie les parties devant le tribunal de l'arrondissement de Marseille. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — Une contrainte avait été décernée contre Lessore, domicilié à Paris, héritier de la dame Paschalis, décédée dans la même ville, à raison des droits de mutation dus sur plusieurs biens dépendants de la succession de cette dame et situés dans l'étendue du bureau de Livry. Opposition et assignation devant le tribunal de Paris; déclinatoire opposé par la régie et rejeté par jugement du 22 prairial an XI. Pourvoi; et le 5 mai 1806, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu :

« LA COUR, vu le § 2, de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, qui porte : « L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département; dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune ou siège le tribunal »; — Considérant que ces mots, *du département*, combinés avec ce qui précède, sont spécialement et exclusivement démonstratifs du département dans l'étendue duquel est situé le bureau d'où la contrainte est partie; d'où il suit que c'est au tribunal duquel ce bureau ressortit, que le législateur a attribué la connaissance des oppositions aux contraintes émanées de ce même bureau; que cette intention du législateur serait justifiée, s'il en était besoin, par des motifs d'ordre et de comptabilité dans une administration publique, motifs qui étaient de nature à agir puissamment sur l'esprit de l'auteur de la loi; — Considérant, en fait, que le sieur Lessore, opposant à une contrainte décernée par le receveur du bureau de Livry, arrondissement communal de Pontoise, dé-

partement de Seine-et-Oise, et pour droit de mutation sur des biens situés dans l'étendue de ce bureau, ayant assigné l'administration devant le tribunal de première instance du département de la Seine, l'administration avait demandé le renvoi de la cause devant le tribunal de la situation de ces biens, et que le tribunal de la Seine a rejeté ce déclinaire, et retenu le fond de l'opposition à la contrainte; — Considérant que c'est en vain qu'il s'est fondé, soit sur ce qu'il était le juge naturel du lieu où les parties étaient domiciliées, et où la succession de la dame Hugault, veuve Paschalis, s'était ouverte; soit sur ce que le sieur Lessore avait déclaré, dans son opposition, n'être pas héritier de cette dame, puisque le § ci-dessus cité de la loi sur l'enregistrement, loin de se régler par de tels motifs, n'a eu égard qu'à la situation du bureau de la contrainte, pour attribuer au seul tribunal d'arrondissement de ce bureau la connaissance et le jugement de l'opposition formée à cette contrainte, ce qui est, en soi, une dérogation à la loi générale qui détermine la compétence des tribunaux de première instance, tantôt par le domicile du défendeur, et tantôt par le lieu d'ouverture de la succession; — De tout quoi il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent pour connaître du fond de la demande portée en l'assignation donnée à la requête du sieur Lessore, le 24 germinal an xi, et qu'il n'a pu, sans violer ouvertement la loi ci-dessus citée, se dispenser d'ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal civil de première instance de Pontoise, dans l'étendue duquel sont le bureau de Livry et les biens pour raison desquels la contrainte dont il s'agit a été décernée; — Casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — Il s'agissait d'une opposition formée par la veuve Bâton, domiciliée dans le département de Seine-et-Oise, à une contrainte décernée contre elle par le receveur de Paris, en paiement des droits dûs sur deux jugements rendus par le tribunal de la Seine. 3 messidor an xiii, jugement de ce même tribunal qui, d'office, se déclare incompétent. Pourvoi; le 30 décembre 1806, arrêt en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 2 du tit. 14 de la loi du 11 septembre 1790, et l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an vii; — Attendu que, selon ces dispositions, le tribunal de première instance du ressort où les droits d'enregistrement doivent se percevoir est le seul compétent pour prononcer sur l'opposition à la perception de ces droits, quel que soit le lieu du domicile du redevable; — Attendu que le droit d'enregistrement sur les jugements doit être incontestablement perçu dans le

lieu où siège le tribunal qui les a prononcés; d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal de première instance du département de la Seine était seul compétent pour prononcer sur l'opposition de la veuve Bâton, quoique domiciliée à Meulan, département de Seine-et-Oise; — Attendu, d'ailleurs, que la veuve Bâton n'avait pas décliné la juridiction du tribunal de la Seine, qui était compétent, *ratione materiae*, selon l'art. 2, du titre 14 de la loi du 11 décembre 1790; et que, dès lors, ce tribunal ne pouvait refuser de juger l'affaire que les deux parties soumettaient à sa décision; — Casse. »

17. *Lorsque la déclaration de command n'est pas signifiée dans les vingt-quatre heures à la régie, elle est sujette au droit proportionnel, et non au droit fixe.* (Art. 68, § 1, n^o 24, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Le 5 germinal an VIII, Thierret se rend adjudicataire d'un immeuble; il déclare pour son command le sieur Joullas, mais oublie de notifier cette déclaration à la régie, dans les vingt-quatre heures. La régie forma une demande en condamnation de droit proportionnel, et fut déclarée non recevable par le tribunal civil de Paris, qui pensa que la déclaration de command faite chez le notaire pouvait suppléer celle exigée par la loi. — Pourvoi; et le 3 ventose an XI, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 68, § 1, nos 24 et 69, § 7, nos 1 et 3; — Considérant que, pour que la déclaration de command ou d'ami ne soit sujette qu'à un droit fixe, il faut, d'après les dispositions de l'art. 68, ci-dessus cité, le concours des trois conditions suivantes : — 1^o Que la faculté d'élire un command ou d'ami ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou de vente; — 2^o Que cette déclaration ait été faite par acte public; — 3^o enfin, qu'elle ait été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; que le défaut d'une seule de ces conditions doit faire regarder la déclaration de command ou d'ami comme une véritable revente, et, par conséquent, sujette au droit

(1) Cette décision n'est pas applicable aux déclarations faites sur expropriation forcée. Voy. *infra*, n^o 38.

proportionnel, établi par l'art. 69, ci-dessus également cité; — Considérant que, lorsque le n° 3 du § 7 de cet art. 69 assujettit au droit proportionnel les déclarations de command ou d'ami qui n'ont pas été faites dans les vingt-quatre heures, la loi, pour être d'accord avec elle-même, a nécessairement entendu parler des déclarations qui n'ont pas été faites dans la forme voulue par son art. 68, et, par conséquent, des déclarations non notifiées dans les vingt-quatre heures; — Considérant qu'il est constaté, tant par le jugement dénoncé que par l'aveu même du défendeur, qu'aucune notification n'a été faite de la déclaration de command qui a eu lieu dans l'espèce actuelle, et qu'ainsi elle doit être sujette au droit proportionnel d'enregistrement; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a exempté ladite déclaration de command du droit proportionnel, en renvoyant le défendeur de la demande de la régie, tendant au paiement de ce droit, et qu'ainsi ledit jugement est contrevenu aux dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ci-dessus cité; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annulé le jugement rendu le 9 pluviôse an X, par la 4^e section du tribunal de première instance de Paris, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Arrêt identique de la même Cour du 13 janvier 1806.

« LA COUR, vu l'art. 68, § 1^{er}, n° 24, et l'art. 69, § 7, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII; — Considérant que la déclaration de command n'est soumise qu'à un droit fixe d'un franc, lorsqu'il y a concours des trois circonstances suivantes : — 1^o Lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou de vente; — 2^o Lorsque cette déclaration a été faite par un acte public; — 3^o Lorsqu'elle a été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de la vente; que le défaut de l'une de ces conditions doit faire considérer cet acte comme une véritable revente, sujette au droit proportionnel; — Considérant que l'art. 69 de la loi, en assujettissant au droit proportionnel la déclaration de command qui n'a pas été faite dans les vingt-quatre heures, a nécessairement entendu parler des déclarations qui n'ont pas été faites dans les formes prescrites par l'art. 68, et conséquemment des déclarations non notifiées dans les vingt-quatre heures; — Considérant qu'il est constaté par le jugement, et même avoué, que la déclaration de command dont il s'agit n'a pas été notifiée, et que néanmoins le jugement attaqué l'a affranchie du droit proportionnel; — Que ce jugement a ainsi contrevenu aux dispositions ci-dessus citées, de la loi du 22 frimaire an VII; — Par ces motifs, casse, etc. »

18. *Un jugement rendu sur convention verbale, donne lieu à la perception : 1° du droit qui aurait été perçu sur la convention, si elle eût été écrite ; 2° du droit dû pour le jugement qui prononce condamnation.* (Art. 69, § 2, n° 9.)

C'est ce que décide une instruction générale de la régie, du 7 floréal an XI, ainsi conçue :

L'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, § 2, nombre 9, porte : — « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande nou-
 établie sur un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu, indépendamment du droit dû pour l'acte ou jugement qui aura prononcé la condamnation. » La question de savoir si cette disposition s'applique aux conventions prétendues verbales, sur la non représentation de titres écrits, ne peut faire la matière d'un doute ; les articles 23, 42, 44, 47 et 48 de la même loi ont pourvu, dans les autres cas, à l'enregistrement et au paiement des droits des conventions écrites, avant qu'il puisse en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée. L'art. 69 embrasse le premier cas, c'est-à-dire celui où la demande n'est pas établie par un acte écrit, avec cette différence, que celles écrites doivent être soumises à l'enregistrement avant qu'il en soit fait aucun usage en justice, au lieu que, pour les autres, la perception du droit n'a lieu que sur le jugement qui reconnaît l'objet de la demande. — Le sens de la loi, à cet égard, est d'autant moins équivoque, qu'indépendamment de la disposition positive de l'art. 69, il résulte de l'ensemble des autres articles corrélatifs, qu'aucune convention non spécifiée dans le titre des *exceptions*, ne peut acquérir une existence authentique, ni être reconnue en jugement, sans avoir été soumise, ou sans devenir sujette à l'enregistrement ; c'est pour prévenir la perte des droits en résultant, que l'art. 7 soumet à l'enregistrement, *sur la minute*, tout jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres revêtus de la formalité. — Or, dans l'espèce, le jugement suppose nécessairement la préexistence de la convention dont il ordonne l'exécution, et le rend dès lors susceptible de l'enregistrement, en lui donnant, pour le passé et pour l'avenir, l'existence matérielle qu'elle n'avait pas, ou dont le titre n'était pas produit. — Il est d'ailleurs à remarquer, qu'en principe général, la loi du 22 fri-

naire fait dériver du seul effet des transactions civiles, et non de leurs formes, l'obligation de la formalité, et la quotité du droit d'enregistrement, et que la disposition de l'art. 69 n'exige nullement qu'elles soient établies par titres écrits; — Enfin, le droit de 50 centimes par 100 francs, perceptibles sur le montant des condamnations, ne peut être regardé que comme le prix de la formalité des jugements, et il n'a nullement été dans le vœu de la loi, qu'il fût en même temps celui de la convention sur laquelle il prononce. S'il en était autrement, la loi aurait établi une différence entre deux choses semblables, une demande de 100 fr., faite en vertu d'un titre écrit, et une demande pareille, faite d'après un engagement non écrit, ou prétendu verbal. Cette différence injuste, si elle existait, conduirait à la conséquence qu'il faudrait se garder d'écrire ses conventions, ou du moins se taire sur leur existence par acte, puisque ce dernier cas serait plus favorisé que l'autre par la loi. La raison, la justice et la loi écartent toutes suppositions semblables.

OBSERVATIONS.

Il faut distinguer entre les conventions verbales emportant transmission d'immeubles, et celles qui ne comportent que des obligations. A l'égard des premières, la solution de l'administration est évidemment juste; l'art. 12 frappe les mutations d'immeubles, par cela seul qu'elles existent; mais à l'égard des secondes, en est-il de même? L'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire porte: « Lorsque qu'une condamnation est rendue *sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être*, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu, etc. » C'est sur les mots en italique que s'appuie la régie pour percevoir les deux droits; mais ces mots n'indiquent-ils pas que cette disposition n'est applicable qu'au cas où il y aurait *un titre*; et que ce titre ne serait pas enregistré? N'est-ce pas comme s'il y avait: *sur une demande établie par un titre non enregistré et susceptible de l'être*? Lorsque la loi parle *de titres* susceptibles d'être enregistrés, n'est-il pas évident qu'elle ne parle pas de conventions verbales, qui supposent précisément l'absence *de titres*?

L'instruction de la régie ci-dessus commence par sup-

poser ce qu'elle pose en question; elle établit deux classes d'actes, les uns *écrits*, dont s'occupe une série d'articles qu'elle cite, les autres *non écrits*, qu'elle suppose frappés par l'art. 69, § 2, n° 9, mais sans donner aucune preuve à cet égard; et le contraire paraît évident.

Si l'art. 7 de la loi de frimaire soumettait à l'enregistrement sur la minute les jugements *prononçant des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés*, il laisserait toujours entière la question de savoir si des *conventions verbales* étaient sujettes à l'enregistrement; cependant cette disposition paraît à la régie un argument convaincant; on voit qu'il ne produit aucune conséquence.

L'art. 47 de cette même loi interdit aux tribunaux de rendre des jugements sur *des actes non enregistrés*; mais, encore une fois, le mot *acte* exclut la convention où il n'y en a pas, et nulle part la loi ne défend de juger sur une convention verbale, c'est-à-dire, quand il n'y a pas d'acte.

En résumé, la loi de frimaire veut que les *titres* soient enregistrés avant que la condamnation intervienne; et à défaut, que les droits dont ils sont passibles soient perçus sur le jugement; mais elle n'autorise la régie à exiger aucune somme à raison de conventions verbales.

Ce système est fortement soutenu au *contrôleur de l'enregistrement*, n° 67; cependant la jurisprudence est contraire; il est vrai que l'avis du Conseil d'état du 5 août 1809, voy. *infra*, n° 65, a supposé la question résolue, mais il ne s'en est point occupé directement; l'arrêt du 14 janvier 1824, rapporté *infra*, n° 131, ne serait d'aucune influence, car il s'occupe d'une espèce où il s'agissait d'une *vente d'immeubles*, que nous avons dit, en commençant, soumis à des règles particulières, règles que la loi ne renouvelle point pour les obligations purement mobilières; mais deux arrêts *infra*, n° 24, ont décidé la question, en matière de vente mobilière, dans le même sens que la régie.

19. *La bonne foi des redevables n'est pas un motif qui*

puisse leur faire accorder remise des amendes qu'ils ont encourues. (Art. 59, de la loi du 22 frimaire an VII.)

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, en cassant des jugemens qui avaient accordé des remises d'amendes, sous prétexte de bonne foi des contribuables. Deux premiers arrêts des 17 prairial an XI et 20 mai 1806 l'ont décidé implicitement ; un troisième, du 11 février 1807, porte le considérant suivant :

« LA COUR,..... considérant qu'à défaut de déclaration dans ce délai, ils (les héritiers) ont encouru l'amende du demi-droit prononcée par l'art. 39 ; qu'ils ont encouru cette amende, même en les supposant exempts de fraude, car la contravention à une loi fiscale ne s'écarte pas par l'intention ;..... — Casse. »

NOTA. Les 23 novembre 1807, et 3 septembre 1810, la Cour de cassation a consacré le même principe uniquement par le même motif. Voy. *infra*, n° 54, l'arrêt du 23 mai 1808, et t. 2. p. 597, v^o *Amende*, n° 25.

20. *N'est pas passible du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement portant débouté d'opposition à un commandement fait en vertu d'un acte notarié ?*

Armand, porteur d'un contrat de vente notarié, fait commandement à Beyne de payer en numéraire le restant d'une somme assignats, prix de la vente ; Beyne forme opposition prétendant ne devoir payer qu'au taux de l'échelle ; jugement qui, déboutant Beyne de son opposition, le condamne à payer en numéraire. La Cour de cassation a décidé, le 20 frimaire an X, que ce jugement n'étant qu'un simple débouté d'opposition, qu'une ordonnance d'exécution d'un acte déjà enregistré, il n'y avait pas lieu au droit proportionnel.

21. *Le délai de vingt-quatre heures, pour faire notifier à la régie la déclaration de command, court du jour de l'acte de vente et non de celui de son enregis-*

trément. (Art. 68, n° 24, § 1, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Un jugement du tribunal d'Épernay, du 2 fructidor an X, avait décidé le contraire, « Attendu, que l'on ne peut » notifier un acte notarié avant d'en avoir expédition, et » qu'expédition n'en est délivrée qu'après enregistrement. » Mais la Cour de cassation, par arrêt du 19 germinal an XII, rappelant le texte de l'art. 69, § 1, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII, a cassé ce jugement.

22. *Lorsqu'un jugement ordonne l'exécution provisoire moyennant caution, il y a lieu à un droit proportionnel à raison de la condamnation, et à un autre à raison du cautionnement.* (2)

Un jugement rendu au profit d'expert condamne son débiteur à payer 27,000 fr. provisoirement, moyennant caution; la caution présentée fit sa soumission; le receveur de l'enregistrement prétendit qu'il y avait lieu à deux droits, l'un pour la condamnation, l'autre pour le cautionnement. 7 floréal an XI, jugement du tribunal de Pamiers, qui n'accorde à la régie que le droit fixe de 1 fr., d'après l'art. 68 § 1, n° 16 de la loi du 22 frimaire an VII, touchant les certifications de cautions et cautionnements. Pourvoi, et le 3 prairial an 12, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu :

« LA COUR; vu l'art. 68, § 1^{er}, n°s 15 et 16 de la loi du 22 frimaire an VII; — Vu aussi l'art. 69, n° 8, § 2; attendu qu'il n'est question dans l'espèce, ni de cautionnement de personnes à représenter, ni de certificats de cautions, assujettis par l'art. 68, au simple droit fixe d'un fr.; mais qu'il s'agit d'un cautionnement pour le montant d'une condamnation mobilière déterminée; que ces sortes d'actes sont sujets à un droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, d'après l'art. 69, n° 8,

(1) Le délai de vingt-quatre heures qui est accordé à l'adjudicataire pour faire sa déclaration de command, ne court que du jour où l'avoué, dernier enchérisseur, a fait la déclaration de cet adjudication. Arrêt du 25 février 1823, J. A., t. 25, p. 66. Voyez *infra*, n° 85.

(2) Voy. M. MERL., RÉP., t. 2, p. 102.

qui est général et sans exception, et veut que le droit soit perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement a pour objet, pourvu qu'il ne l'excède pas; — Qu'ainsi le tribunal de Pamiers a fait une fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, n° 16, et a contrevenu à l'art. 69, n° 8, de la loi ci-dessus citée; — Casse, etc. »

23. *La partie qui profite d'un jugement enregistré sur la minute, doit acquitter le montant du droit. Cette décision a lieu, encore que le jugement rendu par défaut ait été depuis annulé sur opposition.*

Tel est le texte d'une décision du ministre des finances du 13 frimaire an XIII.

OBSERVATIONS.

Aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits doivent être payés par les parties auxquelles les actes profiteront, sauf les exceptions légales ou conventionnelles; la Cour de cassation a fait application de ce principe aux nos 13, 60 et 98. Voy. ces nos, et un arrêt du 23 février 1824, qui décide que, lorsque sur une demande formée par un cédant contre son cessionnaire, pour l'exécution de la cession, il intervient un jugement, qui, moyennant la renonciation que fait le cessionnaire à sa garantie contre le cédant, renvoie le cessionnaire de la demande et condamne le cédant aux dépens; ce jugement est sensé profiter au cessionnaire qui est alors assujéti envers la régie, au paiement des droits d'enregistrement; cet arrêt, suivi d'observations, est rapporté, J. A., t. 26, p. 104.

24. *Lorsqu'un jugement prononce des condamnations de sommes, sur une demande non établie par titre enregistré, mais susceptible de l'être, il y a lieu à percevoir un droit à raison de la condamnation, et un autre à raison de la convention. (Art. 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an VII.) (1).*

(1) Voy., *suprà*, n° 8, nos observations, et *infra*, n° 96, l'arrêt du 17 janvier 1814.

PREMIÈRE ESPÈCE. — Sur un jugement du tribunal de commerce de Châlons, portant condamnation à payer le prix d'une vente verbale de marchandises, il avait été perçu, outre le droit de condamnation, un droit proportionnelle de 2 pour cent, à raison de la vente. La restitution de ce droit fut ordonnée par jugement du même tribunal, lequel, déféré à la Cour de cassation, a été cassé le 21 frimaire an XIII, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 69, § 2, n.º 9 de la loi du 22 frimaire an VII; — Considérant que, par cette disposition, la loi a nécessairement entendu atteindre lors de la condamnation, et assujettir au droit proportionnel de 2 pour 100, toutes conventions ou obligations sans titre, dont le titre, s'il eût existé, aurait été susceptible d'enregistrement; autrement l'article n'aurait aucun sens ni application, et laisserait ouverture à frauder les droits d'enregistrement, et que, dans l'espèce dont il s'agit, si les ventes ou créances réclamées avaient été convenues ou reconnues par titres, ces titres auraient été susceptibles d'enregistrement. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Dans une espèce semblable, la Cour de cassation a jugé dans le même sens, par arrêt du 9 août 1809, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 69, § 3, n.º 7, et 69, § 2, n.º 9 de la loi; — Attendu, 1º qu'il résulte de ces articles, que les expéditions des jugements des tribunaux de commerce portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, sont assujetties à un droit proportionnel de 50 centimes; que ce droit est converti à un droit fixe de 3 francs, lorsque, tarifé sur le montant des condamnations, il ne s'élève pas à 3 francs; — 2º que la perception de ce droit est indépendante de celui particulièrement déterminé par l'art. 69, lorsque la condamnation a été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; — Attendu que le jugement du tribunal de Saint-Omer donnait simultanément ouverture à ces deux droits : le premier droit proportionnel de 2 francs, puisque, s'agissant du prix d'une vente verbale d'objets mobiliers, la condamnation avait été rendue sur une demande non établie par un titre non enregistré et susceptible de l'être; le second droit fixe de 3 francs, attendu que le droit proportionnel de 50 centimes à percevoir sur les condamnations qui ne s'élevaient qu'à 260 fr., était inférieur à 3 fr.; — D'où il suit que le tribunal de Saint-

Omer, en décidant que le jugement du tribunal de commerce n'était point sujet au droit fixe de 3 francs, a contrevenu aux art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII. — Par ces motifs, la Cour donne défaut contre Nicolas Bellard, non comparant;—Et statuant au principal, casse et annule le jugement du tribunal civil de Saint-Omer, du 21 août 1807, etc. »

25. *L'exploit fait à la requête du ministère public, en matière criminelle ou correctionnelle, n'est pas nul à défaut d'enregistrement et fait foi de sa date.* (Art. 34 et 70, § 1, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 23 ventose an XIII, en ces termes :

« LA COUR, attendu que la formalité de l'enregistrement n'est pas de rigueur dans les actes d'huissier, dans les procédures du grand criminel et de police correctionnelle ; que l'huissier, dans l'acte de signification de l'appel du procureur-général, s'est dit patenté et huissier près le tribunal de première instance séant à Cambrai ; qu'ainsi cet acte assure la date de la notification de l'appel faite dans le mois ; — Rejette. »

26. *Celui qui forme opposition à une contrainte, et assigne la régie devant le tribunal, n'est pas obligé de payer provisoirement le montant du droit réclamé.* (Art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII.) (2)

Devant le tribunal de Bruges, la régie soutenait qu'il ne pouvait être statué sur le mérite d'une opposition formée par la dame Vanden-Brouck, à une contrainte décernée contre elle, jusqu'à ce que le montant de la contrainte eût été provisoirement payé. Jugement du tribunal de Bruges, qui rejette l'exception ; pourvoi de la régie, et le 15 prairial an XIII, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

(1) Voyez *suprà*, n° 5, et M. MERL., RÉP., t. 4, p. 764.

(2) Mais peut-il faire cesser les poursuites en offrant la somme réclamée, dans tous les cas ? Voyez *infra*, n° 43. Cet arrêt est rapporté au *Répertoire*, t. 3, pag. 61, sous la date du 5 prairial.

« LA COUR, vu les art. 28, 63, 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que la seule question à juger, d'après la demande de la régie, était si la défenderesse était obligée de payer provisoirement la somme portée par la contrainte décernée au nom de la régie; et non, si, au fond, les droits étaient légitimement dus; — Que la régie n'a pas voulu soumettre au tribunal de Bruges cette dernière question; qu'elle ne la soumet même pas à la Cour de cassation, et qu'à cet égard les parties ont respectivement conservé leurs droits; — Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, titre 9, autorise les redevables à se pourvoir par opposition contre les contraintes; et qu'il résulte formellement de la disposition de l'article 64, que l'exécution de la contrainte est interrompue par l'opposition formée avec assignation devant le tribunal civil, et que l'art. 65 règle le mode de l'instruction et du jugement des instances; — Attendu que la disposition de l'art. 28 de la même loi, ne peut évidemment avoir d'application que dans le cas où la contestation n'est pas encore portée en justice, sur une opposition à la contrainte; et que cet article 28 veut seulement que, jusque là, la liquidation faite par la régie, soit exécutée provisoirement; — Rejette, etc. »

27. *Les tribunaux peuvent ordonner d'office l'enregistrement d'une pièce produite par une partie, et de laquelle l'autre peut tirer avantage. (1)*

Dans une instance en requête civile, dirigée par le sieur Malot, contre une sentence arbitrale, on lui opposa son acquiescement à cette sentence; ses adversaires crurent trouver la preuve de cet acquiescement dans un état de situation que le sieur Malot avait produit pour prouver le contraire; mais cette pièce n'étant point enregistrée, et Malot se refusant à le faire, la Cour de Bruxelles ordonna que le greffier ferait enregistrer la pièce, ce qui eut lieu; pourvoi, et le 6 messidor an XIII, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que les pièces produites dans une instance deviennent communes à toutes les parties, que le demandeur s'étant refusé à faire enregistrer l'état ou compte qu'il avait produit, les juges n'ont pas eu d'autre parti à prendre que de charger le greffier de faire faire cet enregistrement; parceque, d'un côté, ils ne

(1) Voyez M. MERLIN, RÉP., t. 4, p. 771, v^o *Enregistrement*.

pouvaient pas ordonner la remise de cette pièce à la partie adverse , à qui elle n'appartenait pas ; et que , de l'autre , en la remettant au demandeur , il aurait pu , d'après son premier refus , ne pas la faire enregistrer , et même ne pas la reproduire , ce qui aurait privé l'adversaire du droit qui lui avait été acquis par sa production ;—Rejette, etc. »

28. *Une notification de déclaration de command peut être valablement faite avant que le contrat de vente ou le jugement d'adjudication ait été enregistré.* (Art. 68, § 1, n° 24, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Ainsi jugé, le 13 brumaire an XIV, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR , attendu que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui en rend l'exécution praticable ;— Que toutes les fois qu'un acte d'adjudication contient une réserve expresse d'élection de command , la qualité de l'adjudicataire est incertaine pendant le délai de vingt quatre heures accordé par la loi , pour faire cette élection ; d'où il résulte que quand elle a eu lieu dans cet intervalle , elle ne forme qu'un seul et même acte avec celui de l'adjudicataire ; que cette conséquence a déterminé la fixation du droit pour les déclarations de command , ou d'ami , réglé par l'art. 68 , n° 24 du paragraphe 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII ;—Que l'art. 41 de la même loi , prohibant de faire aucun acte en conséquence d'un acte non enregistré , n'a pu avoir pour objet les élections de command , qui sont identiques avec l'adjudication , et qui deviendraient impraticables dans le délai accordé par cette même loi au gré des fonctionnaires publics chargés de faire enregistrer les actes d'adjudication — Rejette , etc. ; »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le sieur Cayre , notaire , avait procédé à des ventes publiques , et avant que les actes d'adjudication fussent enregistrés , il avait reçu différentes déclarations de command. La régie prétendit que le sieur Cayre était contrevenu à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Le tribunal de Castres rejeta cette prétention. — Pourvoi de la part de la régie ; le 23 janvier 1809 , arrêt ainsi conçu :

« LA COUR , attendu qu'il serait impossible d'appliquer aux dé-

(1) Voyez une décision semblable , *infra* , n° 46.

clarations de command ou d'ami, qui, aux termes de la loi doivent être faites et notifiées dans les vingt-quatre heures du contrat, les dispositions de la loi qui défendent de faire un acte en conséquence d'un autre acte qui n'aurait pas été enregistré, quand même le terme fixé pour l'enregistrement de celui-ci ne serait pas expiré, sans détruire absolument la faculté que la loi accorde de faire ces déclarations : car il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les jugements ou les contrats d'adjudication qui, le plus souvent y donnent lieu, soient faits, rédigés, signés et enregistrés assez promptement pour que les déclarations de command ne soient faites qu'après l'enregistrement de l'adjudication, et pourtant qu'elles le soient dans les vingt-quatre heures de sa date. — Rejette, etc. »

29. *Le jugement qui, faute de paiement des arrérages d'une rente foncière, renvoie le bailleur en possession du fonds grevé de la rente, est passible du droit de mutation, avant même qu'il ait été exécuté par la rentrée du bailleur dans la possession du fonds.*

(Art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 26 frimaire an XIV, en ces termes : *

« LA COUR, vu les art. 20, 37 et 69, § 7 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Considérant qu'un jugement de renvoi en possession forme le titre de transmission de la propriété, que l'acte de prise de possession n'en est que l'exécution ; — Que l'art. 69, § 7, n° 1, assujettit formellement au droit proportionnel, les actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, tandis que, par l'art. 68, § 1^{er}, n° 3, elle n'assujettit qu'à un droit fixe les prises de possession ; — Qu'ainsi, de la combinaison des articles cités, il résulte évidemment que la loi affecte le droit proportionnel au jugement portant transmission, et non à l'acte de prise de possession ; et que l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX, ne peut recevoir d'application dans l'espèce, l'acquéreur, débiteur de la rente, ayant été en jouissance de l'immeuble ; — Casse et annule, etc. »

30. *Les tribunaux ne peuvent être saisis d'une contestation en matière d'enregistrement, tant qu'il n'a pas été décerné de contrainte contre le redevable en paie-*

(1) Voy. *infra*, n° 129.

ment de droits. (Art. 63 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII.) .

Le receveur du bureau de Marseille avait refusé d'enregistrer une déclaration de command, qui lui était représentée par les sieurs Blanc et consorts, sur le motif que le droit proportionnel était dû. Sur ce refus, et avant qu'aucune contrainte fût décernée, Blanc fit assigner le directeur devant le tribunal civil de Marseille, pour voir dire qu'il sera tenu de faire enregistrer la déclaration de command, moyennant le droit fixe de 1 fr. L'enregistrement oppose une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut qu'on ne puisse différer le paiement des droits sous aucun prétexte. 23 vendémiaire an XIII, jugement qui rejette la fin de non-recevoir. Pourvoi, pour violation des art. 28, 63 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII; et le 7 mai 1806, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que, d'après l'art. 63, la solution des difficultés relatives à la perception et quotité des droits, avant l'introduction des instances, appartient à la régie; — Que, suivant l'art. 64, le premier acte de poursuite pour le recouvrement du droit est une contrainte décernée par la régie, dont l'exécution ne peut être suspendue que par une opposition avec assignation donnée à la régie devant le tribunal civil; — Qu'enfin, aux termes de l'art. 28, le paiement des droits ne peut être atténué ni différé, sous prétexte de contestation sur la quotité des droits, ni aucun autre motif; — D'où il suit qu'avant l'acte de contrainte, et sur la présentation à l'enregistrement des actes que la régie soutient être sujette aux droits, l'autorité judiciaire ne pouvait pas être saisie, et que la demande des défendeurs à la cassation devait être déclarée non recevable; — Casse. »

31. *Tout acte judiciaire portant transmission de propriété immobilière, est assujetti au droit de mutation, sans distinction entre les jugements par défaut et ceux contradictoires, les jugements susceptibles d'appel et ceux rendus en dernier ressort. (1)*

(1) Ce principe avait été déjà consacré par un arrêt du 24 thermidor

32. *Le droit proportionnel perçu sur un jugement portant résolution de vente pour défaut de paiement du p n'est pas restituable, encore que le jugement resté sans effet par le paiement ultérieur. (Art. 60, loi du 22 frimaire an VII.) (1)*
33. *Le droit proportionnel perçu sur un jugement par défaut, portant résolution de vente pour défaut de paiement du prix, n'est pas restituable parce que le jugement est rétracté sur l'opposition. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.) (2)*
34. *Le droit de mutation perçu sur un jugement par défaut prononçant résolution d'une adjudication volontaire d'immeubles, pour défaut de paiement d'une rente qui en était le prix, n'est point restituable quoique, sur l'appel, le jugement soit réformé, sur le motif que les arrérages avaient été exactement payés. (Art. 28 et 60, loi du 22 frimaire an VII.) (3)*
35. *Le droit proportionnel perçu sur un jugement par défaut prononçant résiliation de bail, ne peut être restitué parce que, sur l'appel, il a été accordé au preneur un délai dans lequel il a purgé la demeure. (Art. 60, loi du 22 frimaire an VII.) (4)*
36. *Le droit proportionnel perçu sur un jugement de première instance qui reconnaît l'existence d'une vente verbale, ne peut être restitué, quoiqu'un arrêt déclare, en réformant le jugement, qu'il n'y a jamais*

an xiii, dont les considérants sont reproduits dans ceux que nous rapportons. — Voy. *infra*, n° 57.

(1) Jugé dans la 1^{re} espèce.

(2) Jugé dans la 2^e espèce.

(3) Jugé dans la 3^e espèce.

(4) Jugé dans la 4^e espèce.

eu qu'une promesse de vente. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Jugement par défaut , qui renvoie Dumour^s, vendeur, en possession de l'immeuble vendu, faute de paiement intégral du prix. Le droit de 4 pour cent fut perçu sur ce jugement. L'acquéreur ayant payé le reste de son prix, le jugement par défaut ne fut point exécuté, et le tribunal d'Argentan ordonna la restitution du droit perçu; sur le pourvoi de la régie, arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1806, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 7, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 12 de celle du 27 ventose an IX;—Considérant que les art. 7 et 69 ci-dessus cités, ne distinguent point entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires; — Que leur disposition est générale; — Que le n° 9 du § 2 du même art. 69 assimile même expressément les jugements par défaut, et les jugements contradictoires, pour un cas de perception assez analogue; — Qu'ainsi le jugement du 14 nivose an 11 a dû être enregistré sur la minute, et payer le droit de 4 pour 100;— Que, suivant l'art 60, tout droit d'enregistrement légitimement perçu ne peut être restitué, quels que soient les évènements postérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi; — Que la résolution d'une vente par défaut de paiement n'est point au nombre de ces cas prévus; — Que, suivant l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX, la perception d'un simple droit fixe pour résolution d'un contrat de vente, n'a lieu que dans la réunion de deux circonstances, lorsqu'il y a défaut de paiement quelconque, et que l'acquéreur n'est pas entré en jouissance, ce qui forme une espèce différente de celle dans laquelle se trouvait Saint-Aignan; — De tout quoi il résulte que le jugement qui ordonne la restitution d'un droit légitimement perçu est en contravention à l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 24 mars 1817, jugement par défaut, qui déclare résiliée une vente faite par Boileau à Mourgues, faite par ce dernier d'avoir payé le prix. Le droit de rétrocession a été perçu sur ce jugement; mais sur l'opposition de Mourgues, nouveau jugement qui rétracte le premier, attendu que l'acheteur justifie avoir payé

(1) Jugé dans la 5^e espèce.

le prix. Alors Mourgues a demandé la restitution du droit perçu par le premier jugement, restitution que le tribunal de Floirac a ordonné le 26 août 1818. « Attendu que la vente consentie au sieur Mourgues n'a été résiliée que dans la supposition qu'il restait débiteur du prix ; que le jugement de résiliation ayant été rendu par défaut a pu être attaqué par la voie de l'opposition, qui a fait revivre la qualité des parties ; que Mourgues ayant justifié de sa libération, a fait cesser la présomption d'après laquelle la vente avait été résiliée ; qu'il n'a pas cessé, dès lors, d'être propriétaire, et qu'ainsi il n'y a pas eu de seconde mutation. »

Pourvoi, et le 6 décembre 1820, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 12 de la loi du 27 ventose an IX ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69 précité, le jugement du 24 mars 1817, portant résiliation, faute de paiement du prix de la vente consentie à Mourgues, était passible du droit proportionnel déterminé au § 7, n° 1^{er} dudit article, lequel, au surplus, ne fait aucune distinction entre les jugements de rétrocession rendus par défaut, et ceux rendus contradictoirement ; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX, n'excepte du droit proportionnel les jugements portant résiliation de vente, faute de paiement du prix, qu'autant 1° qu'il n'y a eu aucun paiement fait sur le prix de la vente ; 2° que l'acquéreur n'est pas entré en jouissance de l'objet vendu ; — Qu'aucune de ces circonstances ne se rencontrait dans l'espèce, puisque Mourgues avait payé une partie de son prix, et qu'il était entré en jouissance de l'objet vendu ; — Attendu qu'il suit de là, que la perception du droit proportionnel avait été légalement faite sur le jugement par défaut du 24 mars 1817, et que la rétractation de ce jugement, prononcé sur l'opposition de Mourgues, n'a pas pu rendre ce droit restituable, d'après la disposition formelle de l'art. 60 de la loi précitée, du 22 frimaire an VII ; — Casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Le 6 janvier 1808, jugement par défaut, qui annule un contrat d'adjudication volontaire, faute par l'adjudicataire de payer les arrérages d'une rente, prix convenu de l'adjudication, remet les parties au même

état qu'avant cet acte, et ordonne un partage entre elles; il est perçu un droit de 4 pour cent sur le renvoi en possession, et de 5 pour cent pour condamnation au paiement des arrérages. L'adjudicataire Hélié de Bonneuil, interjette appel de ce jugement, qui fut rétracté par arrêt de la Cour de Caen, du 24 novembre 1817, lequel considère que Bonneuil a établi qu'au moment où les poursuites ont été dirigées contre lui, il ne devait aucuns arrérages de la rente; ordonne en conséquence, l'exécution de l'adjudication. 15 mars 1820, jugement du tribunal de Falaise, qui ordonne la restitution du droit perçu sur le jugement du 6 janvier 1808, par le motif que ce jugement était par défaut, qu'il a été anéanti par l'arrêt, et qu'on ne peut supposer de fraude entre les parties. Pourvoi; et 7 novembre 1821, arrêt de la Cour de cassation en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 7, 28 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que le jugement du 6 janvier 1808, quoique rendu par défaut contre Bonneuil, n'en contenait pas moins, au profit du sieur De Cambrai, une transmission de droits immobiliers sujets au droit proportionnel de 4 pour cent, réglé par l'art. 69, § 7, n° 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, lequel ne fait aucune distinction entre les jugements par défaut et ceux rendus contradictoirement; qu'ainsi ce droit a été régulièrement perçu sur le jugement dont il s'agit, à l'instant de son enregistrement, aux termes de l'art. 28 de la même loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, *aucun droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf*, est-il ajouté, *les cas prévus par la présente*, et que la rétractation par voie d'opposition, ou l'infirmité par voie d'appel, d'un jugement par défaut, ne sont point au nombre de ces cas. — Qu'il suit de là qu'en ordonnant, sous le prétexte de l'annulation prononcée par l'arrêt du 24 novembre 1817, du jugement par défaut du 6 janvier 1808, la restitution du droit perçu sur ce jugement, le tribunal civil de Falaise a, par le jugement attaqué, fait une fausse application de l'avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, relatif au seul cas d'un jugement d'adjudication infirmé sur l'appel, et violé directement l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et, par suite, l'art. 69, § 7, n° 1^{er} de la même loi; — Casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — 3 août 1820, jugement par défaut qui résilie, faute de paiement des arrérages, le bail consenti à la dame Rupalley, par la dame Chefdeville; sur l'appel, arrêt de la Cour de Caen, du 11 octobre 1820, qui accorde à la première un délai, dans lequel celle-ci se libère des arrérages. 9 juillet 1821, jugement du tribunal de Bayeux, qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur le jugement du 30 août 1820. Pourvoi de la régie; et le 19 février 1823, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an vii; — Attendu que le jugement du tribunal de Bayeux, du 3 août 1820, quoique rendu par défaut contre la défenderesse, n'en contenait pas moins, au profit de la dame Chefdeville, bailleresse, une transmission de propriété immobilière, sujette au droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, no 1^{er}, de ladite loi du 22 frimaire an vii, lequel ne fait aucune distinction entre les jugements rendus par défaut, et ceux rendus contradictoirement; qu'ainsi ce droit avait été régulièrement perçu sur ce jugement, à l'instant de son enregistrement, aux termes de l'art. 28 de la même loi; — Attendu que, suivant l'art. 60 précité, aucun droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, *quels que soient les événements ultérieurs, sauf*, est-il ajouté, *les cas prévus par la présente*; et que la réformation par voie d'appel d'un jugement par défaut, n'est pas au nombre de ces cas; — Attendu qu'il suit de là qu'en ordonnant, sous le prétexte de la réformation prononcée par l'arrêt de la Cour de Caen, du 11 octobre 1820, du jugement par défaut du tribunal civil de Bayeux, du 3 août précédent, la restitution du droit perçu sur ce jugement, le tribunal civil de Bayeux a violé l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an vii; et, par suite, l'art. 69, § 7, no 1^{er} de ladite loi; — Casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — Le 29 juillet 1820, jugement du tribunal de Lyon, qui reconnaît l'existence d'une vente verbale d'immeubles, par Valensot à Tonnerieu. Le droit et double droit furent perçus sur cette mutation. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, du 21 juillet 1821, qui infirme le jugement de première instance, et déclare qu'il n'a existé qu'un simple projet de vente. 11 mars 1823, juge-

ment du tribunal de Lyon, qui ordonne la restitution du droit perçu sur le jugement du 29 juillet. Pourvoi de la régie; et le 14 juillet 1824, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 60 et 69, § 7, n^o 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que le droit perçu sur le jugement du tribunal de Lyon, du 29 juillet 1820, l'avait été régulièrement et en conformité de l'art. 69 précité de la loi du 22 frimaire an VII, lequel assujettit généralement au droit proportionnel de mutation, tout acte judiciaire portant transmission de propriétés immobilières, sans aucune distinction entre les jugements susceptibles d'appel, et ceux rendus en dernier ressort; — Attendu qu'il suit de là que, d'après l'art. 60 de la même loi, les droits perçus ne peuvent être restitués, quel que fût l'événement de l'appel interjeté de ce jugement, et qu'en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a violé les articles précités; — Donne défaut contre Tonnerieu, non comparant, et, pour le profit, casse. »

OBSERVATIONS.

Aux termes de l'art. 60, de la loi du 22 frimaire an VII, tout « droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité » de la présente; ne pourra être restitué, quels que soient les « événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. »

La jurisprudence a fait une sévère et fréquente application de ce principe; outre les exemples que nous venons de rapporter, il faut voir *suprà*, le n^o 7; *infra*, les n^{os} 88, 129 bis, et 131; J. A., t. 31, p. 13, un arrêt du 17 avril 1826, qui décide que le droit perçu sur un jugement de transmission d'immeubles, n'est pas sujet à restitution, quoique ultérieurement ce jugement soit infirmé sur l'appel, et qu'aucune collusion ne soit imputable aux parties; et t. 32, p. 75, un arrêt du 7 août 1826, qui juge que le droit perçu sur un jugement portant résolution d'une vente d'immeubles, à défaut de paiement du prix, ne doit pas être restitué, quoique le jugement soit infirmé sur l'appel, et la vente maintenue.

Les auteurs les plus graves examinent la question de savoir si, le droit perçu sur un acte déclaré nul, peut être restitué. Nous remarquerons, à cet égard, que l'on pourrait

induire l'affirmative du second paragraphe, de l'avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, rapporté *infra*, n° 61, ainsi conçu : « L'intention de la loi n'a pu être » que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions » frauduleuses, et de tarir dans leur source, les abus qui » pourraient en résulter pour le trésor public, et pour les » particuliers. »

L'application de ces principes, que l'avis ci-dessus fait à une adjudication annulée par les voies légales, ne devrait-elle pas avoir lieu toutes les fois que l'annulation est prononcée par les tribunaux, qu'on ne peut soupçonner de collusion avec les parties? Cependant la régie se refuse à le faire, et la jurisprudence de la Cour de cassation l'y autorise; espérons qu'une théorie moins sévère rappellera cette Cour aux véritables principes proclamés par l'avis du Conseil d'état du 22 octobre, et dont la loi de l'an VII ne paraît point s'être éloignée.

Voy., à cet égard, M. TOULLIER, t. 7, p. 633 et suiv.; le CONTRÔLEUR DE L'ENREGISTREMENT, n°s 28, 53, 240, 570, 642, 781, 810, 844 et 898, où l'auteur s'élève avec beaucoup de force contre la doctrine de la régie.

Voy. aussi, sur d'autres principes, les n°s 129 et 153.

37. *Une feuille de papier timbré à l'extraordinaire, peut contenir à la fois une contrainte, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte.* (Art. 18 et 23, loi du 13 brumaire an VII.)

Un vérificateur décerne une contrainte sur papier, qu'il fait timbrer à l'extraordinaire, et enregistrer; à la suite de l'enregistrement, le juge de paix met son visa, et immédiatement après le visa, l'huissier écrit l'exploit de signification. Le tribunal d'Orléans déclare la contrainte irrégulière et nulle; par le motif que la faculté accordée par la loi aux employés de la régie, de se servir de papier timbré à l'extraordinaire, n'est pas accordée aux huissiers.

Sur le pourvoi de la régie, arrêt de la Cour de cassation, du 15 juillet 1806, en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 18 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, et l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement ; — Attendu que le préposé de la régie de l'enregistrement était autorisé à faire timbrer à l'extraordinaire le papier qu'il a employé pour décerner la contrainte dont il s'agit ; — Attendu que le *visa* du juge de paix n'ayant pu être mis qu'à la suite même de cette contrainte, il a dû nécessairement jouir de l'exception assurée à cette contrainte par rapport à l'emploi du timbre extraordinaire ; — Attendu, enfin, que l'exploit de signification de la contrainte pouvait d'autant plus être écrit légalement à la suite de cette contrainte et du *visa*, que la loi excepte de la prohibition de faire et expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, les significations des huissiers à la suite des pièces dont il est délivré copie ; — Casse et annule, etc. »

38. *L'obligation de notifier la déclaration de command dans les vingt-quatre heures, est applicable aux déclarations faites sur expropriation forcée.* (Art. 68, § 1, n° 24, loi du 22 frimaire an VII.) (1).

Ainsi jugé le 15 octobre 1806, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu l'article 19 de la loi du 11 brumaire an VII, les art. 68, § 1^{er}, n° 24, et 69, § 7, n° 3 de la loi du 22 frimaire de la même année ; — Considérant que si l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an VII (particulière au régime hypothécaire, et aux expropriations forcées), ne parle pas de l'obligation de notifier la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, il résulte de l'ensemble des articles 68, § 1, n° 24 et 69, § 7, n° 3 de la loi du 24 frimaire an VII (particulière à l'enregistrement), que toute déclaration de command pour n'être pas soumise au droit proportionnel de 4 francs par 100 fr., doit avoir été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat : formalité d'autant plus facile à remplir, qu'il suffit d'avoir dénoncé purement et simplement à la régie, que la déclaration de command a été faite conformément à la loi ; — Considérant que la loi

(1) Sur ce délai et ses effets, voy. *supra*, n° 17 ; et M. MERL., RÉP., t. 4, p. 697, v° *Enregistrement*.

du 22 frimaire étant postérieure à celle du 11 brumaire, qui, d'ailleurs, n'a rien réglé sur l'enregistrement en matière d'expropriation forcée, et ne faisant aucune distinction entre les adjudications volontaires et les adjudications forcées, on ne peut pas dire comme l'a fait le jugement attaqué, que les art. 68 et 69 de la première de ces lois, ne sont applicables qu'aux adjudications purement volontaires;—D'où il résulte que le tribunal de première instance de Caen, en restreignant ainsi l'application de ces articles, et en rejetant par suite la demande de la régie, a faussement appliqué la loi du 11 brumaire an VII et violé celle du 22 frimaire de la même année;—Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc.»

39. *L'appel d'un jugement d'adjudication autorise-t-il l'adjudicataire à surseoir au paiement des droits d'adjudication jusqu'à la décision sur l'appel?* (1)

40. *Le jugement qui condamne à payer le droit d'enregistrement d'un jugement d'adjudication dont est appel, n'est que provisoire.*

41. *On ne peut exproprier en vertu d'un jugement provisoire.* (Art. 2215, C. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — La régie avait décerné contrainte contre Guillot, en paiement du droit d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sur expropriation forcée, rendu à son profit, mais dont l'exproprié avait interjeté appel.

Le 13 ventose an XI, jugement qui condamne Guihot à payer le montant de la contrainte. En vertu de ce jugement, la régie exproprie Guihot, et l'adjudication de l'immeuble saisi est prononcée par un jugement du 14 germinal an XII, dont Guihot interjeta appel. Le 30 frimaire an XIII, arrêt de la Cour de Riom, qui annule le jugement du 14 germinal an XII. Pourvoi de la régie; et le 29 octobre 1806, arrêt de la section civile, ainsi conçu :

« LA COUR, considérant, qu'il est vrai, en thèse générale, que toute convention, que tous jugements qui renferment transmission de

(1) Voyez les nos 31 et 61.

propriété, sont passibles du droit d'enregistrement et que ce droit doit être acquitté sans espoir de restitution, quand même la convention serait annulée ou le jugement infirmé;—Que, s'il est onéreux de payer l'enregistrement d'actes caducs dont on ne retire aucun bénéfice, cette rigueur de la loi n'a rien d'injuste, lorsque celui qui en souffre a le tort d'avoir fait des contrats nuls, ou provoqué des jugements irréguliers; en acquittant le droit, il supporte la peine d'un fait qui lui est personnel, et qu'on est toujours plus ou moins fondé à lui reprocher; — Considérant que ces principes ne peuvent s'appliquer à un adjudicataire qui ne provoque en aucune manière le jugement d'adjudication, qui n'a aucune part aux poursuites qui le précèdent, qui ne traite directement avec aucune des parties, qui contracte avec la justice seule, et en reçoit, en tous points, la loi; — Que si on lui faisait payer l'enregistrement d'une adjudication annulée dont il ne profite pas, on le punirait, au mépris de toute justice, d'un fait qui n'est pas le sien, d'erreurs qu'il n'a pu empêcher, et de la confiance qu'il a mise dans les tribunaux;— Considérant qu'un jugement d'adjudication est moins un jugement proprement dit, qu'un contrat de vente judiciaire; — Que nul contrat de vente ne doit être soumis à l'enregistrement, que lorsqu'il est parfait par le consentement de toutes les parties; — Qu'en cas d'appel d'un jugement d'adjudication, la vente qu'il renferme n'est réellement et définitivement consentie, que par l'arrêt qui la confirme; qu'ainsi le contrat n'est accompli et parfait qu'au moment où cet arrêt intervient; que la conséquence de ces idées est que, 1^o le droit d'enregistrement ne peut être exigé qu'après que cet arrêt est rendu, 2^o que s'il a été perçu pendant la contestation sur l'appel, il ne peut l'être que provisoirement et à charge de restitution, en cas d'un arrêt infirmatif. — Considérant qu'il suit de là que la condamnation portée contre Guillot, par le jugement du 15 ventose an XII était, de sa nature, et de plein droit, provisoire; quoique le tribunal du Puy ne l'ait pas exprimé; dans le dispositif de son jugement— Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des questions posées et des motifs déduits dans ce jugement, qu'il était dans l'intention du tribunal de ne rendre qu'une décision provisoire. — Considérant qu'une décision de ce genre ne pouvait, d'après l'article 2215, servir de titre à une expropriation, et par conséquent que l'arrêt attaqué, qui annule l'adjudication dont il s'agit, s'est conformé à la disposition du Code civil, et n'a violé, ni la loi sur l'enregistrement, ni celle relative à l'autorité de la chose jugée, ni celle sur les expropriations;— Rejette, etc n

DEUXIÈME ESPÈCE. — Jugé en sens contraire par la même Cour, le 10 décembre 1808, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 7, § 2 et l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que, par le jugement du 17 juillet 1806, Papineau fils est resté adjudicataire des immeubles en question; — Attendu que la loi déterminant le délai dans lequel ce jugement a dû être enregistré, sans distinguer s'il y a, ou s'il n'y a pas eu appel du jugement d'adjudication, le juge ne pouvait plus distinguer ni suspendre les condamnations, sauf à l'adjudicataire, en cas d'annulation de l'adjudication sur l'appel, à se faire restituer le droit payé, suivant l'avis du Conseil d'état, en date du 22 octobre dernier.

42. *La notification de la déclaration de command doit être faite à la régie, soit qu'elle ait lieu chez un notaire, soit qu'elle ait lieu au greffe.* (Art. 68, § 1, n° 24, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Ainsi jugé, le 18 novembre 1806, par arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frimaire an VII; — Vu l'art. 69, § 7, n° 3 de la même loi: — Et attendu, 1° que Tartareau a dû être et a été en effet considéré comme adjudicataire, puisque, dans le procès-verbal d'adjudication il s'était borné à déclarer qu'il agissait *pour un ami élu ou à élire*, ce qui n'a pu signifier autre chose que la réserve d'élire un command ou ami; 2° que la déclaration de command faite par Tartareau, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication entre les mains du greffier, n'a pu suffire pour exempter cette déclaration du droit proportionnel, puisque l'article 68 précité, exige en outre que la déclaration soit notifiée au receveur de l'enregistrement dans le même délai; 3° qu'en ne considérant comme réellement exécutées dans les vingt-quatre heures, que les déclarations notifiées dans le même délai, la loi a voulu prévenir les fraudes, relativement à la vraie date de la déclaration; 4° que ce motif de la loi s'applique, non-seulement aux déclarations reçues par des notaires; mais encore, et à plus forte raison, à celles reçues par les greffiers, auxquels la loi accorde un délai plus long pour l'enregistrement de leurs actes; 5° qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que la notification de la dé-

(1) Voy. M. MERL., RÉP. t. 4, p. 697, 1^o *Enregistrement*, supra n° 9, *infra*, n° 95.

claration de command, n'a pas été faite dans le délai voulu par l'art. 68; d'où il suit que le tribunal de Saint-Girons y a contrevenu, ainsi qu'à l'article 69 précité, en ne soumettant qu'au droit fixe une pareille déclaration; —Casse et annule, etc. »

43. *Lorsqu'une contrainte, qui fixe provisoirement l'évaluation d'un droit de mutation par décès, a été décernée contre l'héritier, celui-ci peut faire cesser les poursuites quant à présent, en offrant la somme fixée, sauf au receveur, à défaut de déclaration, à décerner ultérieurement autre et plus ample contrainte. (1)*

C'est ce qu'a jugé en ces termes, un arrêt de la Cour de cassation, du 2 décembre 1806.

44. *Les contraintes doivent, à peine de nullité, être signifiées à personne ou domicile. (Ordonnance de 1667.) (2)*

Une contrainte décernée contre M. Valence avait été signifiée au sieur Girard, comme son gérant ou fermier, résidant à sa terre de Losse; un jugement du 18 floréal an XIII, déclara la contrainte nulle; pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII; le 23 février 1807, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 3, de l'ordonnance de 1667, et les articles 32, 61 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement; et attendu qu'il est constant, en fait, d'après le jugement dénoncé, que le défendeur n'avait aucun domicile réel ni élu dans la terre de Losse; — Attendu que la règle générale prescrite à peine de nullité, par l'or-

(1) Le contribuable poursuivi en paiement d'un droit par la direction de l'enregistrement, ne peut lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle aurait forcé en recette son receveur, et que celui-ci lui aurait délégué son cautionnement jusqu'à concurrence de la somme due par celui contre lequel des poursuites sont dirigées. Arrêt du 1 mai 1821; J. A., t. 23, p. 186; voy. *suprà*, n. 26.

(2) Dans quel délai? voy. *infra*, n° 69; voy. aussi MM. MERL., REP., t. 3, p. 60; et F. L., t. 2, p. 413. Comment se couvre cette nullité? voy. *infra*, nos 48 et 131.

donnance de 1667, concernant la signification à la personne ou au domicile, est applicable aux significations des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement ; car, bien loin que la loi de frimaire an VII ait dérogé à la règle générale, l'article 64 exige que la contrainte soit signifiée, et n'oblige le redevable à élire domicile qu'en cas d'opposition ; — Attendu que, quand bien même on voudrait supposer que la jurisprudence consignée dans les deux arrêts invoqués par la régie, et rendus dans des espèces particulières, ait pu légitimer en faveur du centième denier et des lods et ventes, une exception à la règle établie par l'ordonnance de 1667, cette jurisprudence ne peut recevoir d'application aux droits de mutation régis par la loi particulière de frimaire an VII ; — Attendu que l'article 31 de cette loi, concernant l'action sur les revenus, est étrangère à l'espèce, puisque la régie n'a fait signifier aucune demande en saisie des revenus, à la personne ou au domicile du fermier ; mais elle a agi directement contre le redevable, en paiement de prétendus suppléments de droits ; — Attendu, enfin, que, lors même qu'on intente des actions réelles, il est nécessaire d'assigner à personne ou domicile la partie contre laquelle on dirige l'action ; — Rejette, etc. »

45. *Les prescriptions de deux, trois et cinq ans, ne s'appliquent pas à un jugement qui n'a pas été présenté à l'enregistrement.* (Art. 61, loi du 22 frimaire an VII.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Bastia avait obtenu un jugement qui, devant être enregistré sur la minute, ne le fut point, parcequ'il n'y fut pas donné de suite. Plus de cinq ans après, la régie décerna contrainte ; on opposa la prescription, qui fut admise par jugement du tribunal de Mâcon ; pourvoi, et le 10 août 1807, arrêt de la section civile, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les courtes prescriptions ne sont applicables qu'aux cas pour lesquels elles ont été spécialement établies ; — Considérant que si cet article a établi trois courtes prescriptions, il a déterminé les cas auxquels elles s'appliquent, et qu'aucun de ces cas ne renferme l'espèce d'un acte soumis à l'enregistrement et qui n'y a pas été présenté, en sorte que le jugement du 21 frimaire an XIV, a fait une fausse application de l'art. 61 ; — Casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, par

arrêt de la même cour, du 20 janvier 1808, en ces termes:

« LA COUR, vu l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu qu'aucune des différentes prescriptions établies par la loi précitée, ne pouvait être appliquée à l'espèce, puisque les deux jugements qui ont donné lieu à l'action de la régie n'ont jamais été présentés à l'enregistrement; d'où il suit que le tribunal de Mâcon a fait une fausse application de la loi précitée; — Casse. »

46. *On peut enregistrer en même temps la déclaration de command et l'acte auquel cette déclaration se rapporte. (1)*

47. *Les déclarations de command faites par les avoués en exécution de l'art. 709, C. P. C., et notifiées dans les trois jours de l'adjudication, ne sont soumises qu'au droit fixe d'un franc. (2)*

48. *L'avoué qui fait déclaration de command, n'est pas tenu d'avancer les droits, et le greffier doit néanmoins recevoir la déclaration.*

Ces trois propositions sont contenues dans une instruction générale de la régie, du 27 octobre 1807 dont voici la teneur :

« Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives aux déclarations de command, ont été diversement interprétées, et ont fait naître plusieurs difficultés; l'uniformité qu'il importe de maintenir dans les perceptions, ne doit souffrir aucune incertitude, et demande que des principes fixes servent toujours de règle aux préposés. Il résulte de l'art. 41 de la loi, que les officiers publics ne peuvent faire aucun acte en vertu d'un autre acte assujetti à l'enregistrement, avant que celui-ci ait été préalablement enregistré.

» Aux termes du n° 24 de l'art. 68, il faut, pour que les déclarations ou élections de command ou d'ami ne soient passibles que du droit fixe d'un franc, que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte de l'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration soit faite par

(1) Voyez même décision, *suprà*, n° 28.

(2) Voyez les principes actuels en cette matière, *infra*, n° 74.

l'acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. Les questions qui ont été agitées ont pour objet de savoir : 1^o si l'article 41 est applicable aux déclarations de command, faites dans les délais de la loi, et s'il est indispensable que l'acte de la vente soit présenté à la formalité, avant que la déclaration puisse être reçue; 2^o si une déclaration de command, faite par un avoué après les vingt-quatre heures, terme fixé par la loi du 22 frimaire an VII, mais dans les trois jours accordés par le Code de procédure, doit être assujettie au droit proportionnel d'enregistrement; on a demandé ensuite si, en cas d'acceptation, le command doit acquitter le droit du jugement d'adjudication; et si, à défaut de ce paiement, l'avoué est tenu d'avancer le droit, avant que le greffier puisse recevoir sa déclaration.

Pour résoudre la première difficulté, il suffit d'observer que toutes les fois qu'un acte de vente contient la réserve expresse de l'élection de command, la qualité d'acquéreur reste incertaine pendant la durée du délai que la loi détermine, et qu'elle n'est réellement fixée que par l'élection effective; que, d'après cela, quand l'élection a eu lieu dans cet intervalle, elle ne forme qu'un seul et même tout, avec la vente dont elle fait réellement partie, et qu'ainsi la règle établie par l'article 41 ne peut, dans ce cas, recevoir d'application. Aussi le ministre des finances a-t-il décidé, le 6 de ce mois, qu'on ne déroge point au principe, « qui veut qu'aucun acte ne soit passé par suite et en exécution d'un acte antérieur non enregistré, en admettant » en même-temps à la formalité, la déclaration de command » et l'acte auquel elle a rapport, lorsqu'en vertu de réserve » elle est faite dans le délai de la loi. »

La seconde question est résolue par les dispositions expresses du Code de procédure civile. D'après l'article 709, l'avoué dernier enchérisseur n'est obligé de déclarer l'adjudicataire que dans les *trois jours* de l'adjudication : si malgré cela le délai de vingt-quatre heures continuait d'être

considéré comme terme de rigueur, il en résulterait que les avoués ne pourraient, sans s'exposer au paiement du droit proportionnel sur leurs déclarations, profiter, dans toute sa latitude, du délai fixé par le Code, et que l'exercice légitime de cette faculté, donnerait lieu à une peine.

Il est évident, au surplus, que l'avoué n'agissant qu'en sa qualité d'officier public, on ne peut l'assujettir à faire l'avance des droits que le command n'a pas acquittés, et que ce défaut de paiement n'autorise pas le greffier à refuser la déclaration de l'avoué, qui est le complément nécessaire du jugement d'adjudication. Le ministre des finances, auquel il en a été référé, a rendu, le 12 septembre dernier, une décision portant : « Qu'il y a lieu de ne percevoir que » le droit fixe d'un franc, sur les déclarations de command » faites par les avoués, en exécution de l'art. 709 du » Code de procédure, et notifiées dans les trois jours de » l'adjudication; que si le command accepte la déclaration, » il doit acquitter le droit du jugement d'adjudication; que, » dans le cas contraire, l'avoué qui satisfait à la loi n'est » pas tenu d'avancer le droit, et que le greffier ne peut » refuser de recevoir sa déclaration, sauf aux receveurs » à poursuivre contre les commands, à l'expiration des » vingt jours, les droits et doubles droits, tant de l'adju- » dication que de la déclaration de command. »

49. *Un jugement portant condamnation, est passible du droit proportionnel, quoique nul à raison d'incompétence.* (Art. 37 et 69, § 2 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Un jugement de la justice de paix d'Anlas, tint pour reconnue la signature d'Henri Caladan, au bas d'un acte sous seing privé, du 17 novembre 1778, et déclara que

(1) Cet arrêt est cité par MM. MERL. RÉP., t. 4, p. 683, à la note, et F. L., t. 2, p. 420, v^o *Enregistrement*; pour le principe général, voyez *suprà*, n^o 31.

cet acte aurait force d'acte public, et emporterait hypothèque; l'inscription fut effectivement prise, mais le jugement ne fut point enregistré. Le 10 floréal an XII, la régie décerna une contrainte en paiement des droits et doubles droits, pour défaut d'enregistrement de l'acte de 1778, et du jugement. La régie, déboutée de sa demande, s'est pourvue en cassation, et le 30 novembre 1807, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 30 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et les art. 37 et 69, § 11, de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que ledit article 69 soumet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, les jugements des juges de paix portant condamnation, collocation, ou liquidation de sommes mobilières, et que l'art. 37 de la même loi veut, si les droits n'ont pas été acquittés par les greffiers dans le délai fixé, que les parties puissent être contraintes au paiement de ces droits et doubles droits; — Attendu que ces articles ne faisant aucune exception au cas où les parties se seraient adressées mal à propos au tribunal de paix, le paiement dénoncé n'a pas pu, sans violer cet article, décharger les défendeurs du double droit résultant du jugement du tribunal de paix dont il s'agissait; — Casse, etc.»

NOTA. Le 7 août 1807, la Cour de cassation avait rendu un arrêt dans le même sens.

50. *Lorsque des poursuites ont été commencées par la régie, et qu'elle s'en est désistée pour vice de formes, une nouvelle contrainte n'est pas nulle, parce qu'elle est d'une date antérieure au désistement, si elle a été signifiée postérieurement. (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.)⁽¹⁾*

Des poursuites avaient été dirigées contre Robin, par la régie, consistant dans la notification d'un procès-verbal d'omission, de déclaration, avec commandement de payer. Le 27 frimaire an XIV, le receveur se désista de

(1) Le désistement que fait la direction de l'enregistrement d'une contrainte n'emporte pas désistement de son action, si le redevable attaquait de nullité la contrainte, et s'il y a lieu de croire que le désistement n'a eu pour but que de renoncer à un acte qui aurait pu être déclaré nul. Arrêt du 16 mai 1821, J. A., t. 23, p. 186.

ces poursuites évidemment irrégulières. Une nouvelle contrainte, à raison du même objet, portant la date du 25 frimaire an XIV, fut signifiée le 2 nivose à Robin, qui la prétendit nulle, parce qu'elle était d'une date antérieure au désistement. Ce moyen fut accueilli par le tribunal de Vendôme. Pourvoi, et le 8 mars 1808, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu qu'il résulte de cet article, que la contrainte ne devient le premier acte d'une procédure que par l'accomplissement de trois formalités : il faut, 1^o qu'elle soit donnée par le receveur ou préposé de la régie ; 2^o qu'elle soit déclarée exécutoire par le juge de paix du canton ; 3^o qu'elle soit signifiée ; — D'où il suit que la contrainte, qui est la base de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement dénoncé, n'est devenu premier acte de cette procédure que le 2 nivose an XIV, correspondant au 23 décembre 1805, jour où elle a été signifiée au défendeur ; — Or, le receveur de l'enregistrement s'était désisté, dès le 27 frimaire précédent, de la procédure commencée par le commandement du 8 fructidor an XIII ; et c'est en vertu de ce désistement, que Robin demanda au tribunal de Vendôme, le 3 janvier 1806, que la procédure fût rayée du rôle, radiation à laquelle acquiesça le procureur impérial, sauf les droits de la régie ; — Donc Robin n'a pu, par son opposition du 22 mars 1806, arguer légitimement de nullité la contrainte du 25 frimaire an XIV, sous prétexte d'une instance à laquelle la régie avait renoncé ; et le tribunal de Vendôme, en sanctionnant cet exception, a violé l'art. 64 susdit, et commis un excès de pouvoir, puisqu'il a accueilli une nullité qui n'existait pas ; — Casse, etc. »

51. *Au cas d'expropriation forcée, la régie ne peut poursuivre le paiement du droit de mutation par décès sur les revenus de l'immeuble adjugé : elle doit se faire colloquer. (Art. 32, loi du 22 frimaire an VII.)*

Ainsi jugé, le 9 mars 1808, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, considérant que le dernier paragraphe de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, se référant aux personnes énoncées aux paragraphes précédents, ne peut être applicable à un adjudicataire sur expropriation forcée, qui, aux termes de son adjudication, est obligé de payer suivant une collocation dans laquelle la régie de l'enregistrement aurait droit de se faire comprendre ; — Rejette. »

52. *Toute déclaration de command faite par acte sous seing privé, est passible du droit proportionnel.* (Art. 68, § 1, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII.)

53. *Toute déclaration de command, pour être dispensée du droit proportionnel, doit ne contenir que la remise pure et simple au command des biens acquis pour son compte, sans novation de clause, de condition ou de prix.* (1)

Ainsi résolu, par décision du ministre des finances, du 15 mars 1808.

NOTA. Une déclaration de command, faite dans l'acte même d'adjudication, ne donne pas ouverture à un droit particulier, et il n'y a pas lieu d'exiger qu'elle soit notifiée ou enregistrée dans les vingt-quatre heures; c'est ce que le conseil d'administration a décidé le 5 mai 1821 (CONTROLEUR, n° 221), par le motif que la déclaration ainsi faite, faisait partie intégrante de la vente.

54. *L'adjudicataire passible du double droit d'enregistrement, ne peut, pour s'en dispenser, exciper de l'erreur dans laquelle il a été induit par une lettre de son avoué.* (2)

Jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui exempte Fabre du double droit qu'il avait encouru, sur le motif qu'une lettre de son avoué donnait à l'arrêt d'adjudication une date plus récente. Pourvoi en cassation, et le 23 mai 1808, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 20, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, en point de fait, que lorsque Fabre présenta à l'enregistrement l'adjudication dont il s'agit, le délai légal qui avait commencé à courir dès l'arrêt confirmatif de l'ad

(1) Voy. l'application de ce principe, aux n°s 97 et 105.

(2) Voy. *suprà*, n° 19; voy. aussi M. MERL. REP. t. 4, p. 753, v° *Enregistrement*.

judication, était expiré; — Attendu que l'indication erronée de la date de l'arrêt qu'on trouve dans la lettre de l'avoué à son client, n'a pu servir d'excuse à ce dernier, pour se soustraire au paiement du double droit; — D'où il suit, qu'en admettant une pareille excuse, les juges de Saint-Marcellin ont violé les articles de la loi précitée, — Donne défaut contre Barthélémy Fabre; et, pour le profit, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Saint Marcellin, le 19-décembre 1806, etc. »

55. *La mention de non comparution au bureau de paix, mise en tête de l'exploit, suivant l'art. 65, C. P. C., n'est pas sujette à l'enregistrement.*

Cette mention tient lieu de certificat de non comparution; on en a conclu que si elle n'était pas sujette à l'enregistrement, comme procès-verbal de non conciliation, elle devait y être assujettie comme certificat, mais cette conséquence, rigoureusement fondée, ne se concilierait pas avec l'esprit qui a dicté la disposition par laquelle ces simples mentions sont substituées aux procès-verbaux antérieurement en usage. Le législateur ayant désiré diminuer pour les parties les frais de procédure, cette intention ne serait pas remplie, si ces mentions étaient considérées à titres de certificat, comme passibles de la formalité.

Décision du ministre des finances, du 7 juin 1808.

56. *De ce que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, veut qu'en matière d'enregistrement, les jugements soient rendus dans les trois mois, à compter de l'introduction des instances, il ne s'ensuit pas que la régie soit déchue de son action, si elle tarde plus de trois mois à la mettre en état; il s'ensuit seulement que la cause peut être jugée par défaut.*

57. *Un procès-verbal n'est pas nécessaire pour constater une contravention (1).*

(1) Voy. les observations de M. COFFINIÈRES, *infra*, n° 90 et la note; et 100.

58. *Un préposé de la régie, autre que le receveur, peut décerner une contrainte.*

59. *Il n'y a pas délai fixé pour signifier une contrainte. (1)*

C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 2 août 1808, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'un procès-verbal n'est pas nécessaire pour constater la contravention ; qu'un préposé de la régie autre que le receveur peut décerner la contrainte, et qu'il n'y a pas de délai pour la signifier ; qu'ainsi les trois premières nullités adoptées par le jugement attaqué ne sont pas fondées sur la loi ; — Attendu que l'art. 65 n'introduit que la faculté pour les juges de prononcer par défaut après les trois mois, et ne prononce pas de fin de non-recevoir. »

60. *Les droits d'enregistrement d'un jugement par défaut ou dont est appel, doivent être acquittés par la partie au profit de qui il est rendu. (Art. 37, loi du 22 frimaire an VII.) (2)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Ainsi jugé, le 24 août 1808, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Considérant que de la combinaison de ces articles, il résulte que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement par défaut, ou suspendus par appel, ne doivent pas être acquittés par la partie condamnée, mais par celle qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions ; — Qu'il s'ensuit que la régie n'a pu réclamer les droits dus à raison du jugement du 28 ventose an XIII, à la charge des demandeurs, mais bien à la charge de Louis Perrochain ; — D'où il résulte qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte du 21 messidor, le tribunal de Fontenay-le-Peuple a violé les art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 30 avril 1808, sentence arbitrale, qui condamne les héritiers Gavard au paiement d'une somme envers Foulon et Doué. Après le dépôt de cette sentence au greffe, la régie décerna contrainte contre

(1) Voy. *suprà*, n° 48, à qui et comment elles doivent l'être.

(2) Voy. *suprà*, n° 23.

les héritiers Gavard, en paiement des droits et doubles droits. Le 23 mars 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui décharge les héritiers Gavard. Pourvoi, et le 10 mars 1812, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Giraud, avocat-général ; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Et attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être payés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations sont prononcées, et non par la partie condamnée ; — Qu'il suit de là que la régie ne pouvait, dans l'espèce, diriger ses poursuites pour le recouvrement des droits qu'elle prétendait faire résulter de la décision arbitrale ; mais qu'en admettant la légitimité de ces poursuites, elle devait les diriger contre les sieurs Foullon et Doué, au profit desquels la condamnation était prononcée ; ce qui justifie suffisamment la décharge qu'ont obtenue les héritiers Gavard, par les jugements attaqués ; — Rejette, etc. »

61. *Les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel.*

61 bis. *Le droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales. (1)*

Ainsi décidé, par avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, en ces termes :

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections des finances et de législation, sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, lorsqu'elles sont attaquées par la voie d'appel, et s'il y a lieu à restitution du droit dans le cas où ces adjudications sont annulées ; — Vu les art. 7, 28 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ensemble les observations de l'administration de l'enregistre-

(1) Voy. nos observations sur les nos 32 et 127 ; voyez aussi les nos 39, 40 et 148 ; et M. F. L., t. 2, p. 404 ; *infra*, nos 54 et 89.

ment et des domaines ; — Considérant , 1^o que l'art. 7 de la loi susdite assujettit à l'enregistrement, dans les vingt jours, les jugements portant transmission de propriété d'immeubles ; que la même loi, ni aucune autre, ne contient d'exception pour les jugements dont il est interjeté appel, et que l'art. 28 dit expressément que le paiement des droits ne peut être différé par quelque motif que ce soit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu ; 2^o que l'art. 60 porte, à la vérité, que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, *quels que soient les événements ultérieurs* ; mais que, par ces derniers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir, dans leur source, les abus qui pourraient en résulter pour le trésor public et pour les particuliers ; — Que ces motifs cessent d'être applicables à une adjudication légalement annulée, et qu'il est juste alors de restituer le droit ; — Est d'avis, 1^o que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel ; 2^o que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales ; 3^o et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

62. *Avant le Code de procédure, la nécessité de notifier la déclaration de command dans les vingt-quatre heures existait pour les avoués comme pour tout autre.* (Art. 68, § 1, n^o 24, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 6 décembre 1808, comme suit :

« LA COUR, vu les art. 68, § 1, n^o 24, et 69, § 7, n^o 3, de la loi du 22 frimaire an VII ; — Et, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une déclaration de command faite sous l'empire de ces dispositions, de la combinaison desquelles il résulte que, pour se soustraire au droit proportionnel, il ne suffit pas que la déclaration ait été faite dans les vingt-quatre heures ; mais il faut, en outre, qu'elle ait été notifiée au receveur de l'enregistrement dans le même délai, formalité que le défendeur n'a pas remplie ; — Attendu que la loi de frimaire étant conçue en termes généraux, et celle du 27 ventose an VIII n'y ayant pas dérogé

(1) Voy. les différences que le Code de procédure a apportées en cette matière, *infra*, n^o 74, aux observations.

en faveur des avoués, la première a dû recevoir son application, même à leur égard; — Que si la loi de frimaire a exigé qu'il fût donné connaissance à la régie des déclarations de command dans un délai plus court que celui fixé pour l'enregistrement, c'est qu'elle a voulu prévenir les fraudes sur la date de ces déclarations; motif qui peut avoir lieu, même à l'égard de celles faites par les avoués depuis leur rétablissement, et reçues au greffe, surtout si l'on considère que la loi accorde aux greffiers un délai plus long qu'aux notaires pour l'enregistrement de ces actes; — Attendu qu'il est inutile d'examiner la question sous les rapports qu'elle pourrait avoir avec les art. 707 et 709, C. P. C., ces nouvelles dispositions étant étrangères à un acte qui a eu lieu avant qu'elles fussent exécutoires; — D'où il suit que le tribunal de Sedan, en exemptant cet acte du droit proportionnel, bien qu'il n'eût pas été notifié à la régie dans le délai de vingt-quatre heures, a faussement appliqué la loi du 27 ventose an VIII, et par suite violé les art. 68 et 69 de la loi de frimaire an VIII; — Casse. »

63. *L'opposition motivée, faite par un redevable à une contrainte décernée par les préposés de l'administration, ne peut tenir lieu du mémoire exigé par la loi?*

Décision du ministre des finances, du 10 janvier 1809, dans ce sens.

64. *Avis du Conseil d'état, du 18 juin 1809, en interprétation de l'art. 696 du Code de procédure.*

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la notification d'une saisie aux créanciers inscrits, notification prescrite par les articles 695 et 696, C. P. C., doit être nécessairement enregistrée en marge de la saisie immobilière, ou s'il suffit, au contraire, que mention d'un enregistrement de ladite notification sur un registre particulier, soit faite en marge de ladite saisie; vu les art. 681, 695 et 696, C. P. C.; vu les instructions données par la régie de l'enregistrement aux conservateurs des hypothèques, leur prescrivant de tenir deux registres séparés, dont l'un est destiné à recevoir l'enregistrement des saisies immobilières, avec mention en marge de l'enregistrement fait sur l'autre registre des notifications de la saisie aux créanciers inscrits; — Considérant que, d'après les dispositions des articles précités, les saisies immobilières, les dénonciations de ces saisies aux personnes sur

qui elles sont faites, et les notifications aux créanciers inscrits, doivent être publiques et par conséquent enregistrées; qu'il a paru convenable et utile qu'un même registre offrît la certitude de tous ces enregistrements, mais qu'il n'était pas nécessaire, pour obtenir cet avantage, de forcer l'enregistrement de la saisie, des dénonciations et des notifications, sur un registre unique; qu'il suffit que mention soit faite en marge de l'enregistrement de la saisie, des enregistrements qui auront été faits sur d'autres registres, des dénonciations et des notifications; que l'art. 681 dit expressément, non pas que les enregistrements des dénonciations à la partie saisie seront faits sur le même registre que les enregistrements des saisies, mais que mention des enregistrements de ces dénonciations sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle; qu'il est sensible que l'article suivant, en parlant de l'enregistrement des notifications aux créanciers, en marge de la saisie, n'a pas voulu faire une obligation expresse d'enregistrer ces notifications sur le même registre et en marge des saisies réelles, mais qu'il a voulu seulement que mention de l'enregistrement des notifications aux créanciers inscrits, fût faite, comme pour des dénonciations à la partie, en marge de l'enregistrement de la saisie; qu'il pourrait même y avoir quelquefois de l'inconvénient à enregistrer les notifications sur le même registre et en marge des saisies, parce que ces notifications pouvant être très nombreuses, la marge de la saisie pourrait n'être pas toujours suffisante pour recevoir l'enregistrement entier de toutes les notifications; ce qui obligerait à intercaler des feuilles dans le registre, et ce qui pourrait entraîner quelques abus;—Considérant, enfin, que l'objet et le vœu de la loi sont parfaitement remplis par les mentions faites en marge de la saisie, de l'enregistrement des dénonciations et notifications, avec indication de la page et du numéro du registre où elles sont enregistrées;—Est d'avis que, pour l'entière exécution de l'art. 696, C.P.C., il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement.

65. *Avis du Conseil d'état, du 5 août 1809, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.*

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur plusieurs questions relatives à

la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires;—Vu la loi du 22 frimaire an 7, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines, —Est d'avis, 1° que lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute, et les autres seulement sur l'expédition, le droit ne peut être exigé que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition, lorsque cette expédition est requise; 2° que lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur des conventions verbales est présenté à la formalité après le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée, et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi, auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention; 3° et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

66. *L'acquéreur désigné par l'adjudication comme command, ne peut désigner un autre command, encore que les deux commands successifs aient lieu dans les vingt-quatre heures. (1)*

Le tribunal civil de Dijon, se fondant sur l'article 11 de la loi du 26 vendémiaire an VII, statue, que Lachaise et consorts, désignés par la déclaration de command de trois individus, qui eux-mêmes avaient été indiqués par Durandeu, adjudicataire dans sa déclaration de command, ne peuvent être assujettis à d'autres droits qu'à ceux qu'aurait payés l'adjudicataire lui-même, et qu'il n'en était pas dû un second: ce jugement est attaqué par

(1) V. *infra*, n° 74, ce qu'il faudrait juger si la première déclaration émanait d'un avoué. Voy. aussi M. MERLIN, *Rép.*, t. 2, p. 477. Il cite un avis du Conseil d'état du 30 janvier 1809, rapporté par Duvergier, t. 16, p. 378, qui a décidé la question dans le même sens, pour les acquéreurs de biens nationaux.

l'administration, qui soutient que cette seconde élection était une revente effective, soumise au droit de mutation, et le 22 août 1809, Arrêt de la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu la loi du 16 octobre 1791, et l'art. 11 de celle du 26 vendémiaire an VII ; — Attendu que, par cette disposition, le législateur n'a fait que fixer le délai dans lequel les adjudicataires devaient faire leur déclaration de command, s'en rapportant, pour le surplus, aux termes des lois précédentes ; — Attendu que ces lois précédentes, et notamment celle précitée du 16 octobre 1791, n'ont dit nulle part que l'adjudicataire, sous réserve de command, ayant fait sa déclaration, l'acquéreur, par lui désigné et acceptant, pourrait encore se réserver même faculté de command, et affranchir la revente qu'il pourrait faire de son acquisition, du droit proportionnel établi par la loi ; — Attendu que si les abus dont les défendeurs ont excipé ont réellement existé, ils doivent être réprimés ; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal civil de Dijon, du 11 janvier 1808. »

67. *Avis du Conseil d'état, du 21 octobre 1809, sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.*

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif aux quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, et présentant les questions de savoir : 1^o si l'on peut placer ces décharges sur les minutes des ventes, sans contrevenir à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, relative au timbre ; 2^o et, dans le cas où ce placement serait permis, si l'officier public est tenu de faire enregistrer les décharges ainsi données dans le délai accordé par la loi pour l'enregistrement des ventes ; vu, 1^o l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu :

» Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou réglemeut contraire ;

» Sont exceptées les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, etc., etc. ; » 2^o l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : « Aucun notaire,

» huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra
 » faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou
 » passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en
 » dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préa-
 » lablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, etc. ; »

3^o les numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi du 22 frimaire an vii, qui assujettissent au droit fixe d'un franc les décharges pures et simples données aux officiers publics ; — Considérant, 1^o en ce qui concerne la première question, que l'article 23 de la loi du 13 brumaire an vii porte formellement que les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport ; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayant-cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer ; 2^o Relativement à la deuxième question, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an vii, un officier public ne peut annexer à ses minutes un acte quelconque non enregistré ; que la quittance ou décharge qui est donnée par la partie, du prix de vente d'effets mobiliers, est un acte qui cesse d'être privé du moment où il est porté à la suite d'un procès-verbal rédigé par un officier public ; que cette décharge réunit alors tous les caractères d'un acte public, et qu'elle doit être rédigée et assujettie aux droits comme les autres actes de cette espèce ; — Considérant qu'un usage presque général a jusqu'à présent fait oublier ces principes, et que leur application rigoureuse pour le passé exposerait les officiers publics qui ont négligé de se conformer à la loi, à supporter personnellement les peines qu'elle prononce, par l'impossibilité où ils seraient de découvrir les parties qui ont requis les ventes ; — Est d'avis, 1^o que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes ; 2^o que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins ; 3^o que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an vii, savoir. pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date ; pour les greffiers, dans les vingt jours ; et pour les commissaires-priseurs, dans

les quatre jours ; — Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément au numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi ; 4° qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing-privé, données antérieurement à la publication du présent avis ; 5° et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

68. *On ne peut exciper, pour se refuser au paiement du droit proportionnel, de ce que le receveur se serait contenté du droit fixe, si le double droit était déjà acquis lors de la présentation du jugement à l'enregistrement.* (Art. 20, loi du 22 frimaire an VII.)

69. *La partie qui ne justifie pas avoir consigné aux mains du greffier le montant du droit, avant l'expiration du délai, ne peut rendre le greffier responsable du défaut d'enregistrement.* (Art. 37, loi du 22 frimaire an VII.)

69 bis. *La peine prononcée contre le greffier par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est pas exclusive des poursuites à diriger contre les parties, pour le recouvrement des droits d'enregistrement.*

Sur un jugement présenté à l'enregistrement par le sieur Perrin, après l'expiration des vingt jours, le receveur ne perçut que le droit fixe. La régie décerna contrainte en paiement du droit et double droit proportionnel ; mais, le 20 décembre 1806, un jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône condamna Perrin à payer le droit proportionnel, mais non le double droit. « Attendu que si Perrin n'avait payé que le droit fixe, au lieu du droit proportionnel, c'était par le fait du préposé de la régie, qui l'avait induit en erreur, en ne prenant que le droit fixe, et qu'il n'était pas juste de le rendre responsable de cette erreur. » Pourvoi ; et le 11 septembre 1809, arrêt en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 7, 20 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Et attendu que le jugement du 12 février 1806, qui réintégra Micard-Perrin dans la propriété de la maison par lui vendue, n'ayant pas été enregistré dans les vingt jours de sa date, aux termes de l'art. 20 ci-dessus cité, le double droit était dès lors acquis à la régie ; — Que le

redevable ne peut pas exciper de l'erreur du préposé qui, en se contentant d'une perception moindre, n'a pas pu faire le préjudice de la régie, et moins encore lui faire perdre un droit acquis avant toute perception ; — Attendu que ce redevable n'est pas même fondé à dire que la régie aurait dû diriger sa poursuite contre le greffier, qui était chargé de présenter à l'enregistrement la minute du jugement dont il s'agit ; — Que la réponse à ce moyen se trouve dans l'art. 37, également cité ci-dessus, qui veut que, faute par les parties d'avoir consigné ès-mains du greffier, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi, le recouvrement en soit poursuivi contre les parties par les receveurs, et qu'elles supportent en outre la peine du droit en sus ; — Que Micard-Perrin n'ose pas soutenir qu'il a fait cette consignation ès-main du greffier ; — Attendu enfin, que la peine infligée aux greffiers par le même art. 37, faute d'avoir fourni aux receveurs de l'enregistrement des extraits certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, n'est qu'additionnelle, uniquement relative à la négligence des greffiers, mais n'est pas exclusive du recouvrement des droits à poursuivre, contre les parties par les receveurs ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé à la fois les art. 7, 20 et 37 précités ; — Casse. »

70. *Les notaires ont qualité pour réclamer et recevoir les sommes induement perçues sur leurs actes. (1)*

71. *Les protêts faits par les notaires, ne sont passibles que du droit fixe d'un franc.*

72. *Lorsqu'une décision ministérielle a reconnu que certains droits ne sont pas exigibles, la restitution de ceux antérieurement perçus peut être ordonnée sans effet rétroactif.*

PREMIÈRE ESPÈCE.—Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 5 février 1810.

DEUXIÈME ESPÈCE. — Une décision du ministre des finances, du 11 janvier 1822, porte que : la loi du 28 avril 1816, étant muette sur les protêts faits par les notaires, ces actes doivent rester passibles du droit fixe de 1 fr., comme ils l'étaient sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII. »

(1) Cette question seule a été jugée dans les deux espèces.

Les notaires de Lyon ont demandé que les perceptions faites sur les protêts par eux rédigés , même avant la décision du ministre , fussent reduites conformément à l'interprétation qu'elle contient. La régie a répondu que les demandeurs n'avaient pas qualité pour réclamer et recevoir les droits restituables ; que , d'ailleurs , la perception de 2 fr. faite sur chaque protêt était régulière , et , subsidiairement , que la décision ne pouvait avoir un effet rétroactif.

Ce système a été écarté sous tous les rapports par jugement du tribunal de Lyon , du 15 juillet 1823 , contre lequel la régie s'est pourvue. Mais le 1^{er} mars 1825 , arrêt de la section civile , en ces termes :

« LA COUR , attendu , sur le premier moyen , que les notaires étant , aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII , obligés d'acquitter , pour les parties , au moment même de l'enregistrement des actes passés devant eux , les droits auxquels ces actes donnent lieu , et ce paiement ne pouvant être différé par eux , sous prétexte qu'ils n'auraient pas reçu des parties le montant de ces droits , il suit de cette disposition , que la loi considère , à cet égard , les notaires comme débiteurs directs des droits envers la régie , et que , par une conséquence nécessaire , ils ont action et qualité pour répéter , vis-à-vis d'elle , ce qu'elle a perçu de trop lors de ce paiement , parce qu'il est de principe , consacré par l'art. 1235 , C. C. , que tout débiteur a le droit de répéter ce qu'il a payé au-delà de son dû ; — Attendu , sur le second moyen , que la loi du 28 avril 1816 , n'ayant compris nommément les protêts faits par les notaires dans aucune de ses dispositions , et ceux faits par les huissiers ne se trouvant même assujettis à un droit de deux francs , au lieu de celui d'un franc auquel ils étaient précédemment soumis , que comme compris dans la disposition de l'art. 43 , n° 13 de cette loi , qui , dérogeant en ce point à l'art. 68 , § 1^{er} , n° 30 , de celle du 22 frimaire an VII , applique généralement cette augmentation à tous les actes du ministère des huissiers , le jugement attaqué , en refusant de l'appliquer aux protêts faits par les notaires , n'a pas violé ladite loi du 28 avril 1816 , et n'a fait que se conformer au principe constant en cette matière , qu'aucun droit ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ; — Attendu , enfin , sur le troisième moyen , que le tribunal dont le jugement est attaqué , ne s'étant pas uniquement

ondé sur la décision ministérielle du 11 janvier 1822, mais bien, et plus spécialement sur la disposition des lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816, on ne peut pas dire qu'il ait donné à cette décision ministérielle un effet rétroactif, et qu'il ait violé, en ce point, l'art. 2, C. C.; — Rejette, etc. »

73. *Un jugement qui condamne la régie de l'enregistrement à restituer une somme indument perçue, ne peut adjuger les intérêts du jour de la demande judiciaire.*

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à cet égard.

PREMIÈRE ESPÈCE. — Arrêt du 8 mai 1810.

« LA COUR, attendu qu'aucun impôt direct ou indirect ne peut éprouver d'extension ni de retranchement, qu'en vertu d'une loi expresse; — Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Arrêt du 13 août 1817, en ces termes :

« LA COUR, attendu qu'aucune loi n'autorise la régie à exiger les intérêts moratoires des sommes qu'elle réclame, et que, dans l'usage, elle n'en demande et n'en obtient jamais; d'où il suit qu'on ne peut pas non plus en exiger d'elle lorsqu'elle est condamnée à une restitution; et que le tribunal civil de Lyon, en portant contre elle une condamnation de ce genre a empiété sur le domaine de la loi et commis un excès de pouvoir; — Casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Arrêt du 28 janvier 1818.

« LA COUR, attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, est spéciale sur la matière, et qu'elle n'ordonne que la restitution du trop perçu... »

NOTA. Cette doctrine est combattue par le CONTRÔLEUR DE L'ENREGISTREMENT, n° 7; il serait à désirer que l'opinion de l'auteur, pour laquelle se sont prononcés plusieurs tribunaux, fût souvent reproduite; on parviendrait peut-être ainsi à déterminer la Cour de cassation à changer une jurisprudence qu'il faut reconnaître faiblement justifiée.

74. *Suivant le Code de procédure, les avoués sont, en se rendant adjudicataires, présumés les mandataires,*

- de telle sorte qu'en faisant leurs déclarations dans les trois jours, la propriété est passée sur la tête de leur command, sans intermédiaire. (Art. 68, § 1, n° 4, loi du 22 frimaire an VII; 707 et 709, C. P. C.)*
75. *L'adjudicataire désigné par l'avoué n'est pas obligé, pour éviter le droit proportionnel, de notifier la déclaration faite à son profit. (1)*
76. *La personne au nom de laquelle l'avoué s'est rendu adjudicataire avec réserve de command, peut à son tour passer déclaration au profit d'un tiers, dans le délai de la loi, sans donner lieu au droit proportionnel. (2)*
77. *Pour que la personne désignée par l'avoué puisse elle-même faire une déclaration de command, il suffit que le jugement d'adjudication porte que l'adjudication est faite à l'avoué enchérisseur pour lui ou la personne qu'il désignera.*
78. *Il n'est pas nécessaire, dans les affaires où le ministère public doit être entendu, qu'il le soit à l'audience où le jugement est rendu, lorsqu'il l'a été auparavant. (3)*

Aux termes de l'art. 709, C. P. C., la déclaration de l'adjudicataire, accompagnée de ses pouvoirs ou de son acceptation, doit être faite par l'avoué dernier enchérisseur, dans les trois jours de l'adjudication, sous peine d'être réputé lui-même adjudicataire.

Ni l'article 709, ni aucun de ceux qui le précèdent ou qui le suivent, n'exige que la déclaration de l'adjudicataire soit notifiée à la régie.

Et en effet, serait-ce à l'avoué qu'on voudrait imposer la nécessité de faire une telle notification? il peut s'y re-

(1) Jugé dans la 1^{re} espèce.

(2) Jugé dans la 4^e espèce.

(3) Les deux dernières questions sont jugées dans la 5^e espèce.

fuser , en observant 1° que cette obligation ne lui est pas imposée par la loi ; 2° qu'elle serait sans objet , parce que la seule peine qui peut l'atteindre est d'être réputé personnellement adjudicataire , et que cette peine est encourue par le défaut , même par le seul retard de la déclaration.

Quant à l'adjudicataire , pour se dispenser lui-même d'une telle ratification , il lui suffisait de dire que l'avoué a été son mandataire spécial (s'il lui a donné pouvoir à l'effet d'enchérir) ou son mandataire tacite ; (s'il s'est borné à ratifier son enchère) ; que , sous l'un et l'autre rapport , il s'est rendu directement adjudicataire lui-même , par le ministère de l'avoué , qui l'a représenté dans la procédure en expropriation , comme il l'aurait représenté dans toute autre poursuite judiciaire ; qu'ainsi l'adjudication n'ayant pas un seul instant pesé sur la tête de cet officier ministériel , il ne s'est pas réellement opéré une mutation de propriété , dont la régie ait dû être instruite par la notification de la déclaration.

Voyons si la loi du 22 frimaire an VII , renferme quelque disposition de nature à motiver une décision différente.

L'art. 65 , § 1^{er} , n° 24 de cette loi ne soumet qu'au droit fixe d'un franc , les déclarations de command , *lorsqu'elles sont notifiées dans les vingt-quatre heures* ; et l'art. 69 , § 7 , n° 3 , les soumet au droit proportionnel de quatre francs par cent francs , *lorsque cette notification n'a pas été faite dans le délai fixé* : or , la déclaration par laquelle l'avoué dernier enchérisseur , désigne l'adjudicataire , a le caractère , et produit tous les effets d'une déclaration de command ; donc elle est aussi passible du droit proportionnel , si elle n'est pas notifiée dans les vingt-quatre heures.

Voilà , dans toute sa force , l'argument qui peut résulter , en faveur de la régie , de la combinaison des art. 65 et 69 de la loi de frimaire.

Mais il est facile d'en faire sentir le vice.

Et d'abord, il existe une différence sensible entre le simple particulier qui fait une acquisition, pour lui, ou pour un ami à élire, et l'avoué qui se rend adjudicataire d'un bien vendu en justice.

Le premier devient propriétaire au moment même de l'adjudication, et la déclaration de command produit une véritable mutation de propriété.

A l'égard de l'avoué, au contraire, la présomption légale est, qu'il a prêté son nom et son ministère à un tiers; la déclaration de l'adjudicataire n'est, en quelque sorte, que la manifestation du mandat en vertu duquel il a agi; de sorte que pendant les trois jours qui lui sont accordés pour faire cette déclaration, on peut bien ignorer encore quel est le nouveau propriétaire de l'immeuble; mais on doit croire du moins que ce n'est pas l'avoué.

De plus, aux termes de l'art. 65, pour qu'il n'y ait lieu qu'à la perception du droit fixe sur une déclaration de command, il faut que la notification en ait été faite *dans les vingt-quatre heures de l'adjudication*: or, on ne peut exiger que la déclaration de l'adjudicataire soit notifiée dans un tel délai, puisque l'avoué a trois jours pour faire cette déclaration, aux termes de l'art. 709, C. P. C.; par conséquent on ne peut dans l'intervalle prononcer aucune peine, ni contre l'avoué, qui n'est pas en retard, ni contre l'adjudicataire, duquel il ne dépend pas d'activer la déclaration, pour que la notification puisse en être faite *dans les vingt-quatre heures de l'adjudication*.

Voudrait-on prétendre que c'est dans les vingt-quatre heures à compter du moment où elle est faite, que la déclaration doit être notifiée: mais alors il faut motiver sur un autre texte de loi la nécessité de cette notification; car les articles cités de la loi de frimaire veulent que le délai commence à courir du jour de l'adjudication elle-même.

Je terminerai par une observation qui me paraît déci-

sive. Pour que les déclarations ou élections de command soient dispensées du droit proportionnel , il ne suffit pas, aux termes des art. 65 et 69 déjà cités , qu'elle soit notifiée dans les vingt-quatre heures, mais *il faut encore que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication* ; or , cette faculté n'a pas besoin d'être réservée à l'avoué par le jugement d'adjudication ; donc la loi du 22 frimaire est étrangère aux déclarations de cette espèce ; car sans cela il faudrait conclure qu'elles sont *toujours* soumises au droit proportionnel , ce qui est trop absurde pour avoir besoin d'être réfuté.

Je pense donc que la solution négative de la question posée ne peut souffrir la moindre difficulté : et outre les considérations puissantes qui ont déterminé mon opinion, elle est encore motivée sur l'usage constant du tribunal de première instance de Paris. (COFF.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Le 30 mars 1808 , M^e Viguier , avoué , se rend adjudicataire de deux maisons ; le 1^{er} avril suivant, il déclare au greffe avoir enchéri pour les sieurs Bataille et Valat. Le 4 du même mois , le jugement et la déclaration sont présentés à l'enregistrement ; le receveur exige deux droits proportionnels , par le motif que la déclaration n'ayant pas été notifiée à la régie dans les trois jours , il y a eu mutation. Le 17 août 1808, jugement du tribunal de Soissons qui ordonne la restitution de ce droit. Pourvoi de la régie , et le 3 septembre 1810 , arrêt de la section civile , ainsi conçu :

« LA COUR , considérant qu'aux termes des art. 707 et 709, C. P. C., les enchères en matière d'expropriation forcée ne peuvent être faites que par le ministère d'avoués ; que l'avoué , dernier enchérisseur, en cette qualité, n'étant qu'un simple mandataire désigné par la loi , ne devient point adjudicataire pour son propre compte ; que si la loi le répute , en certains cas , adjudicataire en son nom , ce n'est qu'après l'expiration du délai de *trois jours*, lorsqu'il a négligé pendant ce délai, de déclarer la personne de son mandant et de fournir son acceptation , ou de représenter le pouvoir qu'il en avait reçu ; l'on conçoit que , dans ce cas , il

ne peut être question d'une déclaration de command, ni d'aucune transmission de propriété, puisque l'avoué dernier enchérisseur n'a fait aucune déclaration, et c'est précisément à cause de cette omission que la loi l'oblige de garder pour lui-même, et à ses périls, l'immeuble qui avait été l'objet de ses enchères; — Que, dans le cas contraire, celui où l'avoué dernier surenchérisseur aura déclaré, *dans les trois jours*, la personne de son mandant, et, qu'aux termes de la loi il aura fourni son acceptation, ou représenté le pouvoir qu'il en aura reçu; que, dans ce cas, la déclaration de cet avoué ne présente pas, plus que dans le cas précédent, une déclaration de command; car, pour qu'il soit possible de faire une telle déclaration, pour qu'il soit possible de transmettre à un tiers le bénéfice d'une adjudication, il faut avoir été soi-même adjudicataire; et cependant la loi ne reconnaît point ce titre à l'avoué dernier enchérisseur, avant l'expiration du délai de trois jours; au contraire, l'on peut dire que la loi le lui refuse expressément, en reconnaissant que l'adjudicataire doit être une autre personne que cet avoué; — L'avoué dernier enchérisseur, porte l'art. 709, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire; — Qu'il suit de là, que, d'après les dispositions de la loi nouvelle, concernant la procédure en expropriation forcée et les enchères judiciaires, aucune déclaration de command, aucune mutation de propriété, ne peut résulter du ministère particulier que cette loi confie aux avoués dans ces sortes de procédures; — Que s'il est vrai, en principe, que le domaine public est régi par des lois qui lui sont propres, que ces lois doivent être observées sans considérer les dispositions du droit commun, à moins qu'il ne s'agisse d'une dérogation formelle, il est vrai aussi que les lois particulières ne doivent et ne peuvent recevoir d'application que dans les cas qu'elles spécifient ou qu'elles ont voulu prévoir; or, c'est spécialement pour les élections d'amis, ou déclarations de command, que la loi du 22 frimaire an vii, aux articles 68, § 1, n° 24 et 69, § 7, n° 8, exige, soit une signification, soit la réserve expresse de cette faculté; ce sont nommément et taxativement les déclarations de command que la loi soumet à un second droit proportionnel, lorsque les formalités qu'elle prescrit ont été omises, ou qu'elles n'ont pas été remplies de la manière et dans le temps ordonnés; d'où il suit que là où il n'y a point de déclaration de command, que là où il n'y point de mutation, il ne peut y avoir non plus aucune application de la loi, quant aux dispositions qui n'avaient pour objet que cette même déclaration de command; — Attendu que le jugement dénoncé n'a commis aucune contravention à la loi, lorsque, dans l'espèce dont il s'agit, il a décidé, conformément à ces principes, que l'acte par lequel l'avoué dernier enchérisseur

avait, dans les trois jours, déclaré l'adjudicataire pour lequel il avait enchéri, ne formait point une seconde mutation de propriété, et qu'il ne pouvait être dû sur cet acte, sous aucun prétexte, un droit proportionnel, outre celui qui avait été perçu sur l'adjudication; — Rejette, etc.»

DEUXIÈME ESPÈCE. — Autre arrêt identique, du même jour, entre la régie de l'enregistrement et le sieur Sustroc.

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, et dans une espèce semblable, entre la régie et le sieur Durand, par la Cour de cassation, le 9 avril 1811, en ces termes :

« LA COUR, attendu qu'aux termes des art. 707 et 709, C. P. C., les enchères, en matière d'expropriation forcée, ne peuvent plus être faites que par le ministère d'avoués, à la différence de ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, dont l'art. 19 autorisait tout citoyen à enchérir par lui-même ou par autrui; — Que, d'après les deux articles du nouveau Code de procédure civile, l'avoué dernier enchérisseur n'a agi en cette qualité que comme simple mandataire; que, par conséquent, la propriété adjugée a passé immédiatement de l'exproprié à l'adjudicataire acceptant, sans avoir un seul instant reposé sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur; — Que si l'art. 709 répute cet avoué adjudicataire en son nom, faute de déclarer l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, de fournir son acceptation, ou de représenter le pouvoir en vertu duquel il a enchéri, il résulte de cette disposition de la loi, qu'il n'est point adjudicataire; que, pendant ces trois jours, il ne peut même être réputé adjudicataire; qu'il peut, qu'il doit faire connaître l'adjudicataire, mais qu'il ne fait ni ne peut faire une déclaration de command; — Que la différence de la nouvelle législation à l'ancienne est entière; — Que, dans celle-ci, aucun officier ministériel n'avait le droit exclusif de mettre des enchères aux audiences; qu'alors chacun était censé demeurer adjudicataire pour soi; qu'il n'était admis d'exception que quand l'acte d'adjudication même réservait à l'adjudicataire la faculté d'élire un command; que, dans la nouvelle législation, au contraire, mettre des enchères aux adjudications, est une fonction privative aux avoués; qu'ils sont tellement censés agir pour autrui, qu'ils n'ont point à réserver de déclarer pour qui ils ont agi; que la loi présume qu'ils ont un commettant; qu'elle ne leur ordonne que de le faire connaître dans trois jours, et que, quand ils exécutent cette injonction, l'adjudication leur est parfaitement étrangère; — Que la connaissance que l'avoué donne de l'adjudicataire est constatée par un acte fait au greffe, reçu par un officier

public, et dans un lieu perpétuellement ouvert aux recherches et aux vérifications des employés de la régie, en sorte qu'on ne peut même supposer la possibilité d'aucune fraude ; et que telle est sans doute une des raisons pour lesquelles le Code de procédure s'est borné à exiger que l'avoué fit connaître l'adjudicataire dans les trois jours, sans exiger qu'il notifiât sa déclaration à la régie ; que de ces principes, d'autant plus applicables à l'espèce, que l'adjudication dont il s'agit porte en toutes lettres, qu'elle a été faite à *Me Peyronnet, avoué, pour le sieur Jean-Louis Durand* (son client), il résulte que le jugement attaqué n'a contrevenu ni au n° 24 du § 1^{er} de l'art. 68, ni au n° 3 du § 7 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, lesquels sont uniquement et taxativement applicables au cas où il existe réellement élection d'ami ou déclaration de command ; — Rejette. »

NOTA. Le 14 août 1811, la section civile a décidé la même question, dans le même sens, sur le pourvoi de la régie, contre le sieur Picarel.

QUATRIÈME ESPÈCE.—Le sieur Lorient, avoué, s'étant réservé, lors d'une adjudication, la faculté d'élire command pour Mad. de Montmorency, fit sa déclaration dans les délais ; et, le même jour, le fondé de pouvoirs de cette dame déclara que l'adjudication était pour le compte du sieur Chastenay. La régie perçut deux droits, mais le tribunal de Caen ordonna la restitution d'un droit. Pourvoi ; et le 24 avril 1811, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu :

« LA COUR ; attendu que Lorient, suivant sa déclaration faite avant, dans l'acte même, et après l'adjudication dont il s'agit, n'a enchéri qu'en se réservant le droit du command, pour le compte et en sa qualité d'avoué de la dame de Montmorency, et qu'il la représentait dans tous les actes ; qu'ainsi, entre lui et ladite dame, formant une même personne juridique, n'a pu avoir lieu aucune mutation de personne, laquelle mutation s'est seulement opérée dans la déclaration de command d'acte, faite en conséquence de la réserve légale, par la dame de Montmorency, et que, par conséquent, le jugement du tribunal de première instance, en ordonnant la restitution du double droit perçu par l'administration, loin de violer ou faussement appliquer les dispositions du n° 24, § 1^{er} de l'art. 68, et du n° 1^{er}, § 2, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, en a fait une juste application ; — Rejette. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — En vertu d'un acte sous signature privée, sous la date du 24 juin 1813, M^e Gouon, avoué au tribunal de première instance de Lyon, se rendit adjudicataire de l'hôtel de l'intendance de cette ville, moyennant la somme de 201,000 francs.

Le jugement d'adjudication portait, entre autres dispositions :—« Attendu que M^e Gouon ne fournit point de déclaration, le tribunal ordonne que la vente et adjudication lui est faite dudit immeuble, pour lui ou pour celui en faveur de qui il fera sa déclaration dans le délai de la loi. »

M^e Gouon fit le même jour sa déclaration au greffe du tribunal « qu'il s'était rendu adjudicataire de l'ordre et pour le compte du sieur Jean-Baptiste Mey, présent, approuvant le déclaration de M^e Gouon, et acquérant pour lui, son ami, élu et à élire, ledit immeuble, au prix de 201,000 francs. »

Le sieur Mey déclare en même temps qu'il a fait cette acquisition tant en son nom personnel que pour les sieurs Glenard, Perret aîné, Hugon et Hayette, tous présents, acceptant et acquérant les portions déterminées entre eux, par un acte fait quintuple, le 18 juin 1813, qui fixe les lots qui devront appartenir à chacun d'eux, moyennant différentes sommes, dont le total équivalait au montant de l'adjudication.

La régie de l'enregistrement forma une demande tendant à ce que les sieurs Glenard, Perret aîné, Hugon et Hayette fussent tenus de payer le droit proportionnel de 4 pour 100, pour les portions de l'hôtel de l'intendance, dont le sieur Mey leur avait fait la cession; mais le tribunal de première instance de Lyon l'ayant déclarée mal fondée dans sa demande, par un jugement en date du 15 mars 1814, elle s'est pourvue en cassation contre ce jugement, en articulant les mêmes moyens que ceux déjà présentés devant les premiers juges, et en se fondant, en outre, sur ce que le juge rapporteur et le ministère public n'avaient point été

entendus à l'audience du 15 mars 1814, où le jugement avait été rendu, invoquant à cet égard l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Le 23 avril 1816, arrêt de la section civile, ainsi conçu :

« LA COUR, vu, etc. ; — Attendu que si l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, exige qu'en matière d'enregistrement les tribunaux ne puissent prononcer qu'après avoir entendu le rapport d'un des juges, et les conclusions du ministère public, il ne s'ensuit pas que lorsque ces magistrats ont été entendus, ces tribunaux ne puissent renvoyer la cause à une autre audience pour prononcer leur jugement, sans être obligés de les entendre de nouveau ; — Et attendu que, dans l'espèce de la cause, le rapport d'un des juges avait eu lieu à l'audience du 3 mars 1814, ensuite duquel le ministère public avait été entendu ; d'où résulte qu'à celle du 15, à laquelle a été rendu le jugement attaqué, il était inutile que ces magistrats fussent entendus de nouveau ; — En ce qui touche le moyen du fonds, considérant, 1^o qu'aux termes des articles 707 et 709, C. P. C., les enchères en matières d'expropriation forcée ne peuvent être faites que par le ministère d'un avoué, qui ne peut être considéré que comme un mandataire, si, dans le délai fixé par la loi, il fait sa déclaration au profit d'un tiers ; — Considérant, 2^o qu'il n'est pas même nécessaire qu'il se réserve cette faculté par le procès-verbal d'adjudication, puisque l'article 709 dispose textuellement « qu'il sera tenu, dans les trois jours, de déclarer l'adjudicataire, » expression qui suppose nécessairement que si cette déclaration a lieu, la propriété de l'immeuble adjudgé n'a point été transférée à ce tiers par l'avoué, mais directement à l'adjudicataire par l'effet du jugement ; d'où résulte que, dans l'espèce, la déclaration faite par Gouon, avoué, le jour même de l'adjudication, au profit de Jean-Baptiste Mey, qui a déclaré l'accepter, tant pour lui que pour les défendeurs, loin d'avoir dû être considérée comme une vente à leur profit, n'a pu et dû l'être que comme une exécution d'un mandat ; que ledit Jean-Baptiste Mey, agissant pour eux, lui avait donné le droit d'enchérir pour leur compte ; et, qu'en conséquence le jugement attaqué, en décidant que cette déclaration n'avait point opéré une mutation à leur profit, autre que celle résultant du jugement d'adjudication, n'est point contrevenu aux lois invoquées par la régie, en la déboutant de sa demande ; — Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

Avant le Code de procédure, la nécessité de notifier

les déclarations de command dans les vingt-quatre heures, existait pour les avoués, comme pour tous autres. Voyez *suprà*, n° 62.

Les principes actuels sont trop clairement établis par la dissertation de notre savant prédécesseur, et les arrêts qui la suivent, pour qu'il soit utile d'y insister. Voyez néanmoins *suprà*, n° 47, l'application des mêmes principes. Mais cette application doit se restreindre à l'avoué, et la personne désignée par lui comme command, est tenue à toutes les obligations d'un command ordinaire; c'est ce que décide une délibération du Conseil d'administration du 5 juillet 1820, rapportée au *Contrôleur*, n° 120. Voyez aussi *suprà*, n° 66.

Lorsque, dans une succession bénéficiaire, la vente des immeubles est renvoyée par le tribunal devant un notaire, les avoués qui s'y rendent adjudicataires, ont trois jours pour déclarer leur command, comme si la vente avait été faite en justice. Arrêt du 26 février 1827; J. A. t. 33, p. 8. Voy. M. MERL., RÉP., t. 4, p. 698.

79. *Le jugement qui déclare une vente nulle comme simulée, est passible du droit proportionnel.* (Art. 68, n° 7, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

L'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, place au nombre des actes qui ne sont passibles que du droit fixe de 3 francs : « les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale. Cet article renferme une dérogation à la règle générale qui soumet au droit proportionnel tous les actes par l'effet desquels s'opère une mutation de propriété; il ne faut donc pas en étendre la disposition à des cas différents de celui que le législateur a prévu; ou la simulation n'est pas une clause de nullité radicale. Un acte radicalement nul n'a pas un seul instant d'existence aux yeux de la loi, tandis qu'un acte simulé produit

(1) Voy. l'application du même principe, *infra* n° 81.

son effet tant que les parties ou les tiers n'en provoquent pas l'annulation. (COFF.)

En 1806, vente d'un domaine par Devalois à Marion; l'année suivante, une décision arbitrale déclare la vente simulée et de nul effet. 14 février 1809, jugement du tribunal de Valence, qui décide qu'il n'y a lieu qu'à un droit fixe de 3 francs, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an v.—Pourvoi; et le 5 décembre 1810, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Daniels, avocat-général; — Vu le n° 7 du § 3 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 1022 du Code de procédure; — Considérant que la nullité résultant du fait de la simulation n'est pas une nullité proprement dite *radicale*; que les parties ont pu, comme elles l'ont fait, faire prononcer que cet acte était annulé entre elles; mais qu'elles auraient pu le laisser subsister sans qu'aucune loi s'opposât à son exécution; — Considérant que le seul fait de la rentrée en possession de la part du vendeur, du domaine dit *le Mognier*, et celui de l'abandon du même domaine, de la part de l'acquéreur, qui avait fait enregistrer l'acte du 24 avril 1806, et en avait fait le dépôt aux minutes d'un notaire, caractérisent une seconde mutation, qui n'a pu s'opérer sans rétrocession; que le résultat du jugement arbitral n'a pu être relatif qu'à l'intérêt des parties, et n'a pu être opposé à l'intérêt du gouvernement; que, par conséquent, le jugement attaqué, en décidant qu'au moyen de la décision des arbitres, le droit fixe de trois francs était le seul qui pût être exigé, a fait une fausse application du n° 7 du § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et violé l'art. 1022, C. P. C.; — Casse.»

80. *Lorsqu'un jugement annule une adjudication, en remettant les parties au même état qu'auparavant, et ce, pour cause intrinsèque au contrat, il n'y a pas lieu au droit proportionnel.*

Le 16 mars 1807, adjudication des biens dépendants de la succession du sieur Codde; il est dit au cahier des charges que l'adjudication sera faite *sous garantie des mesures indiquées*. Le 20 août 1808, jugement du tribunal de Draguignan qui, sur la demande des adjudicataires, et la déclaration des créanciers vendeurs, de s'en rapporter à

justice, considérant que la propriété vendue avait moins de la moitié de l'étendue annoncée au cahier des charges; que, dès lors, ce point de fait entraînait la résolution du contrat, « remet les parties au même état qu'elles étaient avant. » Il s'élève la question de savoir si le jugement était translatif de propriété; un jugement du même tribunal, du 14 mars 1809 déclara que la résolution n'était pas translatrice de propriété; qu'elle ne pouvait être considérée comme volontaire, puisque les créanciers n'avaient pas la faculté d'y consentir. Pourvoi de la régie; et le 8 avril 1811, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que le jugement du 20 août 1808, ordonne la résiliation de l'adjudication, pour cause antérieure et existante lors de cette même adjudication, et remet les parties au même état qu'elles étaient auparavant; qu'en supposant même qu'un jugement fût mal rendu en droit, le greffier n'a pas dû y voir une transmission de propriété qui était incompatible avec la manière dont le tribunal a prononcé; qu'ainsi, le jugement du 14 mars 1809, attaqué en cassation, en déchargeant le greffier de la contrainte décernée contre lui, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

NOTA. Cet arrêt repose sur le principe proclamé par l'art. 68, § 3, n° 7; il faut voir dans M. TOULLIER, t. 7, p. 700, une discussion fort étendue sur ce point; cet auteur y combat des conclusions prises par M. MERLIN, dans une espèce où le même principe devait être appliqué: une discussion de ce genre rentrant tout entière dans les matières de droit civil; nous nous contentons d'y renvoyer nos lecteurs. Voy. *suprà*, n° 79.

81. *Les jugements portant rescision de contrat pour cause de lésion, sont assujettis au droit proportionnel.*

(Art. 69, § 7, n° 1, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

82. *L'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux civils.*

(1) Voyez *suprà*, n° 79

Si c'est un principe universellement reconnu, que les lois doivent toujours être restreintes à leur objet, ce principe doit surtout recevoir son application, lorsqu'il s'agit d'une loi spéciale qui dispose formellement pour tous les cas dont le législateur a voulu s'occuper. La solution de ces questions est donc suffisamment motivée sur ce que la lésion n'est pas une cause de *nullité radicale*, mais seulement un *moyen de rescision* contre certains actes, et sur ce que l'article cité de la loi du 22 frimaire ne dispose que pour le cas où il s'agit de la résolution d'un contrat, pour cause de nullité radicale, prononcée par les jugements des tribunaux civils. (COFF.)

Une décision arbitrale, sous la date du 3 septembre 1806, annula, pour cause de lésion, la vente d'une maison consentie par le sieur Nano au sieur Carolis. Le receveur de l'enregistrement, considérant cette sentence comme un acte translatif de propriété, voulut exiger le droit proportionnel de 4 pour cent, aux termes de l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. Sur le refus du sieur Nano d'acquiescer ce droit, il décerna contre lui une contrainte, à laquelle ce dernier forma opposition. 30 avril 1807, jugement du tribunal civil de Turin, qui donne acte à Nano de ses offres de payer le droit fixe de 3 francs exigé par l'art. 68, § 3, n° 7 de la même loi, et le décharge de la contrainte.

La régie s'est pourvue en cassation; et le 17 décembre 1811, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'article 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 69, § 7, n° 1 de la même loi, — Et attendu que l'article 68, § 3, n° 7, contient deux dispositions bien distinctes, l'une relative aux jugements émanés des tribunaux civils, l'autre aux jugements des tribunaux de commerce et d'arbitrage; — Attendu que ce n'est que dans la disposition particulière aux jugements des tribunaux civils qu'elle soumet simplement au droit fixe de trois francs, les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale, disposition qui ne pouvait être étendue aux tribunaux de commerce et d'arbitrage, puis-

que la loi ne l'a point généralisée et étendue à ceux-ci ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le jugement arbitral qui a prononcé la résolution du contrat, ne l'a point prononcée pour cause de nullité radicale, mais simplement pour cause de lésion, qui n'est qu'un moyen de rescision ; et que, jusqu'à l'emploi de ce moyen, le contrat n'en a pas moins eu toute son existence, et dû avoir toute son exécution ; d'où il suit que le tribunal de Turin a non-seulement appliqué faussement la première disposition du n° 7, § 3 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, mais encore violé l'article 69, § 7, n° 1, de la même loi ; — Casse, etc. »

83. *L'obligation qui résulte d'un jugement par lequel un associé est reconnu débiteur envers d'autres associés, est passible du droit d'un franc par cent francs, indépendamment du droit à percevoir sur le jugement.* (Art. 69, § 3, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Le 30 août 1809, un jugement, par suite d'une liquidation de société, condamna les héritiers Mouton à payer 112,800 francs au sieur Lambon. Les héritiers Mouton prétendirent qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 3 francs par application de l'art. 68. § 3, n° 4. Un jugement du tribunal de Vesoul, du 24 août 1810, accueillit ces prétentions ; mais, sur le pourvoi de la régie, arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1812, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte évidemment du § 2, n° 9 de l'art. 69, que lorsqu'il s'agit d'une condamnation rendue sur une demande susceptible d'être établie par un titre qui ne paraît pas, le droit auquel ce titre serait soumis doit être perçu, indépendamment du droit dû par le jugement qui a prononcé la condamnation ; — Considérant, en second lieu, que d'après le texte même du n° 4, § 3, de l'art. 68 précité, il est également évident que sa disposition n'embrasse que le cas où l'acte se borne à établir la société, ou à constater la dissolution ; — Qu'ainsi on ne saurait l'appliquer ni à un acte ni à, un jugement, par lequel un associé est reconnu débiteur d'un ou plusieurs autres associés ; — Que, dans ce dernier cas, il s'ensuit une obligation individuelle, passible du droit proportionnel

(1) Voy. *infra*. n° 123.

auquel sont soumis les arrêtés de compte mentionnés au n° 3, § 3, de l'art. 69 sus-référent ; — Casse. »

84. *Est passible du droit de 50 centimes pour cent le jugement qui reconnaît un héritier créancier d'une succession à laquelle il a renoncé, contradictoirement avec un autre créancier de cette même succession.* (Art. 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an VII.)

Un jugement avait reconnu le sieur Rochemore créancier d'une succession qu'il avait gérée et ensuite répudiée, pour reliquat de son compte de gestion. Sur ce jugement, rendu contradictoirement avec un autre créancier, la régie prétendit percevoir 50 centimes pour cent. Déboutée par jugement du tribunal de Nîmes, elle se pourvut, et le 8 avril 1812, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les n° 9, § 2, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que cet article assujettit généralement, et sans exception, au droit d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr., les expéditions des jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières; — Que le jugement du 13 mars 1810 contient liquidation d'une somme de 164,189 fr., dont Rochemore est reconnu créancier de la succession de son père, contradictoirement avec un créancier de cette succession; — Que ce jugement rentre par conséquent dans la disposition de l'art. cité; et qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé viole formellement cet article; — Casse. »

85. *C'est du jour du jugement d'adjudication, et non du jour de la notification, que court le délai de déclaration de command.* (Art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 30 novembre 1812, en ces termes :

« LA COUR, vu, 1° le n° 24 du § 1^{er} de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7; 2° le n° 3 du § 7 de l'art. 69 de la même loi; — Attendu 1° qu'il a été déclaré, dans le jugement dénoncé, et reconnu par les défendeurs eux-mêmes, devant le tribunal de Pise, que le jugement

(1) Voyez même décision, *suprà*, n° 21.

du 24 août 1810 est une adjudication définitive au profit de Galetti, des biens de Bernardi ; — Qu'en effet, c'est sur la minute de ce jugement que Galetti a payé les droits de mutation de propriété ; — Que c'est en vertu de ce jugement, et le lendemain de la notification qui lui en a été faite, qu'il a fait la déclaration de command ; — Qu'aussi, devant le tribunal de Pise la contestation ne s'est établie que sur la question de savoir si la déclaration de command avait dû être faite dans les vingt-quatre heures de la prononciation de ce jugement, ou s'il n'avait pas suffi qu'elle eût été faite dans les vingt-quatre heures de la notification, pour qu'elle ne pût donner lieu à un nouveau droit proportionnel ; — Et qu'enfin les défendeurs n'ont pas produit et n'ont pas même allégué qu'il existât un autre acte qui ait transféré à Galetti la propriété des biens de Bernardi ; 2^o que lors du jugement du 24 août 1810, la loi du 22 frimaire an VII étant obligatoire à Pise, c'était dans le délai prescrit par cette loi, que cette déclaration de command devait être faite ; — Et qu'ainsi le jugement dénoncé, en décidant que la déclaration de command, faite plus de trois mois après le jugement d'adjudication, n'a pas donné ouverture au droit proportionnel, a manifestement violé le n^o 24 du § 1^{er} de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et le n^o 3 du § 7 de l'art. 69 de la même loi ; — Casse, etc. »

86. *Un tribunal doit maintenir, pour le droit simple, la contrainte décernée pour le droit simple et le double droit, si le premier seul est dû.* (Art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII.)

87. *Les jugements d'adjudication de récoltes sur pied, ne sont sujets à l'enregistrement que sur l'expédition.* (Art 7 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1813, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 4 et le n^o 1^{er}, § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII ne comprend pas les jugements d'adjudication de récoltes sur pied, au nombre de ceux qu'elle assujettit à la formalité de l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date ; — Qu'après avoir

(1) Tous les jugements doivent aujourd'hui être enregistrés sur la minute.

donné la nomenclature des jugements qui y sont sujets, ce même article ajoute : « Tous autres jugements, soit préparatoires, soit définitifs, ne sont sujets à l'enregistrement que sur les expéditions ; — Attendu, enfin, que les dispositions de la loi du 21 pluviôse an VII, dont la régie a argumenté, et l'analogie plus ou moins exacte qu'il pourrait y avoir entre un simple procès-verbal de vente faite en exécution de cette loi, par un officier public, et le jugement d'adjudication rendu par un tribunal, ne peuvent être ici d'aucune considération ; — Qu'ainsi, loin d'avoir violé ledit art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, en décidant que le jugement du 28 fructidor an XII, n'était pas assujéti à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de sa date, et qu'en conséquence Jouselin n'avait pas encouru la peine du double droit, le tribunal civil de Blois a fait une juste application de cet article ; rejette le moyen ; — Attendu que ce tribunal ne pouvait pas par ce motif, rejeter la demande de la régie, quant au paiement du droit principal dû pour raison de la transmission de propriété d'une récolte sur pied, à titre onéreux, et qu'en déclarant, quant à ce droit principal, la contrainte nulle, il a commis une contravention expresse aux art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Casse. »

88. *Il n'y a pas lieu à restituer le droit proportionnel perçu sur un jugement prononçant dès à présent la résiliation d'une vente, à défaut par l'acquéreur d'en payer le prix dans un délai fixé, si l'acquéreur ne paie le prix qu'après ce délai, encore qu'il soit maintenu dans la possession de l'immeuble. (Art. 48, 60, 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII.)*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, le 8 février 1813, en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 48, 60, et le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que l'avis du Conseil d'état du 22 octobre 1808 ; — Et attendu que, dans l'espèce, la perception de la régie ayant été régulière, ne pouvant être sujette à restitution que dans un des cas prévus, soit par les art. 48 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, soit par l'avis du Conseil d'état ci-dessus énoncé, dont aucun n'était applicable à ladite perception, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution demandée, a formellement contrevenu à l'art. 60 ci-dessus cité ; — Casse. »

NOTA. Mais il y aurait lieu à restitution, si l'acquéreur condamné à délaisser un immeuble à lui vendu, ou à en payer le prix dans un délai déterminé, a souscrit pour se libérer avant l'expiration du délai, une obligation à terme, au profit de son vendeur. C'est du moins ce qui résulte d'une décision du ministre des finances, du 5 novembre 1819, rapportée au CONTRÔLEUR DE L'ENREGISTREMENT, n° 53. Les motifs de cette décision sont que, pour que la perception du droit de mutation fût maintenue dans l'espèce, il faudrait que le vendeur rentrât en possession de l'immeuble vendu; or, le mode de libération dont il s'est contenté, n'opère point de renvoi en possession, et par conséquent point de mutation. Il faut remarquer qu'entre cette espèce et celle de l'arrêt ci-dessus, il existe une différence qui consiste en ce que dans l'espèce de l'arrêt, l'acheteur ne paye qu'après les délais, tandis que dans celle de la décision, le paiement, ou du moins ce que le vendeur consent à regarder comme tel, a lieu avant l'expiration du délai.

Voyez, sur le droit de restitution en général, nos observations sur le n° 32.

89. *La demande en restitution du droit d'enregistrement payé pour une adjudication de biens immeubles postérieurement annulée, doit être formée dans les deux ans du jugement qui annule cette adjudication, à peine de déchéance. (1)*

On pourrait dire, pour la négative, que la demande en restitution du droit, dans cette circonstance, n'étant pas fondée sur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, cette demande ne doit pas être soumise à la prescription établie par l'article 61. Mais une telle objection est repoussée par cette considération puissante, que l'avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, étant muet sur le délai de la prescription, on est forcé de recourir à la législation

(1) Voy. *suprà*, n° 61, et *infra*, n° 91.

spéciale sur l'enregistrement, et non aux dispositions du Code civil, étrangères aux droits et aux intérêts du trésor public.

Il me semble, d'ailleurs, inutile de rapporter l'espèce dans laquelle la question s'est présentée, puisque l'arrêt précise assez les faits qui se rattachent à sa solution. (COFF.)

Le 16 février 1813, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'avis du Conseil d'état du 22 octobre 1808; — Attendu que, d'après l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, toute demande en restitution de droits d'enregistrement perçus se prescrit par un laps de deux ans, à partir du moment où le droit devient restituable; que l'avis du Conseil d'état, du 22 octobre 1808, ayant déclaré restituable le droit d'enregistrement perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, lorsque cette adjudication est annulée, sans attacher la demande de cette restitution à une prescription particulière, a fait rentrer nécessairement cette prescription dans la règle générale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que l'adjudication sur laquelle le défendeur a payé le droit d'enregistrement a été annulée le 21 prairial an XIII, et que ce n'a été que le 6 mai 1811, que le défendeur a formé sa demande en restitution; — Attendu qu'en jugeant que les demandes en restitution du droit dont il s'agit étaient soumises à la prescription du droit commun, le tribunal de première instance de Montreuil a faussement appliqué l'avis du Conseil d'état précité, et violé l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse, etc. »

90. *La nullité du procès-verbal d'après lequel la contrainte a été décernée n'entraîne pas celle des poursuites de la régie.* (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Dès lors que l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, déclare que la contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, il est certain qu'on ne peut chercher dans des actes antérieurs à cette contrainte, des moyens de nullité contre les poursuites dirigées par la régie.

On peut ajouter qu'un procès-verbal est inutile pour constater, soit le droit réclamé, soit la contravention qui

donne lieu à la perception d'une amende ou d'un double droit; et que, par conséquent, la nullité d'un procès-verbal surabondamment rédigé, ne doit pas influencer sur la validité de la contrainte (1). (COFF.)

Le 6 décembre 1808, le vérificateur de l'enregistrement du département du Gard dressa, contre le sieur Dunal, notaire, un procès-verbal constatant plusieurs contraventions à la loi du 11 frimaire an VII. Ce procès-verbal portait par erreur la mention du *visa* du directeur de l'enregistrement, à la date du 3 du même mois, antérieure par conséquent de trois jours à sa rédaction. A la suite de la signification de cet acte, une contrainte fut décernée contre le notaire Dunal, en paiement d'une somme de 1,421 fr., pour les droits, doubles droits et amendes résultant des diverses contraventions constatées contre lui. Sur son opposition, cet officier public ayant été assigné devant le tribunal civil du Vigan, a soutenu que le procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement était nul, et que cette nullité entraînait celle de la contrainte, ainsi que des diverses poursuites auxquelles elle avait servi de base. Ce système ayant été consacré par un jugement du 3 janvier 1810, la régie en a demandé la cassation; et le 9 juin 1813, arrêt en ces termes :

« LA COUR, vu l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que la contrainte décernée, le 6 décembre 1808, contre le notaire Dunal, a été revêtue de toutes les formalités prescrites par cet article; — Attendu qu'en admettant même la nullité du procès verbal dont copie a été surabondamment donnée en tête de cette contrainte, cette nullité ne pouvait vicier la contrainte elle-même; — Et qu'ainsi, en annulant ladite contrainte, sous le prétexte de prétendues nullités dudit procès-verbal, le jugement attaqué a violé l'art. 64 précité de la loi; — Casse. »

(1) La régie peut, à défaut de procès-verbal, prouver, par témoins, qu'une vente publique et aux enchères a eu lieu autrement que par le ministère d'officiers publics. Arrêt du 17 juillet 1827, J. A., t. 33, p. 328; voyez aussi nos 100 et 101.

91. *La prescription annale prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut pas courir postérieurement à l'opposition formée à la contrainte, avec assignation devant le tribunal. (1)*

On sait que la régie de l'enregistrement dirige des poursuites sans avoir besoin d'obtenir un jugement contre le redevable, et que ces poursuites cessent aussitôt que, par une opposition à la contrainte qui leur sert de base, l'instance s'engage devant le tribunal.

La solution de la question posée résulte de la distinction de deux choses qui ne peuvent en effet être confondues ici, les poursuites et l'instance. Tant que la régie est seulement en état de poursuites, c'est-à-dire lorsque ses préposés cherchent à obtenir le recouvrement des droits qui sont dus au trésor public, par des actes d'exécution contre les redevables, et sans recourir aux tribunaux, l'interruption annale peut leur être opposée; mais aussitôt qu'il existe une contestation devant les tribunaux, la régie ne doit pas être traitée moins favorablement que les simples particuliers; et la procédure ne peut être anéantie que par la péremption d'instance, comme son droit au fond ne peut l'être que par l'expiration du délai dans lequel se prescrivent les droits d'enregistrement. (COFF.)

Le 1^{er} août 1810, le receveur de l'enregistrement à Novi, décerna une contrainte contre le sieur Lenti. Le 9 du même mois, le sieur Lenti forma opposition à cette contrainte, avec assignation devant le tribunal. Ce n'est que le 9 octobre 1811, que la régie produisit son mémoire en réponse à l'opposition. On invoqua pour le sieur Lenti la prescription annale, prononcée par l'article 61 de la loi du 11 frimaire an VII.

16 novembre 1811, jugement qui, sans entrer dans l'examen des moyens d'opposition, déclare la régie non

(1) Voy. *suprà*, n° 89; et *infra*, n° 110.

recevable, par les motifs suivants : — « Considérant que l'interruption dont parle l'article 61, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, est assez indiquée par l'article 64 de la même loi, qui annonce que le moyen d'interrompre les poursuites en exécution de la contrainte, consiste dans une opposition motivée, avec assignation à jour fixe ; que, par conséquent, si cette opposition n'est considérée par la loi que comme une simple interruption de poursuite, elle n'est pas l'instance exigée par l'article 61 ; que, cela posé, les poursuites de la régie ont été évidemment interrompues pendant une année, sans qu'il y ait eu d'instance ; qu'ainsi la prescription est irrévocablement acquise en faveur de Lenti. »

La régie s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 61, et violation de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; et la Cour a rendu le 27 juillet 1813, l'arrêt suivant :

« LA COUR, vu les articles 61 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article 64, que, pour la perception du droit d'enregistrement, c'est la contrainte signifiée au redevable qui établit le commencement des poursuites, et l'opposition motivée et signifiée à la régie, avec assignation devant les juges compétents, qui constitue l'instance ; d'où il suit que le tribunal de Novi, en jugeant qu'une semblable opposition n'était pas l'instance mentionnée en l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, a fausement appliqué cet art. 61, et a violé l'art. 64 de la même loi ; — Casse. »

92. *Une décision arbitrale doit, à peine du double droit, être enregistrée avant son dépôt au greffe.*
(Art. 42, 43, 47, de la loi du 22 frimaire an VII.)

L'arrêt suivant a prévu et réfute les deux arguments sérieux qu'on pourrait présenter à l'appui d'un système contraire ; l'un résultant de l'article 7, n° 10 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne soumet les jugements à l'enregistrement sur la minute, que lorsqu'ils prononcent des condamnations, sans énonciation de titres enregistrés ; l'autre, pris de la disposition de l'article 42 de la même loi, dont

la prohibition n'a pour objet que les actes sous signature privée ou passés en pays étranger.

Ainsi, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point important, que le greffier est personnellement affranchi de l'amende prononcée par l'article 43, lorsqu'il reçoit le dépôt d'une décision arbitrale non enregistrée, mais que les parties entre lesquelles cette décision a été rendue n'en sont pas moins passibles du double droit, si elle n'a pas été enregistrée dans le délai déterminé par la loi. (COFF.)

Une sentence arbitrale avait été déposée au greffe du tribunal de Narbonne; une contrainte fut décernée contre Lanjoulet et Daron, les deux parties, en paiement des droits et doubles droits. Daron prétendit qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement arbitral ne devant pas être enregistré sur la minute, le double droit n'était pas dû. Ce moyen fut accueilli par jugement du 31 janvier 1813; mais, sur le pourvoi de la régie, arrêt du 3 août 1813, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII; — Et attendu qu'il n'a été dérogé qu'au deuxième des trois articles précités, par l'article 1020 du Code de procédure, en telle sorte que le greffier peut bien recevoir aujourd'hui le dépôt de la décision arbitrale sans enregistrement; mais il est obligé de délivrer, à l'instant même, l'extrait du dépôt et du jugement au receveur, pour que celui-ci puisse suivre le recouvrement des droits contre la partie au profit de qui les condamnations sont prononcées; — Attendu que le dépôt de la décision arbitrale n'est fait au greffe que pour obtenir l'ordonnance d'*exequatur*, et que cette ordonnance ne peut être apposée sur une pièce non enregistrée; — Attendu que l'application des articles 42 et 47 de la loi de frimaire ne saurait être éludée par l'observation que dans ces articles, il n'est question que d'actes et non de jugements, puisque, dans l'économie de la loi du 22 frimaire, et dans le langage usité en cette matière, le mot *acte* est employé génériquement pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un grand nombre d'articles de cette loi, notamment par les articles 7, 20 et 35; que le seul motif spécieux en faveur du juge-

ment dénoncé, est que l'acte émané des arbitres est un jugement, comme ceux qui émanent de l'autorité publique, et que, dès lors, il faut le comprendre dans la disposition de l'article 7; mais attendu que, quand même on pourrait comparer la décision des arbitres à un jugement ordinaire dans le sens le plus étendu, ce jugement n'en serait pas moins un acte sous signature privée, un acte sur lequel rien ne peut être fait ou ordonné avant l'enregistrement, un acte qui n'est rien pour le magistrat avant la formalité, comme il n'est rien pour tout officier instrumentaire avant l'ordonnance d'*exequatur*, en telle sorte que la règle générale, pour les décisions arbitrales, est dans les articles 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire, et non dans l'article 7 qui, évidemment et d'après la force des choses, devient alors exclusivement applicable aux jugements émanés de l'autorité publique; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que le tribunal de première instance de Narbonne a fait une fausse application dudit article 7, et a violé les articles 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII ci-dessus cités; — Casse et annule, etc. »

93. *L'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'astreint que les acquéreurs à payer les droits résultant d'actes civils et judiciaires, ne s'applique pas au cas où un jugement statuant sur l'existence d'une mutation la reconnaît, et donne ainsi lieu au paiement du droit dû pour la mutation: (1)*

Le 10 prairial an XI, jugement qui déclare : 1° qu'il y a eu vente verbale entre Lapeyre et Tandon, avec promesse d'en passer acte; 2° et attendu que Lapeyre a refusé de signer le contrat, autorise Tandon à vendre ses immeubles, aux risques et périls de Lapeyre, qui sera tenu de la différence, si le prix ne s'élève pas à celui du contrat. A raison de ce jugement, une contrainte fut décernée contre le sieur Tandon, en paiement du droit de mutation. Opposition, et le 14 janvier 1812, jugement du tribunal

(1) Le paiement du droit de mutation, résultant d'une vente d'immeubles faite par acte sous seing privé, peut être poursuivi contre l'acquéreur, bien que l'acte de vente ait été présenté à l'enregistrement par le vendeur. (Arrêt du 12 janvier 1822, J. A., t. 24, p. 9. Voy. *suprà*, n° 60.)

de Paris, qui annule la contrainte, attendu, entr'autres motifs, que le droit de mutation ne pouvait être réclamé que contre Lapeyre, acquéreur, et non pas contre Tandon, vendeur, et ce, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII. Pourvoi; et le 6 septembre 1813, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 7, 20, 37, 68 et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que l'art. 4 de la loi du 22 ventose an IX; — Et attendu 1° que le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 10 prairial an XII, qui a fait la base de la contrainte décernée par la régie, admet l'existence d'une vente contractée par les mariés Tandon, au profit des mariés Lapeyre, et reconnaît que cette acquisition a été faite par lesdits mariés Lapeyre, moyennant le prix et la somme de 100,000 francs, sur laquelle il a été payé, a-t-il dit, de faibles à-comptes; — Que les mariés Tandon sont autorisés, par ledit jugement, à vendre les biens à l'amiable, à défaut par lesdits Lapeyre d'avoir réalisé cette acquisition, par-devant notaire, dans les formes légales, et nonobstant les conventions verbales arrêtées entre les parties, mais aux risques, est-il ajouté, périls et fortune desdits Lapeyre, comme aussi, porte le jugement, dans le cas où ces biens seraient vendus à un prix inférieur à celui de 100,000 francs, convenu entre les parties; condamne lesdits Lapeyre à payer auxdits Tandon la différence qui se trouvera entre le prix de la nouvelle vente et celui de la première; — 2° qu'il résulte de ces dispositions dudit premier jugement du 10 prairial, une reconnaissance qu'il y avait eu vente consommée; non réalisée, à la vérité, en forme authentique, mais renfermant tous les caractères de la vente, *consensus, res et pretium*, puisque la revente que le premier jugement autorise, comme devant être faite aux risques, périls et fortune de Lapeyre, acquéreurs, c'est-à-dire à leur folle enchère, et qu'il sont condamnés à payer le montant de la différence qui se trouverait entre la vente et la revente; — Que cette manière de prononcer, dût-elle être considérée comme une résolution du contrat de vente pour défaut de paiement quelconque du prix de l'acquisition, et assimilée par là, d'après la disposition de l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX, aux résiliations de contrats pour cause de nullité radicale, et sujette, par conséquent, au seul droit fixe de 3 francs, conformément à l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est pas moins vrai qu'indépendamment de la résolution que l'on peut, à certains égards, prétendre être le résultat de ce jugement, il renfermait une disposition

portant transmission, ou, ce qui est de même, la reconnaissance d'une transmission d'immeubles, par l'effet de conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciation de titres enregistrés, ce qui forme précisément le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, ce qui mettait ledit jugement dans le cas d'être enregistré sur la minute, et donnait lieu à l'application de l'art. 37 de la même loi, qui porte que lorsque les parties n'auront pas consigné entre les mains du greffier, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant du droit fixé par la loi, dans le cas de recouvrement, en sera poursuivi contre les parties par le receveur, et elles supporteront en outre, est-il ajouté, la peine d'un droit en sus, disposition qui rendait sans application celle de l'art. 31 de la même loi, et ne permettait pas aux juges de dire, dans le cas particulier, qu'en supposant qu'il soit dû un droit de mutation en vertu de conventions verbales constatées par ce jugement, ce droit ne pouvait être réclamé que par les Lapeyre, acquéreurs, et non contre les mariés Tandon, vendeurs; — Que cela est vrai dans les cas ordinaires; mais que cette mutation n'ayant été connue du préposé de l'administration que par le jugement du 10 prairial an XII, et les Lapeyre ayant méconnu les conventions, les sieur et dame Tandon avaient été obligés de recourir à la justice, pour faire reconnaître l'existence de la vente, ce qui avait placé les parties dans le cas des art. 7 et 37, pour le recouvrement des droits dus sur le jugement contre les parties en faveur desquelles il avait été rendu, sur leur demande, et conformément à leurs conclusions, sauf leur recours, ainsi que de droit; — Que, dans cet état de choses, l'administration ne pouvait directement s'adresser qu'aux mariés Tandon, et qu'en écartant son action, les juges ont violé les deux art. 7 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que les autres art. de la même loi, qui en sont la conséquence, et faussement appliqué l'art. 31 de ladite loi; — Casse. »

94. *Est passible de l'amende le greffier qui, dans un procès-verbal de nomination de tuteur pour autoriser le mariage d'un mineur, relate un certificat non enregistré, délivré par un maire pour attester l'absence du père. (Art. 41 et 68, § 1, n° 17 de la loi du 22 frimaire an VII.)*

Le maire de Saint-Martin délivre un certificat constatant l'absence de Soula; en conséquence un tuteur est nommé et autorisé à consentir au mariage de la fille de l'absent;

le greffier de la justice de paix de Pamiers en dresse procès-verbal et y relate le certificat non enregistré. Contrainte est décernée contre le greffier; mais un jugement du 6 février 1812 le décharge; — Pourvoi, et le 20 octobre 1813, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu les art. 41 et 68 § 1, n° 17 de la loi du 22 frimaire an VII; — Considérant que le certificat constatant l'absence du père de Marie Soula n'est pas un acte de décès; — Qu'il n'a été non plus délivré pour aucuns des cas relatifs au service militaire, mais uniquement dans l'intérêt de ladite Marie Soula, afin de la mettre à même de réaliser un mariage projeté; — Qu'il est conséquemment dans la classe des certificats purs et simples, assujettis par l'art. 68, § 1^{er}, n° 17, de la loi du 22 frimaire an VII, au droit fixe de 1 franc; — Considérant que l'art. 41 de ladite loi défend aux greffiers de faire aucun acte, en conséquence d'un autre acte fourni à l'enregistrement sur l'original; avant qu'il ait été enregistré, à peine de 50 francs d'amende, outre le paiement dudit droit; — Que vainement le jugement a voulu entendre la disposition de cet article, en disant que les actes en conséquence desquels il est défendu aux greffiers de faire un autre acte avant l'enregistrement ne sauraient être que ceux qu'ils auraient été tenus eux-mêmes de délivrer en brevet, copie ou expédition; — Qu'une telle interprétation est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi; — Considérant qu'un procès-verbal contenant nomination de tuteur, et autorisation donnée à ce tuteur, de la part des parents, de consentir à un mariage, est un acte du greffe, et que le greffier y a réellement concouru, en souscrivant et recevant le procès-verbal dressé à cet effet; — D'où il suit que le tribunal de 1^{re} instance de Pamiers, en déchargeant Fraîché de la contrainte contre lui décernée par la régie, afin d'obtenir le paiement de l'amende et du droit, a contrevenu à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse. »

95. *La notification de la déclaration de command à la régie n'est point suppléée par le dépôt fait au bureau du receveur de cette déclaration, s'il n'a été accompagné du paiement des droits dus, paiement qui ait donné une fixité à la date de ces actes et qui ait mis à même d'enregistrer l'acte de déclaration. (Art. 69, § 72 n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

(1) Voy., *suprà*, les n° 9 et 42.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 15 novembre 1813; en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 11 de celle du 26 vendémiaire précédent, les déclarations de command faites par les adjudicataires des domaines nationaux, ne sont exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, et assujetties seulement au droit fixe de 1 fr., réglé par l'art. 68, § 1^{er}, n° 24 de la loi du 22 frimaire, que tout autant que ces déclarations ont été faites et notifiées à la régie, dans le délai de trois jours après l'adjudication; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait par le défendeur et défaillant aucune notification de ce genre dans le délai de la loi; — Attendu que le dépôt fait dans ce délai, par le secrétaire général de la préfecture de la Dyle, au bureau du receveur de l'enregistrement, des déclarations de command dont il s'agit, n'a pu suppléer à ladite notification, dès lors que ce dépôt n'a pas été accompagné du paiement des droits dus, pour que ces actes reçussent la formalité, puisque, par ce défaut de paiement, la formalité n'a pu être donnée auxdits actes, ni assurer la fixité de leur date; — Qu'il suit de là, que ces déclarations de command n'ont pu, aux yeux de la loi, être considérées que comme de véritables reventes assujetties, par l'art. 69 précité de la loi du 22 frimaire an VII, au droit proportionnel de 4 pour cent; — Et qu'en rejetant, à cet égard, la demande formée par la régie contre le défendeur et défaillant, le jugement attaqué contient une violation formelle dudit article; — Donne défaut contre Vittonck; et pour le profit, casse. »

96. *Pour que la déclaration de command soit affranchie du droit proportionnel, il faut que la réserve d'élire un command ait été faite dans l'acte d'adjudication par l'adjudicataire.* (Art. 68, § 1, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Aux termes de l'article 68, n° 24, § 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est dû qu'un droit fixe de 1 fr., pour les déclarations de command, lorsque la faculté d'élire a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente mais la volonté de l'acquéreur doit-elle être formelle à cet

(1) Voy. l'art. 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816. V. *suprà*, le

égard? La seule déclaration du vendeur serait-elle insuffisante? — L'affirmative résulte de la décision suivante, rendue par le ministre des finances, le 11 janvier 1814 :

« La faculté de nommer un command est exclusivement personnelle à l'acquéreur. La clause d'une adjudication de biens immeubles, par laquelle un vendeur réserve cette faculté aux adjudicataires, ne peut dispenser ces derniers de faire eux-mêmes cette réserve, avant de signer le procès-verbal d'adjudication, et lorsqu'ils n'ont pas fait eux-mêmes cette réserve, la déclaration de command, quoique faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, doit être considérée comme une rétrocession passible du droit proportionnel de quatre pour cent. »

96 bis. *L'énonciation, dans un jugement d'un acte que rien ne constate avoir été enregistré, suffit pour autoriser la régie à en réclamer le droit.* (Art. 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Ainsi jugé le 17 janvier 1814, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ; — Considérant que, par jugement du 20 août 1807, Paul Lajoie a été condamné à payer aux mariés Haslay, une somme de 10,000 fr., et ce en exécution d'un acte passé entre les parties le 1^{er} thermidor an XIII ; — Que rien ne constatant que cet acte ait acquitté le droit d'enregistrement dont il était passible, aux termes de l'art. ci-dessus, la régie était fondée à le réclamer, et par conséquent, qu'en rejetant sa demande, le tribunal de Bourges a violé la loi ; — Donne défaut contre la défenderesse, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal de première instance de Bourges, du 16 avril 1812. »

97. *Pour que les déclarations de command ne soient passibles que du droit fixe d'un franc, il faut qu'elles soient faites sous les mêmes conditions que les ventes auxquelles ces déclarations se rattachent.* (2)

(1) Voy. *suprà*, n° 24.

(2) Cependant voy. *infra*, n° 105 ; mais voy., dans le même sens,

Le doute pouvait naître de ce que la disposition de la loi du 5 décembre 1790, qui exige dans les déclarations de command *les mêmes conditions* que dans la vente originaire, ne se trouve pas renouvelée par la loi du 22 frimaire an VII. Cependant, si l'on se pénètre de l'esprit de la loi, qui a dispensé les déclarations de command du droit proportionnel d'enregistrement, auquel sont assujettis tous les actes translatifs de propriété, on est convaincu que cette dispense n'est fondée que sur ce que la vente et la déclaration de command ne constituent qu'une seule mutation; or, pour que cette présomption puisse être admise, il faut que l'on retrouve les mêmes conditions dans les deux actes; car, sans cela, l'acquéreur avec faculté de command ne remplirait plus que le rôle d'un mandataire tacite de l'acheteur, ou d'un intermédiaire entre lui et le vendeur; et comme les conditions nouvelles ne pourraient être stipulées que dans l'intérêt personnel de celui qui aurait acquis, la déclaration de command deviendrait une véritable revente, et devrait être soumise aux mêmes droits que la vente originaire. (COFF.)

Par un acte notarié du 7 vendémiaire an XI, les sieur et dame Montagnier consentirent la vente d'un domaine au sieur Point, *pour son ami élu ou à élire*, en tout ou en partie. Sur le prix de la vente fixé à 16,000 francs, 9,000 francs furent payés comptant, et le surplus fut déclaré payable, savoir, 4,000 francs au 25 pluviose suivant, et 3,000 fr. au 25 brumaire an XII. Par acte du même jour, le sieur Point fit des déclarations de command pour plusieurs parties du domaine qui lui avait été vendu; mais il est à remarquer que les échéances des paiements par lui fixées aux trois individus au profit desquels il fit ces déclarations, ne concordent en aucune manière avec les échéances qui lui avaient été fixées par les sieur et dame Montagnier. Le receveur de l'enregistrement ne remarqua pas cette circonstance, puisqu'il

ne perçut que le droit fixe de 1 fr. pour chacune des déclarations présentées à l'enregistrement, le jour même de leur date. Cependant, le 27 vendémiaire an xii, une contrainte fut décernée contre les trois acquéreurs, sur le motif que les déclarations de command faites à leur profit contenaient des termes de paiement différents de ceux du contrat originaire, ce qui devait les faire considérer comme de véritables reventes. En conséquence, on demanda à chacun d'eux le droit proportionnel de 4 pour 100, auquel sont assujettis les actes de cette espèce. Les acquéreurs formèrent opposition à la contrainte. Le tribunal de Saint-Etienne ayant accueilli leur demande, la régie demanda la cassation de son jugement, sous la date du 29 germinal an xii. Le 31 janvier 1814, arrêt ainsi conçu :

» LA COUR, vu la loi du 5 décembre 1790, au tarif des droits d'enregistrement, 3^e classe, 4^e section, *Actes sujets au droit fixe de vingt sous*, n^o 1^{er}, portant : « Les déclarations de command et ainsi faites, etc., et aux mêmes conditions que l'acquisition ; » — Vu aussi les art. 68, § 1^{er}, n^o 24, de la loi du 22 frimaire an vii ; — Attendu que, pour faire jouir la déclaration de command de l'avantage de ne pas donner lieu à un nouveau droit proportionnel d'enregistrement, il faut que cette déclaration soit faite aux mêmes conditions que l'acquisition ; — Attendu qu'une déclaration de command n'est en effet, ne peut et ne doit être que la simple et nue exécution du mandat que le command a donné ou est censé avoir donné à l'acheteur ; mais que, pour peu que, dans cette déclaration, l'acheteur ait changé le prix et les conditions de son achat, alors ce n'est plus son mandat qu'il remplit, c'est un acte personnel de propriété qu'il exerce, et sa déclaration de command reste non avenue ; — Attendu que si la loi du 22 frimaire an vii ne répète pas les mots qu'on trouve dans la loi du 5 décembre 1790 (et aux mêmes conditions que l'acquisition), elle ne les efface pas de celle-ci, et très certainement elle n'a pas entendu déroger au principe essentiel constamment maintenu par la jurisprudence ; que, pour caractériser une déclaration de command, il faut qu'elle soit faite simplement et pour les mêmes prix, charges et conditions que l'acquisition faite par le mandataire ; — Attendu, dans l'espèce, que les déclarations de command dont les défendeurs excipent, renferment d'autres

et nouvelles conditions que l'acquisition à eux transmise; — Que les termes de paiement y sont changés et prorogés; — Que, par ces conditions toutes différentes, l'acquéreur a fait acte, non pas de mandataire, mais de propriétaire direct; — D'où il suit qu'en déniaut à la régie le droit proportionnel par elle réclamé, le tribunal civil de Saint-Étienne a violé en général les principes sur les déclarations de command, spécialement la disposition ci-dessus citée de la loi du 5 décembre 1790, et faussement appliqué la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1^{er}, n. 24; — Casse. »

98. *La régie peut poursuivre en paiement des droits résultants d'une sentence arbitrale rendue au profit d'une société l'un des associés, encore qu'il n'ait pas signé le compromis, s'il n'a pas demandé la nullité de la sentence à son égard.* (Art. 31, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Un compromis fut passé au nom de la société Régnier, Morel et compagnie, par Régnier, liquidateur de cette société. Le 20 décembre 1811, une sentence arbitrale, adjugea à la société 27,000 fr. La régie décerna contrainte, à raison de cette sentence contre Morel, qui s'y opposa sur le motif que, n'ayant point signé le compromis, la sentence lui était étrangère. Le 28 août 1812, jugement du tribunal de Dunkerque, qui accueillit ce moyen; Pourvoi; et le 16 février 1814, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que la sentence arbitrale du 20 décembre 1811 prononce l'adjudication d'une somme de 27,000 fr. au profit de l'ancienne compagnie Régnier, Morel et Compagnie, et que Morel, l'un des membres de cette compagnie, n'en a pas demandé la nullité dans son intérêt personnel, ce qui lui a laissé le droit d'en poursuivre l'exécution; d'où il suit qu'aux termes de l'art. cité de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été fondée à exercer contre lui des contraintes en paiement des droits d'enregistrement de ladite sentence; et qu'en déclarant lesdites contraintes nulles, le tribunal de Dunkerque a ouvertement violé ledit article; — Casse. »

(1) Voy. *infra*, n^{os} 14 et 23.

99. *Les citations données simultanément, et par le même acte à plusieurs personnes prévenues du même délit, sont soumises à autant de droits d'enregistrement qu'il y a de personnes assignées.* (Art. 68, § 1, n° 30, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Cette question a été résolue en ces termes, par une décision du ministre des finances, sous la date du 19 avril 1814.

« Les délits étant personnels et les poursuites individuelles, quoique dirigées collectivement contre tous les complices d'un même fait, il doit être perçu un droit pour chaque délinquant, conformément au nombre 30, § 1^{er} de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII. L'exception faite par cet article, en faveur des co-propriétaires, des co-intéressés, des débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, qui ne sont comptés que pour une seule personne dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées, n'est point applicable aux individus condamnés solidairement pour un même délit, en vertu de l'article 55 du Code pénal. Indépendamment des amendes, il est d'autres peines qui sont personnelles; et, parmi les prévenus cités, les uns sont renvoyés de la plainte, d'autres encourent des condamnations plus ou moins fortes, ce qui prouve qu'en matière de délits, tout est individuel et spécial. »

100. *Il n'est pas nécessaire que la contrainte énonce l'acte sur lequel elle est fondée.* (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.)

101. *Une date fautive donnée à l'acte sur lequel est fondée la contrainte, n'en entraîne pas la nullité.* (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.) (2)

Une contrainte décernée contre les sieur et dame Anneit, pour insuffisance de droits payés dans une muta-

(1) Voy. *infra*, n° 133.

(2) S'il est besoin d'un procès-verbal, voy. *supra*, nos 57 et 90.

tion, était fondée sur un bail énoncé à la date du 1^{er} vendémiaire an IX. Postérieurement, une nouvelle contrainte fut décernée, portant la véritable date du bail énoncé.

Un jugement du tribunal de Rennes, du 13 janvier 1813, annula la première, comme contenant une énonciation erronée de la date de l'acte, et la seconde comme postérieure de plus de deux ans à la déclaration de mutation. Pourvoi de la régie; et le 25 juillet 1814, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : « Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie, elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée; » — Attendu que cet article n'exige pas que la contrainte énonce l'acte sur lequel elle est fondée; qu'ainsi, et en supposant même que l'erreur commise dans la contrainte du 8 mai 1811, quant à la date du bail à ferme, n'aurait pas été suffisamment réparée pendant la litispendance, le jugement dénoncé a créé une nullité, commis un excès de pouvoir, et formellement violé l'art. précité, en déclarant nulle la contrainte du 8 mai 1811, à défaut d'énonciation du véritable titre sur lequel elle pouvait être fondée; — Casse et annule, etc. »

102. *La demande en paiement d'un billet souscrit par un tiers, pour acquitter le débet d'un receveur de l'enregistrement, ne doit pas être intentée par les préposés de la régie, comme s'il s'agissait d'une demande en perception de droits.*

103. *Dans ce cas, s'il s'agit d'une somme de plus de mille francs, la régie ne peut se pourvoir en cassation contre le jugement qui a rejeté sa demande, sans prendre auparavant la voie de l'appel. (1)*

La première question n'a pas été résolue d'une manière formelle par la Cour de cassation, parce qu'ayant pro-

(1) Voy. *infra*, une décision analogue, n° 104.

noncé, par fin de non-recevoir, sur le pourvoi de la régie, elle n'a pas eu à s'occuper du mérite de ce pourvoi : cependant elle a jugé d'une manière implicite, que les règles ordinaires de la procédure avaient dû être suivies dans l'instruction, par cela seul qu'elle a voulu que ces règles fussent consultées, pour déterminer la compétence du tribunal, relativement au dernier ressort.

Quant à l'autre question, il nous semble que la négative ne pouvait présenter la moindre difficulté ; car les articles invoqués par la régie de l'enregistrement, parlent seulement des instances à suivre, pour toutes les perceptions qui sont confiées à cette régie. (COFF.)

Le sieur Bernard avait souscrit trois billets de quatre cents fr., pour acquitter envers la régie, le débet du sieur Morin, ex-receveur de l'enregistrement. La régie décerne une contrainte contre le souscripteur de ces billets, pour défaut de paiement à leur échéance, et l'assigne en paiement des causes de cette contrainte devant le tribunal civil de Châlons-sur-Saône. Un jugement du 26 avril 1813 renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit : « Attendu que le sieur Bernard s'étant personnellement engagé à payer la somme de 1,200 fr., la contestation rentre dans le droit commun ; que les lois du 22 frimaire an VII, et du 27 ventose an IX, n'ont établi une forme de procédure spéciale que pour la perception des droits et des contraventions, et que la régie devait par conséquent suivre ici la forme ordinaire et accoutumée. »

Pourvoi en cassation ; et le 10 août 1814, arrêt en ces termes.

« LA COUR, attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une perception de droits, mais d'une obligation contractée par un particulier envers la régie ; — Qu'il s'agit d'une demande de douze cents francs, sur laquelle le jugement attaqué n'a pu prononcer en dernier ressort ; — Que la voie d'appel était par conséquent la seule à prendre contre ce jugement ; — Rejette, etc. »

104. *La demande en subrogation de poursuites diri-*

gées par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier, ne peut être rangée dans la classe des affaires qui sont, dans tous les cas, jugées en dernier ressort. (1)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 25 janvier 1815, en ces termes :

« LA COUR, attendu qu'il ne s'agit pas d'une instance entre un redevable et la régie, relativement à la perception, mais d'une demande en préférence et subrogation de poursuite dirigée par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier; qu'une pareille action ne peut être rangée dans la classe des affaires que la loi spéciale soumet, dans tous les cas, à être jugées en dernier ressort; qu'il s'agit vis-à-vis la dame Bour, d'une demande indéterminée; qu'il résulte même de la contrainte décernée contre le redevable, qui ne figurait même pas dans l'instance liée avec la veuve Bour, que la demande en subrogation formée par la régie, avait pour objet de parvenir au paiement de plus de 19,000 fr.; qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement rendu entre la régie et la veuve Bour, ne pouvait être en dernier ressort; que, par conséquent, l'appel était la seule voie qui fût ouverte à la régie; — Rejette, etc. »

105. *La déclaration de command n'est pas passible du droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elle est faite dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, par cela seul que l'objet de l'adjudication a été divisé en plusieurs lots, à plusieurs personnes, et toutefois aux conditions portées dans le jugement d'adjudication. (2)*

La circonstance qui, seule, peut donner lieu à l'ouverture d'un droit proportionnel dans les déclarations de command, est celle que la Cour de cassation elle-même a indiquée dans l'espèce rapportée n° 115. Il faut que la déclaration de command puisse être considérée comme une vente nouvelle, et cela n'a lieu que dans deux cas, savoir : lorsque la propriété de l'objet vendu a été fixée sur la tête du premier adjudicataire, après le délai que la

(1) Voy. *suprà*, nos 103; et *infra*, n° 115.

(2) Voy. *suprà* nos 53 et 97.

loi indique , pour les déclarations de command , et lorsque les conditions de la revente faite au command ne sont pas les mêmes que celles de l'adjudication originaire .

Il importe peu que l'objet de l'acquisition soit divisé en plusieurs lots ; car l'adjudicataire peut tenir son mandat de diverses personnes , et pour des parties distinctes de l'immeuble vendu en bloc .

Mais cette circonstance , indifférente dans les cas ordinaires , devait l'être surtout dans l'espèce suivante , où l'acquéreur avait , en quelque sorte , indiqué d'avance le désir de diviser l'objet qu'il se faisait adjuger. (COFF.)

La dame Canneille , née Avignon , se rend adjudicataire , devant le tribunal de première instance de Limoux , d'une maison , d'un jardin , d'une vigne et d'une pièce de terre , moyennant le prix de 14,000 fr. , sous la réserve d'élire *un ou plusieurs amis*. Le lendemain de l'adjudication , elle fait au greffe sa déclaration de command , portant qu'elle avait acquis la vigne et la pièce de terre pour le compte du sieur Canneille , moyennant 5,300 fr. , et la maison avec ses dépendances pour le compte de la dame Julie Avignon , moyennant 8,700 fr. La régie considérant cette double déclaration comme une revente , assigna le sieur Canneille , et la dame Julie Avignon , en paiement du droit proportionnel .

Mais un jugement du tribunal de Limoux , du 2 juin 1814 , la déclara non recevable par les motifs suivants : « Attendu que la régie n'a point contesté que les formes prescrites par la loi du 22 frimaire an VII , pour la régularité des déclarations de command , aient été observées ; que les déclarations de command ne sont assujetties au droit proportionnel , que dans le cas seulement où elles n'ont pas été faites dans la forme prescrite par l'article 68 de la loi précitée , et notifiée dans les vingt-quatre heures . »

Pourvoi en cassation ; et le 13 avril 1815 , arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que les demandeurs conviennent eux-mêmes que toutes les formes établies par les lois de la matière ont été observées dans l'espèce; mais qu'ils prétendent induire une revente, sur le seul fondement que Marie Avignon, adjudicataire de différents immeubles, au prix de 14,000 fr. *in globo*, sauf la faculté d'élire un ou plusieurs amis, n'avait pas, dans l'offre même précédant l'adjudication, désigné la portion de chacun de ses amis, et le prix de cette portion; — Attendu que, ni le texte, ni l'esprit des lois sus-énoncées, n'imposant aux adjudicataires sous déclaration de command, de faire connaître les commands; adopter le système des demandeurs, ce serait ajouter à la loi; et que de même qu'elle ne les assujettit pas à nommer avant l'adjudication les amis à élire, de même elle les dispense de désigner dès lors la portion de chacun de ces amis; — Attendu que la déclaration faite ensuite par le mandant, et des noms des mandataires, et de la répartition entre eux, soit des biens adjugés, soit du prix fixé en masse lors de l'adjudication, sans aucun changement ni altération, ni dans le prix, ni dans les conditions, doit faire présumer que cette déclaration est conforme au mandat primitif, et n'a pas l'effet d'une nouvelle mutation de propriété du mandataire aux mandants; — Rejette, etc. »

106. *Les règles de la loi du 22 frimaire an VII, qui établissent une forme de procéder, et les tribunaux qui doivent connaître dans les matières d'enregistrement, sont applicables au cas où la régie poursuit le paiement de droits contre un failli. (Art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

On pourrait dire, pour l'affirmative, qu'en matière de faillite, le Code de commerce a fixé une manière de procéder toute particulière, qui déroge aux règles tracées par le Code de procédure civile, et qui, par conséquent, doit modifier aussi la forme d'instruction tracée par des lois spéciales qui lui sont antérieures; que l'intérêt du commerce a exigé que toutes les contestations relatives aux faillites soient jugées avec les syndics par les mêmes tribunaux dont la juridiction embrasse toutes les affaires commerciales; et que cette marche uniforme présente toujours

(1) Voy. *suprà*, n° 16.

pour le grand nombre d'individus que la faillite peut intéresser , le double avantage de la célérité et de l'économie.

Mais, on peut observer avec raison, en faveur du système consacré par l'arrêt suivant , que les divers articles du Code de commerce , relatifs aux faillites , ne parlent que des contestations qui , par leur nature , appartiennent à la juridiction commerciale ; qu'ils n'ont pas eu pour objet de couvrir , dans le cas de la faillite, une incompétence *ratione materiæ* ; et qu'il serait aussi extraordinaire de demander aux tribunaux de commerce l'application des lois fiscales qui leur sont étrangères , que de les voir saisis d'une procédure criminelle à laquelle certains actes de la faillite pourraient donner lieu. (COFF.)

Un jugement du 5 avril 1811 avait déclaré la faillite du sieur Godin. A l'époque de l'inventaire de son mobilier , la régie ayant pris connaissance de plusieurs actes non-enregistrés contenant des mutations de propriété , elle décerna des contraintes contre les syndics , en paiement des droits et doubles droits auxquels ces actes étaient assujettis. Sur l'opposition formée par les syndics , la régie les assigna devant le tribunal de première instance de Château-Chinon ; mais les défendeurs excipèrent de l'incompétence de ce tribunal , prétendant qu'en leur qualité de syndics, et s'agissant de contestations relatives à la faillite , ils étaient exclusivement justiciables du tribunal de commerce. L'exception d'incompétence fut accueillie par un jugement du 4 février 1813, ainsi motivé:—Attendu que le Code de commerce a réglé positivement les poursuites à faire en cas de faillite d'un commerçant ; qu'il résulte des art. 449 , 454 , 480 , 496 , 497 , 501 , 535 et 558 de ce Code, qu'il donne des attributions particulières et exclusives aux tribunaux de commerce , pour connaître de toutes les actions à intenter contre le failli ; et que le Code de commerce étant postérieur à la loi du 22 frimaire an VII , et à l'avis du Conseil d'état du 12 mai 1807 , est applicable

aux droits que la régie de l'enregistrement peut avoir à exercer contre le failli, comme aux droits de toutes les autres personnes. »

Pourvoi en cassation; et le 10 mai 1815, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'état du 12 mai 1807, et les articles 631, 634 et 635, C. Com. ; — Attendu que le Code de commerce n'attribue de compétence aux tribunaux de commerce, que sur les matières, entre les personnes et pour les cas déterminés par les articles 631, 634 et 635; que les droits d'enregistrement ne sont pas au nombre des matières déterminées; qu'ainsi le Code de commerce n'a dérogé, quant aux droits d'enregistrement, ni au mode d'en poursuivre le paiement, ni à la compétence des tribunaux civils, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, et à l'avis du Conseil d'état du 12 mai 1807; d'où il suit que le jugement dénoncé a violé les articles précités du Code de commerce, et la loi du 22 frimaire an VII, en déclarant nulles et irrégulières les poursuites faites par les demandeurs, sous le prétexte qu'elles n'auraient pas dû commencer par une contrainte, et que l'action aurait dû être intentée devant un tribunal de commerce; — Casse. »

107. *Lorsqu'un exploit est rédigé par un huissier, sans être signé par lui, mais signifié et signé par un autre qui, au moyen de ratures, substitue son immatricule à celle du premier huissier, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi de brumaire an VII, qui défend d'employer une même feuille de papier timbré pour deux actes différents.*

108. *Le jugement portant que les avoués ont plaidé n'est pas nul, si le contraire est prouvé.*

Un huissier prépara un commandement qui devait être signifié le. . . janvier, à la demoiselle Boulin; on s'aperçut que la demoiselle Boulin était d'un autre arrondissement, et l'on envoya l'exploit tout prêt, à un huissier pouvant exercer sur les lieux; cet huissier biffa l'immatricule et y substitua la sienne. La régie a prétendu que la demi-feuille de papier timbré sur laquelle ce changement avait eu lieu,

avait servi à deux actes , et a assigné le second huissier en condamnation de l'amende de 100 fr. , portée par les art. 22 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII. Cette demande fut rejetée par le tribunal de Château-Chinon , qui commence par ces mots : *Oui M^e Colon, avoué du sieur Coëffe, etc.* Pourvoi en cassation ; et le 11 juillet 1815 , arrêt de la Cour de cassation , ainsi conçu :

« LA COUR, considérant qu'il est évident, comme l'a prononcé le jugement attaqué, que Michot n'a que rédigé le projet de commandement, qu'il ne l'a point signé, que les corrections nécessitées par l'inexactitude des qualités écrites dans le projet ont été faites par Coëffe, chargé de signer ce commandement ; — Qu'elles ont toutes été approuvées ; — Que la feuille de papier sur laquelle l'exploit est écrit a toujours été destinée au même acte, et entre les mêmes parties ; en un mot, que cette feuille n'a servi qu'une fois, et pour l'acte auquel elle était destinée dès le principe ; — Considérant encore qu'une contestation qui se décidait, ainsi que le défendeur s'était borné à le dire dans son mémoire , par l'inspection de la feuille de papier, n'était pas susceptible de plaidoeries, et que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment établi que l'avoué de Coëffe ait plaidé ; — Rejette, etc. »

109. *Un jugement par défaut qui envoie en possession le vendeur d'un immeuble , à défaut par l'acquéreur de remplir les clauses du contrat , n'est pas soumis au droit proportionnel, si l'acquéreur en arrête l'effet par l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées. (1)*

Le 21 floréal an V , vente par les héritiers Ledoux aux sieur et dame Lefrère. Ceux-ci ne remplissent pas leurs engagements : un procès est formé ; le tribunal saisi prononce qu'à défaut par les sieur et dame Lefrère d'avoir exécuté les clauses de la vente , elle est résolue , et envoie les vendeurs en propriété et jouissance de l'immeuble. Les choses en demeurent là , et les sieur et dame Lefrère restent néanmoins en possession ; mais la régie forme une

(1) Mais si le droit avait été perçu , il ne serait pas restitué. Voy. *suprà*, n^o 32.

demande contre les héritiers Ledoux, prétendant que le jugement portant la résolution de la vente opère mutation, et est soumis à la perception du droit proportionnel, et qu'encore bien qu'en fait, les héritiers Ledoux ne soient pas rentrés dans leur propriété, néanmoins le droit leur en a été acquis, et que cela suffit pour justifier la réclamation du droit proportionnel. Le 20 mars 1813, jugement du tribunal civil d'Evreux, qui décharge les héritiers Ledoux de la contrainte décernée contre eux. L'examen de ce jugement est soumis à la Cour de cassation, dont l'arrêt, du 22 août 1815, est ainsi conçu :

« LA COUR, attendu, 1° qu'il résulte du jugement du tribunal d'Evreux, du 2 germinal an XII, que l'envoi en possession et propriété de l'immeuble vendu par Gaudin, aux mari et femme Lefrère, n'avait été prononcé à son profit, qu'à défaut par lesdits mari et femme Lefrère, de justifier du paiement des arrérages de rentes qu'ils s'étaient obligés d'acquitter à la décharge dudit Gaudin; 2° que la régie n'a point dénié, ni devant le tribunal d'Evreux, ni en la cour, que Lefrère et sa femme eussent justifié du paiement de ces ventes, et qu'en conséquence ils avaient continué de rester en possession de cet immeuble jusqu'à l'expropriation qui en a eu lieu à défaut de paiement des nouveaux arrérages postérieurement échus; 3° Et que, dans cet état de choses, Lefrère et sa femme ayant satisfait au prononcé du jugement du 2 germinal an XII, l'envoi en possession ne pouvait plus être exercé par Gaudin, et devait être réputé comme non avenu; d'où il résulte qu'en déboutant la régie de sa demande, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois par elle invoquées à l'appui de sa déclaration; — Rejette. »

110. *La prescription d'un an établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les demandes en matière d'enregistrement qui ont été portées en justice, est interrompue par un pourvoi en cassation, rejeté à la section des requêtes. (1)*

Aux termes des articles 60 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII, la prescription est acquise contre une action en

() Voy. *suprà*, nos 89 et 91.

restitution des droits d'enregistrement, lorsque cette action est portée en justice, et que l'instance commencée est interrompue pendant un an ; or, il faut examiner si un pourvoi en cassation a eu l'effet d'interrompre l'instance et d'empêcher la prescription.

En droit, cette interruption ne pourrait avoir lieu qu'autant que le pourvoi serait un obstacle à l'exécution du jugement attaqué, mais s'il n'empêche aucune poursuite, aucune procédure, pourra-t-il suspendre le délai dans lequel une instance doit être continuée ? Il est vrai que ce jugement peut être annulé ; mais les voies extraordinaires employées contre une décision judiciaire peuvent aussi la faire annuler ; il faudrait donc dire encore que la prescription est interrompue quand on les emploie, et il s'en suivrait cette conséquence absurde, que jamais, en cette matière, la prescription ne pourrait être invoquée ; car un jugement peut toujours être attaqué par quelque voie extraordinaire ; rien n'empêche, par exemple, qu'après trente ou quarante ans, un jugement ne soit encore réformé sur requête civile, soit parce qu'il est fondé sur des pièces qui depuis sont reconnues fausses, soit parce qu'on découvre des pièces décisives qui étaient retenues par l'adversaire.

En fait, si le pourvoi a été rejeté par la section des requêtes, dès lors il n'y a pas eu d'instance devant la Cour de cassation ; car il n'y a point eu d'assignation donnée au défendeur, et les seuls actes qui existent sont la requête et l'arrêt qui la rejette ; encore ces pièces sont-elles censées ignorées de la personne qui voudrait s'en prévaloir. Cette nouvelle circonstance doit donc faire consacrer en principe, que le cours de la prescription n'est pas interrompu dans l'espèce de la question posée. (COFF.)

Le sieur Delarue-Mareille était mort en l'an VII, laissant une succession de 70,000 fr. : sa veuve, légataire de l'usufruit de la moitié des biens, se présenta dans les deux

mois de l'ouverture de la succession, au bureau de l'enregistrement, pour acquitter les droits de mutation : le receveur lui demanda 1,426 fr. (somme supérieure à ce qu'elle devait), lui en donna quittance, mais ne porta point le paiement sur les registres.

Dans la suite, la régie a décerné contre la dame Marcille une contrainte en paiement du droit et du double droit de mutation, pour son usufruit ; celle-ci, excipant de la quittance du receveur, y a formé opposition ; elle a même reconventionnellement demandé que la somme qu'elle avait payée de trop lui fût restituée.

La validité du paiement fut contestée par la régie, et le 23 ventose an XII, il intervint un jugement qui déclara le paiement valable et régulier, et annula la contrainte décernée par la régie. Ce jugement décida aussi que la dame Marcille devait se pourvoir devant l'autorité administrative, pour se faire restituer la somme qui avait été perçue de trop par le receveur.

La régie attaqua ce jugement par la voie de la cassation ; mais le 24 nivose an XIII, son pourvoi fut rejeté par la section des requêtes.

Dans le courant de l'année suivante, la dame Marcille porta sa demande en restitution devant le préfet, qui, s'étant reconnu incompétent, la renvoya devant les tribunaux. L'année, à partir de l'arrêt de cassation, n'était pas expirée, quand la dame Marcille renouvela ses prétentions devant le tribunal du Vigan.

La régie soutint alors la dame Marcille non recevable dans sa demande, sous le rapport que, plus d'un an s'étant écoulé depuis le jugement du 25 ventose an XII, son action était prescrite, d'après les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

La dame Marcille répondit à cette fin de non-recevoir, que la prescription invoquée par la régie ne devait courir que du jour où le pourvoi formé contre le jugement du 22

avril an XII avait été rejeté; et que, de ce jour, jusqu'à celui où elle avait formé sa demande devant le préfet, et même jusqu'au jour où elle était revenue devant le tribunal du Vigan, il s'était écoulé bien moins d'un an.

Ce système a été accueilli par le tribunal du Vigan; et par jugement du 15 février 1806, les conclusions de la dame Mareille ont été admises. Les motifs de ce jugement sont : « Que la dame Mareille ne pouvait continuer ses poursuites en recouvrement de ce qui avait été perçu de trop par le receveur, avant qu'il eût été prononcé en dernier ressort sur la validité du paiement fait à ce receveur; que, par conséquent, ce n'est que depuis le jour que la Cour de cassation, par son arrêt de rejet, a ordonné implicitement l'exécution du jugement sur la réconvention de la dame Mareille, qu'elle a pu agir en exécution de ce jugement et de l'arrêt qui l'a maintenu; qu'elle s'est pourvue de suite devant l'autorité qui lui était indiquée; que cette autorité s'étant déclarée incompétente, elle était revenue, presque aussitôt après, devant ses juges naturels, en sorte qu'on ne peut pas dire qu'elle ait retardé presque d'un seul jour sa réclamation. »

La régie s'est pourvue en cassation; et le 13 novembre 1815, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, sur les conclusions de M. Cahier, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que l'article cité déclare non recevables en matière d'enregistrement les poursuites qui ont été discontinuées pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, et que le pourvoi en cassation n'établit pas une instance proprement dite, tant que la section civile n'a pas été saisie; d'où il suit que le pourvoi de l'administration, dans l'espèce, ayant été rejeté par la section des requêtes, ne pouvait interrompre le cours de la prescription; que cependant c'est sur le seul motif que le pourvoi en cassation de l'administration avait interrompu la prescription, que le tribunal du Vigan a refusé de prendre égard à la fin de non-recevoir qui était opposée; quoi faisant, il a ouvertement violé l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse, etc. »

111. *La disposition de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, ne s'oppose pas à ce que le tribunal, saisi d'une opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement entende à l'audience les parties elles-mêmes, lorsqu'il le croit nécessaire.*

Tel est le texte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1816.

112. *Lorsqu'il y a vente forcée en justice d'une rente constituée, le droit proportionnel s'établit, non sur le capital de la rente, mais bien sur le prix de l'adjudication.*

5 février, adjudication, au profit de Matthieu, d'une rente moyennant 2,750 francs : le droit payé par l'adjudicataire à la régie est fixé sur le capital de la rente, prix supérieur à celui de l'adjudication ; il forme une demande en restitution : la régie s'y refuse, prétendant que c'est le capital de la rente et non pas le prix de l'adjudication qui doit servir de base au droit à percevoir.—Jugement du tribunal civil d'Arras, qui fait droit à la demande de Matthieu. Pourvoi. — Arrêt par défaut, du 1^{er} avril 1816, conçu en ces termes :

« LA COUR, attendu qu'en décidant que la valeur d'une rente aliénée par vente forcée en justice, après expertise, sur la tête d'un curateur à une succession vacante, est déterminée pour la liquidation du droit proportionnel, par le prix exprimé, conformément à l'article 14, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement n'a point contrevenu à la loi ; — Rejette, etc. »

113. *Est passible du simple droit fixe, comme déclaratif et non translatif de propriété, le jugement qui décide que des immeubles acquis par le mari durant le mariage, l'ont été en emploi de propres de la femme aliénés, en exécution du contrat de mariage, et qu'en conséquence la femme est devenue propriétaire de ces immeubles. (Art. 7 et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.)*

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 29 mai 1816, en ces termes :

« LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Cahier, avocat-général*; — Attendu que, par son jugement du 11 mai 1813, le tribunal civil de Florac a jugé, en point de fait, qu'en exécution de la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage d'entre le sieur et la dame Campredon, les biens acquis par Campredon du sieur Cassenas et possédés aujourd'hui par la dame Campredon, avaient été l'objet du remploi promis par son mari des biens dotaux de ladite dame, ou des deniers dotaux qu'il a reçus, et qu'il a employés au paiement de cette acquisition; que ce même jugement, du 11 mai 1813, a aussi décidé ce point de droit, que, par l'effet dudit remploi, la dame Campredon était devenue, de plein droit, propriétaire du bien acquis de Cassenas, et qu'en conséquence ce jugement l'a maintenue dans cette propriété, avec défenses aux héritiers, et aux autres ayant-cause de son mari de l'y troubler, disposition qui caractérise un jugement, simplement déclaratif, et non translatif de propriété; — Attendu que ce jugement n'a point été attaqué par la régie, et n'a pu l'être; — Qu'il a, à son égard, toute l'autorité que la loi attache à la chose jugée, et qu'il suit de là que le jugement postérieur du 3 janvier 1814, lequel a décidé que celui du 11 mai précédent ne donnait lieu à la perception d'aucun droit proportionnel de mutation, mais seulement à la perception d'un droit fixe de 3 fr., n'a violé ni pu violer les articles de la loi du 22 frimaire an VII, invoquée par la régie à l'appui de son pourvoi; — Rejette, etc. »

114. *Extrait de la loi des finances du 28 avril 1816.*

TITRE VII. — *Droits d'Enregistrement, hypothèques, Timbre, etc.*

§ 1^{er}. *Droits d'Enregistrement.*

37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37, pour les jugements et actes y énoncés. — Il sera délivré aux greffiers, par le re-

ceveur de l'enregistrement, des récépissés sur papier non timbré, des extraits de jugemens qu'ils doivent fournir en exécution dudit art. 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

39. Les jugemens des tribunaux, en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'état et aux établissemens locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

41. Seront assujetties au droit fixe de cinquante centimes, 1^o les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance; 2^o les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe d'un franc, les significations d'avoué à avoué devant les Cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de deux francs, 1^o les acquiescemens purs et simples; 2^o les actes de notoriété; 3^o les avis de parents; 4^o les autorisations pures et simples; 5^o les certificats de caution et de cautionnements; 6^o les consentemens purs et simples; 7^o les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces; 8^o les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce; 9^o les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; 10^o les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; 11^o les désistemens purs et simples; 12^o les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les Cours royales, la Cour de cassation, et les Conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugemens et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales; 14^o les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; 15^o les nominations d'experts hors jugement; 16^o les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs, 17^o les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; 18^o les rétractations et révocations; 21^o les

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs: 1^o les adjudications

à la folle enchère , lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication ; 2° les compromis ou nominations d'arbitres , qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ; 3° les déclarations ou élections de command et d'ami , lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente , et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; 7° les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les Cours royales , jusques et compris la signification des arrêts définitifs : sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué ; 8° les transactions , en quelque matière que ce soit , qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs , ni disposition soumise à un plus fort droit d'enregistrement ; 9° les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort , d'après la volonté expresse des parties , au-delà des limites de la compétence ordinaire , lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur ; 10° les jugements interlocutoires ou préparatoires , ordonnances et autres actes énoncés dans les nos 6 et 7 du 2° paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an vii , lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance , de commerce ou d'arbitrage , et ne seront plus de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant ; 11° les significations d'avocat à avocat dans les instances à la Cour de cassation et aux Conseils de sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de cinq francs : 1° les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et les Conseils de sa Majesté , jusques et compris les significations des arrêts définitifs : le premier acte de recours est excepté ; 5° les jugements des tribunaux civils pronouçant sur l'appel des juges de paix ; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort , contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé ; 6° les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les Cours royales , lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé , et les ordonnances et actes désignés dans les nos 6 et 7 , deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an vii , devant les mêmes Cours ; 8° les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de dix francs : 1° les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les

arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au-delà de dix francs; 2° les arrêts définitifs des Cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à dix fr.; 3° les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour de cassation et des Conseils de sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de vingt-cinq francs : 1° le premier acte de recours en cassation ou devant les Conseils de sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle; 2° les arrêts des Cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme; 3° les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des Conseils de sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de cinquante francs : 1° les actes de tutelles officieuse; 2° les jugements de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de cent francs : 1° les arrêts de Cour d'appel confirmant une adoption; 2° ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce : s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de vingt-cinq centimes par cent francs, les lettres de change tirées de place en place; et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de cinquante centimes par cent francs, les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

56. L'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté : néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qui n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

115. *Les procès intentés par la régie, qui n'ont pas pour objet le recouvrement de l'impôt, sont soumis aux règles ordinaires de procédure. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

Un jugement avait débouté la régie d'une demande en paiement d'arrérages d'une rente dont le capital excédait 1,000 francs; au lieu d'interjeter appel de ce jugement, elle se pourvut en cassation, mais le 10 juillet 1816, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, attendu que la demande formée par la régie de l'enregistrement n'a pas pour cause l'impôt, mais bien une rente ou redevance qui doit suivre la marche indiquée par le Code de procédure civile, d'où il suit que le jugement du tribunal civil de Charolles était susceptible d'appel; déclare la régie de l'enregistrement non recevable dans son pourvoi. »

116. *Lorsque, dans une vente faite publiquement par le ministère d'un notaire, les sommes qui lui sont attribuées, et qui doivent être payées par l'acqué-*

(1) Voy. *suprà*, n° 102;—en matière de péremption d'instance, le Code de procédure est applicable aux instances sur la perception des droits d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière; arrêt du 18 avril 1821, J. A., t. 23., p. 144.

reur, paraissent supérieures aux droits et honoraires que cet officier public est en droit de percevoir, la régie peut faire fixer par la justice le montant de ces droits et honoraires, pour faire acquitter le droit d'enregistrement sur l'excédant, comme faisant partie du prix de la vente?

Les immeubles dépendants des successions des sieur et dame De Montaigu furent vendus publiquement les 11 et 12 juillet 1813, par le ministère de M^e Rodriguez, notaire à Clermont. Par une clause du cahier des charges, les acquéreurs avaient été chargés de payer, en sus de leurs prix principaux, quatorze ou quinze centimes par franc, pour acquitter les frais de vente et les droits du notaire chargé d'y procéder. La régie, pensant que, sous la forme d'une rétribution aussi exorbitante, on avait voulu déguiser une partie du prix de l'adjudication, s'adressa au tribunal de première instance de Clermont pour demander que les droits et les honoraires légitimement dus à M^e Rodriguez fussent taxés, et à ce qu'elle fût autorisée à percevoir le droit ordinaire d'enregistrement sur le surplus, comme faisant partie du prix.

Le tribunal de Clermont rendit, le 21 mars 1816, un jugement ainsi conçu :

« LA COUR, considérant que les deux actes d'adjudication d'immeubles reçus par M^e Rodriguez, les 11 et 12 juillet 1813, comprennent, outre le prix principal montant à 43,040 fr., l'obligation de la part des adjudicataires de payer quinze ou quatorze centimes par francs; que cette charge leur a été imposée pour subvenir aux frais d'affiches et de publications, aux honoraires du notaire et au coût de l'enregistrement et du timbre; que les quinze et quatorze centimes ont produit une somme de 6,386 fr. 55 c.; que si on déduit de cette somme celle de 1,899 fr. 4 c., formant le montant des droits qui ont été payés à M^e Rodriguez, on a la preuve que celui-ci a réservé pour ses honoraires le surplus, montant à 4,497 fr. 51 c.; que la décision du ministre de la justice, en date du 20 mai 1809, donne à la régie le droit de provoquer la fixation des honoraires du notaire rédacteur, lorsqu'elle ceux qui ont été

allowés à ce dernier sont exorbitants, et portent évidemment préjudice aux droits de la régie ; que la loi du 25 ventose an xi ne renferme rien de contraire à cette décision ; qu'en fait, les frais de notaire qui ont été mis à la charge des adjudicataires dans les ventes d'immeubles dont il s'agit, sont excessifs, et que la régie en provoque la réduction ; le tribunal ordonne que la contrainte dont il s'agit sera exécutée, jusqu'à concurrence du montant du droit auquel sera assujettie la somme excédant les honoraires du notaire, qui seront fixés par M. le président du tribunal. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventose an iv, et de l'article 19 de la loi du 22 frimaire an vii ; mais le 10 décembre 1816, arrêt ainsi conçu de la section des requêtes :

« LA COUR, attendu que l'art. 51 de la loi du 25 ventose an iv, sur le notariat, est étranger à l'espèce, puisque cet article ne statue que sur le fait des réclamations des parties contractantes, contre les notaires, sur la quotité de leurs honoraires et vacations, et nullement des réclamations des tiers intéressés ; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu à l'expertise de l'immeuble, d'après l'art. 19 invoqué de la loi de frimaire, puisqu'il ne s'agissait pas de l'infériorité du prix dudit immeuble, mais de ce que le notaire faisant la vente, et rédacteur du cahier des charges et conditions, avait expressément stipulé que l'adjudicataire lui paierait en sus du prix de l'adjudication, pour prétendus frais de minutes, expéditions, affiches, enregistrement, 14 et 15 centimes, ce qui produisait une somme exorbitante, excédant de beaucoup ses droits et honoraires, et diminuant d'autant la matière imposable ; — Attendu que les juges, en se conformant à l'esprit et au texte de la loi de frimaire an vii, art. 15 et 16, et en maintenant à cet effet la contrainte de la régie jusqu'à concurrence du montant du droit auquel serait assujettie la somme des honoraires du notaire à fixer par M. le président du tribunal, ne se sont mis en opposition avec aucune loi et se sont conformés aux véritables principes de la matière ; — Rejette. »

117. *Les procès-verbaux d'ordre doivent-ils être enregistrés dans les vingt jours de leur date, ou suffit-il qu'ils le soient avant la délivrance des mandements ou bordereaux de collocation ?*

Aux termes de l'article 134 du Tarif de 1807, le procès-verbal d'ordre ne doit être ni levé ni signifié, et n'est

soumis à l'enregistrement que lors de la délivrance du mandement ; il s'ensuit, 1° que ce procès-verbal est sujet à l'enregistrement sur la minute ; 2° que le délai n'est point fixé, puisque la formalité doit seulement être remplie lors de la délivrance des mandements ou bordereaux de collocation.

Cependant l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII porte que les délais pour faire enregistrer les actes seront de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816 : « Tous actes judiciaires en matière civile seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes. » De ces deux articles combinés, plusieurs receveurs ont conclu que les procès-verbaux d'ordre devaient être enregistrés dans les vingt jours du règlement définitif, et que la totalité des droits d'enregistrement était exigible du créancier poursuivant ou de son avoué.

Mais il résulte de ce que nous avons dit en commençant, que la loi de 1816 n'a apporté aucun changement aux procès-verbaux d'ordre, puisque cette loi ne statue que sur les jugements sujets à l'enregistrement sur les expéditions. C'est aussi ce qui a décidé le ministre des finances, par solutions des 16 décembre 1816 et 13 octobre 1818, rapportées au *Contrôleur*, art. 77, desquelles il résulte que la formalité ne peut être exigée relativement aux procès-verbaux d'ordre, qu'avant la délivrance des bordereaux, quelque éloignée que soit cette époque du règlement définitif.

118. *Y a-t-il contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui défend de faire deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, lorsqu'un acte d'adjudication est mis à la suite d'un procès-verbal de criées ou du cahier des charges ?*

Une solution de l'administration du 31 décembre 1817, rapportée au *Contrôleur de l'enregistrement*, art. 29, a

décidé la négative, par le motif que ces deux actes ne forment ensemble qu'un seul et même tout, par leur connexité, et par le besoin de recourir, notamment au cahier des charges, pour l'enregistrement de l'adjudication.

Il faudrait suivre la même décision pour le cas où il s'agirait d'une adjudication de biens immeubles de mineurs, renvoyée devant un notaire, d'après l'article 955, C. P. C. Le procès-verbal d'adjudication pourrait également être rédigé à la suite du cahier des charges, déposé chez le notaire (art. 958, C. P. C.); mais il y aurait contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, si les procès-verbaux d'adjudication étaient mis à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges. C'est ce qu'a décidé le ministre des finances, le 5 mars 1819; voyez le *Contrôleur*, art. 85.

119. *Doit-on percevoir le droit proportionnel sur un jugement portant séparation de biens et autorisation à la femme séparée de retirer sa dot des mains dans lesquelles elle a été déposée?*

Non, suivant une décision du Conseil d'administration, du 7 mars 1818, rapportée au *Contrôleur*, art. 36. Les motifs de cette décision sont que le jugement qui autorise la femme séparée à retirer sa dot ne contient à son profit ni condamnation, ni collocation, ni liquidation; il ne lui accorde aucun avantage nouveau, puisqu'aux termes de l'article 1449, C. C., la femme séparée de biens en reprend l'administration; d'où il suit que l'autorisation, donnée par le jugement dérive uniquement de la loi.

120. *Le jugement d'ordre qui ordonne la radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble dont le prix a été distribué, n'est passible d'aucun droit particulier, à raison de cette disposition. (Art 11 de la loi du 22 frimaire an VII; 759, C. P. C.)*

Jugé en ce sens, le 21 juillet 1818, par la Cour de cassation, comme suit :

« LA COUR, — attendu, en ce qui concerne l'immeuble dont le prix est soumis à une distribution par jugement d'ordre, que la radiation de toute inscription hypothécaire est une conséquence immédiate et nécessaire de ce jugement, soit qu'elles aient été prises d'office, soient qu'elles l'aient été par des créanciers utilement colloqués, ainsi que la direction générale le reconnaît, soit enfin qu'elles aient été prises par des créanciers qui n'ont pas produits à l'ordre; que ces deux dernières classes de créanciers sont également comprises dans la disposition de l'art. 759, qui ordonne la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; que l'énumération des dispositions qui doivent suivre la clôture d'ordre, énumération comprise audit art. 759, n'établit aucune distinction entre les inscriptions susceptibles de radiations, qu'ainsi le jugement du tribunal civil d'Orléans, du 8 octobre 1817, n'est point contrevenu à l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VI, en refusant de reconnaître plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, dans le chef du jugement d'ordre qui ordonne la radiation des inscriptions, conformément à l'art. 759, C. P. C.; — Rejette. »

121. *En matière d'enregistrement, il appartient à la Cour de cassation de qualifier les actes.*
122. *La régie peut réclamer devant la Cour de cassation un droit moindre que celui demandé devant les premiers juges.*
123. *La sentence arbitrale qui détermine en dernier ressort la part de chaque cohéritier dans les jouissances et dans les biens d'une succession restée indivise entre les mains de l'un d'eux, contient liquidation de valeurs mobilières, et est passible du droit de cinquante centimes pour cent. (Art. 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an VII.) (1)*

Les immeubles composant la succession des sieur et dame Murat restèrent plusieurs années après leur mort entre les mains de leur fils Jean - Charles; des arbitres reçurent pouvoir des cohéritiers de faire le partage, et l'estimation des jouissances perçues par Jean - Charles, avec

(1) Voy. *suprà*, n° 83.

pouvoir de décider sans appel ni recours en cassation. En conséquence , les arbitres rendirent une sentence qui, d'abord, déterminait la valeur de tous les biens de la succession ; ensuite fixait le lot revenant à chaque héritier ; enfin réglait le montant des jouissances perçues , et les sommes que Jean-Charles devait rendre à chacun de ses cohéritiers.

La régie réclama le droit de 2 fr. pour cent sur la sentence arbitrale , comme contenant liquidation ; déboutée de sa prétention par le tribunal de Mauriac , elle se pourvut en cassation. Devant cette Cour , elle borna sa demande à 50 centimes pour cent. Les défendeurs opposèrent une première fin de non-recevoir , tirée de ce que la demande était différente , et une seconde , fondée sur ce que la Cour ne pouvait interpréter les actes , mais le 10 mai 1819 , arrêt de la section civile , ainsi conçu :

« LA COUR , sur la première fin de non-recevoir ; attendu que la prétention de la régie , tendante à l'application du droit de 50 centimes par 100 francs , ne forme pas , de sa part , un moyen nouveau , puisque cette demande était nécessairement comprise dans celle d'un plus fort droit , et que , d'ailleurs , en fait , le directeur de la régie a réduit lui-même , devant le tribunal de Mauriac , la prétention de la régie au droit de 50 centimes par 100 francs ; — Sur la seconde fin de non-recevoir , attendu que , dans cette matière , l'application du droit d'enregistrement étant essentiellement dépendante de la nature des actes , toute décision qui porte sur une fausse qualification de l'acte soumis à la formalité , contient nécessairement une violation de la loi fiscale , par laquelle le droit est établi ; — Rejette la fin de non-recevoir , et statuant au fond , attendu que , d'après la sommation faite par les parties dans leur compromis , de s'en rapporter exactement à la décision des experts arbitres , sur le règlement des jouissances dues par Jean-Charles de Murat , à chacun de ses cohéritiers , et d'exécuter ce règlement sans appel ni recours en cassation , il est évident que la décision arbitrale du 27 juin 1814 doit être considérée , sinon comme une condamnation proprement dite , au moins comme une véritable liquidation , dans le sens de l'article précité de la loi du 22 frimaire an VII , qui assujettit au droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr. tout jugement portant condamnation , collocation ou liquidation de

sommes et valeurs mobilières, et qu'en refusant d'appliquer ce droit à la décision arbitrale dont il s'agit, le jugement attaqué a formellement violé ledit article; — Casse, etc. »

124. *L'ouverture des procès-verbaux d'enquête est-elle sujette à un droit d'enregistrement distinct de celui qui est perçu sur les procès-verbaux, après que l'enquête est terminée?*

Il résulte des dispositions de l'art. 259, C. P. C., que c'est l'ordonnance du juge-commissaire qui sert de fondement à l'enquête. La mention qui est faite de cette ordonnance dans le procès-verbal d'enquête, lors de l'ouverture de ce procès-verbal, n'est point un acte séparé, mais bien une suite et une conséquence de l'ordonnance du juge, déjà enregistrée. Cependant des préposés ayant considéré l'ouverture des procès-verbaux d'enquête comme un acte particulier, avaient prétendu qu'elle devait être soumise à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date. Mais cette prétention a été condamnée par une décision du conseil d'administration du 24 juillet 1819, rapportée au CONTROLEUR, art. 42, de laquelle il résulte que l'ouverture des procès-verbaux d'enquête n'est point assujettie à un enregistrement particulier.

125. *L'instance en validité d'une saisie-arrêt, formée par la régie à la suite d'une contrainte décernée par elle, doit être portée au tribunal du bureau de l'enregistrement. (Art. 64, loi du 22 frimaire an VII.)*

Le receveur de Mirebeau, département de la Vienne, décerne contre le sieur Meyer, domicilié à Auteuil près Paris, une contrainte en paiement des droits de mutation, relativement à la terre de Rochefort, située dans l'arrondissement de Mirebeau. A défaut d'opposition à la contrainte, le receveur forma saisie-arrêt aux mains des fermiers de la terre de Rochefort, et assigna Meyer en validité devant le tribunal de Poitiers, qui se déclara incompétent. Pour-

voi; et le 14 décembre 1819, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII; Attendu que, d'après cet article, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement, doivent être portées devant le tribunal du lieu où est établi le bureau de son préposé; qu'à cet égard, la loi déroge évidemment à la règle générale *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 567 du Code de procédure civile; que, dans l'espèce, bien qu'il n'eût été formé par le redevable aucune opposition à la contrainte décernée contre lui, et qu'il n'y eût, par conséquent, aucune instance engagée sur une telle opposition, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur de ce redevable n'était pas moins une suite de cette contrainte, et un moyen légal employé pour en obtenir l'exécution; qu'il suit de là que l'instance en validité de cette saisie-arrêt a dû être portée devant le tribunal civil de Poitiers; et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a fausement appliqué l'art. 567 du Code de procédure civile, et violé l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse. »

NOTA. Déjà une délibération du conseil d'administration avait, le 28 avril 1814, décidé dans le même sens, et par les mêmes motifs que cet arrêt; c'est pourquoi nous croyons inutile de la rapporter dans son entier. La même doctrine se retrouve dans un arrêt du 2 juin 1823, J. A., t. 25, p. 187. — Voy. *suprà*, n° 11.

126. *L'adjudicataire dépossédé dans les vingt jours de son adjudication par une surenchère, n'est pas tenu du droit et double droit de mutation, lorsque l'adjudication sur la surenchère n'a pas été enregistrée dans les vingt jours qui se sont écoulés depuis la première adjudication.*

Bels s'était rendu adjudicataire de différents immeubles; Durand surenchérit et devint adjudicataire; le jugement de la seconde adjudication fut enregistré plus de vingt jours avant la première. Le receveur décerna contre Bels une contrainte en paiement du droit et double droit; un jugement du tribunal de Limoux débouta Bels de son opposi-

tion à cette contrainte. **Pourvoi en cassation** et le 23 février 1820, arrêt en ces termes :

« LA COUR...., sur les conclusions conformes de M^e Cahier, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 1183 du Code civil, 710 et 711 du Code de procédure civile ; — Considérant, en fait, que l'adjudication judiciaire avait été prononcée le 29 mai 1817 ; que la surenchère avait été faite dans la huitaine de l'adjudication ; que ladite surenchère a été dénoncée dans les vingt-quatre heures, avec assignation à la première audience, qui devait avoir lieu le 11 juin, et qu'à cette époque du 11 juin, il y a eu adjudication au profit du surenchérisseur ; — Et considérant, en droit, que les art. 710 et 711 du Code de procédure soumettent les adjudications judiciaires à une condition résolutoire, lorsqu'ils admettent toute personne à enchérir, en offrant un quart en sus du prix de la vente, à la charge de la faire dans le délai et dans les formes qu'ils prescrivent ; que cette condition résolutoire est inhérente à l'adjudication judiciaire et concourt avec elle, et que, quand elle s'accomplit, les choses sont remises au même état que si l'adjudication surenchérie n'avait pas existé, conformément à la disposition générale de l'art. 1183 du Code civil ; d'où il résulte que Bels a cessé d'être adjudicataire le 12 juin, c'est-à-dire avant l'expiration des vingt jours, depuis l'adjudication du 29 mai ; que, dès lors, il a cessé d'être débiteur du droit principal d'enregistrement, pour cause de mutation de propriété ; et que n'étant pas débiteur du droit principal, il n'a pu encourir la peine du double droit, puisque la loi ne l'impose qu'au débiteur d'un droit principal, qui a négligé de l'acquitter dans le délai qu'elle lui accordait ; — Casse, etc. »

NOTA. Il a été décidé, par délibération du conseil d'administration du 24 juillet 1819, qu'une adjudication sur saisie immobilière, qui n'a pas été enregistrée dans le délai, mais qui a été suivie d'une surenchère, n'est pas passible du droit proportionnel. Cette décision, rapportée au **CONTROLEUR**, n^o 49, est fondée sur les mêmes motifs que l'arrêt précédent. *Voy. M. F. L. t. 2, p. 404, v^o Enregistrement.*

127. *Les ventes par adjudication sur saisie-immobilière, sont assujetties au droit de cinq et demi pour*

cent, comme les ventes volontaires. (Art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.)

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 25 juillet 1821, en ces termes :

« LA COUR, attendu que l'art. 52 de la loi du 8 avril 1816 contient une disposition spéciale aux mutations à titre de vente, et qu'en fixant le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles à 5 et demi p. 100, il n'a pas distingué les ventes, par adjudication sur poursuites judiciaires; — Attendu que la disposition particulière par laquelle le même article a ajouté que la formalité de la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel, n'a eu pour objet que de dispenser à l'avenir les ventes, lorsqu'elles seraient transcrites, du droit auquel était précédemment assujettie la formalité de la transcription; — Attendu, enfin, que l'art. 54 de la même loi, loin de modifier l'art. 52, n'a fait qu'en étendre la disposition; d'où il suit que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 52 ni l'art. 54 précités; — Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

Pierre acquiert de Paul, par acte notarié, un immeuble moyennant 4,000 francs payés comptant. Plus tard, n'ayant point purgé son acquisition, il est exproprié par les créanciers de Paul; mais le même bien lui est adjugé moyennant 3,020 francs; il n'y a pas lieu à un nouveau droit de mutation. C'est ce qu'a décidé le conseil d'administration, le 19 août 1818, et le ministre des finances le 17 novembre suivant, (*Voy. le CONTROLEUR, n° 90*). La raison de cette décision est que la vente ayant eu lieu sur Pierre *lui-même*, (art. 2169 C. C.) il est resté propriétaire de l'immeuble jusqu'à l'adjudication; qu'ainsi il n'y a pas eu d'intervalle entre sa propriété à titre d'acquéreur de Paul et celle à titre d'adjudicataire; dès lors point lieu à un droit nouveau de mutation, puisque cette mutation n'a pas existé. *Voy. supra, n° 61, et M. F. L., t. 2, p. 430.*

128. *On ne peut percevoir le droit de collocation ni de liquidation sur un jugement qui autorise un héritier bénéficiaire à toucher par provision des mains des*

adjudicataires des biens de la succession, une somme déterminée à valoir sur ses droits.

Des difficultés s'étaient élevées sur la liquidation de la succession du prince de Monaco; les biens avaient été vendus; plusieurs adjudicataires devaient encore leur prix. Le duc de Valentinois, administrateur, obtint, le 19 août 1818, jugement du tribunal de la Seine, lequel renvoya les parties à une autre audience, pour être fait droit sur les contestations; et cependant, statuant, dès à présent, sur les demandes du duc de Valentinois à fin de provision de toute l'importance de son émolument, fixé par l'acte de liquidation, et sur celle à fin de provision, à valoir sur les frais;—Attendu qu'il n'est nié de personne qu'il ne doive revenir au duc une somme supérieure à celle de 600,000 fr.; — Attendu qu'indépendamment de cette somme, il reste, en valeurs libres, une somme suffisante pour garantir les droits et prétentions des donataires et légataires du prince, le tribunal sans entendre nuire ni préjudicier aux prétentions, droits, etc., *fait provision* au duc de Valentinois, sur les biens libres de la succession du feu prince de Monaco, comme il va être dit, à valoir sur ses droits dans ladite succession, d'une somme de 600,000 francs, laquelle provision sera prise sur les objets suivants, etc.

Il fut perçu sur ce jugement un droit de demi pour cent, dont la restitution fut ordonnée par jugement du 19 août 1818, contre lequel la régie se pourvut inutilement. Le 11 avril 1822, arrêt de la section des requêtes, en ces termes :

« LA COUR, attendu que des difficultés s'étant élevées sur le procès-verbal du notaire commis pour la liquidation, ces difficultés, portées à l'audience du 19 août 1818, il intervint un jugement qui, *par provision* et sauf les droits des parties, autorisa le duc de Valentinois à toucher 600,000 fr., à valoir sur ses droits dans la succession dont il s'agit; — Que, de ces termes, *par provision*, il résulte que le duc de Valentinois peut être sujet à rapporter, et que l'idée d'un rapport possible est exclusive de toute *liquidation*; — Attendu que le duc de Valen-

inois, comme héritier du prince de Monaco, et comme administrateur des biens de sa succession, avoit pu vendre les biens, en recevoir le prix, et être autorisé à toucher 600,000 fr. sur ce qui est dû par les acquéreurs, sans colloquer aucun créancier sur le débiteur de son propre débiteur, le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'existait pas de *collocation*, et, par suite, qu'il n'y avait pas lieu à la demande du droit réclamé par la régie, loin de violer les lois invoquées, s'est conformé à leur stricte disposition; — Rejette. »

129. *Les jugements portant résolution d'un contrat de vente, pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acquéreur est entré en jouissance, sont soumis au droit proportionnel.* (Art. 12 de la loi du 27 ventose an IX.)

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 18 novembre 1822, en ces termes :

« LA COUR, vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 12 de celle du 27 ventose an IX; — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 9 juillet 1819, qui a prononcé la résolution du contrat de vente du 19 novembre 1818, constate lui-même que Brard, acquéreur du domaine de Saint-Serotin, a payé une partie de son prix, puisqu'il autorise Rose, vendeur, à rentrer en possession dudit domaine sans aucune restitution de la somme payée à compte; — Attendu que ce même jugement constate, d'autre part, que Brard est entré en possession dudit domaine, puisqu'en autorisant Rose à y rentrer, il reconnaît que *des coupes de bois ont été vendues par Brard*, et que le jugement *maintient même les ventes pour les bois déjà abattus*, en ordonnant seulement que les adjudicataires verseront entre les mains de Rose, ce qu'ils peuvent devoir sur le prix desdits bois; — Qu'ainsi, aucune des deux circonstances de la réunion desquelles l'article 21 de la loi du 27 ventose an IX fait dépendre la réduction du simple droit fixe de trois francs, de la perception à faire sur les jugements portant résolution de vente d'immeubles, pour défaut de paiement de prix, ne se rencontrait dans l'espèce de la cause; — D'où il suit, que le jugement attaqué, en appliquant la perception du simple droit fixe de trois francs, au jugement du 9 juillet 1819, et en l'affranchissant du droit proportionnel, réglé par l'art. 69, § 7, n° 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, pour la rétrocession d'immeubles, a violé cette dernière loi, et fausement appliqué celle du 27 ventose an IX; — Donne défaut contre Rose, non comparant; et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de la Seine, du 31 mars 1821. »

NOTA. Si l'acquéreur n'était pas entré en jouissance, le jugement n'aurait été assujéti qu'au droit fixe. *Voy.* l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX.

Dans une espèce où la résolution de la vente avait été ordonnée pour défaut de paiement du prix, après entrée en possession de l'acquéreur, un receveur exigea le droit de cinq et demi pour cent, s'appuyant sur l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui augmente d'un et demi pour cent le droit d'enregistrement des *actes de nature à être transcrits*. Mais LE CONTROLEUR DE L'ENREGISTREMENT, observe, n° 73, que par la résolution de la vente, toutes les hypothèques du chef de l'acquéreur se trouvent éteintes, et qu'en conséquence la transcription est inutile. Cette observation est confirmée par l'arrêt que nous venons de rapporter; selon lui, c'est le droit de quatre pour cent qui est seul exigible.

Voy. supra les n°s 29, et 31.

Quand le droit est exigible, si la résolution n'est prononcée que conditionnellement, *voy. infra*, n° 130.

129 bis. *Il n'y a pas lieu à restituer le droit de titre perçu sur un jugement, à raison de la somme entière formant l'objet de la demande d'un créancier contre plusieurs débiteurs, lorsque, par suite d'un compte ordonné, le créancier obtient condamnation contre un des débiteurs, pour une somme moindre que celle comprise dans la demande, tous ses droits réservés contre les autres.* (Art. 69, § 2, n° 9, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Derôme avait fait, en 1816, des fournitures de fourrages pour le compte, soit de la compagnie Boubée, soit de Delarroy; il forma contre eux une demande en paiement de 159,896 francs; 12 février 1817, jugement par défaut contre la compagnie Boubée, qui adjuge à Derôme une

(1) *Voy. supra*, n° 31, nos observations.

provision de 60,000 francs. Il est perçu sur ce jugement deux pour cent pour droit de titre sur 159,896 francs, et cinquante centimes pour cent, pour droit de condamnation sur 60,000 francs.

Le 28 juillet 1817, second jugement qui condamne définitivement la compagnie Boubée à payer la provision de 60,000 francs, et Delannoy seul à payer à Derôme des fournitures évaluées par celui-ci à 15,000 francs ; nomme au surplus un arbitre pour régler les comptes de fournitures faites à la compagnie. Enfin, le 7 juillet 1818, troisième jugement, qui adjuge à Derôme 84,724 francs 58 centimes contre Delannoy, sauf le recours de Derôme contre qui de droit pour le paiement des fournitures non admises.

La régie décerna contrainte contre Derôme en paiement des droit et double droit à raison de la condamnation de 84,724 francs 58 centimes, tant pour droit de titre que pour droit de condamnation. Derôme y forma opposition, sur le motif que ces droits avaient été plus qu'acquittés sur les deux premiers jugements, et que sa demande s'étant trouvée réduite de 159,896 francs à 84,724 francs, il fallait en conclure que les droits perçus sur les premiers jugements, ne l'avaient été que provisoirement, et qu'en conséquence il y avait lieu au simple droit fixe sur le dernier jugement, et à une restitution du trop perçu sur les deux premiers. Ce moyen fut accueilli par jugement du tribunal de la Seine, le 26 août 1820. Pourvoi de la régie ; et le 26 novembre 1822, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR, vu l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que, dans l'espèce, le demande du sieur Derôme était légalement présumée fondée sur l'existence d'un titre non enregistré et susceptible de l'être, aux termes du § 5, n° 1 de l'article précité ; qu'ainsi, bien que la condamnation provisoire intervenue sur cette demande, par le jugement du 12 février 1817, n'eût été que de la somme de 60,000 fr., le droit proportionnel établi par ledit § 5, n° 1, avait été régulièrement perçu sur la somme de 159,896 fr., objet de sa demande, et qui formait aux yeux de la loi, comme dans l'intention déclarée du

sieur Derôme lui même, la valeur du titre qui avait donné lieu à la condamnation; — Attendu qu'il suit de là que cette perception, régulière dans son principe, et basée sur la disposition expresse de l'art. 69 de la loi, ne pouvait, aux termes de l'art. 60 de la même loi, qui défend toute restitution de droits régulièrement perçus, *quels que soient les événements ultérieurs*, être réduite par l'effet du jugement ultérieur du 7 juillet 1818, qui a fixé la créance du sieur Derôme, contre le sieur Delannoy seul, à la somme de 84,724 fr. 58 cent., et qui, au surplus, lui a réservé tous ses droits contre la compagnie des munitionnaires généraux, pour le restant des créances par lui réclamées; d'où il résulte que le jugement attaqué qui a ordonné cette réduction, a violé les art. 60 et 69, § 2, n° 9; et § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII; — Casse. »

130. *Le jugement prononçant résolution conditionnelle d'une vente, n'est passible du droit proportionnel qu'au moment où la condition est accomplie.* (Art. 69, § 7, n° 1, loi du 22 frimaire an VII.) (1)

Dans l'espèce, un arrêt avait prononcé la résolution d'une vente sous condition expresse que le vendeur serait tenu de rembourser, dans un an, le prix de la vente et les frais et loyaux-coûts, à défaut de quoi le vendeur serait déchu de la faculté de reprendre les biens vendus. La régie avait voulu percevoir de suite le droit de mutation, mais elle avait été repoussée par un jugement du tribunal de Montpellier. Pourvoi; et le 27 mai 1823, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

» LA COUR, attendu qu'il résulte clairement des expressions de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 16 janvier 1821, que cette Cour n'a pas entendu prononcer une résolution pure et simple de la vente du 28 juin 1814, et, qu'au contraire, elle a subordonné cette résolution à la condition expresse que le sieur Guiraud, vendeur, rembourserait au sieur Vidal, acquéreur, dans un délai déterminé par ledit arrêt, tant le principal de la vente, que tous les frais et loyaux-coûts, auxquels elle avait donné lieu; d'où il suit que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, on ne peut pas dire que la propriété de l'immeuble vendu ait cessé de résider sur la tête de l'acquéreur, ni qu'il

(1) Quel est le montant du droit? Voy. *suprà*, n° 129.

y ait eu par conséquent, ouverture à un droit de mutation; qu'en interprétant ainsi cet arrêt, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois invoquées par la régie; — Rejette, etc.»

131. *Est passible du droit de cinq et demi pour cent, le jugement qui reconnaît l'existence d'une vente verbale d'immeubles, et ordonne qu'il en sera passé titre authentique, sinon que le jugement en tiendra lieu, et ce droit une fois perçu n'est pas restituable, par le motif que les parties ne s'étant point accordées sur le mode de paiement, la vente a été déclarée résolue par jugement ultérieur rendu sur le consentement des parties. (Art. 12 et 69, loi du 22 frimaire an VII.*

Ainsi jugé, le 14 janvier 1824, par la Cour de cassation, en ces termes :

« LA COUR, vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 4 de celle du 27 ventose an IX; — Attendu que le jugement du 31 août 1818, ayant reconnu et constaté l'existence d'une vente verbale consentie entre les parties, et même avant l'exécution partielle de cette vente, par le paiement d'une partie du prix, et l'entrée en jouissance de l'acquéreur dans une partie des objets vendus, et ce même jugement ordonnant qu'il serait passé contrat authentique de la vente, si non que ledit jugement en tiendrait lieu, il est incontestable que le droit proportionnel de mutation avait été régulièrement perçu sur le jugement. — Attendu que, dès lors, ce droit n'était pas restituable, aux termes de l'art. 60 de la loi précitée, du 22 frimaire an VII; — Attendu que, néanmoins, cette restitution a été ordonnée par le jugement attaqué, sous le prétexte que, des difficultés étant ultérieurement survenues entre le vendeur et l'acquéreur, sur l'exécution de leurs conventions, un second jugement du 19 janvier 1819, avait, du consentement des parties, déclaré ladite vente résolue; mais que cette résolution ainsi concertée entre les parties, ne pouvait avoir l'effet de détruire l'existence de la vente précédemment constatée par le jugement du 31 août 1818, ni, par conséquent, de rendre restituable le droit perçu sur ce jugement; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus cités; — Donne défaut contre Migerant; et, pour le profit, casse le jugement du tribunal d'Altkirch, du 8 février 1822.»

(1) Voy. *suprà*, n° 18 et 31, nos observations.

132. *Un tribunal n'est pas tenu d'allouer à la régie un supplément de droit non réclamé par elle.* (1)

C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 16 juin 1824, dans le considérant suivant :

« LA COUR, attendu, sur le moyen résultant de l'insuffisance du droit fixe alloué à titre de partage par le jugement attaqué, qu'il n'est pas justifié que la régie ait rien réclamé, même par voie de conclusions subsidiaires, à titre de supplément au droit fixe perçu au même titre de partage, lors de l'enregistrement de l'acte du 10 mars 1821; que, dans cet état, le tribunal de Compiègne n'a pas été tenu, à peine de nullité, de lui allouer d'office ce supplément, sauf à la régie à le réclamer ultérieurement, si elle s'y croit encore recevable; — Rejette. »

133. *L'exploit par lequel l'acquéreur d'un immeuble notifie son titre aux créanciers inscrits, est-il soumis à autant de droits qu'il y a de créanciers ?*

Aux termes de l'art. 68, § 1, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII, il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté..... *les co-intéressés*,..... qui ne seront comptés que pour une seule et même personne... Lorsqu'en conformité de l'art. 2183, C. C., l'acquéreur notifie son titre à tous les créanciers inscrits, son but et l'effet de sa notification est de provoquer la surenchère, ou de rendre tous les créanciers inscrits non recevables à la demander ultérieurement. Les créanciers sont donc, dès lors, *co-intéressés* à ce qu'il soit surenchéri dans le délai, et se trouvent compris dans l'exception de l'art. 68 ci-dessus. Cependant une solution du conseil d'administration a décidé qu'il était dû autant de droits qu'il y a de créanciers; mais il faut remarquer que cette décision n'est point motivée sur ce point, sur lequel elle n'était pas appelée à statuer; ainsi l'opinion contraire doit prévaloir,

(1) Voyez la proposition inverse, *suprà*, n° 86.

et c'est aussi l'avis du CONTRÔLEUR, art. 423, fondé sur les motifs que nous venons de donner.

Mais on avait prétendu que les adjudicataires *d'un seul immeuble vendu en plusieurs lots* pouvaient faire notifier aux créanciers inscrits le procès-verbal d'adjudication, par un même acte, sans qu'il fût dû autant de droits qu'ils étaient d'acquéreurs. C'était sur cette question que le conseil d'administration, dans sa délibération ci-dessus relatée, était appelé à prononcer, et c'est avec raison qu'il a repoussé cette prétention, car les adjudicataires ne sont ni solidaires, ni co-intéressés, puisque chacun d'eux n'est tenu que de payer son prix, et que la surenchère qui serait faite sur le lot de l'un n'atteindrait pas le lot de l'autre. Voy. *suprà*, n° 99.

134. *Le jugement qui condamne le débiteur d'une somme d'argent à payer les intérêts dus pour le retard qu'il a mis à se libérer, est-il passible du droit de demi pour cent, ou de deux pour cent.*

Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an VII, les condamnations *pour intérêts* sont soumises au droit de 50 c. pour cent; mais suivant l'art. 11 de la loi du 27 ventose an IX, les *dommages intérêts* sont passibles de 2 pour cent.

Mais il faut remarquer que l'art. 1153 veut qu'en cas d'inexécution de l'obligation de payer, le débiteur soit condamné aux intérêts fixés par la loi, pour tenir lieu de *dommages-intérêts*; il en résulte que la condamnation à de pareils intérêts est soumise au droit de 2 pour cent.

135 *Indication des auteurs qui ont parlé de l'enregistrement.*

Cette matière ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de la procédure, nos auteurs spéciaux n'en n'ont point parlé. — Nous ne pouvons qu'indiquer à nos lecteurs, MM. F.

L, t. 2, p. 408, et suiv., v° *Enregistrement*; MERLIN, RÉP., t. 4, p. 676 et suiv., v° *Enregistrement*; TOULLIER, t. 2, p. 413, t. 7, p. 202, 631 et 633; et PIG. COMM., t. 1, q. 253, 264, 318 et 415.

FIN DU ONZIÈME VOLUME.













